

ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC, LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM
ET LA NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN
AU SUJET DE LA RIVIÈRE MOISIE / MISHTA SHIPU

ENTENTE

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones, le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

ci-après désigné « Québec »

ET : Les Innus de Uashat mak Mani-utenam et INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, lesquels sont représentés par le Conseil INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (« ITUM »), ayant dûment autorisé par résolution le chef Mike Mckenzie pour agir aux présentes

ci-après désignés « Innus de Uashat mak Mani-utenam »

ET : La NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN, représentée par son conseil de bande ayant dûment autorisé par résolution le chef Tshani Ambroise pour agir aux présentes

ci-après désignée « La Nation Innu Matimekush-Lac John »

(ci-après ensemble nommés « les Parties »)

ATTENDU QUE dans une lettre transmise au Premier ministre, en date du 9 février 2017 et lors d'échanges subséquents, le chef de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam soulignait son intérêt au Québec de reprendre les discussions à moyen terme concernant une entente de nation à nation et, à court terme, d'aborder la question de la rivière Moisie, aussi appelée Mishta-Shipu, sur le plan de l'accès, de la gestion et des opportunités de développement économique pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dans une lettre du 13 juin 2017, confirmait son intérêt, ainsi que celui du ministre responsable des Affaires autochtones, à amorcer un dialogue avec les Innus de Uashat mak Mani-utenam concernant la question de la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

ATTENDU QUE la Nation Innu Matimekush-Lac John a communiqué régulièrement avec le gouvernement du Québec concernant ces questions;

ATTENDU QUE plus spécifiquement, faisant suite à la rencontre du 22 juin 2017 avec les représentants des Innus de Uashat mak Mani-utenam, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ont mandaté leurs représentants



afin d'entamer des discussions avec les Innus de Uashat mak Mani-utenam dans le but de proposer des mesures concrètes qui traduisent les engagements suivants :

respecter l'accès des Innus de Uashat mak Mani-utenam à la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

offrir des opportunités additionnelles de développement économique pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam;

accroître l'implication des Innus de Uashat mak Mani-utenam dans la conservation des ressources fauniques de la rivière et dans la protection de cette dernière;

ATTENDU QUE le chef des Innus de Uashat mak Mani-utenam a mandaté ses représentants afin de trouver des solutions quant à la question de la gestion de la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

ATTENDU QUE le chef du Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John a mandaté ses représentants afin de trouver des solutions quant à la question de la gestion de la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objectifs de l'entente

La présente entente a pour objet de :

- 1.1. Proposer des mesures concrètes visant à faciliter l'exercice et la pratique des activités traditionnelles des Innus de Uashat mak Mani-utenam et des Innu de Matimekush-Lac John dans la rivière Moisie / Mishta-Shipu et ses affluents, de même qu'à assurer la participation de ces derniers à des opportunités de développement économique et communautaire.
- 1.2. Mettre en place les conditions permettant de convenir, dans les meilleurs délais, de mécanismes assurant une participation significative des Innus de Uashat mak Mani-utenam et des Innu de Matimekush-Lac John à la gestion des ressources fauniques de la rivière Moisie / Mishta-Shipu et ses affluents, y compris la conservation et la protection de ses ressources.
- 1.3. Soutenir, dans un premier temps, le développement économique des Innus de Uashat mak Mani-utenam en mettant à la disposition de ces derniers un soutien financier pour l'acquisition de pourvoies.
- 1.4. Poursuivre, par la suite, des discussions et la collaboration en vue d'identifier d'autres opportunités de développement économique.

2. Engagements généraux des Parties

- 2.1. Les Parties conviennent de mettre en place un comité stratégique, composé de représentants de haut niveau dûment nommés par chacune des Parties, lequel comité aura pour mandat de

s'assurer de la mise en œuvre de la présente entente, travailler à l'atteinte des objectifs qui y sont énoncés et voir à la négociation d'ententes quant aux objectifs à moyen terme identifiés par les Parties à la section 4.

- 2.2. Pour appuyer le mandat du comité stratégique, les Parties conviennent également de mettre en place des groupes de travail techniques relevant de ce comité et composés de représentants des Parties, lesquels groupes auront pour mandat de développer la nature et la portée des relations que les Parties souhaitent mettre en place eu égard à chacun des sujets identifiés à la section 4.
- 2.3. Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et avec diligence afin de réaliser les objectifs de la présente entente et de convenir de la mise en place de mesures favorisant l'atteinte de ces objectifs.
- 2.4. Les Parties s'engagent à impliquer, lorsque nécessaire, les partenaires régionaux, et ce, dans la mesure où une telle implication permet de contribuer positivement à l'avancement des discussions.
- 2.5. Le comité stratégique priorisera les sujets devant faire l'objet de discussions au sein des groupes de travail techniques pour réaliser les objectifs de la présente entente et déploiera tous les efforts possibles afin de favoriser leur réalisation, dans une perspective à court et moyen termes.

3. Engagements particuliers des Parties à court terme

- 3.1. Le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent de certaines mesures concrètes à court terme afin de maintenir des relations harmonieuses et constructives entre les Parties. Ces mesures incluent notamment les engagements suivants.

Engagement 1 : Le Québec s'engage à verser les montants suivants :

- Quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$), versés à la signature de la présente entente à ITUM, pour tenir compte des activités réalisées en 2017-2018 par les Innus de Uashat mak Mani-utenam liées à la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu et ses affluents;
- Quatre cent mille dollars (400 000 \$), versés à la signature de la présente entente, soit deux cent soixante-dix mille dollars (270 000 \$) à ITUM et cent trente mille dollars (130 000 \$) à la Nation Innu Matimekush-Lac John, pour un fonds de transition visant le développement de capacité au regard du domaine des pourvoiries et la promotion de la transmission de leur culture en matière d'activités sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu.

Engagement 2 : Le Québec et les Innus de Uashat mak Mani-utenam s'engagent à conclure, lors de la conclusion de la présente entente, l'*Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents* (ci-après « Entente utshashumek^u »), qui se trouve en Annexe. L'Entente utshashumek^u inclut le versement par le Québec à ITUM de la somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour l'exercice financier 2018-2019.

Engagement 3 : Afin d'encourager le développement économique des Innus de Uashat mak Mani-utenam, le Québec versera un soutien financier d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) aux fins d'acquisition de pourvoiries par les Innus de Uashat mak Mani-utenam. À cet égard, le soutien financier qu'apportera le Québec s'appuiera, dans chaque cas, sur une évaluation indépendante de la valeur de la pourvoirie à acquérir. Le Québec s'engage à assumer les coûts de cette ou ces évaluation(s) indépendante(s).

Engagement 4 : Les Parties conviennent de mettre en place, notamment par le financement requis obtenu par le Québec, le programme d'attestation d'études professionnelles Guide de chasse et pêche qui serait donné, selon les besoins démontrés par les partenaires, au Centre régional d'éducation des adultes à Uashat pour le bénéfice des guides Innus.

4. Engagements particuliers des Parties à moyen terme

4.1. Le Québec et les Innus de Uashat Mak Mani-utenam conviennent, dans le cadre de discussions en vue de conclure une entente de nation à nation, d'aborder de manière prioritaire la question de leurs rôles et responsabilités respectifs à l'égard de la gestion de la rivière Moisie / Mishta-Shipu.

4.2. Par l'entremise du comité stratégique, le Québec et les Innus de Uashat mak Mani-utenam négocieront les termes et les paramètres d'une nouvelle ère d'Ententes utshashumek" pluriannuelles en considérant notamment les questions suivantes :

4.2.1. la participation significative des Innus de Uashat mak Mani-utenam à la gestion des ressources fauniques de la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

4.2.2. la création d'un modèle de relation entre le MFFP et les Innus de Uashat mak Mani-utenam, afin d'assurer leur pleine participation à la conservation et à la mise en valeur des ressources de la rivière, y compris le saumon et le bar rayé, en portant une attention particulière aux questions liées à l'acquisition et à la prise en compte de connaissances scientifiques et traditionnelles;

4.2.3. des mesures particulières pour faciliter l'accès à la rivière Moisie / Mishta-Shipu dans le but d'appuyer la pratique de la pêche d'alimentation par les Innus de Uashat mak Mani-utenam;

4.2.4. la sensibilisation et l'éducation liées aux nécessités de la conservation des ressources de la rivière, de même que la promotion des activités traditionnelles;

4.2.5. la surveillance et le contrôle des activités de pêche sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu.

4.3. Par l'entremise du comité stratégique, les Parties mèneront des discussions en vue de s'entendre sur les mesures concrètes suivantes :

4.3.1. Identification, en vue d'une collaboration entre les Innus de Uashat mak Mani-utenam et le Québec, d'autres opportunités de développement économique impliquant, notamment, l'acquisition de pourvoiries additionnelles sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu. Cette collaboration pourra comprendre un soutien financier à l'acquisition de pourvoiries et des mesures visant à favoriser le transfert d'expertise et la formation pour les pourvoiries acquises par les Innus de Uashat mak Mani-utenam;

4.3.2. Identification de mesures favorisant le dialogue avec les autres acteurs pouvant être concernés par la pêche sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu et ses affluents, notamment les pourvoies, la zone d'exploitation contrôlée et le club Adams;

4.3.3. la réfection de la passe migratoire au mille 31;

4.3.4. le toponyme de la rivière Moisie / Mishta-Shipu.

5. La continuation des programmes et services

5.1. Les programmes, le financement et les obligations du Québec continuent de s'appliquer aux Innus de Uashat mak Mani-utenam en sus des bénéficiaires en leur faveur prévus à la présente entente. Le Québec maintient l'accès aux programmes et services réguliers pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam sous réserve des critères habituels et usuels d'application de ces programmes et services.

6. Dispositions générales

6.1. La présente entente est conclue sous réserve des positions que les Parties ont prises ou pourraient prendre dans tout autre forum. Elle n'a pas pour effet et ne doit pas être interprétée comme conférant, reconnaissant, limitant, niant, abrogeant ou dérogeant à tout droit ancestral, issu de traité, constitutionnel ou autre des Innus, et tout droit, bénéfice, réclamation ou privilège des Parties. Cette entente n'est pas un traité ou un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

6.2. Rien dans la présente entente n'a pour effet et ne sera interprété comme affectant de quelque façon tout droit, revendication ou intérêt lié aux droits et revendications des Innus de Uashat mak Mani-utenam ou des Innu de Matimekush-Lac John, et notamment le titre indien, les autres droits ancestraux et les droits issus de traités des Innus de Uashat mak Mani-utenam ou des Innu de Matimekush-Lac John, ni la position et la connaissance du Québec relativement à l'existence, la portée, la nature de ces droits, intérêts ou revendications. Cette entente constitue l'expression politique de la bonne volonté des Parties et de leur engagement à traiter un enjeu particulier et n'affectera aucun règlement ou négociation sur les revendications territoriales de quelconque des Parties sauf quant à l'obligation des Parties de créer le comité stratégique et de négocier conformément aux engagements de la présente entente.

6.3. Les Parties conviennent de ne pas présenter ou solliciter l'admission en preuve de la présente entente et le contenu des négociations qui en découlent devant un tribunal et de collaborer pour s'opposer à une telle utilisation, sauf en ce qui concerne l'existence de l'entente, la section 1, les articles 6.1 à 6.3 et l'Annexe ou s'il en est convenu autrement par écrit.

6.4. Le préambule et l'Annexe font partie intégrante de la présente entente.

6.5. Tout engagement financier du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. Modification de l'entente

7.1 Les parties conviennent que la présente entente peut être modifiée d'un commun accord exprimé par écrit et signé par elles, sous réserve de l'Entente utshashumek^u dont la modification est régie par l'article 15 de l'Annexe et ne requiert que le consentement du Québec et des Innus de Uashat mak Mani-utenam.

8. Entrée en vigueur et durée

8.1. La présente entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature.

8.2. La présente entente a une durée de deux (2) ans. Cette durée peut être prolongée pour une période déterminée par les Parties et avec leur consentement écrit. Les Parties s'engagent à discuter de la possibilité de prolonger la durée de l'entente au moins six mois avant son terme.

8.3. Il est entendu que l'article 8.2 ne s'applique pas à l'Entente utshashumek^u dont la durée est prévue à l'article 3 de l'Annexe.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en cinq exemplaires

Pour le gouvernement du Québec

Pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam

Original signé

Geoffrey K lley,

Ministre responsable des Affaires autochtones :

Date : 19/06/2018 Lieu : Qu bec, QC

53-54

Mike Mckenzie,
Chef

Date : 07/06/18 Lieu : Uashat

Pour la Nation Innu Matimekush-Lac John

Original sign 

Jean-Marc Fournier

Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

Date : 09/06/18 Lieu : Montreal

53-54

Tshani Ambroise

Chef

Date : 12/06/18 Lieu : Matimekush

Original sign 

Luc Blanchette

Ministre des For ts, de la Faune et des Parcs

Date : 20/06/2018 Lieu : Qu bec

HA

ANNEXE
ENTENTE CONCERNANT
LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE
ET DE L'OMBLE DE FONTAINE ANADROME
SUR LA RIVIÈRE MOISIE ET SES AFFLUENTS (CI-APRÈS « ENTENTE UTSHASHUMEK^u»)

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Luc Blanchette, ci-après appelé le « **MINISTRE** », par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-Marc Fournier, et par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

ET : Le CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, ayant dûment autorisé par résolution son chef, M. Mike Mckenzie, à agir aux présentes, ci-après appelé « **ITUM** »,

ci-après appelés « les **Parties** ».

ATTENDU QUE les **Parties** privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue d'une relation durable et qu'elles désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités de prélèvement faunique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les **Parties** désirent préciser leurs relations concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :



ARTICLE 1 – OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi à **ITUM** d'une subvention maximale de 500 000 \$ par le **MINISTRE**, pour lui permettre de réaliser les activités mentionnées ci-dessous en vue d'accroître la participation d'**ITUM** dans des activités liées à la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur un territoire constitué de la rivière Moisie et de ses affluents qu'illustre la carte reproduite à l'annexe 1.

De manière plus spécifique, l'entente détermine des modalités en vue d'assurer :

- a) des activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;
- b) la mise en place et la participation d'**ITUM** à un comité de concertation, regroupant notamment les principaux intervenants fauniques de la rivière Moisie et de ses affluents;
- c) la planification et la réalisation d'activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune;
- d) la participation et la réalisation de projets d'acquisition de connaissances sur la faune et, plus particulièrement, sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie et de ses affluents;
- e) la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 2 – PORTÉE

La présente entente ne constitue pas un accord sur des revendications territoriales ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale d'**ITUM**, aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter et auxquelles **ITUM** pourrait être partie.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente entente entre en vigueur à sa signature et couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

ARTICLE 4 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 4.1 Le **MINISTRE**, aux fins des relations opérationnelles de la présente entente, désigne M. Alain Thibault, directeur général du secteur nord-est du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera **ITUM** dans les meilleurs délais.

- 4.2 De même, **ITUM** désigne M. Normand Côté, directeur général, pour assurer sa représentation. Si un remplacement était rendu nécessaire, **ITUM** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.
- 4.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les **Parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Le MINISTRE :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-est
625, boulevard Laflèche, bureau RC- 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
À l'attention de M. Alain Thibault
Directeur général

ITUM :

Innu Takuaihan Uashat mak Mani-utenam
1089, avenue De Quen, C. P. 8000
Sept-Îles (Québec) G4R 4L9
À l'attention de M. Mike McKenzie
Chef

- 4.4 Tout changement d'adresse de l'une des **Parties** doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes qui suivent renvoient aux définitions suivantes :

- 5.1 Code de pêche des Innus de Uashat mak Mani-utenam, ci-après appelé le « *Code* »

Document adopté par ITUM et convenu avec le **Ministre**, qui définit les modalités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales applicables aux Innus de Uashat mak Mani-Utenam. Le *Code* est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (annexe 2). Pour la durée de l'entente, les **Parties** apporteront les modifications nécessaires au *Code*, lesquelles seront alors intégrées à l'entente par un amendement.

Le *Code* prévoit entre autres un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, aux conditions d'obtention des attestations, aux engins et aux méthodes de pêche, à l'identification des Innus de Uashat mak Mani-utenam, aux délais et aux modalités d'enregistrement des poissons pris et gardés.

5.2 Permis de pêche communautaire, ci-après appelé le « *Permis* »

Document délivré à **ITUM** par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et qui précise les modalités relatives aux activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales exercées par les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5). Certaines modalités de pêche identifiées au *Code* sont reprises dans le *Permis* pour assurer une cohérence entre ces deux documents.

5.3 Plan de protection, ci-après appelé le « *Plan* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3 de la présente entente, qui établit les principales interventions en matière de protection de la faune pour la durée de la présente entente. Le *Plan* est approuvé par les **Parties**.

5.4 Programme d'éducation et de promotion de la faune, ci-après appelé le « *Programme* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3, lequel document permet de cibler les outils et les moyens qui seront déployés afin de promouvoir la protection et la mise en valeur de la faune et, plus particulièrement, du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome auprès de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam. Le *Programme* est approuvé par les **Parties**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ITUM

Pour bénéficier de la subvention, **ITUM** s'engage à réaliser, pour la durée de la présente entente, l'ensemble des activités suivantes :

- 6.1 Approuver annuellement le *Plan*;
- 6.2 Approuver annuellement le *Programme*;
- 6.3 Embaucher un coordonnateur;
- 6.4 Embaucher un biologiste;
- 6.5 Embaucher chaque année au moins huit (8) assistants à la protection de la faune pour une période de douze (12) semaines, dont un à titre de chef d'équipe pour une période de vingt (20) semaines, et ce, à compter du 1^{er} mai de l'année prévue à l'entente;
- 6.6 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE**, un rapport d'étape décrivant l'état d'avancement en ce qui a trait aux activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées ou en cours de réalisation, ainsi que les dépenses encourues ou engagées, de même que la participation aux travaux du comité de concertation prévu à

l'article 9 de la présente entente. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 juillet de l'année prévue à l'entente;

- 6.7 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE**, un rapport annuel décrivant le bilan des activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées, ainsi que les dépenses encourues, en notant tout écart avec les prévisions à cet égard et les raisons les soutenant, et en identifiant des pistes de solution pour corriger la situation. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 mars de l'année prévue à l'entente;
- 6.8 Veiller à ce que les assistants à la protection de la faune possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et veiller à ce que, au besoin, ces équipements puissent être disponibles aux agents de protection de la faune du MFFP;

Si nécessaire, voir à l'acquisition et à l'amélioration des équipements. La liste des équipements acquis ou améliorés, incluant le détail des coûts afférents suivant les factures originales, doit être acheminée au **MINISTRE**;

Au terme de la présente entente, à moins de la conclusion d'une nouvelle entente aux mêmes fins, **ITUM** s'engage à transférer sans frais au **MINISTRE** la propriété des équipements acquis dans le cadre de la réalisation de la présente entente;

- 6.9 Participer à la mise en place du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente et contribuer aux travaux de ce comité pour assurer la mise en œuvre de la présente entente;
- 6.10 Veiller à réaliser des projets d'acquisition de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome en concertation avec le **MINISTRE**.

ARTICLE 7 – MANDAT DES ASSISTANTS

Les assistants à la protection de la faune visés à l'article 6.5 de la présente entente ont le mandat suivant :

- 7.1 Exercer, à l'égard des lois et règlements prévus à l'article 5 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1), tous les pouvoirs et toutes les responsabilités qui leur sont conférés par leur statut d'assistant à la protection de la faune dans le cadre de l'article 8 de cette loi, ainsi que les pouvoirs de garde-pêche qui leur sont octroyés en vertu de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985) ch. F-14);
- 7.2 Surveiller les activités de pêche pratiquées en vertu des lois et règlements qui leur sont applicables ainsi qu'en vertu du *Code* et du *Permis*;
- 7.3 Travailler de concert avec les agents de protection de la faune en vue d'appliquer le *Plan* et le *Programme*;

- 7.4 Signaler au coordonnateur toute activité incompatible avec les lois citées à l'article 7.1 et, le cas échéant, traiter les dossiers selon la procédure prévue à l'article 8.6 de la présente entente.

ARTICLE 8 – MANDAT DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur visé à l'article 6.3 de la présente entente a le mandat suivant :

- 8.1 Informer, par l'organisation et l'animation de réunions, les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam des modalités de pratique des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, inscrites au *Code* et au *Permis*, et publier, diffuser et promouvoir le *Code* et le *Permis*;
- 8.2 Voir à la sélection des assistants à la protection de la faune identifiés à l'article 6.5 de la présente entente selon le processus prévu à l'article 8 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préparer et assurer leur formation et leur encadrement et voir au respect et à l'application de leurs devoirs et obligations en vertu de leur statut;
- 8.3 Désigner, parmi les assistants embauchés conformément à l'article précédent, un chef d'équipe dont la tâche sera d'encadrer les assistants sur le terrain;
- 8.4 Élaborer le *Plan* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.5 Élaborer le *Programme* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.6 Établir, conjointement avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, une procédure de traitement de dossiers dans le respect des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 8.7 Établir les horaires de travail des assistants à la protection de la faune de manière à assurer une surveillance efficace de la rivière et de ses affluents. Une copie de ces horaires de travail doit être remise au directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord aux fins de coordination des interventions sur le terrain;
- 8.8 Encadrer le travail du chef d'équipe et des assistants à la protection de la faune et voir à ce qu'ils possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et, au besoin, veiller à rendre ce matériel disponible aux agents de protection de la faune du MFFP;
- 8.9 Assurer le traitement des plaintes au nom d'ITUM conformément au *Code* et porter à l'attention du directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, selon la procédure établie, toute activité incompatible avec le *Code* et le *Permis* ou avec la conservation de la faune;
- 8.10 Contribuer à la mise en œuvre du *Plan* et du *Programme*;

- 8.11 Préparer pour **ITUM**, pour l'année prévue à la présente entente, le rapport d'étape et le rapport annuel dont il est question aux articles 6.6 et 6.7 de la présente entente, et les soumettre à l'approbation d'**ITUM** en temps opportun.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE CONCERTATION

Le comité de concertation est formé de six (6) personnes, dont trois (3) sont nommées par le **MINISTRE** et trois (3) par **ITUM**. Les **Parties** doivent désigner leurs représentants dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.

Le **MINISTRE** et **ITUM** nomment également, d'un commun accord et dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, un président pour diriger les réunions du comité. Le président agit à titre de membre d'office du comité. Le président ne peut pas voter lors des réunions du comité, sauf en cas d'égalité des votes.

Il revient aux membres du comité de concertation de définir les autres règles de fonctionnement.

Au besoin, et suivant l'accord des **Parties**, d'autres personnes peuvent être invitées pour traiter de sujets spécifiques. Ces dernières ne disposent d'aucun droit de vote.

À l'exception des coûts de la participation du président qui sont assumés conjointement par les **Parties**, les **Parties** assument les frais de leurs représentants dans le cadre de leur participation aux travaux du comité.

Le comité se réunit au moins trois (3) fois l'an, notamment afin :

- d'élaborer un calendrier annuel d'activités;
- d'assurer un suivi des actions proposées dans la présente entente et, le cas échéant, de recommander des solutions d'amélioration ou de nouvelles pistes d'action;
- d'assurer un rôle de concertation entre **ITUM** et le **MINISTRE** sur des enjeux liés à la conservation, la protection et la mise en valeur de la faune;
- de favoriser l'échange d'information et de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
- d'élaborer et de convenir de projets d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique ou l'omble de fontaine anadrome;
- de produire un bilan annuel des activités du comité.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU MINISTRE

10.1 Le **MINISTRE** s'engage à verser à **ITUM** un montant maximal de cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour le financement des activités suivantes :

- un montant maximal de deux cent quatre-vingt mille dollars (280 000 \$) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de surveillance et de protection de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du *Plan*;
- un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du *Programme*;
- un montant maximal de dix mille dollars (10 000 \$) pour la mise en place et la participation d'**ITUM** au comité de concertation;
- un montant maximal de cent dix mille dollars (110 000 \$) pour l'embauche d'un biologiste et la réalisation d'activités d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
- un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1 Le **MINISTRE** paiera à **ITUM** les sommes annuelles prévues à la présente entente aux moments et conditions ci-après énumérés :

- 11.1.1 un versement équivalent à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature de l'entente par les **Parties**;
- 11.1.2 un versement équivalent à dix pour cent (10 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué suivant le dépôt et l'approbation par le **MINISTRE** du rapport annuel prévu à l'article 6.7.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION

Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, chapitre M-24.01).

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

- 13.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du **MINISTRE**, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par **ITUM**, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.
- 13.2 **ITUM** sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- ITUM** s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 13.3 **ITUM** s'engage à ne pas réclamer au **MINISTRE** de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 10 de la présente entente.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

En cas de défaut d'**ITUM** dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le **MINISTRE** a droit, à son option, sur avis écrit à **ITUM** :

- a) d'exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis,
- ou
- b) de déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le **MINISTRE** peut avoir contre **ITUM**. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

Toutefois, s'il s'avère que des sommes d'argent ont été versées en trop à **ITUM**, le **MINISTRE** pourra exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente ou renonciation à l'application de ses termes doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **Parties**, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 16 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

ITUM accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente, **ITUM** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à **ITUM** comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 17 – ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quatre exemplaires :

À Québec

ce 20^e jour de juin 2018

Le ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs,

Original signé


Luc Blanchette

Le ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne,

Original signé


Jean-Marc Fournier

Le ministre responsable des Affaires
autochtones,

Original signé


Geoffrey Kelley

À _____

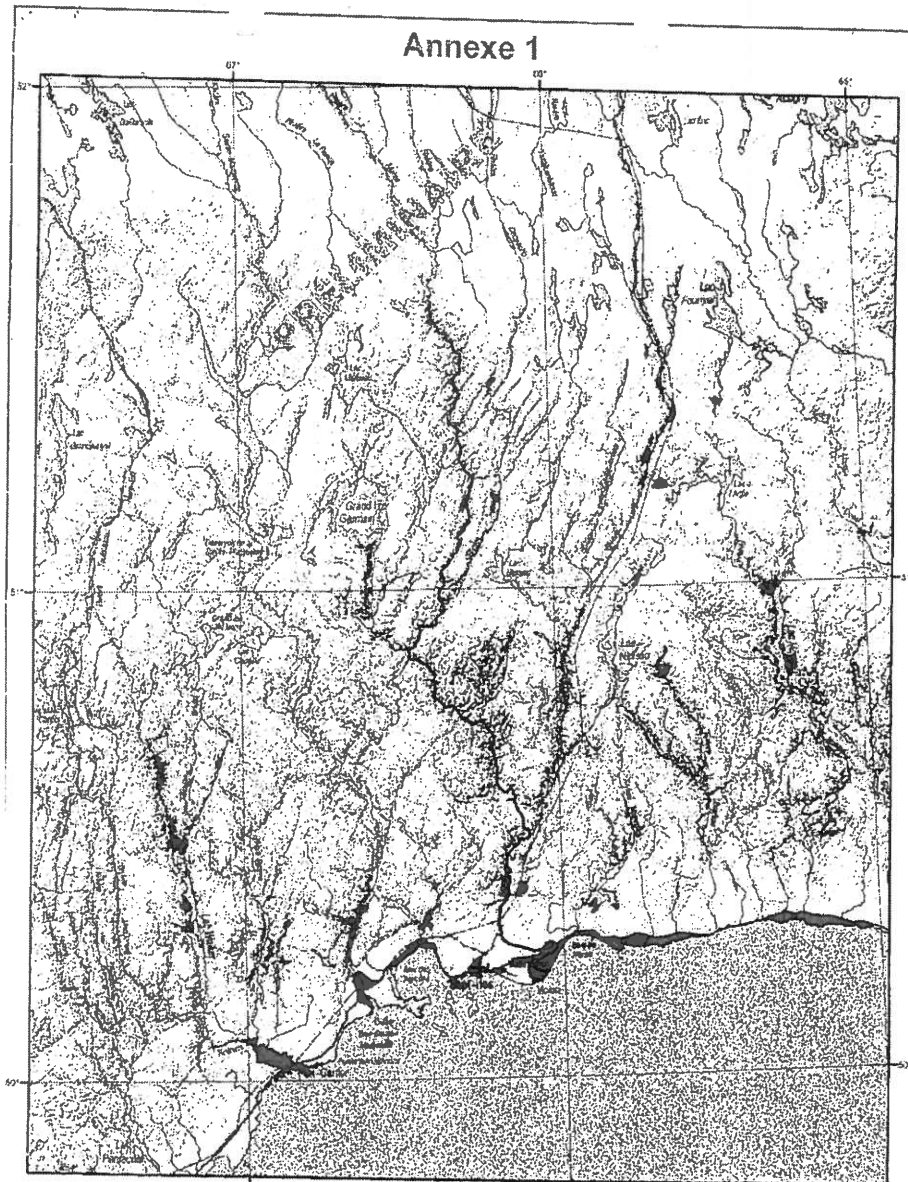
ce 7 jour de juin 2018

Le Chef du Conseil Innu Takuaitan
Uashat mak Mani-utenam,

53-54


Mike McKenzie

Annexe 1 – Carte du territoire couvert par l'entente



**La rivière Moisie de son embouchure
jusqu'aux environs du mille 130 (environ kilomètre 210)**

0

50 km

Note : Le présent document n'a aucune portée juridique.
Il sert à localiser approximativement les 210 kilomètres
de la rivière Moisie depuis son embouchure.

Source :
Bases de données géographiques et administratives MRNF

Réalisation :
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des affaires autochtones, 5 avril 2011

Annexe 2

Code de pêche au saumon et à la truite de mer des Innus de Uashat mak Mani-utenam

La présente annexe fait partie intégrante de la Politique de gestion de la pêche au saumon et à la truite de mer des Innus de Uashat mak Mani-utenam.

Le présent Code de pêche s'applique sur tout le bassin hydrographique de la rivière Mishta-Shipu, y compris la Nipissis et tous leurs affluents ainsi que les eaux salées de la côte.

Pêche communautaire

1. Zone de pêche

La zone de pêche communautaire se situe entre l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu et le kilomètre 19. Les agents territoriaux détermineront et identifieront les endroits où les filets pourront être installés.

Sur recommandation du Comité de gestion, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

2. Nombre et type de filets

Un maximum de six (6) filets pourra être tendu simultanément sur le territoire aux endroits déterminés par les agents territoriaux.

Les filets de mailles du quinze (15 cm) auront au plus cent (100) pieds (33 m). Un filet pourra également être mis en mer.

Les filets devront être identifiés clairement à l'aide d'étiquettes d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam.

3. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

4. Pêcheurs autorisés

La pêche communautaire est effectuée par les pêcheurs désignés munis du certificat d'autorisation émis par la Direction des ressources territoriales et environnementales, sous la supervision des agents territoriaux.

5. Enregistrement des prises

Tous les saumons pris dans les filets communautaires devront être identifiés au moyen d'étiquettes d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam dès leur retrait des filets.

6. Distribution de la pêche communautaire

La distribution de la pêche communautaire aux membres de la communauté sera faite sous la responsabilité d'un aîné et d'une aînée qui sont proposés par le comité de gestion à la Direction des ressources territoriales et environnementales, en accord avec les recommandations du Comité de gestion. La distribution se fera par portion et on devra, dans la mesure du possible, en offrir à toutes les familles de Uashat mak Mani-utenam, on pourra distribuer des saumons pour les mariages et les funérailles.

Pêche individuelle

7. Zone de pêche

La pêche individuelle est pratiquée de l'embouchure de la rivière au kilomètre 19. Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

Sur recommandation du Comité de gestion, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

8. Technique de pêche

Pêche à la ligne uniquement.

9. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

10. Pêcheurs autorisés

La pêche individuelle est ouverte à tous les Innus de Uashat mak Mani-utenam résidant dans la communauté.

Tout Innu qui ne réside pas ou n'est pas membre peut demander à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam l'autorisation de pratiquer la pêche individuelle. Il est tenu de respecter le Code de pêche et, le cas échéant, la limite déterminée par DRTE.

11. Enregistrement des prises

Tout saumon pêché doit être pesé et enregistré auprès des agents territoriaux dans un délai raisonnable. Il sera identifié au moyen d'une étiquette d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam.

12. Utilisation

Le produit de cette pêche peut seulement être utilisé à des fins domestiques.

Pêche éducative

13. Zone de pêche

La pêche éducative peut se pratiquer sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Mishta-Shipu à l'exception des zones de fraie.

14. Techniques de pêche

La pêche doit être effectuée au moyen d'un engin de pêche traditionnelle.

15. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

16. Pêcheurs autorisés

La pêche éducative est plus spécifiquement destinée à valoriser et à transmettre les traditions de pêche des Innus de Uashat mak Mani-utenam et elle est organisée par le programme Nutshimiu Atteseun. Les pêcheurs doivent obtenir une autorisation auprès de la Direction des ressources territoriales et environnementales et être accompagnés par un aîné qui veillera à ce que les coutumes soient respectées et qui transmettra les connaissances ancestrales des Innus.

17. Enregistrement des prises

Les Innus qui pratiquent la pêche éducative devront se procurer des étiquettes auprès des agents territoriaux et les apposer eux-mêmes sur les saumons. Les étiquettes non utilisées devront être retournées aux agents territoriaux. Les pêcheurs transmettront également aux agents territoriaux les caractéristiques des poissons pêchés.

Pêche à la truite de mer

18. Zone de pêche

La pêche à la truite de mer peut se pratiquer à l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu: Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam pourra au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones du territoire.

19. Technique de pêche

La pêche à la truite de mer se fait au moyen de filets. Les filets de mailles de deux pouces et demi (2,5) (6,5 cm) auront au plus cent pieds (33 m).

Un maximum de douze (12) filets de jour et douze (12) filets de nuit pourra être tendu simultanément à l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu aux endroits déterminés par les agents territoriaux.

20. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

21. Pêcheurs autorisés

La pêche à la truite de mer est ouverte à tous les Innus de Uashat mak Mani-utenam résidant dans la communauté. La pêche à la truite de mer doit se pratiquer par groupe de deux pour des raisons de sécurité. Les pêcheurs doivent rester sur place pour surveiller le filet.

22. Enregistrement des prises accidentelles de saumon

Tous les saumons pris accidentellement lors de la pêche à la truite de mer devront être enregistrés.

Conservation

23. Conservation de la ressource

Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam établit, le cas échéant, des limites quant au nombre de prises, aux techniques ou aux périodes de pêche si des mesures particulières s'imposent à des fins de conservation. Si on devait fermer entièrement la pêche pour protéger le saumon, on pêcherait toutefois un petit nombre de saumons pour offrir un repas communautaire.

24. Restrictions

La pêche s'exerce dans les zones et pendant les périodes définies dans le Code de pêche.

Conformément avec les pratiques traditionnelles et les principes de conservation, toute forme de prélèvement de saumons est interdite entre le 14 mai et le 16 septembre de l'année suivante.

Le code de pêche interdit toute forme de prélèvement à proximité et dans les frayères du territoire sauf pour des raisons de survie.

Respect du Code de pêche

25. Mandat des agents territoriaux innus

Les agents territoriaux sont chargés d'informer les pêcheurs et de faire respecter le Code de pêche. Lorsqu'un agent territorial constatera une infraction, il pourra demander au contrevenant de cesser son activité. Si le contrevenant refuse, l'agent territorial pourra demander à la Direction des ressources territoriales et environnementales de solliciter l'intervention du Comité de gestion pour promouvoir le respect du Code.

Si la médiation échoue, on pourrait envisager de soumettre le cas à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam qui pourrait, le cas échéant, suspendre pour une période déterminée l'accès au programme InnuAitun.

Si un filet ou autre engin de pêche est utilisé de manière non conforme au Code de pêche ou susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice aux pêcheurs innus, l'agent territorial pourra retirer le filet ou autre engin de pêche.

ENTENTE CONCERNANT
LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE
DE LA RIVIÈRE NATASHQUAN ET DE SES AFFLUENTS

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Luc Blanchette, par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-Marc Fournier, et par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

Ci-après appelé le « MINISTRE »

ET : Le CONSEIL DES MONTAGNAIS DE NATASHQUAN, représenté par son vice-chef, M. Francis Ishpatao, dûment autorisé par résolution du conseil,

Ci-après appelé le « CONSEIL »,

Ci-après collectivement appelés les « PARTIES ».

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu, le 21 mai 1999, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan concernant le développement et la gestion des ressources fauniques, laquelle entente, étant toujours en vigueur, permet notamment au CONSEIL d'exploiter une pourvoirie et de bénéficier de droits exclusifs de pêche sur le territoire d'application de cette entente;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent maintenir des relations harmonieuses basées sur le dialogue, l'ouverture, la collaboration, la confiance et le respect mutuel en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

ATTENDU QUE les PARTIES ont manifesté leur volonté commune de mettre en place les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion et un suivi rigoureux des activités de pêche au saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET LES CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Permis de pêche communautaire (Permis de pêche) : document élaboré et délivré par le MINISTRE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4(1) du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS-93-332), lequel document précise les modalités d'exercice de la pêche communautaire.
- 1.2 Code de pratique : document élaboré et adopté par le CONSEIL, lequel document expose, notamment, les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche.
- 1.3 Pêche communautaire : réfère, aux fins de la présente entente, à la pêche pratiquée par les Innus à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.
- 1.4 Innus : réfère, aux fins de la présente entente, aux membres de la communauté de Nutashquan dûment inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, ch. I.5).

ARTICLE 2 – OBJET

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir des relations entre les PARTIES en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique dans une perspective de développement durable et de pérennité de cette ressource pour les générations actuelles et futures.
- 2.2 De manière plus spécifique, l'entente a pour objectifs de :
 - 2.2.1 convenir de mesures permettant d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents, eu égard notamment à la collecte de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche au saumon atlantique;
 - 2.2.2 mettre en place des activités de sensibilisation et d'éducation liées à l'importance d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique auprès des populations locales et innues;
 - 2.2.3 mettre en place conjointement des activités de surveillance et de protection du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

- 2.2.4 mettre en place un comité mixte, composé de représentants du MINISTRE et du CONSEIL, responsable de coordonner et de mettre en œuvre la présente entente;
- 2.2.5 convenir de modalités de financement permettant au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

- 3.1 Les PARTIES conviennent que la présente entente s'applique sur un territoire constitué par la rivière Natashquan et ses affluents, tel qu'identifié à l'annexe I de la présente entente:

ARTICLE 4 – CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE

- 4.1 Les PARTIES conviennent de suivre et d'intégrer les principes suivants dans toute décision concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique :
 - 4.1.1 faire appel au savoir et aux connaissances innues liés à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique;
 - 4.1.2 disposer de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche au saumon atlantique et dans un format convenu entre le MINISTRE et le CONSEIL;
 - 4.1.3 assurer des échanges constants entre les PARTIES, notamment en ce qui a trait à l'état du saumon atlantique, et conjuguer les efforts pour une meilleure gestion et un meilleur suivi des populations;
 - 4.1.4 adapter les modalités d'exercice de la pêche communautaire en fonction de l'évolution de la population de saumon atlantique et de son état.

ARTICLE 5 – ÉDUCATION ET SENSIBILISATION

- 5.1 Les PARTIES s'engagent, en matière d'éducation et de sensibilisation, à :
 - 5.1.1 mettre en place des mesures visant à sensibiliser les Innus sur l'importance d'assurer la pérennité du saumon atlantique et de respecter les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique;
 - 5.1.2 promouvoir le Permis de pêche et le Code de pratique auprès des Innus, et l'importance de respecter les modalités de pêche qui y sont prévues;

- 5.1.3 convenir d'un plan de communication visant à joindre les Innus, lequel plan doit notamment prévoir des rencontres, des assemblées et la diffusion de communiqués au sein de la communauté de Nutashkuan.

ARTICLE 6 – PROTECTION ET SURVEILLANCE

- 6.1 Les PARTIES conviennent, en matière de protection et de surveillance :
- 6.1.1 de développer conjointement un plan de protection et de surveillance;
 - 6.1.2 d'assurer le respect des lois et des règlements en matière de pêche, notamment, les modalités inscrites au Permis de pêche et au Code de pratique;
 - 6.1.3 d'assurer une coordination efficace entre les assistants à la protection de la faune et les agents de la faune désignés par le MINISTRE;
 - 6.1.4 de promouvoir des actions concertées en matière de protection et de surveillance, notamment en ce qui a trait à la lutte contre la vente des produits issus de la pêche au saumon atlantique.

ARTICLE 7 – COMITÉ MIXTE

- 7.1 Est institué un comité mixte composé de quatre représentants, soit deux représentants nommés par le MINISTRE, un représentant nommé par le CONSEIL ainsi que le coordonnateur désigné par le CONSEIL au terme de l'article 8. Cette nomination est requise des PARTIES au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.
- 7.2 Le Comité mixte peut s'adjoindre, selon les circonstances et les besoins, d'autres personnes pour traiter de sujets spécifiques ou pour mieux informer les représentants du Comité mixte.
- 7.3 Le Comité mixte doit se réunir lors d'au moins trois rencontres par année, dont une doit se tenir au moins deux mois avant l'ouverture de la saison de pêche et une autre après la fermeture de la saison de pêche.
- 7.4 Les représentants du Comité mixte doivent choisir parmi eux un président responsable d'assurer le bon déroulement des travaux dudit comité.
- 7.5 Les représentants du Comité mixte doivent définir entre eux les règles de fonctionnement interne au comité.
- 7.6 Le Comité mixte est le lieu privilégié pour les PARTIES pour échanger et pour convenir de toute question d'intérêt commun liée à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique, notamment en ce qui a trait :

- 7.6.1 aux mesures de conservation et de mise en valeur du saumon atlantique, incluant les modalités d'exercice de la pêche communautaire traduites au Permis de pêche et au Code de pratique;
- 7.6.2 aux modalités de collecte des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique;
- 7.6.3 aux mesures d'éducation et de sensibilisation et au plan de communication en découlant;
- 7.6.4 aux mesures de protection et de surveillance à mettre en place et au plan de protection et de surveillance en découlant;
- 7.6.5 à la préparation de la saison de pêche et à la réalisation du bilan annuel des activités de pêche au saumon atlantique.

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR

- 8.1 Le CONSEIL s'engage à désigner un coordonnateur au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.
- 8.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer le coordonnateur à même la subvention prévue à l'article 13.
- 8.3 Le coordonnateur relève du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à son égard et s'assure qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses fonctions.
- 8.4 Le coordonnateur a pour mandat de :
 - 8.4.1 s'assurer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune, de la mise en œuvre et de l'application des modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique ainsi que de leur respect;
 - 8.4.2 s'assurer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune et des préposés à la faune, de la collecte et de la diffusion de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche au saumon atlantique, dans un format convenu préalablement avec le MINISTRE;
 - 8.4.3 élaborer et mettre en œuvre, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune, des mesures d'éducation et de sensibilisation et le plan de communication en découlant;
 - 8.4.4 élaborer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune et de concert avec les agents de protection de la faune, les mesures de protection et de surveillance et le plan de protection et de surveillance en découlant;

- 8.4.5 planifier, coordonner et contrôler le travail des assistants à la protection de la faune et des préposés à la faune;
- 8.4.6 coordonner la collecte des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique et de s'assurer de leur transmission par le CONSEIL au MINISTRE.
- 8.4.7 s'assurer de la préparation du rapport annuel des dépenses et de sa transmission par le CONSEIL au MINISTRE au plus tard le 15 mars de chaque année.
- 8.4.8 participer au Comité mixte.

ARTICLE 9 – DÉSIGNATION DE PRÉPOSÉS À LA FAUNE

- 9.1 Le CONSEIL s'engage à désigner des préposés à la faune ayant les connaissances et les qualifications requises pour s'acquitter convenablement de leur mandat.
- 9.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer les préposés à la faune à même la subvention prévue à l'article 13.
- 9.3 Les préposés à la faune relèvent du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à leur égard et s'assure qu'ils disposent de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.
- 9.4 Les préposés à la faune ont pour mandat de :
 - 9.4.1 réaliser le suivi de la pêche au saumon atlantique en enregistrant, notamment, la date et le lieu de capture, la fréquentation, le nombre de saumons capturés, le poids, la longueur, le sexe et le prélèvement d'écaillés;
 - 9.4.2 s'assurer de la précision et de la fiabilité des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique;
 - 9.4.3 s'assurer de la collecte des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique dans le format convenu avec le MINISTRE.

ARTICLE 10 – DÉSIGNATION D'ASSISTANTS À LA PROTECTION DE LA FAUNE

- 10.1 Le CONSEIL s'engage à désigner des candidats aptes à occuper les fonctions d'assistant à la protection de la faune conformément aux règles d'encadrement relatives à la désignation d'assistants à la protection de la faune.
- 10.2 Les candidats désignés par le CONSEIL doivent suivre une formation dispensée par la Direction de la protection de la Côte-Nord et démontrer avoir

les qualifications requises en vue d'occuper les fonctions d'assistant à la protection de la faune.

- 10.3 Les noms des candidats ayant les qualifications requises sont soumis par le CONSEIL au MINISTRE afin que celui-ci puisse les nommer à titre d'assistants à la protection de la faune conformément à l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1).
- 10.4 Les assistants à la protection de la faune nommés par le MINISTRE relèvent du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à leur égard et s'assure qu'ils disposent de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.
- 10.5 Les assistants à la protection de la faune ont pour mandat de :
 - 10.5.1 contribuer à la réalisation d'activités d'éducation et de sensibilisation liées à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique;
 - 10.5.2 exercer les pouvoirs et les responsabilités conférés par le statut d'assistant à la protection de la faune par les lois et les règlements applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, ch. F-14);
 - 10.5.3 surveiller les activités de pêche et s'assurer que celles-ci respectent les lois et les règlements en vigueur, y compris les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique;
 - 10.5.4 collaborer avec le coordonnateur et les agents de protection de la faune à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de protection et de surveillance;
 - 10.5.5 signaler toute activité de pêche non conforme avec les lois et les règlements applicables, y compris avec les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique.

ARTICLE 11 – PORTÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
- 11.2 La présente entente est conclue sans préjudice au processus de la négociation territoriale globale en cours avec le Regroupement Petapan inc. ou à toute autre négociation pouvant mener à la conclusion d'une entente avec le CONSEIL.

ARTICLE 12 – DURÉE DE L'ENTENTE

- 12.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2022.

ARTICLE 13 – SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENTS

- 13.1 Le MINISTRE s'engage à verser un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) annuellement au CONSEIL.
- 13.2 Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) s'engage à réserver un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$) annuellement pour le CONSEIL, sous réserve des conditions prévues à l'article 13.6.
- 13.3 Les sommes prévues aux articles 13.1 et 13.2 permettront au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente, eu égard notamment aux volets liés à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique, à l'éducation et à la sensibilisation ainsi qu'à la protection et à la surveillance, et ce, dans des proportions substantiellement conformes à l'annexe II de la présente entente.
- 13.4 Nonobstant l'article 13.3, le Comité mixte peut modifier d'un commun accord la répartition des sommes prévue à l'annexe II entre les trois volets liés à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique, à l'éducation et à la sensibilisation ainsi qu'à la protection et à la surveillance.
- 13.5 Le versement du montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) prévu à l'article 13.1 sera effectué par le MINISTRE selon les conditions et les termes suivants :
- 13.5.1 cent mille dollars (100 000 \$) dès la signature de la présente entente par les PARTIES et, pour les années subséquentes, le ou vers le 15 mai de chaque année;
- 13.5.2 cinquante mille dollars (50 000 \$) suivant l'approbation par le MINISTRE des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique et du rapport annuel des dépenses déposés par le CONSEIL au plus tard le 15 mars de chaque année.
- 13.6 Le versement de l'aide financière de cinquante mille dollars (50 000 \$) prévu à l'article 13.2 sera effectué sous réserve du dépôt de projets qui devront répondre aux critères des programmes en vigueur au sein du SAA.

ARTICLE 14 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 14.1 Le CONSEIL désigne le coordonnateur désigné en vertu de l'article 8 pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.

14.2 Le MINISTRE désigne le directeur général du secteur nord-est pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.

14.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être remis en mains propres aux personnes désignées aux paragraphes précédents ou par poste recommandée aux adresses suivantes :

Pour le MINISTRE :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-est
625, boulevard Laffèche, bureau RC 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Pour le CONSEIL :

Conseil des Montagnais de Natashquan
78, rue Mashkush
Natashquan (Québec) G0G 2E0

14.4 Tout changement d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – VÉRIFICATION

15.1 Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01).

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ

16.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le CONSEIL, ses employés, ses agents, représentants ou ses sous-traitants.

16.2 Le CONSEIL sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Le CONSEIL s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

- 16.3 Le CONSEIL s'engage à ne pas réclamer au MINISTRE de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 13 de la présente entente. De même, le MINISTRE se réserve le droit de réclamer au CONSEIL toute somme non dépensée de la subvention prévue aux articles 13.1 et 13.2.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

- 17.1 En cas de défaut du CONSEIL dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le MINISTRE peut, sur avis écrit au CONSEIL :
- 17.1.1 exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis;
 - 17.1.2 déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE peut avoir contre le CONSEIL. Ce dernier aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.
- 17.2 Si des sommes d'argent sont versées en trop au CONSEIL, le MINISTRE peut exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 18.1 Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 19 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 19.1 Le CONSEIL accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le CONSEIL doit immédiatement en informer le MINISTRE qui peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au CONSEIL comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENT FINANCIER

- 20.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quatre exemplaires :

À Québec

ce 28^e jour de septembre 2017

Le ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs.

Original signé

Luc Blanchette

Le ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne,

Original signé

Jean-Marc Fournier

Le ministre responsable des Affaires
autochtones,

Original signé

Geoffrey Kelley

À Québec

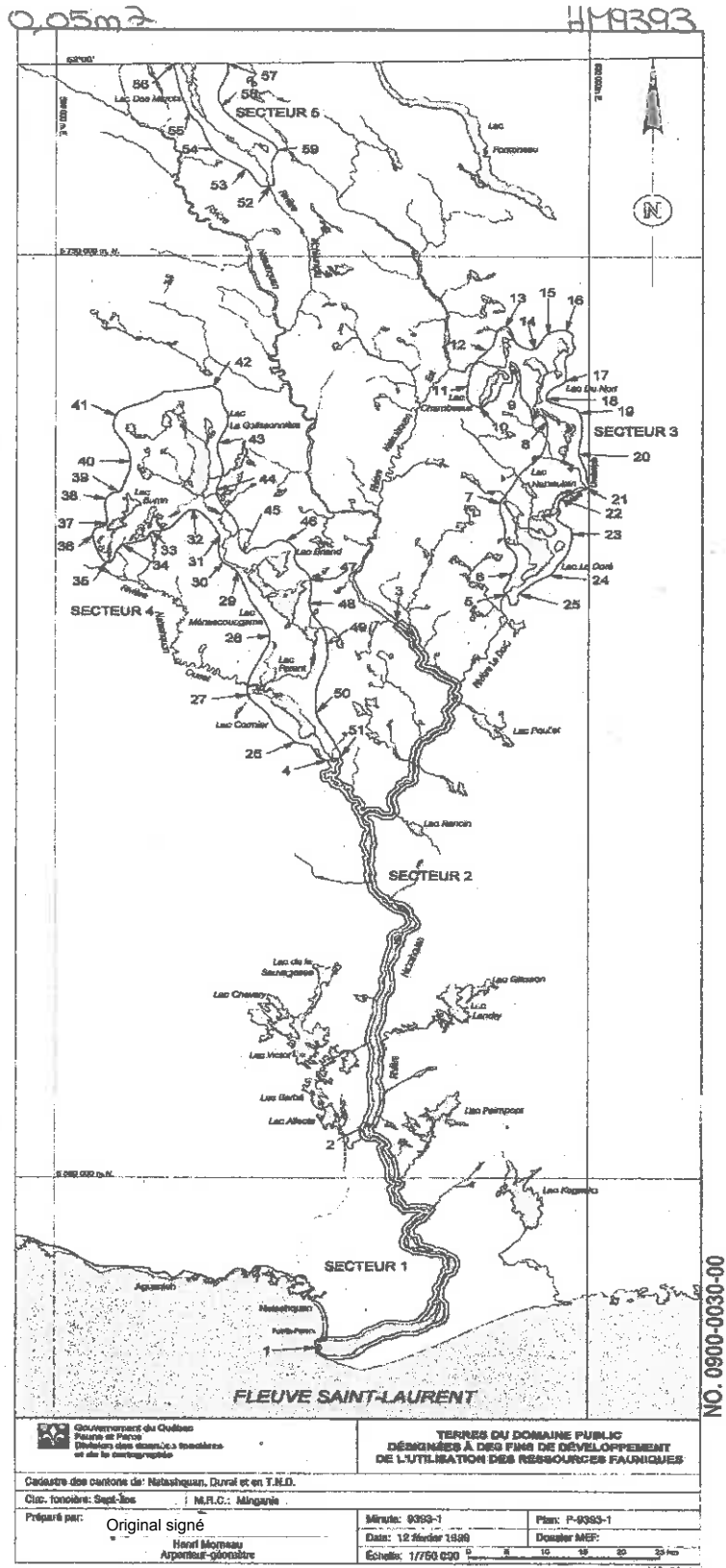
ce 18 jour de septembre 2017

Le vice-chef du Conseil des Montagnais
de Natashquan.

53-54

Francis Ishpatao

Annexe I – Carte du territoire couvert par l'entente



Annexe II – Subvention

Articles	Années				
	1	2	3	4	5
4. Conservation et mise en valeur du saumon atlantique <ul style="list-style-type: none"> • Prise de données issues de la pêche communautaire. • Embauche d'un préposé consacré à la collecte des données. • Traitement des données et transmission au Ministère. • Formation et support. 	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$
5. Éducation et sensibilisation <ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'une ressource pour la préparation, l'animation et la production de rapport. • Frais pour la production et pour la préparation d'outils. • Frais inhérents à l'implication de la communauté dans la préparation d'un code de pêche. 	80 000 \$	70 000 \$	60 000 \$	50 000 \$	40 000 \$
6. Protection et surveillance <ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'assistants ou de préposés. • Frais de surveillance et de protection. 	40 000 \$	50 000 \$	60 000 \$	70 000 \$	80 000 \$
8. Coordination de l'entente <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre de suivi et de coordination et les frais inhérents (déplacement et main-d'œuvre). 	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$
TOTAL	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$

2
octobre
2001



ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE CONSEIL DES MONTAGNAIS DE NATASHQUAN

CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT

ET LA GESTION DES

RESSOURCES FAUNIQUES

2001

**ENTENTE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT
ET À LA GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

ENTRE : *Le Gouvernement du Québec*, représenté par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, ci-après appelé le « Ministre »

ET : *Le Conseil des Montagnais de Natashquan*, représenté par le chef, M. Antoine Ishpatao, ci-après appelé le « Conseil »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'entente a pour objet de déterminer les modalités de gestion, de développement et de mise en valeur de la ressource faunique sur les deux tronçons de la rivière Aguanish, tels que décrits à l'annexe « A » de la présente entente.

2. PORTÉE

2.1 L'entente entre le Conseil et le Ministre est conclue dans un esprit de coopération, d'harmonisation et de respect de la protection de la faune, ainsi que pour faciliter le développement et la gestion des ressources fauniques par le Conseil. Elle n'a pas pour effet de limiter la libre circulation des personnes sur le territoire visé par cette entente.

2.2 Les parties reconnaissent que la présente entente ne porte que sur le développement et la gestion des ressources fauniques par le Conseil. Elle ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit des Montagnais de Natashquan.

2.3 La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale des Montagnais ni aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit ainsi qu'à toutes ententes susceptibles d'en résulter auxquelles les Montagnais de Natashquan pourraient être partie. De plus, elle n'a pas pour effet de limiter la participation du Conseil au développement et à la gestion de la ressource faunique ailleurs au Québec.

2.4 La présente entente est une entente au sens de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

3. DROITS EXCLUSIFS

Le Conseil a, comme le prévoit l'article 86 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et nonobstant l'article 86.1, la jouissance des droits exclusifs de pêche à des fins d'exploitation d'une pourvoirie sur les deux tronçons de la rivière Aguanish, tels que décrits à l'annexe « A » de la présente entente, à compter de la date de transmission au Ministre du plan de gestion prévu à l'article 6.1, et ce, sans frais et sans nécessité de signer le formulaire de bail habituellement utilisé à cette fin.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- a) informer le Conseil des orientations en matière de gestion des ressources fauniques du territoire visé par l'entente;
- b) consulter le Conseil sur les projets de réglementation concernant les modalités de pêche applicables au territoire visé par l'entente;
- c) transmettre sur demande au Conseil les données disponibles et pertinentes à la connaissance et à la gestion des ressources fauniques concernées par la présente entente.

5. OBLIGATIONS DU CONSEIL

Le Conseil s'engage à :

- a) fournir, conformément aux articles 6 et 7 de l'entente, un plan de gestion et un plan de protection du territoire visé par l'entente;
- b) exercer des activités de pourvoirie comme prévu au plan de gestion dans un délai d'une année après la signature de la présente entente;

- c) identifier le territoire visé par l'entente en utilisant une signalisation dont la nature aura été convenue avec le Ministre;
- d) informer les membres de la communauté montagnaise de Natashquan du contenu et des dispositions de la présente entente;
- e) obtenir pour des fins de gestion les permis et les autorisations requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités de pourvoirie;
- f) transmettre au Ministre les données relatives aux captures effectuées sur le territoire concerné par l'entente selon le formulaire d'enregistrement prévu à cette fin;
- g) limiter en tout temps le nombre de personnes invitées pour des fins publicitaires, promotionnelles, sociales ou autres de même nature à un maximum de dix pour cent (10 %) du total des jours-pêche disponibles;
- h) permettre, à un tarif préférentiel, la pêche sportive aux résidents de la municipalité d'Aguanish ainsi qu'aux membres de la communauté innue de Natashquan qui sont inscrits au registre des Indiens conformément à la *Loi sur les Indiens* (L.R.C.,c.I-5), selon les modalités qui seront inscrites au plan de gestion prévu à l'article 6 de la présente entente.

6. PLAN DE GESTION

- 6.1 Le Conseil s'engage à fournir, avant le 1^{er} avril de chaque année pour la durée de l'entente, un plan de gestion qui doit prévoir une gestion optimale des ressources fauniques concernées dans une perspective de développement durable. Ce plan doit inclure notamment des prévisions de protection, d'exploitation, d'investissements, d'embauche, de mise en marché ainsi que des projections financières s'y rattachant afin d'assurer une saine gestion de la faune et de favoriser des retombées économiques optimales.
- 6.2 Le plan de gestion doit prévoir les actions qui seront prises pour informer le public ainsi que promouvoir et mettre en valeur le territoire visé par l'entente.
- 6.3 Le plan de gestion est transmis au Ministre et est mis à jour annuellement.

7. PLAN DE PROTECTION

Un plan annuel de protection doit être préparé par le Conseil de concert avec le Ministre et doit faire état, entre autres :

- a) du nombre de personnes, assistants à la protection de la faune et gardiens de territoire, affectées à la protection du territoire visé par l'entente;
- b) des stratégies et des efforts de protection exprimés en ce qui concerne les ressources humaines, financières et matérielles;
- c) des opérations conjointes avec les agents de protection de la faune.

8. RESPONSABILITÉS

8.1 En aucun cas, pendant la durée de l'entente, le Ministre ne peut être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par le Conseil ou par un mandataire prévu à l'article 9, par leurs invités, leurs clients, leurs employés et les autres usagers du territoire visé par l'entente.

8.2 Le Conseil doit faire la preuve que, pendant la durée de l'entente, lui et le Ministre sont couverts par une police d'assurance de responsabilité générale et civile, comportant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements subis ou encourus sur le territoire visé par l'entente.

8.3 La police d'assurance doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre le Ministre et le Conseil. Elle doit stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre le Ministre à l'égard de toute perte ou tout dommage couvert par cette assurance, ou à l'égard des paiements faits pour régler des réclamations contre le Ministre ou le Conseil couvertes par cette assurance, ou pour décharger le Ministre ou le Conseil des responsabilités couvertes par cette assurance.

9. CESSION ET SOUS-LOCATION

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent être cédés ou sous-loués, en tout ou en partie. Cependant, le Conseil pourra confier un mandat de gestion des activités de pourvoirie à un tiers. Dans ce cas, il en informe le Ministre dans les plus brefs délais.

10. COMITÉ DE SUIVI

- 10.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre et la gestion de la présente entente. Le comité sera formé de quatre (4) représentants dont deux (2) seront nommés par le Ministre et deux (2) par le Conseil. Dès la conclusion de l'entente, le comité de suivi est mis sur pied.
- 10.2 Les parties s'engagent, par l'entremise du comité de suivi, à s'échanger au moins une fois par année de l'information concernant le déroulement des activités de gestion, de développement et de mise en valeur des ressources fauniques du territoire visé par l'entente.
- 10.3 Le comité de suivi doit également s'assurer que les documents essentiels à la bonne gestion des ressources fauniques et du territoire visés par l'entente soient produits et déposés au moment opportun.

11. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 11.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de l'entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 11.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 10.1 de l'entente, qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, il doit résoudre le différend dans les trente (30) jours qui suivent.
- 11.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui, dans les soixante (60) jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.
- 11.4 Si le Ministre et le Conseil ne résolvent pas le différend, l'une ou l'autre des parties peut soumettre celui-ci à un tribunal compétent.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 12.1 L'entente prend effet au moment de sa signature et est valide jusqu'au 31 décembre 2005. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année à partir du 1^{er} janvier 2006 et pour chaque 1^{er} janvier de chaque année subséquente. Toutefois, l'une ou

l'autre des parties peut mettre fin à l'entente dans les soixante (60) jours précédant le 31 décembre 2005 ou dans les soixante (60) jours précédant le 31 décembre de chaque année subséquente et doit signifier son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est reconduite pour un an.

12.2 L'entente pourra être amendée ou modifiée en tout temps avec le consentement des parties.

12.3 En tout temps, sur avis écrit, l'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente si l'une des parties fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombe en vertu de la présente. La résiliation prend effet à la date de réception de l'avis de résiliation par l'autre partie.

Cependant, la partie qui désire résilier l'entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours, l'occasion de tenir une rencontre pour présenter leurs observations.

13. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

13.1 Aux fins de transmission de documents relatifs à la présente entente, le Ministre désigne comme son représentant le directeur de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord de la Société de la faune et des parcs du Québec :

M. Mario St-Pierre, directeur
Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord
Société de la faune et des parcs du Québec
818, boulevard Laure, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8

Le Conseil désigne comme son représentant le chef du Conseil des Montagnais de Natashquan :

M. Antoine Ishpatao, chef
Conseil des Montagnais de Natashquan
Natashquan (Québec) G0G 2E0

13.2 Le Ministre ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être jointe, le Ministre ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

La transmission de documents écrits est faite :

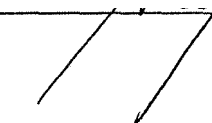
- par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;
- par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;
- par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée aussitôt et le document est alors réputé reçu le jour de la réception du télégramme, télécopie ou autre.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires à

Québec, le 2 octobre 2001.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs
et ministre délégué aux Affaires autochtones

Original signé

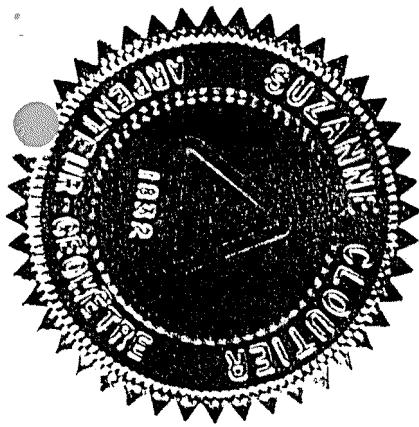

GUY CHEVRETTE

Le Chef du Conseil des Montagnais de Natashquan

53-54


ANTOINE ISHPATAO

ANNEXE « A »



PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE
DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES
FAUNIQUES

Minute 9307

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté de Minganie, cadastre des cantons de La Richardière et Goynish, comprenant deux tronçons de la rivière Aguanus, ayant une longueur de 7,8 km, une superficie de 3,75 km² et se décrivant comme suit :

1^{er} tronçon

La partie du lit de la rivière Aguanus incluant les îles, limitée en aval, à son embouchure dans le golfe Saint-Laurent, par une droite reliant les points 1 et 2 dont les coordonnées sont :

1. 5 563 300 m N et 564 750 m E;

2. 5 562 950 m N et 565 400 m E;

et en amont par une droite perpendiculaire au courant, située à environ 1 km en amont du pont de la route 138 et reliant les points 3 et 4 dont les coordonnées sont :

3. 5 564 700 m N et 562 500 m E;

4. 5 564 900 m N et 563 120 m E;

2^e tronçon

La partie du lit de la rivière Aguanus incluant les îles et une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune de ses rives limités en aval par la ligne reliant les points 3 et 4 et en amont par une droite perpendiculaire au courant, au sommet de la chute, correspondant aux points 5 et 6 dont les coordonnées sont :

5. 5 568 900 m N et 564 900 m E;
6. 5 568 700 m N et 564 950 m E;

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 20).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé portant le numéro P-9307 et conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

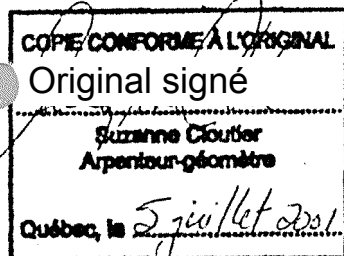
Carte : 1:50 000 12 L/1 et 12 L/8

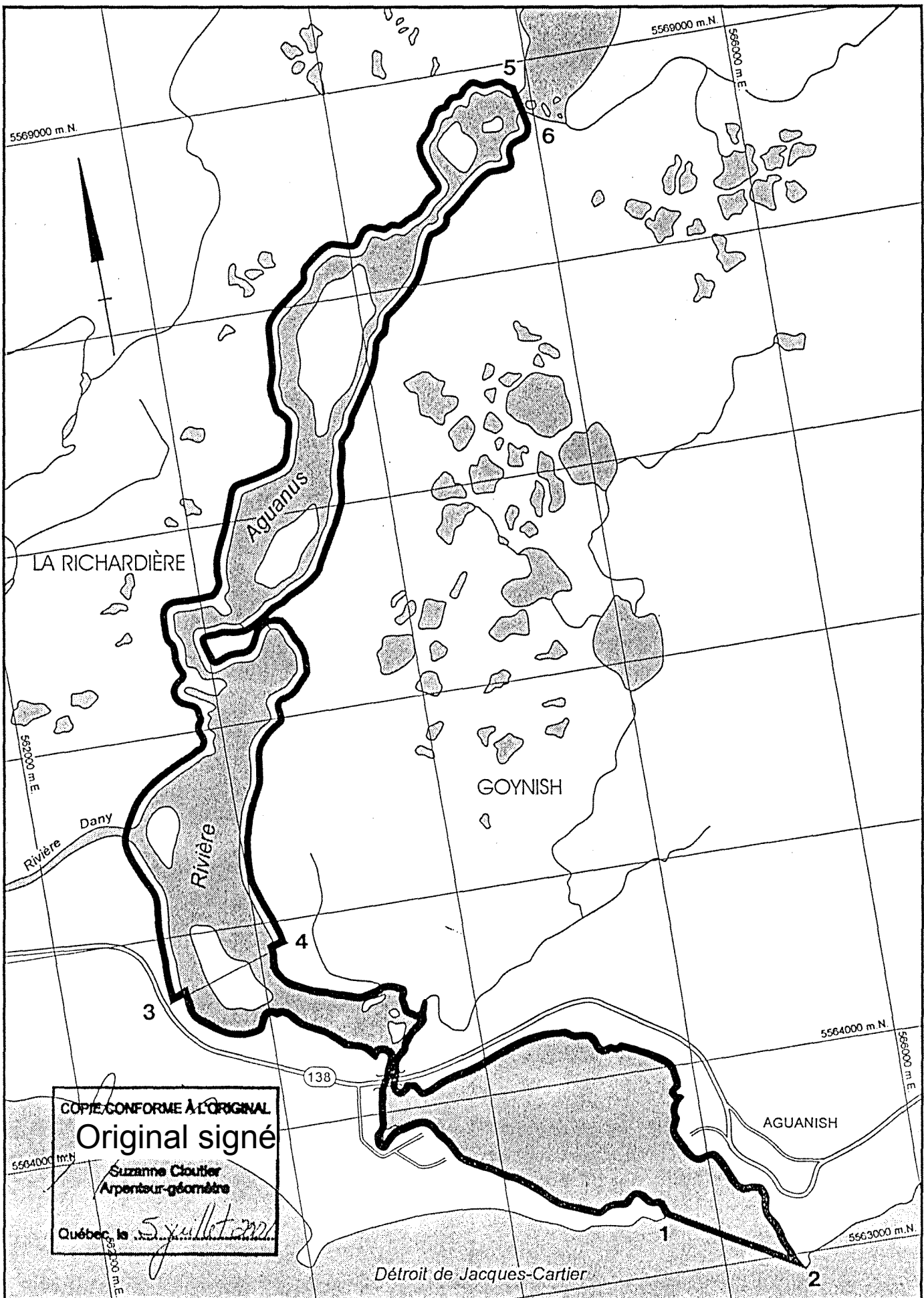
Préparée par : **Original signé**
Henri Morneau
Arpenteur-géomètre

M.P.


Québec, le 15 octobre 1997

Minute 9307





COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Original signé
 Suzanne Cloutier
 Arpenteur-géomètre
 Québec, le 5 juillet 1997

 **Gouvernement du Québec**
 Ministère de l'Environnement et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQVES

Cadastre : Cantons de La Richardière et Goynish

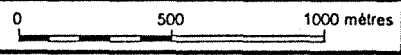
Circ. foncière : Sept-Îles

M.R.C. : Minganie

Préparé par : **Original signé**

 HENRI MORNEAU
 arpenteur-géomètre

Minute : 9307	No. plan : P-9307
Date : 1997 - 10 - 15	No. dossier MEF : 09-935
Échelle : 1 / 25 000	



ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION
MALÉCITE DE VIGER**

CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS

DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

À DES FINS ALIMENTAIRES OU SOCIALES

2001

**ENTENTE CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE
CHASSE ET DE PIÉGEAGE À DES FINS ALIMENTAIRES OU
SOCIALES**

ENTRE : Le Conseil de la Première nation malécite de Viger représenté par son grand chef, Mme Anne Archambault, ci-après appelé le « Conseil »

ET : Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, ci-après appelé le « Ministre »

ATTENDU QUE le Conseil a été mandaté pour négocier une entente avec le Ministre concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, le 20 mars 1985, une résolution par laquelle elle presse le gouvernement à conclure avec les nations autochtones qui le désirent ou l'une des communautés qui les constituent des ententes leur assurant l'exercice du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion faunique;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a, par sa résolution du 27 juin 1987, reconnu l'existence au Québec de la Première nation malécite de Viger, ayant son identité propre;

ATTENDU QUE les Malécites considèrent que la pratique de la chasse et du piégeage doit se faire dans le même esprit que leurs ancêtres, qu'ils sont préoccupés par la situation des espèces fauniques concernées, qu'ils désirent procéder de façon à ne pas leur nuire, et qu'ils souhaitent que des mesures soient mises en place pour les conserver;

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* autorise le Ministre à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement de la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil et le Ministre désirent établir des rapports harmonieux entre les Malécites et les autres utilisateurs de la faune dans la pratique des activités de chasse et de piégeage;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

L'entente a pour objet de déterminer des modalités facilitant l'exercice des activités de chasse et de piégeage des Malécites de Viger à des fins alimentaires ou sociales, ainsi que des modalités d'accès aux réserves fauniques Duchénier et de Rimouski pour la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires ou sociales. La présente entente ne couvre pas les activités de chasse et de piégeage à des fins commerciales.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux membres de la Première nation malécite de Viger, ci-après appelés les « Malécites », reconnus comme tels en vertu du *Code de citoyenneté de la Première nation malécite de Viger*, adopté le 27 juin 1987, en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

- 3.1 La présente entente est conclue entre le Ministre et le Conseil dans un esprit de coopération et d'harmonisation.
- 3.2 La présente entente, pour la durée de son application, lie les parties relativement aux sujets qui y sont traités et ne porte pas atteinte aux positions des parties en matière de droits ancestraux ou de droits issus de traités.
- 3.3 La présente entente et le code de pratique prévu à l'article 5 n'ont pas pour effet de définir les droits ancestraux ou les droits issus de traités et ne peuvent servir à interpréter la nature et la portée de ces droits. La présente entente et le code de pratique ne portent pas atteinte aux positions des parties en matière de droits

ancestraux ou des droits issus de traités ou à la position de l'une des parties dans de futures négociations.

3.4 La présente entente ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B).

3.5 La présente entente vise à convenir d'un aménagement des activités de chasse et de piégeage réalisées par les Malécites à des fins alimentaires ou sociales.

3.6 La présente entente ne confère pas aux Malécites le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. La présente entente n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire. Cependant, les dispositions de la présente entente l'emportent sur les dispositions incompatibles des chapitres III, IV et VI de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et des règlements en ce qui concerne l'accès aux territoires structurés, la chasse, le piégeage et toute activité connexe prévue à la présente entente.

4. COMITÉ DE SUIVI

4.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en oeuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et deux par le Conseil. Dès la conclusion de l'entente, le comité de suivi est mis sur pied. Enfin, les parties s'engagent, par l'entremise du comité de suivi, de s'échanger au moins deux fois l'an des informations concernant le déroulement des activités de chasse et de piégeage des Malécites et les données relatives à la récolte faunique et à la nature des infractions réalisées dans la zone de pêche et de chasse 2. Le comité de suivi invite le Groupe faune régional du Bas-Saint-Laurent à désigner une personne qui peut, sur invitation, assister sans droit de vote à des réunions du comité de suivi.

4.2 Le comité de suivi est chargé de l'application et de la mise en oeuvre de l'entente. Il doit également s'assurer que les documents essentiels à la bonne gestion des ressources et prévus à l'entente soient complétés et déposés au moment opportun.

4.3 Dans le cas d'une infraction commise par un Malécite sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1, le comité de suivi est informé de la nature de l'infraction, dans la mesure du possible, avant l'exercice des recours prévus par les dispositions légales, tout en préservant la confidentialité du dossier et l'identité de la personne concernée.

4.4 Les membres du comité ont chacun une voix et se dotent de règles de régie interne.

5. CODE DE PRATIQUE

5.1 Le code de pratique pour les Malécites en matière de chasse et de piégeage, élaboré par le Conseil et convenu avec le Ministre, est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (Annexe 1). Le Conseil peut durant l'entente convenir avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs de modifications au code de pratique qui seront alors intégrées à la présente entente par un amendement.

5.2 Le code de pratique visé à l'article 5.1 prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, aux conditions d'obtention des permis, aux engins et aux méthodes de chasse et de piégeage, à la disposition des bêtes abattues accidentellement, à l'identification des chasseurs et des piégeurs, à l'annulation du permis lors de l'abattage, au délai et aux modalités d'enregistrement du gibier.

5.3 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de l'entente, cette dernière prévaut.

5.4 Les Malécites qui se prévalent de l'entente doivent se conformer aux dispositions de la présente entente et au code de pratique prévu à l'article 5.1. À défaut, des recours prévus par les dispositions légales sont applicables.

6. TERRITOIRE DE L'ENTENTE

6.1 Aire de pratique des activités de chasse et de piégeage avec des modalités particulières

Les Malécites peuvent pratiquer l'ensemble des activités décrites aux articles 8.5 à 8.12 inclusivement sur l'aire de pratique

composée de la zone de pêche et de chasse 2 décrite au *Règlement sur les zones de pêche et de chasse* édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 (Annexe 2).

6.2 Autre territoire

Les Malécites peuvent chasser à des fins alimentaires ou sociales à l'extérieur de l'aire de pratique visée à l'article 6.1, selon les modalités d'exercice prévues ultérieurement dans la présente entente. Toutefois, la présente entente ne s'applique pas aux zones de pêche et de chasse 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche et de chasse*.

7. GESTION DES ACTIVITÉS

7.1 Permis et autorisation

Le Conseil gère les activités de chasse et de piégeage des Malécites visées par la présente entente. Il émet à un Malécite, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'obtention, un permis de chasse individuel, en précisant l'espèce, soit l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, le petit gibier ou les grenouilles; ou un permis de piégeage individuel à des fins alimentaires ou sociales, pour les animaux à fourrure. Le Conseil établit les conditions pour obtenir ces permis individuels qui sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1. Il détermine également si un conjoint bénéficiaire ou un enfant de moins de dix-huit ans bénéficiaire peut chasser ou piéger en vertu du permis individuel délivré à un Malécite. Le Conseil s'engage à verser à la Fondation de la faune du Québec un montant basé sur le nombre de permis de chasse individuels et de permis de piégeage individuels délivrés. Cette contribution est équivalente à celle versée par le Ministre pour les mêmes catégories de permis.

Le Conseil peut délivrer deux permis pour abattre une femelle orignal, dans le cadre des séjours de chasse à l'orignal à accès contingenté dans la réserve faunique de Rimouski mis à la disposition exclusive des Malécites par le Ministre, comme prévu à l'article 8.7 de la présente entente.

Le Conseil peut également délivrer, pour des fins individuelles, un nombre de permis pour abattre des cerfs sans bois équivalant à un trentième des permis de cerfs sans bois émis annuellement pour la zone de chasse et de pêche 2, dont le nombre est

déterminé à l'Annexe II du *Règlement sur la chasse* adopté par l'arrêté ministériel no 99021 du 27 juillet 1999. Ces permis ne sont valides que pour l'aire de pratique décrite à l'article 6.1.

Le Conseil peut également délivrer un permis de chasse communautaire pour permettre des activités de chasse communautaires, valide seulement sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1, aux dates, aux endroits et pour les espèces indiquées sur le permis de chasse communautaire, et selon les conditions prescrites à l'entente et au code de pratique.

Enfin, le Conseil peut, aux conditions convenues avec le Ministre, autoriser un Malécite handicapé au sens de l'article 58 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, qui est atteint d'une déficience physique et qui en fait la demande selon le deuxième alinéa de cet article, à passer outre aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 57 de la loi ou aux engins de capture prévus par la présente entente.

7.2 Remplacement des permis

Dans le territoire où les Malécites peuvent se prévaloir de la présente entente, tel que spécifié aux articles 6.1 et 6.2, les permis de chasse individuels des Malécites délivrés par le Conseil remplacent, selon les cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au petit gibier, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse*.

7.3 Registre des permis et des autorisations

Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les permis de chasse individuels et communautaires, les permis pour abattre une femelle orignal ou un cerf sans bois, les permis de piégeage individuels et les autorisations aux personnes handicapées délivrés aux Malécites. Il remet un rapport d'opération au Ministre avant le 1^{er} mars de chaque année.

Selon ce qui est convenu entre les parties et dans le cas de vérification spécifique, le Conseil fournit sur demande et dans les plus brefs délais à un agent de protection de la faune les renseignements concernant les permis et les autorisations. Le

Conseil fournit au comité de suivi les renseignements nécessaires à l'application et au suivi de l'entente contenus dans ce registre.

7.4 Enregistrement du gros gibier

Le Conseil procède à l'enregistrement des gros gibiers pris par les Malécites conformément à ce qui est prévu au code de pratique et transmet ces données, dans les plus brefs délais, aux gestionnaires des territoires structurés concernés, lorsque ces bêtes ont été abattues dans ces territoires structurés en dehors des périodes d'opération. Le Conseil remet au Ministre un rapport annuel concernant l'enregistrement du gros gibier avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Selon ce qui est convenu entre les parties et dans le cas de vérification spécifique, le Conseil fournit sur demande et dans les plus brefs délais à un agent de protection de la faune les renseignements concernant l'enregistrement des gros gibiers. Le Conseil fournit au comité de suivi les renseignements nécessaires à l'application et au suivi de l'entente contenus dans ce registre.

Les Malécites peuvent également enregistrer leurs prises selon les dispositions prévues par le *Règlement sur les activités de chasse* édicté par le décret no 858-99 du 28 juillet 1999.

7.5 Sécurité

Pour des raisons de sécurité, le Conseil s'assure que pour l'obtention de tout permis, tout chasseur et tout piégeur ont les connaissances suffisantes concernant le maniement des armes à feu, de l'arbalète, de l'arc et des engins de piégeage.

8. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

- 8.1 Un Malécite doit obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour pratiquer ses activités de chasse et de piégeage.
- 8.2 Lors d'une activité de chasse ou de piégeage, un Malécite doit porter sur lui le ou les permis appropriés l'autorisant à pratiquer cette activité. Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, il doit exhiber son ou ses permis, sauf s'il déclare les avoir oubliés. Dans un tel cas, il doit le ou les produire à un agent de protection de la faune dans un délai de sept (7) jours de sa déclaration.

8.3 Pour la durée de l'entente, lors de l'exercice des diverses activités de chasse individuelles dans l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1 et dans le territoire décrit à l'article 6.2, un Malécite, en possession du ou des permis de chasse individuels valides et appropriés, délivrés par le Conseil, peut exercer des activités de chasse selon les modalités de l'entente et du code de pratique. Cependant, la présente entente n'autorise pas un Malécite à chasser dans les endroits où la chasse est prohibée par la législation du Québec. Par ailleurs, le titulaire d'un permis de chasse individuel délivré par le Conseil ne peut pas se prévaloir simultanément de ce permis de chasse individuel et du permis de chasse équivalent visé par le *Règlement sur la chasse* et identifié à l'article 7.2.

8.4 Un Malécite, qui ne désire pas se prévaloir de la présente entente, peut obtenir les certificats et les permis nécessaires à la pratique des activités de chasse et de piégeage, selon les conditions générales d'exercice pour la chasse et le piégeage prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.

A. Modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage dans l'aire de pratique :

8.5 Activités de chasse individuelles

8.5.1 Limites de capture et de possession :

Dans le calcul du nombre de spécimens, il y a lieu de tenir compte du nombre prélevé dans le territoire décrit à l'article 6.2. Un Malécite peut prendre le nombre de spécimens suivant par année :

- 1 orignal par deux chasseurs, sauf dans les zecs Chapais et du Bas-Saint-Laurent où la limite de capture est d'un orignal par trois chasseurs, et dans les réserves fauniques Duchénier et de Rimouski où la limite de capture est d'un orignal par groupe composé de trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse;
- 2 cerfs de Virginie par chasseur, dont l'un obligatoirement abattu à l'arc durant la période de chasse exclusive à l'arc prévue pour cette espèce par le *Règlement sur la chasse*;
- 1 ours noir par permis individuel de chasse;

- pour la gélinotte huppée, la perdrix grise et le tétras du Canada, la limite quotidienne de prise est de 5 oiseaux en tout par jour. Pour les autres petits gibiers et les grenouilles, il n'y a pas de limite quotidienne de prise;
- la limite de possession pour la gélinotte huppée, la perdrix grise et le tétras du Canada prévue par le *Règlement sur les activités de chasse* s'applique lorsqu'un Malécite chasse dans une zec, une réserve faunique, une pourvoirie avec des droits exclusifs ou un territoire sous entente en vertu des articles 36 et 37 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* présents sur l'aire de pratique. Il n'y a pas de limite de possession pour ces oiseaux à l'extérieur de ces territoires présents sur l'aire de pratique et il n'y a aucune limite de possession pour les autres petits gibiers et les grenouilles.

8.5.2 Engins de capture

Les activités de chasse prévues dans la présente entente s'effectuent avec les moyens, les munitions et les engins prévus par le *Règlement sur la chasse*. Pendant une période de chasse déterminée par ce règlement, seuls les moyens, les munitions et les engins autorisés par ce règlement peuvent être utilisés.

8.5.3 Modalités de chasse à l'orignal et au cerf de Virginie

Sous réserve des dispositions de l'article 8.11, durant les périodes de chasse à l'orignal décrites à l'article 8.5.4, les seuls orignaux qui peuvent être abattus sont ceux déterminés par l'article 17 du *Règlement sur la chasse*. De plus, pour chasser la femelle orignal dans la réserve faunique de Rimouski, pendant les séjours visés à l'article 8.7 de la présente entente, un Malécite doit être simultanément titulaire d'un permis de chasse à l'orignal et d'un permis pour abattre une femelle orignal délivrés par le Conseil.

Pour chasser le cerf sans bois, durant la période de chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc, un Malécite doit être simultanément titulaire d'un permis de chasse au cerf de Virginie et d'un permis de chasse au cerf sans bois délivrés par le Conseil.

8.5.4 Périodes de pratique pour les activités de chasse individuelles

La chasse à l'orignal exclusive à l'arc a lieu selon les périodes prévues par le *Règlement sur la chasse* applicables à la zone 2 et aux territoires structurés inclus dans cette zone.

La chasse à l'orignal à l'arme à feu, l'arbalète et à l'arc débute aux dates prévues par le *Règlement sur la chasse* applicables à la zone 2 et aux territoires structurés inclus dans cette zone, et se termine, pour les territoires structurés, aux dates prévues par ce règlement. À l'extérieur des territoires structurés, elle se termine une journée avant l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu, l'arbalète et l'arc déterminée par ce règlement pour la zone 2.

La chasse au cerf de Virginie exclusive à l'arc a lieu aux périodes prévues par le *Règlement sur la chasse* applicables à la zone 2 et aux territoires structurés inclus dans cette zone.

La chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu, l'arbalète et à l'arc débute aux dates prévues par le *Règlement sur la chasse* applicables à la zone 2 et aux territoires structurés inclus dans cette zone, et se termine, pour les territoires structurés, aux dates prévues par ce règlement. À l'extérieur des territoires structurés, elle se termine sept jours après la fermeture de cette chasse déterminée par ce règlement pour la zone 2.

La chasse aux autres espèces (petit gibier, ours noir) a lieu selon les périodes prévues par le *Règlement sur la chasse* applicables à la zone 2 et aux territoires structurés inclus dans cette zone.

8.6 Modalités particulières pour la chasse à l'orignal dans la réserve faunique Duchénier.

Pour l'automne 2001, les Malécites ont à leur disposition exclusive trois séjours de quatre jours consécutifs de chasse à l'orignal pour un groupe de trois ou quatre chasseurs durant la période de chasse à accès contingenté à l'orignal se déroulant dans cette réserve faunique. Les deux premiers séjours ont lieu à la date d'ouverture de cette période de chasse et le troisième séjour a lieu consécutivement aux deux premiers.

A compter de l'automne 2002, les Malécites ont annuellement à leur disposition exclusive quatre séjours de quatre jours

consécutifs de chasse à l'orignal pour un groupe de trois ou quatre chasseurs durant la période de chasse à accès contingenté à l'orignal se déroulant dans cette réserve faunique. Les deux premiers séjours ont lieu à la date d'ouverture de cette période de chasse, le troisième séjour a lieu consécutivement aux deux premiers et le quatrième a lieu consécutivement au troisième.

8.7 Modalités particulières pour la chasse à l'orignal dans la réserve faunique de Rimouski.

À compter de l'automne 2001, les Malécites ont annuellement à leur disposition exclusive huit séjours de quatre jours consécutifs de chasse à l'orignal pour un groupe de trois ou quatre chasseurs durant la période de chasse à accès contingenté à l'orignal se déroulant dans cette réserve faunique. Pour l'automne 2001, la répartition des séjours est déterminée à l'annexe B du Code de pratique joint à la présente entente.

À compter de 2002, les huit séjours sont répartis en quatre groupes de deux séjours qui se succèdent et le premier groupe de séjours débute à la date d'ouverture de la période de chasse à accès contingenté à l'orignal pour cette réserve faunique.

8.8 Modalités particulières pour la chasse au cerf de Virginie dans la réserve faunique Duchénier.

À compter de l'automne 2001, les Malécites ont annuellement à leur disposition exclusive huit séjours de quatre jours consécutifs de chasse au cerf de Virginie pour un groupe de trois ou quatre chasseurs durant la période de chasse à accès contingenté au cerf de Virginie se déroulant dans cette réserve faunique. Ces huit séjours sont répartis en deux groupes de quatre séjours qui se succèdent et le premier groupe de séjours débute à la date d'ouverture de la période de chasse à accès contingenté au cerf de Virginie pour cette réserve faunique.

La limite de capture est d'un cerf de Virginie par chasseur dans cette réserve faunique.

8.9 Modalités particulières pour la chasse au cerf de Virginie dans la réserve faunique de Rimouski.

À compter de l'automne 2001, les Malécites ont annuellement à leur disposition exclusive trois séjours de quatre jours consécutifs de chasse au cerf de Virginie pour un groupe de

trois ou quatre chasseurs durant la période de chasse à accès contingenté au cerf de Virginie se déroulant dans cette réserve faunique.

Pour l'automne 2001, la répartition de ces séjours est déterminée à l'annexe B du Code de pratique joint à la présente entente. À compter de 2002, ces trois séjours se succèdent et le premier séjour a lieu à la date d'ouverture de la période de chasse à accès contingenté au cerf de Virginie pour cette réserve faunique.

Dans les secteurs de chasse à accès non contingenté pour la chasse au cerf de Virginie dans cette réserve faunique et durant la période de chasse au cerf de Virginie prévue par le *Règlement sur la chasse* pour cette réserve faunique, les Malécites peuvent quotidiennement chasser le cerf de Virginie, sans payer de droit d'accès pour chasser le cerf de Virginie.

La limite de capture est d'un cerf de Virginie par chasseur dans cette réserve faunique.

8.10 Dispositions relatives aux séjours dans les réserves fauniques Duchénier et de Rimouski.

Lors des séjours de chasse à accès contingenté à l'orignal et au cerf de Virginie exclusifs aux Malécites dans ces réserves fauniques, les Malécites et ceux qui les accompagnent doivent, dès leur arrivée, s'enregistrer à un poste d'accueil et, à leur sortie, déclarer leurs captures à un poste d'accueil. Ils n'ont pas à payer de droit d'accès pour la chasse à accès contingenté pendant ces séjours. Ils peuvent être accompagnés de leur conjoint et de leurs enfants. Ils peuvent utiliser leur embarcation personnelle et établir, seulement pour la durée de leurs séjours exclusifs, un campement temporaire (incluant roulotte et tente-roulotte). Toutefois, les Malécites doivent acquitter, s'il y a lieu, les frais de location d'embarcation ou d'autres équipements lorsqu'ils désirent utiliser ces services offerts dans ces réserves fauniques. Par ailleurs, les chalets, habituellement offerts en location durant les chasses à accès contingenté à l'orignal et au cerf de Virginie, peuvent être loués par les Malécites pendant leurs séjours exclusifs.

L'attribution des secteurs de chasse à accès contingenté, pour les séjours à la disposition exclusive des Malécites, a lieu chaque année, avant le tirage au sort prévu par le *Règlement sur les réserves fauniques* adopté par le décret 859-99 du 28 juillet 1999, par tirage au sort organisé par les responsables de

l'organisation de ces activités dans ces réserves fauniques en présence d'un observateur désigné par le Conseil et de la personne désignée par le Ministre à l'article 11.1 de la présente entente.

Si, au cours des années subséquentes à 2002, il y a une augmentation des séjours de chasse au cerf de Virginie pour l'une ou l'autre de ces réserves fauniques, le nombre de séjours à la disposition exclusive des Malécites sera augmenté proportionnellement à cette hausse.

Si, au cours des années subséquentes à 2002, il y a une augmentation des densités des populations d'orignaux pour l'une ou l'autre de ces réserves fauniques, le nombre de séjours à la disposition exclusive des Malécites sera augmenté pour que le taux d'exploitation des Malécites par réserve faunique puisse continuer à correspondre à 1% du cheptel de la réserve faunique avant la chasse.

8.11 Activités de chasse communautaires

Pour les besoins communautaires, le Conseil peut permettre annuellement, à l'extérieur des territoires structurés présents sur l'aire de pratique, le prélèvement de dix orignaux (mâle, femelle, veau), de seize cerfs de Virginie (mâle, femelle, faon) et de deux ours noirs.

La chasse communautaire à l'orignal débute le jour suivant la date de fermeture de la période de chasse à l'orignal à l'arme à feu, l'arbalète et l'arc établie par le *Règlement sur la chasse* pour la zone 2 et se termine le 31 août. Toutefois, entre le 21 décembre et le 20 mars ou aussi longtemps que les conditions nivales confinent les bêtes dans leurs ravages, il n'y a pas de chasse communautaire à l'orignal. De plus, entre le 1^{er} mai et le 31 août, seuls les orignaux mâles peuvent être abattus.

La chasse communautaire au cerf de Virginie débute le jour suivant la date de fermeture de la période de chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu, l'arbalète et à l'arc établie par le *Règlement sur la chasse* pour la zone 2, et se termine le 31 août. Toutefois, entre le 21 décembre et le 20 mars ou aussi longtemps que les conditions nivales confinent les bêtes dans leurs ravages, il n'y a pas de chasse communautaire au cerf de Virginie. De plus, entre le 1^{er} mai et le 31 août, seuls les cerfs de Virginie avec des bois de plus de 7 centimètres peuvent être abattus.

Par ailleurs, dans les cas d'un abattage accidentel effectué par un Malécite sur l'aire de pratique, les orignaux et les cerfs de Virginie doivent être déclarés sans délai à un agent de protection de la faune. Après vérification, ces bêtes pourront alors être incluses dans la récolte prévue pour des fins communautaires.

Dans les réserves fauniques Duchénier et de Rimouski, si les Malécites n'ont pas atteint le taux d'exploitation de 1% prévu pour chacune de ces réserves fauniques lors de leurs séjours de chasse à accès contingenté à l'original prévus aux articles 8.6 et 8.7, le Conseil peut disposer jusqu'à deux secteurs de chasse, selon la réserve faunique concernée, pour prélever le nombre d'orignaux (mâle, femelle, veau) nécessaires pour atteindre le taux d'exploitation de 1% prévu par réserve faunique. Ces orignaux sont comptabilisés dans le contingent des activités de chasse communautaires. Ces séjours peuvent débiter le jour suivant la date de fermeture de la période de chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu, l'arbalète et l'arc déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour la réserve faunique concernée, et se terminer lorsque le taux d'exploitation de 1% est atteint et ce, au plus tard le 20 décembre. Durant cette période, la chasse au lièvre, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et à la sauvagine est autorisée jusqu'à l'abattage du ou des orignaux. Enfin, pour la durée de leur séjour seulement, les Malécites peuvent sans droit d'accès circuler, utiliser une embarcation personnelle et établir un campement temporaire (incluant roulotte et tente-roulotte) dans la réserve faunique concernée.

Le Conseil peut également permettre, du 15 mai au 30 juin, le prélèvement de deux (2) ours noirs. Cette activité de chasse communautaire ne peut se dérouler qu'à l'extérieur des territoires structurés présents sur l'aire de pratique.

Le Conseil transmet au Ministre, dans les plus brefs délais, une copie de tout permis de chasse communautaire délivré à un Malécite.

8.12 Activités de piégeage à des fins alimentaires ou sociales

8.12.1 Limites de capture et de possession

2 ours noirs par permis individuel de piégeage.

Pour l'ensemble des animaux à fourrure pour lesquels le piégeage est permis en vertu du *Règlement sur le piégeage et*

le commerce des fourrures adopté par l'arrêté ministériel 99026 du 31 août 1999, à l'exception de l'ours noir, les limites sont celles prévues par ce règlement.

8.12.2 Engins de capture

Le piégeage est autorisé avec les moyens permis par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*. En dehors des périodes de piégeage prévues par ce règlement, les engins de piégeage utilisés par les Malécites doivent être identifiés selon les modalités prévues au code de pratique.

8.12.3 Modalités de piégeage

Pour les activités de piégeage à des fins alimentaires ou sociales, un Malécite doit se procurer un permis de piégeage individuel délivré par le Conseil. Sur l'aire de pratique, ces activités de piégeage se déroulent à l'extérieur des territoires visés par un bail de droits exclusifs de piégeage. Les modalités de la présente entente concernant le piégeage ne s'appliquent pas à l'extérieur de l'aire de pratique décrite à l'article 6.1.

8.12.4 Périodes de pratique

Le piégeage des animaux à fourrure à des fins alimentaires ou sociales, sauf pour le castor, a lieu durant les périodes de piégeage prévues pour les UGAF (unité de gestion des animaux à fourrure) 75 et 77 par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*. De plus, le piégeage du rat musqué est autorisé du 1^{er} juillet au 31 juillet.

Le piégeage du castor est permis du 1^{er} août au 1^{er} avril.

B. Modalités d'exercice des activités de chasse à l'extérieur de l'aire de pratique

8.13 Le titulaire d'un permis de chasse individuel délivré par le Conseil en vertu de la présente entente qui chasse dans le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente est assujéti aux dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements, y compris les limites quotidiennes de prise ; il ne peut pas cumuler ces dernières et celles prévues à l'article 8.5.1 de l'entente.

8.14 À l'extérieur de l'aire de pratique, dans le calcul de la limite de possession concernant les petits gibiers, il n'y a pas lieu de tenir compte des petits gibiers qu'un Malécite, titulaire d'un permis de chasse individuel valide, a pris et gardés sur l'aire de pratique.

9. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

9.1 Le Conseil et le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

9.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 4 qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, il doit résoudre le différend dans les trente jours qui suivent.

9.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui, dans les soixante jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre, notamment l'arbitrage.

9.4 Si le Ministre et le Conseil ne résolvent pas le différend, chacune des parties peut utiliser les moyens dont elle dispose pour résoudre le différend, incluant le recours aux tribunaux compétents.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

10.2 L'entente prend fin deux ans après la date de sa signature et elle est renouvelable d'année en année. Pendant la durée de l'entente, les parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel.

10.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente dans les soixante jours précédant la date de son renouvellement et doit signifier son intention par écrit à l'autre partie de ne pas le renouveler. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est reconduite pour un an.

10.4 En tout temps, l'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente sur avis écrit sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation. Celle-ci prend effet à la date de réception de l'avis par l'autre partie. Cependant, la partie qui désire résilier l'entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à soixante jours, l'occasion de tenir une rencontre pour présenter leurs observations respectives.

11. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

11.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Ministre désigne le directeur de l'Aménagement de la faune du Bas-Saint-Laurent de la Société de la faune et des parcs du Québec,

et

Le Conseil désigne le grand chef de la Première nation malécite de Viger

11.2 Le ministre responsable de la Faune et des Parcs ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le ministre responsable de la Faune et des Parcs ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

11.3 La transmission de documents écrits est faite :

par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste ;

par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison ;

par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée aussitôt par le destinataire. Le document est alors réputé reçu le jour de sa réception.

12. DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA PRÉSENTE ENTENTE.

Les attendus, le code de pratique et la description technique de la zone de pêche et de chasse 2 font partie intégrante de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires à :

Québec le : 11 octobre 2001

Le Grand Chef de la Première nation malécite de Viger

53-54

ANNE ARCHAMBAULT

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs et
ministre délégué aux Affaires autochtones

Original signé

GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1

ANNEXE 1

*Code de pratique relatif à l'entente entre
le gouvernement du Québec
et
la Première Nation Malécite de Viger
concernant la pratique d'activités de chasse et
de piégeage
à des fins alimentaires ou sociales*

*Première Nation Malécite de Viger
112, rue de la Grève
Cacouna (Québec), G0L 1G0
Téléphone : (418) 867-4618
Télécopieur : (418) 867-3418*

JUIN 2001

AVANT PROPOS

Le présent code de pratique¹ en matière de chasse et de piégeage (Code de pratique) ne concerne que le contexte de l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Malécite de Viger pour la durée de l'entente.

Le code de pratique et l'entente conclue entre les parties ne s'appliquent que sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente (voir carte annexe A) et, selon le cas, au territoire prévu à l'article 6.2 de l'entente.

Le présent code de pratique élaboré par le Conseil et convenu avec le Ministre, est joint à l'entente et en fait partie intégrante. Toutefois, le présent code ne remplace pas l'entente qui a préséance sur le code. Les Malécites sont donc invités à prendre connaissance de l'entente.

L'application du code de pratique relève de la responsabilité des membres de la Première Nation Malécite de Viger bien que ceux-ci soient représentés par le Conseil qui en est redevable à titre de leur représentant aux fins de l'entente conclue avec le Ministre.

Les membres de la Première Nation Malécite de Viger, qui désirent se prévaloir des modalités de l'entente ci-dessus mentionnées pour chasser et piéger à des fins alimentaires ou sociales, acceptent d'être régis par les dispositions de l'entente et doivent se conformer obligatoirement à celles-ci et au présent code de pratique. Par contre, ceux qui ne veulent pas se prévaloir de l'entente peuvent soit utiliser les dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements, ou soit faire valoir, à leurs frais, s'il y a lieu, leurs droits constitutionnels. Pour éviter toute ambiguïté, les Malécites doivent utiliser qu'une seule de ces options.

Sous réserve des dispositions de l'entente et du code de pratique, les Malécites ne sont pas exemptés des autres dispositions prévues aux lois et règlements applicables. Le Conseil les invite à en prendre connaissance.

1. LES OBJECTIFS

1. Le code de pratique a pour objectif général d'encadrer des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales des membres de la Première Nation Malécite de Viger et le mode de gestion de ces activités dans le contexte de l'entente conclue entre le Ministre et le Conseil.
- 1.2 Il a aussi pour objectif de faire connaître aux membres de la Première Nation Malécite de Viger et au public en général, les principales règles convenues avec le Ministre dans le cadre de l'entente concernant des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales, de même que des règles dont se dotent les Malécites de Viger lorsqu'il s'agit de chasser et de piéger à des fins alimentaires ou sociales.
- 1.3 Le code de pratique vise notamment à :
 - favoriser la pérennité des ressources fauniques sur l'ensemble de l'aire de pratique des Malécites de Viger par la mise en place de mesures de prélèvement de ces ressources;

¹ Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les femmes que les hommes.

Pour simplifier et alléger le texte, " le gouvernement du Québec " est remplacé par " le Ministre " et " le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger " est remplacé par " le Conseil ".

- permettre une répartition juste et équitable des ressources entre les utilisateurs dans le respect des règles de pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales ;
- harmoniser les pratiques des Malécites de Viger en matière de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales avec les règlements d'application générale visant ces mêmes activités.

2. LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ENTENTE

- 2.1 Les seules personnes qui peuvent se prévaloir de l'entente conclue entre le Ministre et le Conseil sont les membres de la Première Nation Malécite de Viger qui sont reconnus comme tels en vertu du *Code de citoyenneté de la Première Nation Malécite de Viger*, adopté dans le cadre de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*.
- 2.2 Les activités de chasse et de piégeage sont réservées aux bénéficiaires qui détiennent les connaissances, le jugement et l'expérience nécessaires à la pratique de ces activités et au maniement des engins de chasse et de piégeage. Les conjoints et les enfants des bénéficiaires peuvent les accompagner sur les lieux de chasse et de piégeage.
- 2.3 Tout chasseur doit détenir soit un certificat du chasseur valide et codé selon le type d'engins de chasse qu'il utilise, soit une attestation délivrée par le Conseil confirmant sa compétence dans le maniement des armes de chasse. Toutefois, il n'est pas nécessaire de détenir un certificat de chasseur ou une attestation du Conseil pour se procurer un permis pour colleter un lièvre et le lapin à queue blanche et pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron.

3. LES MODALITÉS DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

- 3.1 Dans le cadre de l'entente entre le Ministre et le Conseil, les bénéficiaires qui désirent chasser ou piéger à des fins alimentaires ou sociales doivent obligatoirement détenir le(s) permis approprié(s) émis par le Conseil et s'engager à respecter les conditions identifiées au présent code et à l'entente. L'émission du permis est conditionnel à cet engagement. Le permis délivré par le Conseil est valide pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1 de l'entente (voir carte de l'annexe A) et selon les modalités prévues à l'entente et au présent code de pratique aux annexes B et C. Les modalités de la chasse communautaire se retrouvent à l'annexe D du présent code de pratique.
- 3.2 Toutefois, un bénéficiaire qui ne désire pas se prévaloir de l'entente peut obtenir le(s) permis nécessaire(s) à la pratique des activités de chasse et de piégeage selon les conditions générales d'exercice prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.
- 3.3 Les bénéficiaires peuvent chasser dans le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente (territoire en dehors de l'aire de pratique sauf les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche et de chasse*) avec les permis de chasse émis par le Conseil qui remplacent, selon le cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'original pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir,

le permis de chasse au petit gibier, le permis de chasse au lièvre et au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron, prévus par le *Règlement sur la chasse*. Dans ces circonstances, le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil est alors assujéti aux dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements, y compris les limites de capture; il ne peut pas cumuler ces dernières et celles prévues à l'article 3.6 du code de pratique.

De plus, tant sur l'aire de pratique que sur le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente, le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil ne peut pas être titulaire simultanément de celui-ci et du permis de chasse correspondant prévu au *Règlement sur la chasse*.

- 3.4 Un bénéficiaire ne peut pas utiliser le permis délivré par le Conseil pour chasser dans les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche et de chasse*. Par ailleurs, pour chasser dans ces zones, le bénéficiaire doit se procurer les permis de chasse requis en vertu de la législation applicable et respecter l'ensemble des règles qui s'y appliquent.
- 3.5 Un bénéficiaire ne peut pas se procurer deux fois un permis pour la même espèce, la même année.
- 3.6 Sauf pour la chasse au gros gibier, le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil peut autoriser ses enfants bénéficiaires de moins de 18 ans et son conjoint bénéficiaire à pratiquer l'activité en vertu de son permis. Lorsque le titulaire n'accompagne pas ses enfants bénéficiaires ou son conjoint bénéficiaire, ces derniers doivent avoir en leur possession le permis du titulaire.

Le titulaire du permis doit s'assurer que ses enfants bénéficiaires âgés de moins de 18 ans ou son conjoint bénéficiaire ont en leur possession leur certificat du chasseur approprié au type d'engin de chasse qu'ils utilisent, ou l'attestation émis par le Conseil, et qu'ils le portent sur eux lorsqu'ils chassent avec une arme à feu, une arbalète ou un arc.

Lorsqu'un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans chasse avec une arme à feu, une arbalète ou un arc, il doit être accompagné d'une personne âgée de 18 ans et plus, elle-même titulaire soit d'un permis de chasse délivré par le Conseil, soit d'un permis de chasse délivré par un Conseil qui a conclu une entente de chasse avec le Ministre, soit d'un permis de chasse pour non-résident, soit d'un certificat du chasseur valide, approprié au type d'engin utilisé par le bénéficiaire de moins de 18 ans ou d'une attestation émise par le Conseil.

Un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans peut chasser le petit gibier, en portant son certificat de chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise ou en portant son attestation du Conseil, colter le lièvre ou le lapin à queue blanche ou chasser certaines grenouilles en vertu d'un permis de chasse d'un bénéficiaire âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte son permis. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint bénéficiaire âgé d'au moins 18 ans, du titulaire du permis. Ce conjoint bénéficiaire doit alors être porteur du permis visé. Le titulaire ou le conjoint doit de plus être titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisé par le jeune, ou de l'attestation du Conseil. Chaque animal ainsi abattu est compté comme un animal tué par le titulaire du permis.

La quantité de gibier prélevé par les personnes qui chassent en vertu d'un permis d'un titulaire ne doit pas dépasser la limite quotidienne de capture autorisée pour ce titulaire.

Un bénéficiaire de moins de 16 ans peut piéger à des fins alimentaires ou sociales sous l'autorité du permis de piégeage délivré par le Conseil à un bénéficiaire âgé de 18 ans et

plus, à condition d'être accompagné du titulaire du permis. Chaque animal à fourrure ainsi capturé est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis.

3.7 Les bénéficiaires peuvent prélever dans l'aire de pratique à des fins alimentaires le nombre de spécimens suivants par année. Dans le calcul du nombre de spécimen, il y a lieu de tenir compte du nombre prélevé dans le territoire décrit à l'article 6.2 de l'entente (territoire en dehors de l'aire de pratique sauf les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche et de chasse*) :

- 1 orignal par 2 chasseurs, sauf dans les zecs Chapais et du Bas-Saint-Laurent où la limite de capture est d'un orignal par trois chasseurs, et dans les réserves fauniques Duchénier et de Rimouski où la limite de prise est d'un orignal par groupe composé de trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse;
- 2 cerfs de Virginie par chasseur, dont l'un obligatoirement abattu à l'arc durant la période de chasse exclusive à l'arc prévue pour cette espèce par le *Règlement sur la chasse*;
- 1 ours noir par permis individuel de chasse;
- aucune limite de capture et de possession pour les petits gibiers et les grenouilles, à l'exception de la gélinotte huppée, de la perdrix grise et le téttras du Canada pour lesquels la limite quotidienne de prises est de 5 oiseaux en tout par jour;

la limite de possession pour la gélinotte huppée, la perdrix grise et le téttras du Canada prévue par le *Règlement sur les activités de chasse* s'applique lorsqu'un Malécite chasse dans une zec, une réserve faunique, une pourvoirie avec des droits exclusifs ou un territoire sous entente en vertu des articles 36 et 37 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* présents sur l'aire de pratique. Il n'y a pas de limite de possession pour ces oiseaux à l'extérieur des territoires structurés présents sur l'aire de pratique et il n'y a aucune limite de possession pour les autres petits gibiers et les grenouilles;

- 2 ours noirs par permis individuel de piégeage.

3.8 Abuser de la ressource faunique nuit à la préservation des espèces, alors dans la mesure où il est démontré qu'un bénéficiaire ne respecte pas l'entente et le code de pratique, son ou ses permis délivrés par le Conseil peuvent lui être retirés. La ou les personnes concernées doivent assumer les responsabilités et les peines qui peuvent leur incomber. Le Conseil ne se tient pas responsable de leurs agissements.

3.9 Le détenteur d'un permis de chasse à des fins alimentaires ou sociales qui désire chasser dans les réserves fauniques Duchénier et de Rimouski doit :

- payer les droits d'accès pour les activités de chasse autres que celles prévues à l'annexe B pour ces territoires;
- à leur arrivée et à leur sortie, s'enregistrer à un des postes d'accueil lorsque ceux-ci sont en opération;

- dans le cas où un animal a été abattu et lorsque les postes d'accueil sont en opération, procéder à l'enregistrement de la bête. Lorsque les postes d'accueil ne sont pas en opération, l'enregistrement doit se faire à l'endroit prévu par le Conseil.
- 3.10 Le détenteur d'un permis de chasse qui désire fréquenter les zecs Owen, Chapais et Bas-Saint-Laurent, et les territoires sous entente en vertu des articles 36 et 37 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, doivent payer les droits exigibles et se conformer aux conditions prévues pour ces territoires.
- 3.11 La fourrure des animaux à fourrure ne peut pas être vendue si les animaux ont été piégés en vertu du permis de piégeage délivré par le Conseil. Cependant, la fourrure peut être utilisée à des fins domestiques ou être remise au Conseil qui peut en disposer à des fins éducatives et culturelles, ou la rendre disponible pour de l'artisanat au bénéfice de la Première Nation ou de ses membres.
- 3.12 Le bénéficiaire qui veut utiliser des équipements et facilités ne lui appartenant pas, doit auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation. De plus, le bénéficiaire doit toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour y pratiquer ses activités.
- 3.13 Il est interdit de chasser ou de piéger dans les secteurs et lieux où la chasse et le piégeage sont prohibés par la législation québécoise.
- 3.14 Les engins, les munitions, dispositifs, produits et méthodes de chasse ou de piégeage autorisés sont ceux prévus au *Règlement sur la chasse* et au *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*.
- 3.15 Il est demandé aux chasseurs et aux piégeurs de rapporter au Service de la Protection de la Faune ou au Conseil, toute anomalie qu'ils ont pu constater lors de leur fréquentation de l'aire de pratique, relativement à la faune et aux habitats. Tout acte de braconnage peut être rapporté en contactant SOS Braconnage, au 1-(800) 463-2191. Ces renseignements sont traités de manière confidentielle.
- 3.16 Il est interdit de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée.
- 3.17 Il est interdit de chasser et de piéger sous l'influence d'une boisson alcoolique.
- 3.18 Nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse à l'exception de la chair d'ours.
- 3.19 Il est interdit de vendre et d'acheter la vésicule biliaire et la bile de l'ours. La possession de vésicule biliaire détachée de la carcasse de l'animal est interdite. Il est interdit de vendre la chair du gros gibier, de la gélinotte huppée, de lagopède, de perdrix grise, de téttras et des oiseaux migrateurs abattus.
- 3.20 Les bénéficiaires s'engagent à respecter les règlements qui visent à protéger les espèces désignées menacées ou vulnérables, ou interdites de prélèvement pour des raisons de conservation.

- 3.21 À la demande d'une personne habilitée par le Conseil ou par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, les bénéficiaires doivent s'identifier en présentant leur permis délivré par le Conseil, de même qu'une preuve de leur appartenance comme membre de la Première Nation Malécite de Viger et exhiber leurs captures, leurs munitions ainsi que leurs engins de chasse et de piégeage.

4. L'ENREGISTREMENT ET LE TRANSPORT SUR L'AIRE DE PRATIQUE

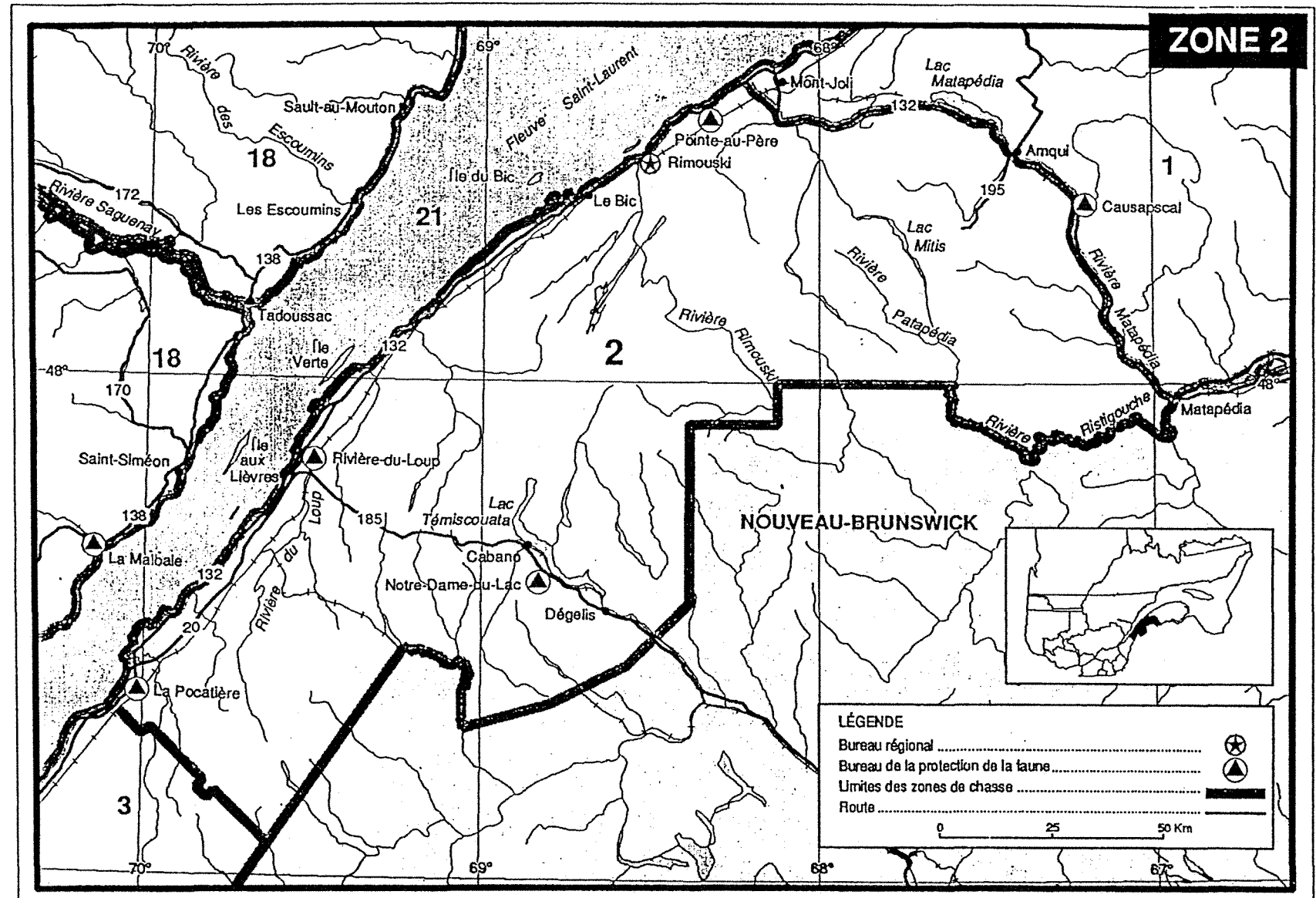
- 4.1 Sur l'aire de pratique prévue à l'article 6.1 de l'entente, le bénéficiaire titulaire d'un permis doit :
- Aussitôt qu'il a abattu un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal. Dans le cas de l'orignal, il doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de capture annuelle établie par l'entente pour cet animal. Les coupons supplémentaires doivent provenir de permis d'une personne qui a légalement le droit de chasse et qui a participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été abattu.
- 4.2 Le permis n'est plus valide pour l'espèce concernée lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être.
- 4.3 Dans le cas d'un abattage accidentel, il est obligatoire de déclarer la bête abattue à un agent de protection de la faune. Si ce dernier l'exige, la bête doit lui être remise.
- 4.4 À des fins de saine gestion des ressources, le chasseur doit enregistrer tout gros gibier abattu au plus tard 48 heures après sa sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue. Il doit présenter lui-même son ou ses permis et faire enregistrer tout orignal, tout cerf de Virginie ou tout ours noir auprès d'une personne, d'une association ou d'une société autorisée à cet effet (station d'enregistrement) ou à un endroit désigné par le Conseil. Dans le cas de l'orignal et du cerf de Virginie, il doit présenter l'animal à l'état entier, en parties ou en quartiers identifiables. Dans le cas de l'ours noir, le chasseur ou le piégeur doit présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal. Dans le cas d'enregistrement de gros gibier auprès d'une personne, association ou société autorisée à cet effet (station d'enregistrement) autres que celles désignées par le Conseil, le bénéficiaire devra déboursier un montant de 5.00\$ normalement prévu.
- 4.5 Dans le cas d'un orignal présenté en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.
- 4.6 Dans le cas du cerf de Virginie présenté en parties, le chasseur doit transporter et produire l'animal en un maximum de deux parties à peu près égales séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins. De plus, lorsque l'animal est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.

- 4.7 Les bénéficiaires collaborent au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune.

5. LA SÉCURITÉ SUR LE TERRITOIRE

- 5.1 Il est interdit de prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et ;
- d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme, ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;
 - de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque; ou
 - la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remisées dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.
- 5.2 Un bénéficiaire handicapé au sens de l'article 58 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et atteint d'une déficience physique peut demander au Conseil de lui délivrer une autorisation spéciale pour passer outre aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 57 de la loi ou aux engins de capture prévus par le présent code.
- 5.3 Les bénéficiaires se conforment aux règles de sécurité relatives au port du vêtement de couleur orangé fluorescent lors des activités de chasse afin de se protéger mutuellement des accidents qui peuvent survenir et, dans la mesure du possible, de les prévenir.
- 5.4 Sous réserve des activités de chasse permises la nuit par la législation, il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever. De plus, pendant la période entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée chasser de nuit.
- 5.5 Il est interdit d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

Annexe A	Carte de l'aire de pratique
Annexe B	Modalités de chasse à des fins alimentaires ou sociales dans l'aire de pratique
Annexe C	Modalités de piégeage à des fins alimentaires ou sociales dans l'aire de pratique
Annexe D	Chasse à des fins communautaires



Note : La limite nord de l'aire de pratique pour l'entente de chasse et de piégeage inclut les îles dans le fleuve situées en face de la zone 2.

ANNEXE 2

ANNEXE II
PROVINCE DE QUÉBEC
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC
DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche de chasse et de piégeage

Zone 2

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Canada -- États-Unis et de la limite nord-est du canton de Dionne;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est des cantons de Dionne et de Lafontaine jusqu'à la limite sud-est du rang III de ce dernier canton;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 50 du rang III dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest, du lot 50 des rangs III et II;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang II;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des cantons de Lafontaine et d'Ashford jusqu'à la limite nord-ouest de ce canton;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du canton d'Ashford jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise;

De là, en suivant cette limite nord-est et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le nord-est, en suivant cette rive sud jusqu'au prolongement de la limite ouest de l'emprise de la route 132 (tronçon Sainte-Flavie -- Amqui -- Matapédia); De là, vers le sud-est, en suivant ce prolongement et cette limite ouest de l'emprise de la route 132 jusqu'à la rive droite de la rivière Matapédia;

De là, vers le sud, en suivant cette rive droite, en passant par la rive sud-ouest du lac au Saumon, jusqu'à la frontière Québec -- Nouveau-Brunswick;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette frontière et celle du Canada -- États-Unis jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
La Petite Rivière du Loup	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière du Loup	Le côté aval du pont de l'autoroute 20
La Rivière Ouelle	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière Verte	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière des Trois-Pistoles	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
La Rivière Rimouski	Le côté aval du pont de la route 132

Le tout tel que montré sur le plan P-9130 à l'échelle 1:1 000 000 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

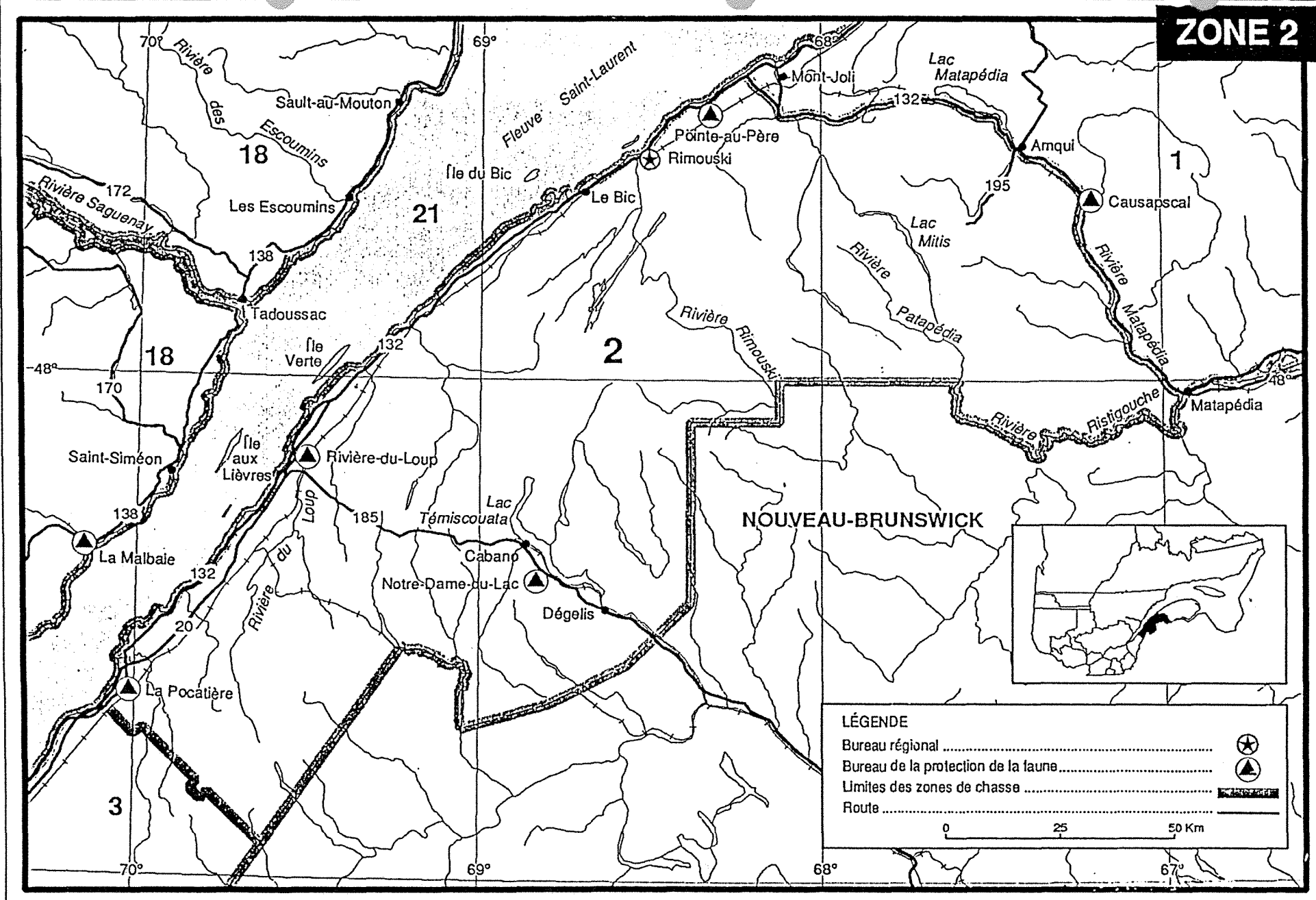
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute 9130

D.27-90, Ann.II; D.718-93, a.1; L.Q., 1994, c.17, a.77; D.26-96, a.1; D.1435-97, a.1; L.Q., 1999, c.36, a.160.

ZONE 2



Annexe B				
Modalités de chasse à des fins alimentaires ou sociales dans l'aire de pratique				
Espèces/Engins (Endroit)	Modalités	Période en 2001	Période en 2002	Particularités
ORIGINAL À L'ARC (Territoire non structuré)	Celles prévues au plan de gestion de l'original	29 septembre au 7 octobre	28 septembre au 6 octobre	Entre la chasse à l'arc et la chasse à l'arme à feu, pas de chasse.
*CERF DE VIRGINIE À L'ARC (Territoire non structuré)	Celles prévues au plan de gestion du cerf de Virginie	29 septembre au 12 octobre	28 septembre au 11 octobre	Pendant la saison à l'arc, un cerf peut-être prélevé et un 2 ^e durant la saison à l'arme à feu.
ORIGINAL À L'ARME À FEU (Territoire non structuré)	Celles prévues au plan de gestion de l'original	13 octobre au 2 novembre	12 octobre au 1 ^{er} novembre	En 2001 : mâle, femelle ou veau En 2002 : mâle seulement 1 original par 2 chasseurs pour 2001 et 2002
*CERF DE VIRGINIE À L'ARME À FEU (Territoire non structuré)	Celles prévues au plan de gestion du cerf de Virginie	3 novembre au 25 novembre	2 novembre au 24 novembre	1 cerf mâle avec bois de 7 cm et plus par chasseur.
ORIGINAL A L'ARME A FEU (Réserve faunique de Duchénier)	Celles prévues aux plans de gestion de l'original et de la réserve faunique	29 septembre au 18 octobre (3groupes)	28 septembre au 17 octobre (4 groupes)	-Zones réservées aléatoirement aux Malécites de Viger -3 ou 4 chasseurs par groupe -1 original par groupe de chasseurs -En 2001, 1 original mâle, femelle ou veau : 2 séjours la 1 ^{ère} entrée, 1 séjour la 2 ^e entrée : Zones :101-102 et 103-105-106-107 lors de la 1 ^{ère} entrée. Zones :103-105-106-107 lors de la 2 ^e entrée. -Les membres intéressés à chasser sur les réserves fauniques de Duchénier et de Rimouski doivent s'inscrire auprès de la PNMV qui verra à allouer les places par tirage au sort. -En 2002, 1 original mâle seulement, 2 séjours la 1 ^{ère} entrée et 1 séjour la 2 ^e et 3 ^e entrées. En 2002 un nouveau tirage sera réalisé.
*CERF DE VIRGINIE À L'ARME À FEU (Réserve faunique Duchénier)	Celles prévues aux plans de gestion du cerf de Virginie et de la réserve faunique	3 novembre au 18 novembre (8 groupes)	2 novembre au 17 novembre (8 groupes)	-1 cerf avec bois de 7 cm et plus par chasseur pour 2001 et 2002. -4 séjours la 1 ^{ère} entée ; 4 séjours la 2 ^e entrée. En 2001 :zones :D,120,(123-e) et 105 lors de la 1 ^{ère} entrée. 128,D,129 et 110, lors de la 2 ^e entrée. - 3 ou 4 chasseurs par groupe - En 2002, un nouveau tirage sera réalisé.

Code de pratique à l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation
Malécite de Viger concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage

Annexe B (suite)				
Modalités de chasse à des fins alimentaires ou sociales dans l'aire de pratique				
Espèces/Engins (Endroit)	Modalités	Période en 2001	Période en 2002	Particularités
ORIGINAL A L'ARME A FEU (Réserve faunique de Rimouski)	Celles prévues aux plans de gestion de l'original et de la réserve faunique	12 septembre au 9 octobre (8 groupes)	11 septembre au 8 octobre (8 groupes)	En 2001 : - 3 ou 4 chasseurs par groupe -1 original (mâle ou veau) par groupe -2 permis permettant d'abattre une femelle original est mis à la disposition du Conseil de la PNMV. 15 au 19 sept: secteur 24 23 sept. au 27 sept : secteurs 16, 1 27 sept au 1 ^{er} oct : secteur 5 27 sept au 1 ^{er} oct : secteurs 18, 19 27 sept. au 1 ^{er} oct. : secteur 25 1 ^{er} oct au 5 oct : secteur 6 1 ^{er} oct au 5 oct.: secteur 17 1er oct au 5 oct: secteurs 18, 19 En 2002 : 2 séjours par entrée pour les 4 premières entrées. Un nouveau tirage sera réalisé.
*CERF DE VIRGINIE A L'ARME À FEU (Réserve faunique de Rimouski)	Celles prévues aux plans de gestion du cerf de Virginie et de la réserve faunique	3 novembre au 18 novembre (3groupes)	2 novembre au 17 novembre (3 groupes)	-1 cerf avec bois de 7 cm et plus par chasseur. -3 groupes de 3-4 chasseurs par groupe En 2001 : -3 au 6 nov : secteurs 11, 12, 13 -7 au 10 nov : secteurs 2, 3 -15 au 18 nov : secteurs 8, 9. En 2002 un nouveau tirage sera réalisé.
TETRAS DU CANADA & GÉLINOTTE HUPPÉE (Territoire non structuré)	Limite quotidienne de prise : 5 oiseaux	15 septembre au 31 décembre	21 septembre au 31 décembre	Limite quotidienne de prise de 5 oiseaux sans limite de possession
LIEVRE D'AMERIQUE (Territoire non structuré)	Aucune limite de prise	15 septembre au 1 ^{er} mars	21 septembre au 1 ^{er} mars	Sans limite de possession
OURS NOIR (Territoire non structuré)	1 ours par permis	15 mai au 30 juin	15 mai au 30 juin	1 ours par permis de chasse

* Permis de chasse au cerf sans bois : il y a 1/30 du nombre de permis de cerfs sans bois pour la zone 2 disponible pour la PNMV.

Les permis de cerfs sans bois peuvent être utilisés sur toute la zone 2 et les territoires structurés inclus dans cette zone durant les périodes autorisées.

Code de pratique à l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage

ANNEXE C

Modalités de piégeage à des fins alimentaires ou sociales dans l'aire de pratique

Espèces	Modalités	Période en 2001 et 2002	Particularités
RAT MUSQUÉ (Territoire non structuré)	Celles prévues au <i>Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures</i>	1 ^{er} juillet au 31 juillet 25 octobre au 30 avril	Les pièges doivent être identifiés avec le numéro de la bande du 1 ^{er} au 31 juillet.
CASTOR (Territoire non structuré)	Celles prévues au <i>Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures</i>	1 ^{er} août au 1 ^{er} avril	Les pièges doivent être identifiés avec le numéro de la bande du 1 ^{er} au 24 octobre.
ANIMAUX À FOURRURE (autres que l'ours noir) (Territoire non structuré)	Celles prévues au <i>Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures</i>	Celles prévues au <i>Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures</i>	
OURS NOIR (Territoire non structuré)	2 ours par permis de piégeage	25 octobre au 15 décembre 15 mai au 30 juin	

Code de pratique à l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage

Annexe D

Chasse communautaire pour tout le territoire de l'aire de pratique

Le contingent annuel pour la chasse communautaire est de 10 orignaux, 16 cerfs de Virginie et 2 ours noirs.

Chasse communautaire à l'orignal en territoire non structuré

La chasse communautaire à l'orignal débute le jour suivant la date de fermeture prévue pour la chasse à l'orignal à l'arme à feu, l'arbalète et l'arc par le *Règlement sur la chasse* pour la zone 2 et se termine le 31 août. Toutefois, entre le 1^{er} mai au 31 août, seuls les orignaux mâles peuvent être abattus. Enfin, du 21 décembre au 20 mars ou aussi longtemps que les conditions nivales confinent les bêtes dans leurs ravages, il n'y a pas de chasse communautaire à l'orignal. Les chasseurs doivent être désignés par le Conseil pour apparaître sur le permis communautaire. Le Conseil doit aviser le Service de la protection de la faune lorsque des Malécites vont en chasse communautaire.

Chasse communautaire au cerf de Virginie en territoire non structuré

La chasse communautaire au cerf de Virginie débute le jour suivant la date de fermeture prévue pour la chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu, l'arbalète et à l'arc par le *Règlement sur la chasse* pour la zone 2, et se termine le 31 août. Toutefois, entre le 1^{er} mai et le 31 août, seuls les cerfs de Virginie avec des bois de plus de 7 centimètres peuvent être abattus. Enfin, entre le 21 décembre et le 20 mars ou aussi longtemps que les conditions nivales confinent les bêtes dans leurs ravages, il n'y a pas de chasse communautaire. Les chasseurs doivent être désignés par le Conseil pour apparaître sur le permis communautaire. Le Conseil doit aviser le Service de la protection de la faune lorsque des Malécites vont en chasse communautaire.

Chasse communautaire à l'ours noir en territoire non structuré

2 ours noirs entre le 15 mai et le 30 juin. Les chasseurs doivent être désignés par le Conseil pour apparaître sur le permis communautaire. Le Conseil doit aviser le Service de la protection de la faune lorsque des Malécites vont en chasse communautaire.

Chasse communautaire à l'orignal dans la réserve faunique Duchénier

Si le taux d'exploitation de l'orignal de 1% dans cette réserve faunique n'est pas atteint par les groupes de chasseurs lors des séjours de chasse à l'orignal à la disposition exclusive des Malécites, il y a possibilité d'effectuer une chasse communautaire à l'orignal (mâle, femelle, veau) dans cette réserve faunique en post-

saison aux dates prévues à l'entente soit à partir de la journée suivant la fermeture de la chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu, l'arbalète et l'arc déterminée par le *Règlement sur la chasse* jusqu'à l'atteinte du taux d'exploitation de 1% et ce, au plus tard le 20 décembre. De un à deux secteurs sont à déterminer selon les circonstances. Le Conseil peut permettre à des Malécites de chasser l'orignal dans la réserve faunique Duchénier et cette récolte est déduite du total des orignaux alloués à la chasse communautaire. Les chasseurs doivent être désignés par le Conseil pour apparaître sur le permis communautaire. Le Conseil doit aviser le Service de la protection de la faune lorsque des Malécites vont en chasse communautaire.

Chasse communautaire à l'orignal dans la réserve faunique de Rimouski

Si le taux d'exploitation de l'orignal de 1% dans cette réserve faunique n'est pas atteint par les 8 groupes de chasseurs lors des séjours de chasse à l'orignal à la disposition exclusive des Malécites, il y a possibilité d'effectuer une chasse communautaire à l'orignal (mâle, femelle, veau) dans cette réserve faunique, en post-saison aux dates prévues à l'entente soit à partir de la journée suivant la fermeture de la chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu, l'arbalète et l'arc prévue par le *Règlement sur la chasse* jusqu'à l'atteinte du taux d'exploitation de 1% et ce, au plus tard le 20 décembre. De un à deux secteurs sont à déterminer selon les circonstances. Le Conseil peut permettre à des Malécites de chasser l'orignal dans la réserve faunique de Rimouski et cette récolte est déduite du total des orignaux alloués en chasse communautaire. Les chasseurs doivent être désignés par le Conseil pour apparaître sur le permis communautaire. Le Conseil doit aviser le Service de la protection de la faune lorsque des Malécites vont en chasse communautaire.

Octobre 2002

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDATE

CONCERNANT LA PRATIQUE DES

ACTIVITÉS DE CHASSE À DES FINS

ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

2002

Entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Entre: Le Conseil de la nation huronne-wendate représenté par son grand chef,

M. Wellie Picard, ci-après appelé le «Conseil »

Et: Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre responsable de la Faune et des Parcs, M. Richard Legendre, et le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Rémy Trudel, ci-après appelés le « Ministre »

ATTENDU QUE le Conseil et le gouvernement du Québec privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue d'établir une relation durable basée sur des rapports harmonieux;

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil désire conclure des ententes pour favoriser les activités de chasse des Hurons-Wendats et faciliter leur fréquentation du territoire ;

ATTENDU QUE le Conseil et le gouvernement du Québec ont signé le 17 février 2000 une *Déclaration de compréhension et de respect mutuel* ainsi qu'une « Entente-cadre » favorisant la conclusion d'ententes sectorielles ou multisectorielles et portant sur leurs relations mutuelles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 2 avril 1998 des orientations gouvernementales en matière autochtone contenues dans la publication *Partenariat, développement et actions*;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de déterminer des modalités facilitant l'exercice des activités de chasse des Hurons-Wendats à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ainsi que les modalités d'accès à certains territoires structurés. Cette entente ne couvre pas les activités de chasse à des fins commerciales.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux membres de la nation huronne-wendate, ci-après appelés les « Hurons-Wendats », conformément à la liste des membres établie en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c. I-5). Le conjoint et les enfants d'un Huron-Wendat peuvent l'accompagner dans la pratique de ses activités de chasse selon les conditions indiquées au code de pratique prévu par l'article 5.

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente est conclue entre le Ministre et le Conseil dans un esprit de coopération et d'harmonisation, et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et la nation huronne-wendate ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.

3.2 La présente entente découle de l'« Entente-cadre » conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil le 17 février 2000. Par conséquent, comme il est stipulé à l'article 13 de cette « Entente-cadre », la présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B), n'affecte pas les droits constitutionnels des parties et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. De plus, elle n'a pas pour objet de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traité que pourraient détenir les Hurons-Wendats, mais vise à convenir d'un aménagement des activités de chasse réalisées par les Hurons-Wendats.

3.3 La présente entente ne confère pas aux Hurons-Wendats le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. La présente entente n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire. Cependant, les dispositions de la présente entente l'emportent sur les dispositions incompatibles des chapitres III, IV et VI de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et des règlements en ce qui concerne l'accès aux territoires structurés, la chasse et toute activité connexe prévue par la présente entente.

4. GESTION ET MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE

4.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en oeuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et deux par le Conseil. Dès la conclusion de la présente entente, le comité de suivi est mis sur pied. Enfin, les parties s'engagent, par l'entremise du comité de suivi, de s'échanger au moins deux fois l'an des informations concernant le déroulement des activités de chasse des Hurons-Wendats.

4.2 Le comité de suivi visé par le paragraphe 4.1 est chargé de l'application et de la mise en oeuvre de la présente entente. Il doit également s'assurer que les documents essentiels à la bonne gestion des ressources et prévus par cette entente soient complétés et déposés au moment opportun. Le comité est également chargé d'analyser et de prendre tous les moyens à sa disposition pour trouver des solutions aux différends qui peuvent survenir.

4.3 Dans le cas d'une infraction commise par un Huron-Wendat sur l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1, le comité de suivi est informé de la nature de l'infraction, dans la mesure du possible, avant l'exercice des recours prévus par les dispositions légales, tout en préservant la confidentialité du dossier et l'identité de la personne concernée.

5. CODE DE PRATIQUE

5.1 Le code de pratique pour les Hurons-Wendats en matière de chasse, élaboré par le Conseil et convenu avec le Ministre, est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (Annexe 1). Le Conseil peut, pendant la durée de cette entente, convenir avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs de modifications au code de pratique qui seront alors intégrées à la présente entente par amendement.

5.2 Le code de pratique visé par le paragraphe 5.1 prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la sécurité du public, aux conditions d'obtention des certificats, aux engins et aux méthodes de chasse, à la disposition des bêtes abattues accidentellement, à l'identification des chasseurs, à l'annulation du certificat lors de l'abattage, au délai et aux modalités d'enregistrement du gibier.

5.3 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique prévu par le paragraphe 5.1 et une disposition de la présente entente, cette dernière prévaut.

5.4 Les Hurons-Wendats qui adhèrent à la présente entente doivent se conformer aux dispositions de la présente entente et au code de pratique prévu par le paragraphe 5.1. À défaut, des recours prévus par les dispositions légales sont applicables.

6. TERRITOIRES DE L'ENTENTE

6.1 Aire de pratique des activités de chasse avec des modalités particulières

Les Hurons-Wendats peuvent pratiquer l'ensemble des activités décrites par les paragraphes 8.5 à 8.7 inclusivement sur l'aire de pratique représentée par la carte de l'annexe 2 de la présente entente.

6.2 Autre territoire

Les Hurons-Wendats peuvent chasser à l'extérieur de l'aire de pratique visée par le paragraphe 6.1 selon les modalités d'exercice prévues ultérieurement dans la présente entente. Toutefois, cette entente ne s'applique pas aux zones de pêche et de chasse 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche et de chasse* édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990.

7. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

7.1 Certificats et autorisations délivrés par le Conseil

- 7.1.1 Le Conseil gère les activités de chasse des Hurons-Wendats visées par la présente entente. Il émet à un Huron-Wendat, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'obtention, un certificat de chasse individuel, en précisant l'espèce soit l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, les petits gibiers (incluant le porc-épic) ou les grenouilles. Le Conseil établit les conditions pour obtenir ces certificats individuels qui sont valides pour l'aire de pratique identifiée au paragraphe 6.1. Il détermine également si un conjoint ou un jeune de moins de dix huit ans bénéficiaires peuvent chasser en vertu du certificat individuel délivré à un Huron-Wendat. Le Conseil s'engage à verser à la Fondation de la faune du Québec, par certificat de chasse individuel délivré, une contribution équivalente à celle versée par le Ministre pour les mêmes catégories de permis.
- 7.1.2 Le Conseil peut délivrer un certificat de chasse familial valide seulement pour la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate dans la réserve faunique des Laurentides telle que décrite par le paragraphe 8.7 de la présente entente.
- 7.1.3 Le Conseil peut également délivrer un certificat de chasse communautaire pour permettre des activités de chasse communautaire, valide seulement sur l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1, aux dates, aux endroits et pour les espèces indiqués sur le certificat de chasse communautaire, et selon les conditions prescrites par la présente entente et le code de pratique prévu par le paragraphe 5.1.
- 7.1.4 Le Conseil, dans le cadre de la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate dans la réserve faunique des Laurentides prévue par le paragraphe 8.7 de la présente entente, peut délivrer des autorisations d'abattre une femelle orignal.
- 7.1.5 Enfin, le Conseil peut, aux conditions convenues avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs, autoriser un Huron-Wendat handicapé au sens de l'article 58 de la *Loi sur la conservation et la mise en*

valeur de la faune, qui est atteint d'une déficience physique et qui en fait la demande selon le deuxième alinéa de cet article, à passer outre aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 57 de la loi ou aux engins de capture prévus par la présente entente.

7.2 Équivalence

Dans le territoire où les Hurons-Wendats peuvent se prévaloir de la présente entente, tel que spécifié par les paragraphes 6.1 et 6.2, les certificats de chasse individuels des Hurons-Wendats délivrés par le Conseil équivalent, selon les cas, au permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, au permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, au permis de chasse à l'ours noir, au permis de chasse au petit gibier, au permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et au permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse* adopté par l'arrêté ministériel no 99021 du 27 juillet 1999 et ses modifications subséquentes.

7.3 Le registre des certificats et des autorisations

7.3.1 Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les certificats de chasse individuels, communautaires et familiaux, les autorisations d'abattre une femelle orignal et les autorisations aux personnes handicapées délivrés aux Hurons-Wendats. Il remet un rapport d'opération au ministre responsable de la Faune et des Parcs avant le 1^{er} mars de chaque année.

7.3.2 Selon ce qui est convenu entre les parties ou dans le cas de vérification spécifique, le Conseil fournit sur demande à un agent de protection de la faune les renseignements contenus dans ce registre. Le Conseil fournit au comité de suivi prévu par le paragraphe 4.1 les renseignements nécessaires à l'application et au suivi de l'entente contenus dans ce registre.

7.4 L'enregistrement des gros gibiers

7.4.1 Le Conseil procède à l'enregistrement des gros gibiers abattus par les Hurons-Wendats conformément à ce qui est prévu au code de pratique visé par le paragraphe 5.1 et, selon des modalités à convenir, transmet ces données annuellement au ministre responsable de la Faune et des Parcs.

7.4.2 Les Hurons-Wendats peuvent également enregistrer leurs prises selon les dispositions prévues par le *Règlement sur les activités de chasse* édicté par le décret no 858-99 du 28 juillet 1999 et ses modifications subséquentes.

7.5 Sécurité

Pour des raisons de sécurité, le Conseil s'assure que pour l'obtention de tout certificat ou autorisation, tout chasseur a les connaissances suffisantes concernant le maniement des armes à feu, de l'arbalète et de l'arc.

8. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

8.1 Un Huron-Wendat doit obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour pratiquer ses activités de chasse.

8.2 Lors d'une activité de chasse, un Huron-Wendat doit porter sur lui le certificat ou l'autorisation approprié l'autorisant à pratiquer cette activité. Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, il doit exhiber le certificat ou l'autorisation approprié à l'activité pratiquée, sauf s'il déclare l'avoir oublié. Dans un tel cas, il doit le produire à un agent de protection de la faune dans un délai de sept (7) jours de sa déclaration.

8.3 Pour la durée de l'entente, lors de l'exercice des diverses activités de chasse dans l'aire de pratique identifiée par le paragraphe 6.1 et dans le territoire décrit par le paragraphe 6.2, un Huron-Wendat, en possession du certificat de chasse individuel valide et approprié, délivré par le Conseil, peut exercer des activités de chasse selon les modalités de la présente entente et du code de pratique prévu par le paragraphe 5.1. Cependant, la présente entente n'autorise pas un Huron-Wendat à chasser dans les endroits où la chasse est prohibée par la législation du Québec. Par ailleurs, le titulaire d'un certificat de chasse individuel délivré par le Conseil ne peut pas se prévaloir simultanément de ce certificat de chasse individuel et du permis de chasse équivalent visé par le *Règlement sur la chasse* identifié par le paragraphe 7.2.

8.4 Un Huron-Wendat, qui ne désire pas se prévaloir de la présente entente, peut obtenir les permis nécessaires à la pratique des activités de chasse, selon les conditions générales d'exercice pour la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.

8.5 Activités de chasse individuelles et familiales sur l'aire de pratique

8.5.1 Limites de prise et de possession :

Dans le calcul du nombre de spécimen, il y a lieu de tenir compte du nombre prélevé dans le territoire décrit par le paragraphe 6.2. Un Huron-Wendat peut prendre le nombre de spécimen suivant par année :

- 1 orignal par deux chasseurs, sauf dans la zec de la Rivière-Blanche où la limite de prise est d'un orignal par trois chasseurs. De plus, dans les réserves fauniques de Portneuf et des Laurentides, à l'exception des dispositions décrites par le

sous-paragraphe 8.5.6.1 et le paragraphe 8.7, la limite de prise est d'un orignal par groupe composé de trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse jusqu'au moment de la capture;

- 1 ours noir par certificat de chasse individuel;
- 1 cerf de Virginie par certificat de chasse individuel;
- pour la gélinotte huppée, la perdrix grise et le tétas du Canada, la limite quotidienne de prise est de 5 oiseaux en tout par jour. Pour les autres petits gibiers, les grenouilles et le porc-épic, il n'y a pas de limite quotidienne de prise;
- la limite de possession pour la gélinotte huppée, la perdrix grise et le tétas du Canada prévue par le *Règlement sur la chasse* s'applique lorsqu'un Huron-Wendat chasse dans une zec, une réserve faunique ou une pourvoirie avec des droits exclusifs présentes sur l'aire de pratique. Il n'y a pas de limite de possession pour ces oiseaux à l'extérieur des territoires structurés présents sur l'aire de pratique et il n'y a aucune limite de possession pour les autres petits gibiers, les grenouilles et le porc-épic.

8.5.2 Engins de capture

Les activités de chasse prévues dans la présente entente s'effectuent avec les armes, les munitions et les engins prévus par le code de pratique visé par le paragraphe 5.1. Toutefois, pendant une période de chasse déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seuls les armes, les munitions et les engins autorisés par ce règlement peuvent être utilisés.

8.5.3 Modalités de chasse à l'orignal

Durant une période de chasse à l'orignal déterminée par le *Règlement sur la chasse*, à l'exception des dispositions décrites par le sous-paragraphe 8.5.6.1 et le paragraphe 8.7, seules les bêtes dont le sexe et l'âge (adulte ou veau) sont autorisés par ce règlement peuvent être prélevées.

8.5.4 Modalités de chasse au cerf de Virginie

Durant une période de chasse au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seules les bêtes déterminées par ce règlement peuvent être prélevées.

8.5.5 Périodes de pratique pour les activités de chasse individuelles et familiales

8.5.5.1 La chasse à l'orignal a lieu selon les dates prévues par le *Règlement sur la chasse* applicables à l'aire de pratique, selon les territoires structurés et les zones de pêche et de chasse.

8.5.5.2 La chasse au cerf de Virginie a lieu selon les dates prévues par le *Règlement sur la chasse* applicables à

l'aire de pratique, selon les territoires structurés et les zones de pêche et de chasse.

8.5.5.3 La chasse aux petits gibiers a lieu selon les dates prévues par le *Règlement sur la chasse* applicables à l'aire de pratique, selon les territoires structurés et les zones de pêche et de chasse. Toutefois, le lièvre peut être chassé et colleté jusqu'au 31 mars. Dans la réserve faunique des Laurentides, la chasse aux petits gibiers débute à la date d'ouverture de la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate déterminée par le sous-paragraphe 8.7.2 et se termine le 31 décembre pour la gélinotte huppée et le tétas du Canada, et le 31 mars pour le lièvre. Dans la réserve faunique de Portneuf, la chasse aux petits gibiers débute selon la date prévue par le *Règlement sur la chasse* et se termine le 31 décembre pour la gélinotte huppée et le tétas du Canada, et le 31 mars pour le lièvre.

8.5.5.4 La chasse au porc-épic est autorisée à l'année, sauf durant la période de chasse contingentée à l'original dans les réserves fauniques et durant les périodes de chasse à l'original dans les zecs pour lesquelles la chasse aux petits gibiers est interdite. Toutefois, la chasse au porc-épic est permise durant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate dans la réserve faunique des Laurentides tel que prévu par le sous-paragraphe 8.7.13.

8.5.5.5 La chasse à l'ours noir a lieu du 1^{er} avril au 30 juin et du début de la chasse au petit gibier prévue par le *Règlement sur la chasse*, selon les zones de pêche et de chasse applicables à l'aire de pratique, jusqu'au 15 décembre. Toutefois, dans les zecs présentes sur l'aire de pratique, la chasse à l'ours noir n'a lieu que du 1^{er} avril au 30 juin. Dans les réserves fauniques des Laurentides et de Portneuf, la chasse à l'ours noir n'a lieu que durant la période prévue par le *Règlement sur la chasse*. Par ailleurs, dans la réserve faunique des Laurentides, la chasse à l'ours noir a également lieu durant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate déterminée par le sous-paragraphe 8.7.2.

8.5.6 Activités de chasse communautaires

8.5.6.1 Pour les besoins communautaires, le Conseil peut permettre annuellement le prélèvement de neuf (9) originaux, incluant les trois (3) prévus par le sous-paragraphe 8.7.9 lors de la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate dans la réserve faunique des Laurentides, selon les conditions prescrites par la présente entente et le code de pratique prévu par le paragraphe 5.1. Le Conseil dispose également d'une zone de chasse contingentée à l'original dans la réserve faunique des Laurentides, tirée au hasard à chaque année et pour toute la période de chasse

contingentée à l'original précédant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate. Dans cette zone, il peut autoriser l'abattage de six (6) originaux dont au plus deux (2) femelles. Le Conseil s'engage à louer le chalet correspondant à cette zone déterminée au hasard et ce pour toute la période de la chasse contingentée précédant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate.

8.5.6.2 Par ailleurs, dans les cas d'un abattage accidentel ou d'un double abattage effectué par un Huron-Wendat sur l'aire de pratique, les originaux doivent être déclarés sans délai à un agent de protection de la faune. Ces bêtes peuvent alors être incluses dans le contingent annuel prévu par le sous-paragraphe 8.5.6.1. Le coupon de transport correspondant à l'animal abattu est détaché du certificat du titulaire concerné.

8.5.6.3 Si le contingent annuel d'originaux prévu pour les activités de chasse communautaires à l'original n'est pas atteint avec les dispositions s'appliquant dans la réserve faunique des Laurentides, les activités de chasse communautaires à l'original peuvent se dérouler dans l'aire de pratique, à l'extérieur des territoires structurés présents sur l'aire de pratique, jusqu'à l'atteinte de ce contingent. Ces activités peuvent débuter à la date de fermeture, pour la période de chasse à l'original à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc, prévue par le *Règlement sur la chasse*, dans la zone de pêche et de chasse 15, et se terminent le 31 août. Cependant, entre le 1^{er} mai et le 31 août, il est interdit d'abattre les femelles et les veaux.

8.5.6.4 Le Conseil peut permettre, entre le 1^{er} avril et le 15 décembre, le prélèvement de cinq (5) ours noirs. Cette activité de chasse communautaire ne peut se dérouler qu'à l'extérieur des territoires structurés présents sur l'aire de pratique.

8.5.6.5 Le Conseil peut également permettre, dans la partie de zone de chasse 15 est contenue dans l'aire de pratique, le prélèvement de cinq (5) cerfs de Virginie avec des bois de sept (7) cm ou plus. Cette activité peut se dérouler de la date d'ouverture de la chasse au cerf de Virginie pour la zone 15 est déterminée par le *Règlement sur la chasse* jusqu'au 15 décembre. Durant la période de chasse au cerf de Virginie déterminée par ce règlement pour la zone de chasse 15 est, seuls les armes, engins et munitions prévus par ce règlement sont autorisés. De la fermeture de la chasse au cerf de Virginie déterminée par ce règlement pour la zone 15 est jusqu'au 15 décembre, seuls l'arc, l'arbalète et l'arme à chargement par la bouche sont autorisés.

8.5.6.6 Dans le cas d'un abattage accidentel ou d'un double abattage effectué par un Huron-Wendat sur l'aire de pratique, les cerfs de Virginie doivent être déclarés sans délai à un agent de protection de la faune. Ces bêtes peuvent être incluses dans le contingent annuel prévu par le sous-paragraphe 8.5.6.5. Le coupon de transport correspondant à l'animal abattu est détaché du certificat du titulaire concerné.

8.5.6.7 Le contingent annuel de cerf de Virginie pour des fins communautaires peut être revu au cours des années subséquentes à 2002, s'il y a une augmentation ou une diminution de la population de cerf de Virginie dans l'aire de pratique.

8.5.6.8 Le Conseil transmet au ministre responsable de la Faune et des Parcs, dans les plus brefs délais et préalablement avant la tenue de l'évènement, une copie de tout certificat de chasse communautaire délivré à un Huron-Wendat.

8.6 Modalités d'accès aux territoires structurés présents sur l'aire de pratique pour l'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

8.6.1 Dans les zecs Batiscan-Neilson, des Martres, Lac-au-Sable et de la Rivière-Blanche, les tarifs pour la pratique de la chasse ne sont pas applicables à un Huron-Wendat. Par ailleurs, les dispositions concernant l'enregistrement des personnes, la déclaration des captures et l'utilisation du réseau routier et des services prévues par le *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche*, adopté le 17 novembre 1999 par le décret 1255-99, et les règlements adoptés par l'association gestionnaire de la zec concernée s'appliquent, avec leurs modifications subséquentes.

8.6.2 Pour les pourvoiries avec des droits exclusifs de chasse, les tarifs et les modalités d'enregistrement mises en place par les gestionnaires de ces territoires s'appliquent, à moins de convenir d'autres modalités avec ces derniers.

8.6.3 Dans la réserve faunique de Portneuf, les dispositions suivantes s'appliquent:

8.6.3.1 Un Huron-Wendat peut, en tout temps, sans frais et sans droit d'accès, y circuler et utiliser une embarcation personnelle. En dehors de la période de chasse contingentée à l'original, il peut établir, pour la durée de son séjour seulement, un campement temporaire (incluant roulotte et tente-roulotte) sur les sites déterminés par le Conseil et convenus avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs, tout en respectant les normes applicables. Cependant, il doit, s'il y a lieu, acquitter les frais liés à l'utilisation d'une embarcation ou

d'autres équipements lorsqu'il désire utiliser ces services offerts sur ce territoire.

8.6.3.2 Pour la période de chasse aux petits gibiers prévue par le *Règlement sur la chasse*, un Huron-Wendat peut, sans frais et sans droit d'accès, chasser dans le secteur à accès quotidien de cette réserve faunique. Après cette période, il peut, sans frais et sans droit d'accès, chasser les petits gibiers sur l'ensemble de cette réserve faunique. Pour ce faire, il s'enregistre à son entrée sur le territoire et déclare ses prises à sa sortie, selon les modalités administratives convenues entre les parties.

8.6.3.3 Pour chasser l'orignal et l'ours noir, les dispositions prévues par le *Règlement sur les réserves fauniques*, adopté le 28 juillet 1999 par le décret 859-99, et ses modifications subséquentes, s'appliquent.

8.6.4 Dans la réserve faunique des Laurentides, les dispositions suivantes s'appliquent:

8.6.4.1 Un Huron-Wendat peut, en tout temps, sans frais et sans droit d'accès, y circuler et utiliser une embarcation personnelle. En dehors de la période de chasse contingentée à l'orignal, il peut établir, pour la durée de son séjour seulement, un campement temporaire (incluant roulotte et tente-roulotte) sur les sites déterminés par le Conseil et convenus avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs, tout en respectant les normes applicables. Cependant, il doit, s'il y a lieu, acquitter les frais reliés à l'utilisation d'une embarcation ou d'autres équipements lorsqu'il désire utiliser ces services offerts sur ce territoire.

8.6.4.2 Pour la période de chasse aux petits gibiers prévue par le sous-paragraphe 8.5.5.3, un Huron-Wendat peut, sans frais et sans droit d'accès, chasser dans cette réserve faunique. Pour ce faire, il s'enregistre à son entrée sur le territoire et déclare ses prises à sa sortie, selon les modalités administratives convenues entre les parties.

8.6.4.3 Pour chasser l'orignal et l'ours noir en dehors de la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate définie par le sous-paragraphe 8.7.2 et celle prévue par le sous-paragraphe 8.5.6.1, les dispositions prévues par le *Règlement sur les réserves fauniques* s'appliquent.

8.7 Période de chasse réservée à la nation huronne-wendate dans la réserve faunique des Laurentides

Modalités de chasse à l'original

- 8.7.1 Le Ministre met à la disposition exclusive des Hurons-Wendats 52 zones de chasse contingentée à l'original de la réserve faunique des Laurentides, excluant les zones rattachées aux secteurs Croche-McCormick, Lac Brûlé et Portes de l'Enfer. Il voit à ce que les Hurons-Wendats puissent y accéder librement.
- 8.7.2 La période de chasse réservée à la nation huronne-wendate dure huit (8) jours et débute le 32^{ième} jour après la Fête du travail pour se terminer le vendredi suivant, une demi-heure après le coucher du soleil.
- 8.7.3 Malgré le sous-paragraphe 8.7.1, les Hurons-Wendats peuvent chasser dans le secteur des Portes de l'Enfer à compter du mardi suivant le début de la période réservée à la nation huronne-wendate, à midi, jusqu'à la fin de la période réservée à la nation huronne-wendate.
- 8.7.4 Si aucune réservation n'est enregistrée avant le premier mardi de septembre, pour l'une ou plusieurs des zones de chasse contingentée à l'original rattachées au secteur des Portes de l'Enfer, en ce qui concerne la période de chasse contingentée du jeudi précédant la période réservée à la nation huronne-wendate, à midi, au mardi suivant, à midi, les Hurons-Wendats peuvent substituer cette ou ces zones à l'une ou l'autre des 52 zones de chasse contingentée à l'original mises à leur disposition.
- 8.7.5 Les Hurons-Wendats titulaires d'un certificat de chasse familial qui ont choisi l'une des zones de chasse contingentée à l'original du secteur des Portes de l'Enfer pour la période identifiée par le sous-paragraphe 8.7.3, peuvent sélectionner une autre zone parmi les 52 zones de chasse contingentée à l'original mises à leur disposition afin de compléter leur séjour de chasse de huit jours.
- 8.7.6 La limite de prise est d'un original par deux certificats de chasse familiaux et trois certificats de chasse individuels délivrés par le Conseil.
- 8.7.7 Les Hurons-Wendats peuvent chasser plus d'un original dans une zone de chasse contingentée à l'original pourvu qu'il n'y ait pas plus de six (6) ou sept (7) orignaux abattus selon que cette zone est fréquentée par six ou sept groupes de chasseurs. Ces nombres incluent les orignaux abattus dans le cadre de la chasse contingentée à l'original et ceux prévus par le sous-paragraphe 8.7.9.
- 8.7.8 Le Conseil dispose de vingt quatre (24) autorisations d'abattre une femelle original. Les modalités d'utilisation et d'attribution de ces autorisations sont prévues et définies par le Conseil.

8.7.9 Durant la période réservée à la nation huronne-wendate, le Conseil dispose de trois certificats de chasse communautaires à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. La limite de prise est d'un orignal par certificat de chasse communautaire.

8.7.10 Le nombre maximal d'originaux qui peuvent être abattus durant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate est le même que celui qui aurait été disponible pour une chasse contingentée à l'orignal dans ces zones, soit 59, incluant ceux visés par le sous-paragraphe 8.5.6.2 et par les sous-paragraphe 8.7.8 et 8.7.9.

Gestion des activités de chasse concernant cette période

8.7.11 Le Conseil élabore un plan de gestion qui définit les zones et les aires de chasse et voit à la répartition des familles sur celles-ci. Il peut jumeler deux zones limitrophes aux conditions qu'il détermine en vue d'établir une aire de chasse. Il détermine également les conditions pour lesquelles une substitution de zone ou d'aire de chasse peut être pratiquée. Le Conseil s'engage à déposer avant le 1^{er} septembre de chaque année son plan de gestion au comité de suivi prévu par l'article 4 de la présente entente. Il remet également au ministre responsable de la Faune et des Parcs un rapport d'opération au plus tard 45 jours après la période réservée à la nation huronne-wendate.

Dispositions relatives aux chasseurs hurons-wendats

8.7.12 Pour se prévaloir des dispositions de la présente entente, les Hurons-Wendats doivent être titulaires d'un certificat de chasse familial et d'un certificat de chasse individuel valides délivrés par le Conseil pour pratiquer les activités de chasse durant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate. Les certificats contiennent les renseignements requis pour l'identification des chasseurs, des zones et des aires de chasse.

8.7.13 Durant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate, un Huron-Wendat, identifié sur un certificat de chasse familial et titulaire d'un certificat de chasse individuel approprié, peut également chasser gratuitement et sans droit d'accès, dans la zone correspondant au certificat de chasse familial sur lequel il est inscrit, l'ours noir, le lièvre, le gélinotte huppée, le tétras du Canada, la sauvagine et le porc-épic.

8.7.14 Durant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate, les Hurons-Wendats peuvent, sans droit d'accès, circuler, utiliser une embarcation personnelle et établir, pour la durée de leur séjour seulement, un campement temporaire (incluant roulote et tente-roulotte). Toutefois, ils doivent acquitter, s'il y lieu, les frais d'embarcation ou d'autres équipements lorsqu'ils désirent utiliser ces services offerts sur ce territoire. Par ailleurs, les chalets, habituellement en location durant la

chasse contingentée précédant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate, peuvent être loués par les Hurons-Wendats pendant la période de chasse réservée à la nation huronne-wendate.

8.7.15 Aussitôt qu'un Huron-Wendat a abattu un orignal, il doit détacher de son certificat de chasse individuel le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal. Il doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soient apposés sur l'original deux certificats de chasse familiaux correspondant à la zone de chasse où l'original a été abattu et dont l'un indique son nom, et deux autres coupons de transport provenant de deux certificats de chasse individuels de Hurons-Wendats inscrits sur l'un ou l'autre des deux certificats de chasse familiaux correspondant à la zone où l'original a été abattu.

8.8 Le titulaire d'un certificat de chasse individuel délivré par le Conseil en vertu de la présente entente qui chasse sur le territoire visé par le paragraphe 6.2 de la présente entente est assujéti aux dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements y compris les limites quotidiennes de prise; il ne peut pas cumuler ces dernières et celles prévues par le paragraphe 8.5.1 de l'entente.

8.9 À l'extérieur de l'aire de pratique, dans le calcul de la limite de possession concernant les petits gibiers, il n'y a pas lieu de tenir compte des petits gibiers qu'un Huron-Wendat, titulaire d'un certificat de chasse individuel valide, a pris et gardés sur l'aire de pratique.

9. MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

9.1 Le Conseil et le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

9.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu par le paragraphe 4.1 qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, il doit résoudre le différend dans les trente jours qui suivent.

9.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au ministre responsable de la Faune et des Parcs et au Conseil qui, dans les soixante jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.

9.4 Si le ministre responsable de la Faune et des Parcs et le Conseil ne résolvent pas le différend, l'une ou l'autre des parties peut utiliser les moyens dont elle dispose pour résoudre le différend, incluant le recours aux tribunaux compétents.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.
- 10.2 La présente entente prend fin trois ans après la date de sa signature avec la possibilité de renouvellement d'année en année. Pendant la durée de cette entente, les parties peuvent convenir d'apporter des modifications à cette entente par consentement mutuel.
- 10.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette entente dans les soixante jours précédant la date de son renouvellement et doit signifier son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, cette entente est reconduite pour un an.
- 10.4 En tout temps, l'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente sur avis écrit sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation. Celle-ci prend effet à la date de réception de l'avis par l'autre partie. Cependant, la partie qui désire résilier cette entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à soixante jours, l'occasion de tenir une rencontre pour présenter leurs observations respectives.

11. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 11.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Ministre désigne le directeur de l'Aménagement de la faune de la Capitale-Nationale de la Société de la faune et des parcs du Québec,

et

Le Conseil désigne le grand chef de la nation huronne-wendate.

- 11.2 Le ministre responsable de la Faune et des Parcs ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le ministre responsable de la Faune et des Parcs ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

- 11.3 La transmission de documents écrits est faite :

par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste ;

par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison ;

par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée. Le document est alors réputé reçu le jour de sa réception.

12. DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA PRÉSENTE ENTENTE.

Les attendus, le code de pratique et la description technique de l'aire de pratique huronne-wendate font partie intégrante de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires à Québec, le 4 octobre 2002

Le grand chef de la nation huronne-wendate

53-54

M. Wellie Picard

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs

Original signé

M. Richard Legendre

Le ministre responsable des Affaires autochtones

Original signé

M. Remy Trudel

ANNEXE 1

Code de pratique de la nation huronne-wendat relatif à l'application de l'entente du Conseil de la nation huronne-wendat avec le gouvernement du Québec concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

PRÉAMBULE

Le présent code de pratique s'applique strictement à l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Le présent code de pratique ne remplace pas l'entente conclue qui a préséance en cas de problème d'interprétation. Les membres de la nation sont invités à lire l'entente.

Les membres de la nation qui désirent bénéficier des avantages prévus par l'entente spécifique conclue acceptent d'être régis par les dispositions de cette entente et doivent se conformer obligatoirement au présent code de pratique et à l'entente. Par contre, les membres de la nation qui ne veulent pas bénéficier de l'entente conclue peuvent : soit se prévaloir des règles générales de la législation du Québec en vigueur, soit faire valoir leurs droits constitutionnels. Pour éviter toute ambiguïté, les Hurons-Wendat ne doivent utiliser qu'une seule de ces options.

Les dispositions de l'entente et du présent code de pratique en matière de chasse prévalent sur celles de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, chapitres III, IV et VI ou de ses règlements. Toute personne régie par l'entente et le code de pratique n'est cependant pas exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la dite loi ou de ses règlements que dans la mesure où elle respecte l'entente et le code. Sous réserve des dispositions de l'entente et du code de pratique, les Hurons-Wendat ne sont pas exemptés des autres dispositions prévues aux lois et règlements applicables qui n'y sont pas mentionnés et le Conseil invite ses membres à en prendre connaissance.

En aucun temps, le présent code de pratique ne peut être utilisé en dehors du contexte de l'entente citée plus haut qui est temporaire et qui constitue un accommodement convenu entre les parties.

Le code de pratique huron-wendat s'applique sur l'aire de pratique et sur les territoires visés par l'entente conclue entre les parties et en complémentarité de cette entente.

Les avantages issus de l'entente ne constituent pas d'abord des avantages individuels et privés mais des avantages, prérogatives et responsabilités qui appartiennent collectivement à la nation dans son ensemble et dont la gestion est sous l'autorité du Conseil de la nation huronne-wendat. Ces avantages sont liés aux obligations qui les conditionnent. En vertu de l'entente, le Conseil a le pouvoir de régir les activités de ses membres, de les encadrer, d'en déterminer les conditions et de définir des sanctions administratives aux manquements pour le non-respect de l'entente et du code de pratique. La possibilité de prélever en exclusivité ou en priorité les ressources fauniques dans cette aire peut être considérée comme une prérogative individuelle dans la mesure seulement qu'elle est prévue dans le code de pratique, dans les certificats, les accréditations et les autorisations émis par le Conseil. À des conditions spécifiques précisées dans l'entente, le Conseil peut émettre des certificats et des autorisations permettant des prélèvements fauniques à des fins communautaires.

Le comportement honorable et respectueux des membres de la nation est essentiel à l'application du présent code de pratique et à l'efficacité des mesures qui ont été prévues dans l'entente.

DÉFINITIONS

Aire de pratique : Aire identifiée en vue de l'exercice de certaines activités déterminées dans l'entente et identifiée à l'annexe 1 du présent code de pratique.

Autorisation : Document émis par le Conseil permettant d'abattre une femelle orignal durant la période de chasse réservée aux Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides. Il peut s'agir aussi d'un document du Conseil autorisant un Huron-Wendat handicapé à passer outre à certaines dispositions de l'entente de chasse.

Certificat : Document émis par le Conseil autorisant un individu ou un groupe de personnes à pratiquer une activité. Un certificat peut être individuel, familial ou communautaire.

Conseil : Conseil de la nation huronne-wendat

Famille :

- Les Hurons-Wendat majeurs apparentés vivant dans le même domicile;
- Deux Hurons-Wendat mariés ou vivant maritalement dans un même domicile;
- Un Huron-Wendat majeur qui a la responsabilité de son ou de ses enfants, vivant dans le même domicile;
- Un Huron-Wendat majeur ayant son domicile distinct de celui de ses parents;
- Un ou des Hurons-Wendat vivant dans le même domicile avec leur père ou leur mère, dont le père et la mère ne pratiquent pas les activités.

Gros gibiers : L'orignal, l'ours noir et le cerf de Virginie.

Huron-Wendat¹ : Un membre de la nation huronne-wendat inscrit au Registre établi en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Petits gibiers : Les oiseaux et mammifères suivants :

Le carouge à épauettes, la corneille d'Amérique, le dindon sauvage, l'étourneau sansonnet, les faisans, la gelinotte huppée, le lagopède alpin, le lagopède des saules, le moineau domestique, la perdrix grise, le pigeon biset, le quiscale bronzé, le tétras du Canada, le tétras à queue fine, le vacher à tête brune, la caille, le colin de Virginie, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, la pintade, le coyote, le lapin à queue blanche, le lièvre arctique, le lièvre d'Amérique, le loup, la marmotte commune, le raton laveur, le renard roux (argenté, croisé, roux), le porc-épic ainsi que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, selon la *Loi sur la Convention des oiseaux migrants*².

Période de chasse : Partie de l'année déterminée selon les activités pendant laquelle l'activité peut se pratiquer et est autorisée.

¹ Note : Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les hommes que les femmes.

² Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la Convention sur les oiseaux migrants* et des politiques y afférentes.

LES PRINCIPES

Le Conseil de la nation invite ses membres à respecter les principes suivants:

- La protection de l'environnement et la propreté du territoire fréquenté par les membres de la nation;
- L'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des connaissances ancestrales concernant la chasse et la fréquentation du territoire;
- La gestion de l'entente sur une base juste et équitable pour tous et chacun;
- Le respect des autres utilisateurs du territoire;
- L'entraide et la courtoisie envers les autres utilisateurs et intervenants sur le territoire;
- La mise en valeur de la culture huronne-wendat en priorisant les intérêts communautaires des pratiques huronnes-wendat sur les intérêts individuels, entre autres par la valorisation des pratiques familiales et communautaires;
- Le respect des engagements pris par les membres et le Conseil de la nation concernant l'émission de leur certificat, autorisation ou accréditation et des conditions reliées à leur l'émission;
- La promotion, auprès de tous les membres de la nation, demeurant ou non à Wendake, de la fréquentation de l'aire de pratique, étant donnée la reconnaissance par la voie d'ententes de cette fréquentation;
- La protection de la faune et de ses habitats et leur saine gestion;
- La pratique sécuritaire et responsable d'activités comportant l'usage d'armes et d'engins de chasse;
- L'évitement de l'exhibition inutile de gibier sur les véhicules;
- L'observation consciencieuse du présent code de pratique, notamment concernant l'enregistrement du gros gibier à des fins de gestion de la faune.

Le Conseil de la nation se dégage de toute responsabilité envers tout membre de la nation qui ne se conforme pas aux dispositions du présent code de pratique et de l'entente.

LES PERSONNES POUVANT SE PRÉVALOIR DE L'ENTENTE

1. Le présent code de pratique concerne les activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Hurons-Wendat. Les personnes qui peuvent se prévaloir des modalités spécifiques d'exercice des activités prévues dans l'entente conclue avec le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation sont les Hurons-Wendat.
2. Les conjoints et les enfants des Hurons-Wendat, de fait ou de droit peuvent les accompagner lors de l'exercice de leurs activités.

LES MODALITÉS DE PRATIQUE DES ACTIVITÉS

Certificat et autorisation

3. Dans le cadre de l'entente conclue entre les parties, les Hurons-Wendat qui désirent pratiquer une activité de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales doivent

détenir les documents nécessaires à l'autorisation de cette activité et identifiés dans le présent code de pratique.

4. Les personnes qui ne respectent pas l'entente conclue et le code de pratique de la nation qui fait partie intégrante de l'entente, relativement aux objets spécifiques de l'entente, et qui ont été reconnues coupables par les tribunaux, sont aussi passibles de sanctions administratives du Conseil. Le Conseil peut alors retirer un certificat ou une autorisation à ces individus et refuser de leur émettre pour une période ultérieure ces documents. Dans ce contexte, le ou les personnes concernées sont tenues de remettre immédiatement les documents concernés au Conseil.
5. Les certificats de chasse émis par le Conseil contiennent en annexe les coupons détachables nécessaires à l'identification et au transport des gros gibiers et ils doivent être apposés sur les bêtes aussitôt qu'elles ont été abattues.
6. Le détenteur d'un certificat ou d'une autorisation doit avoir les documents pertinents sur lui en tout temps pendant qu'il pratique une activité de prélèvement faunique et il est tenu de les exhiber à une personne habilitée qui lui en fait la demande. À défaut de pouvoir se conformer à cette demande, le détenteur doit présenter ces documents à un agent de protection de la faune dans les sept (7) jours qui suivent sa déclaration.
7. Pour une même année et pour une même espèce, un Huron-Wendat ne peut se prévaloir des droits et devoirs d'un certificat individuel ou familial émis par le Conseil et d'un permis du Québec. De plus, il ne peut plus pratiquer l'activité concernée s'il a prélevé la limite maximale permise de gibier prévue par le présent code ou par l'entente, s'il a prélevé cette limite de prise avec un permis régulier du Québec ou si son certificat ou son permis lui a été retiré en guise de sanction pour une infraction commise.

Protection des espèces

8. Les Hurons-Wendat s'engagent à respecter la législation qui vise à protéger les espèces désignées, menacées, vulnérables ou interdites au prélèvement pour des raisons de conservation et de pérennité de la faune.

Circulation

9. Sous réserve du paiement des frais relatifs à l'utilisation du réseau routier dans les zecs situées dans l'aire de pratique, sous réserve de la réglementation concernant la circulation dans les réserves fauniques pendant la chasse contingentée de l'orignal et sous réserve des conditions d'accès sur les terres privées, les refuges fauniques et les réserves écologiques, les Hurons-Wendat peuvent circuler gratuitement en tout temps dans l'aire de pratique.
10. Les Hurons-Wendat voient au respect et à la tranquillité nécessaire aux activités des autres utilisateurs, à la protection des habitats et des espèces, à la protection des ravages d'animaux, des sentiers balisés et des sentiers d'interprétation. Ils favorisent l'utilisation des sentiers déjà aménagés pour leurs déplacements nécessaires à leurs activités.

Embarcations et services

11. Sous réserve des conditions spécifiques dans les pourvoiries à droits exclusifs, les Hurons-Wendat peuvent en tout temps utiliser leurs embarcations personnelles aux fins de l'exercice de leurs activités dans l'aire de pratique.
12. Le Conseil recommande fortement que tous les Hurons-Wendat portent un gilet de sauvetage lorsqu'ils utilisent une embarcation.
13. Les Hurons-Wendat peuvent louer au tarif exigible les embarcations, camps et équipements disponibles ordinairement en location dans les zecs, parcs, pourvoiries et réserves fauniques de l'aire de pratique.

Campements temporaires durant un séjour

14. Les Hurons-Wendat peuvent ériger des campements temporaires aux fins de leurs activités dans les réserves fauniques de Portneuf et des Laurentides pour la durée de leur séjour, sauf pour la période de chasse contingentée à l'original. Toutefois, des conditions particulières de campements sont prévues pour la période de chasse contingentée à l'original des Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides. Ils doivent cependant utiliser les sites de campements qui seront identifiés par le Conseil et ces sites seront accessibles et utilisables gratuitement. Ils doivent respecter les normes de propreté et d'usage des lieux exigées par le Conseil.

Identification

15. À la demande des personnes habilitées, les Hurons-Wendat doivent exhiber leur certificat ou autorisation. À des fins d'identification, ils utilisent leur carte d'Indien émise par le Conseil au sens du registre fédéral des Indiens.

Enregistrement des personnes et déclaration des prises

16. Dans les zecs situées dans l'aire de pratique, les tarifs pour la chasse ne sont pas applicables. Toutefois, les Hurons-Wendat s'y enregistrent au moyen des documents utilisés à cette fin par la ZEC aux postes d'accueil et acquittent les droits requis pour l'utilisation du réseau routier et les autres services utilisés; à leur sortie, ils y déclarent leurs captures. Dans une perspective de solidarité et de bon voisinage avec les autres utilisateurs des zecs, le Conseil encourage ses membres à contribuer sur une base volontaire, de quelque manière que ce soit, aux coûts relatifs à l'aménagement de la faune.
17. Dans les réserves fauniques situées dans l'aire de pratique, les Hurons-Wendat s'identifient aux préposés concernés en leur laissant une copie de la fiche d'identification émise par le Conseil et indiquent le ou les endroits qu'ils ont l'intention de fréquenter durant leur séjour. Une copie de cette fiche est remise à la sortie du territoire aux préposés locaux de ces réserves fauniques, les captures y sont déclarées. Le Conseil met à la disposition de ses membres un formulaire à cet effet.

Utilisation des prises

18. La chair des animaux pris et gardés par les Hurons-Wendat peut être utilisée à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou être mise en valeur gratuitement dans le cadre des fêtes communautaires ou des événements publics de la nation huron-wendat selon des modalités autorisées par le Conseil.
19. Malgré les dispositions réglementaires qui régissent l'achat, la vente ou l'échange de gibier ou de fourrures, la commercialisation des sous-produits du gibier qui ne sont pas de la venaison est permise à des fins artisanales.
20. La vente, l'achat et la possession de vésicules biliaires d'ours sont interdits. La bile de l'ours peut être utilisée à diverses fins mais elle doit être conservée en dehors de la vésicule.

ACTIVITÉS DE CHASSE

21. Les Hurons-Wendat peuvent chasser à des fins alimentaires, rituelles, sociales et pour des besoins communautaires dans l'aire de pratique, avec un certificat émis par le Conseil, selon les modalités prévues au présent code de pratique et à l'entente conclue avec le gouvernement du Québec concernant la pratique des activités de chasse et autres modalités connexes.

22. Les Hurons-Wendat peuvent chasser ailleurs que dans l'aire de pratique, au Québec, avec un certificat de chasse individuel émis par le Conseil dans le respect de la réglementation applicable, à l'exception des zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du règlement québécois sur les zones de pêche et de chasse.
23. Le Conseil peut émettre de temps à autre des certificats communautaires de chasse. Ces certificats identifient les personnes autorisées, le lieu de prélèvement, les engins, les espèces, la période et les conditions du prélèvement.
24. Les Hurons-Wendat de douze (12) à dix-sept (17) ans peuvent chasser avec leur certificat de chasse individuel le gros et le petit gibier avec l'aide d'un engin de chasse en compagnie d'un adulte détenant les compétences et autorisations requises en autant qu'ils soient sous la surveillance immédiate de cet adulte. Ils peuvent aussi chasser le petit gibier sur le certificat individuel d'un adulte.
25. Un certificat de chasse individuel autorise le titulaire, son conjoint³ bénéficiaire et ses enfants mineurs bénéficiaires à chasser le petit gibier et à colleter le lièvre, selon le cas, en vertu de ce certificat. La quantité de gibier prélevée en un jour par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même certificat de chasse ne doit pas dépasser la limite de prise quotidienne autorisée pour le titulaire du certificat.
26. Sous réserve des restrictions applicables concernant la période de chasse à l'orignal des Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides, un Huron-Wendat détenant un certificat individuel peut chasser avec un non-Huron. Dans ce cas, le non-Huron doit respecter les conditions légales qui lui sont applicables.
27. Sous réserve des particularités autorisées dans l'entente conclue entre les parties, les engins, dispositifs, périodes, produits et méthodes de chasse qui sont autorisées par la réglementation du Québec dans l'aire de pratique sont aussi autorisées aux fins du présent code de pratique. (Tableau en annexe)
28. Le Conseil apprécie que les chasseurs lui rapportent dans les meilleurs délais toute anomalie ou tout problème qu'ils auraient pu constater ou rencontrer, lors de leur fréquentation du territoire relativement aux infrastructures ou aux équipements. S'ils constatent des anomalies ou problèmes relativement à la faune et aux habitats, ils communiquent directement avec le service SOS-Braconnage au no : 1 800 463-2191.
29. Dans le cas d'un handicap empêchant la pratique normale d'une activité de chasse et suite à une demande, le Conseil peut émettre pour cette personne une autorisation permettant de déroger à certains articles pertinents du code de pratique, suite à des critères établis par le Conseil.
30. L'entente de chasse conclue avec le gouvernement du Québec n'autorise pas les Hurons-Wendat à chasser dans les endroits où la chasse est prohibée par la législation du Québec.
31. Sous réserve des restrictions prévues dans certains territoires fauniques pendant la chasse à l'orignal, le détenteur d'un certificat individuel de chasse peut chasser le petit gibier.
32. Le Conseil recommande à ses membres le port du dossard en tout temps lors de la période de chasse à l'orignal dans la réserve faunique des Laurentides. En période de chasse autre que celle de la chasse à l'orignal des Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides, les Hurons-Wendat sont légalement tenus de porter le dossard en vertu de la réglementation usuelle.

Transport et enregistrement du gros gibier

³ Conjoint : s'applique à la personne qui vit maritalement avec le titulaire d'un certificat.

4. Enfants : s'applique aux enfants mineurs d'un Huron-Wendat.

33. Aussitôt qu'un Huron-Wendat a abattu un gros gibier, il doit détacher de son certificat individuel de chasse le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal. De plus, dans le cas de la période de chasse à l'original des Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides, il doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soient apposés sur l'original deux certificats de chasse familiaux correspondant à la zone de chasse où l'original a été abattu et dont l'un indique son nom et deux autres coupons de transport provenant de deux certificats individuels de Hurons-Wendat inscrits sur l'un ou l'autre des deux certificats de chasse familiaux correspondant à la zone où l'original a été abattu.
34. Le nombre de coupon qui doit être apposé sur une bête est celui prévu par l'entente portant sur la chasse ou celui normalement prévu par la réglementation applicable à l'endroit concerné. Sous réserve de la législation applicable pour un non-Huron, un ou des Hurons-Wendat peuvent apposer sur un original abattu le ou leurs coupons détachables de leurs certificats en même temps que les coupons des non-Hurons et comptabiliser ces coupons aux fins des conditions réglementaires exigées à l'endroit concerné.
35. Les chasseurs hurons-wendat sont tenus d'enregistrer au Conseil tout gros gibier tué dans la réserve faunique des Laurentides lors de la période de chasse réservée aux Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides ou lors de la chasse à des fins communautaires et de s'acquitter des formalités qui peuvent s'avérer nécessaires aux fins de la gestion de la faune. Sous réserve de ce qui précède pour la réserve faunique des Laurentides, les Hurons-Wendat doivent enregistrer leur gros gibier aux endroits habituellement disponibles dans l'aire de pratique et ailleurs au Québec.
36. Les Hurons-Wendat doivent enregistrer tout gros gibier abattu au plus tard 48 heures après leur sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.

Ours noir

37. Les Hurons-Wendat peuvent chasser l'ours noir avec un certificat individuel de chasse émis par le Conseil dans l'aire de pratique selon les modalités prévues au présent code de pratique.
38. La limite de prise est de un ours noir par certificat individuel de chasse.
39. La chasse à l'ours noir a lieu du 1^{er} avril au 30 juin et du début de la chasse au petit gibier prévu par le Règlement sur la chasse, selon les zones de pêche et de chasse applicables à l'aire de pratique, jusqu'au 15 décembre. Toutefois, dans les zecs, la chasse à l'ours noir n'a lieu que du 1^{er} avril au 30 juin. Dans les réserves fauniques des Laurentides et de Portneuf, la chasse à l'ours noir a lieu durant la période prévue par le règlement québécois sur la chasse et selon les dispositions réglementaires applicables à ces réserves fauniques pour cette période. Toutefois, dans la réserve faunique des Laurentides, la chasse à l'ours noir a également lieu durant la période de chasse à l'original réservée à la nation huronne-wendat.
40. Le Conseil peut émettre un ou des certificats communautaires de chasse à l'ours. La période et les conditions de cette chasse sont identifiées sur le certificat.

Cerf de Virginie

41. Sauf dans les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24, les Hurons-Wendat titulaires d'un certificat de chasse individuel émis par le Conseil peuvent chasser le cerf de Virginie aux endroits et lieux autorisés par la réglementation québécoise en vigueur.
42. Un coupon de transport approprié provenant du certificat de chasse individuel de celui qui a abattu la bête doit être apposé obligatoirement sur tout cerf de Virginie abattu immédiatement après son abattage.

Orignal

43. Les Hurons-Wendat peuvent chasser l'orignal dans l'aire de pratique avec un certificat individuel, selon les modalités prévues dans l'entente avec le gouvernement du Québec portant sur la chasse. Ils doivent obtenir préalablement la permission pour accéder à un terrain privé pour y chasser.
44. Dans l'aire de pratique, la chasse à l'orignal avec un certificat individuel de chasse a lieu aux conditions et périodes suivantes :
 - a. Dans tous les territoires aux dates et conditions déterminées légalement, sous réserve des dispositions particulières de l'entente;
 - b. Dans la réserve faunique des Laurentides pendant la période de chasse contingentée réservée aux Hurons-Wendat, soit du 32^e jour après la Fête du travail pour se terminer le vendredi suivant, une demi-heure après le coucher du soleil.

Chasse communautaire

45. Un Huron-Wendat détenant un certificat communautaire peut chasser l'orignal, l'ours et le cerf de Virginie à des fins communautaires aux conditions du certificat. Lors de l'abattage d'un orignal, d'un ours ou d'un cerf de Virginie à des fins communautaires, il doit y apposer un coupon de transport émis par le Conseil et voir à son enregistrement.

Période de chasse contingentée à l'orignal des Hurons-Wendat dans la réserve faunique des Laurentides

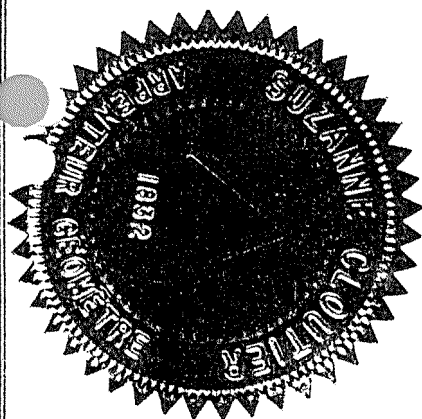
46. Les zones de chasse seront octroyées par voie de tirage au sort. Les Hurons-Wendat doivent s'y inscrire par groupe de deux responsables familiaux. Au moment de son inscription pour le choix d'une zone de chasse, le responsable familial doit identifier la ou les autres familles avec laquelle ou lesquelles il fera équipe.
47. Le nom d'un chasseur ne peut être inscrit que sur un seul certificat familial de chasse et celui-ci ne peut chasser que dans une zone ou dans une aire de chasse qui lui a été attribuée par le Conseil, conformément à son plan de gestion, avant le début de la chasse.
48. Un chasseur peut visiter d'autres groupes de chasse localisés dans une autre zone ou aire de chasse que celle qui lui a été attribuée, à condition de ne pas chasser lors de sa visite dans cette zone ou aire qui n'est pas la sienne.
49. Pendant sa période de chasse, un Huron-Wendat ne peut restreindre ou empêcher l'accès à sa zone ou à son aire de chasse à un détenteur de certificat émis par le Conseil ou à un autre utilisateur autorisé.
50. Un chasseur et les membres de sa famille inscrits au certificat familial peuvent demeurer dans une zone ou une aire de chasse, suite à l'abattage d'un orignal sur lequel ils ont apposé leurs coupons.
51. Durant la période de chasse déterminée dans l'entente, les Hurons-Wendat peuvent prélever l'ours noir, le porc-épic, le lièvre, le tétaras, la gélinotte et la sauvagine dans leur zone ou aire de chasse.
52. A des fins de protection de la faune et de renforcement du cheptel, les Hurons-Wendat ne prélèvent que les orignaux dont le sexe et le segment de population (adulte ou veau) sont autorisés sur leur certificat ou leur autorisation.
53. Les Hurons-Wendat qui veulent utiliser des équipements et facilités ne leur appartenant pas doivent auparavant en demander l'autorisation à la SÉPAQ ou au Conseil et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation.

54. Dans le cas d'un abattage accidentel ou d'un double abattage, le chasseur huron-wendat doit y apposer son coupon et prévenir sans délai un agent de protection de la faune. L'animal peut être éviscéré mais laissé sur place pour des fins de vérification des agents. Il est recommandé de chasser à proximité l'un de l'autre afin d'éviter les doubles abattages.

Chasse aux petits gibiers

55. La chasse au porc-épic dans l'aire de pratique peut avoir lieu à l'année sans limite de prises ou de possession sauf durant la période de chasse contingentée à l'original dans les réserves fauniques pour les non-Hurons et, dans les zecs, dans le respect de la réglementation particulière pouvant s'appliquer au petit gibier durant la période de chasse à l'original.
56. La chasse aux petits gibiers, incluant le colletage du lièvre, a lieu selon les dates prévues par le *Règlement sur la chasse* applicable à l'aire de pratique, selon les territoires fauniques et les zones de pêche et de chasse. Toutefois, le lièvre peut être chassé et colleté jusqu'au 31 mars. Dans la réserve faunique des Laurentides, la chasse aux petits gibiers débute à la date d'ouverture de la période de chasse réservée à la nation huronne-wendat et se termine le 31 décembre pour la gelinotte huppée et le tétas du Canada, et le 31 mars pour le lièvre. Dans la réserve faunique de Portneuf, la chasse au petit gibier débute selon la date prévue par le *Règlement sur la chasse* et se termine le 31 décembre pour la gelinotte huppée et le tétas du Canada, et le 31 mars pour le lièvre.
57. Pour la gelinotte huppée, la perdrix grise et le tétas du Canada, la limite quotidienne de prise est de 5 oiseaux en tout par jour par certificat et la limite de possession dans les zecs, les réserves fauniques et les pourvoiries avec droits exclusifs de l'aire de pratique est de 15 oiseaux pour un même séjour. Pour les autres petits gibiers, les grenouilles et le porc-épic, il n'y a pas de limites quotidiennes. Dans le calcul de la limite de possession de ces oiseaux, il n'y a pas lieu de tenir compte des oiseaux qu'un Huron-Wendat possède à l'extérieur des territoires fauniques structurés. Il n'y a pas de limites de possession pour ces oiseaux à l'extérieur des territoires fauniques présents sur l'aire de pratique et il n'y a aucune limite de possession pour les autres petits gibiers, les grenouilles et le porc-épic.

ANNEXE 2



PROVINCE DE QUÉBEC
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE PORTNEUF, QUÉBEC,
MONTMORENCY, CHARLEVOIX N° 1, CHARLEVOIX N° 2,
LAC-SAINT-JEAN-EST, CHICOUTIMI ET LA TUQUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE ET DE CHASSE

Minute 81

PARTIE EST DE LA ZONE 15

Un territoire situé sur les municipalités régionales de comté de Portneuf, du Haut-Saint-Maurice, de La Jacques-Cartier, de la Communauté urbaine de Québec, de la Côte-de-Beaupré, de L'Île-d'Orléans, de Charlevoix, du Fjord-du-Saguenay et du Lac-Saint-Jean-Est, ayant une superficie approximative de 17 412 km².

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté de Portneuf jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf;

De là, vers le nord, le sud-est puis l'est, suivre la limite ouest et nord-est et nord de la réserve faunique de Portneuf jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de la réserve faunique des Laurentides;

Minute 81

De là, dans des directions générales nord, sud-est, sud et est, suivre la limite ouest, nord-est, est et nord de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route n° 381 (la limite est de la zone 15);

De là, vers le sud-est, suivre la limite est de la zone 15 de pêche et de chasse jusqu'à un point situé à l'intersection de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la rive droite de la rivière du Gouffre, la limite est de la zone 15 est plus précisément décrite dans la description technique préparée par monsieur Henri Morneau, arpenteur-géomètre, sous le numéro 9166 de ses minutes;

De là, vers le sud-ouest, suivre la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

EST COMPRISE dans ce territoire, l'île d'Orléans, superficie approximative de 192 km².

PARTIE SUD DE LA ZONE 18

Un territoire situé sur les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay, de Charlevoix et de Charlevoix-Est, ayant une superficie approximative de 2 641 km².

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la rive droite de la rivière du Gouffre étant la limite est de la zone 15 de pêche et de chasse;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite est de la zone 15 jusqu'à un point situé à l'intersection la limite nord de la réserve faunique des Laurentides et de la limite ouest de l'emprise de la route n° 381, ce point est également situé sur la limite nord de la municipalité régionale de comté de Charlevoix, la limite est de la zone 15 est plus précisément décrite dans la description technique préparée par monsieur Henri Morneau, arpenteur-géomètre, sous le numéro 9166 de ses minutes;

Minute 81

De là, vers l'est, suivre la limite nord des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest des terres du domaine de l'État désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques 03-631 (Le Groupe Polygone-Éditeurs inc.);

De là, dans des directions générales sud-est puis nord-est, suivre la limite ouest, sud et est de ces terres, de façon à les exclure, jusqu'à sa rencontre avec le coin nord-ouest de la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable;

De là, vers l'est puis le sud, suivre la limite nord et est de cette zone d'exploitation contrôlée jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest des terres du domaine de l'État désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques 03-504 (Pourvoirie du Club Bataram inc.);

De là, vers l'est puis le sud-est, suivre la limite nord et nord-est de ces terres jusqu'à un point situé à l'extrémité est de celles-ci;

De là, vers le nord-est, suivre une droite étant le prolongement de la limite sud-est de ces terres jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route n° 170;

De là, vers le sud-est, suivre cette limite d'emprise et son prolongement jusqu'à un point situé sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le sud-ouest, suivre la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

EST COMPRISE dans ce territoire, l'île aux Coudres superficie approximative de 30 km².

PARTIE NORD DE LA ZONE 7

Un territoire situé sur les municipalités régionales de comté de Portneuf et de la Communauté urbaine de Québec, ayant une superficie approximative de 112 km².

Minute 81

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

De là, vers le nord-est, suivre cette rive jusqu'à un point situé sur le côté est du pont Pierre-Laporte;

De là, vers le sud-est, suivre le côté est du pont Pierre-Laporte jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de la Communauté urbaine de Québec;

De là, vers le sud-ouest, suivre les limites sud-est de la Communauté urbaine de Québec et de la municipalité régionale de comté de Portneuf jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

De là, vers le nord-ouest, suivre cette limite jusqu'au point de départ.

EST COMPRISE dans ce territoire, la portion des cours d'eau à partir de leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant :

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière du Cap Rouge	Le côté sud du pont de la route locale située aux coordonnées 5 179 835 m N. et 321 031 m E.
Rivière Portneuf	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Rivière Belle-Isle	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière La Chevrotière	Le côté sud du pont de la route 138.
La rivière Jacques-Cartier	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN située à son embouchure.

PARTIE DE LA ZONE 21

Un territoire situé sur les municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est, de la Côte-de-Beaupré, de L'Île-d'Orléans et de la Communauté urbaine de Québec, ayant une superficie approximative de 1 194 km².

Minute 81

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et du côté est du pont Pierre-Laporte;

De là, vers le nord-est, suivre la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest de l'emprise de la route n° 170;

De là, vers le sud-est, suivre une droite perpendiculaire à la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est des municipalités régionales de comté de Charlevoix-Est, de Charlevoix, de L'Île d'Orléans et de la Communauté urbaine de Québec jusqu'à un point situé sur le côté est du pont Pierre-Laporte;

De là, vers le nord-ouest, suivre le côté est du pont Pierre-Laporte jusqu'au point de départ.

ONT ÉTÉ DISTRAITES de ce territoire, l'Île aux Coudres et l'Île d'Orléans.

EST COMPRISE dans ce territoire, la portion des cours d'eau à partir de leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant :

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Cazeau	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière Valin	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière du Petit Pré	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière Montmorency	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière Beauport	Le côté sud du pont de l'autoroute 440.
Rivière Saint-Charles	Le côté sud du barrage situé aux coordonnées 5 187 716 m N. et 330 958 m E.
Rivière Lafleur	Le côté sud du pont de la route 368.
Le Grand Ruisseau	Le fond sud de la baie situé aux coordonnées 5 203 320 m N. et 359 745 m E.

Minute 81

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Ruisseau du Moulin	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 209 220 m N. et 360 495 m E.
Ruisseau du Milieu	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Ruisseau de la Martine	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Petite rivière Saint-François	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Rivière Sainte-Anne	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Rivière aux Chiens	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière du Sault à la Puce	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière Le Moyne	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière Noire	Le côté sud du pont de la route 138.
Rivière du Port au Persil	Le côté sud du pont de la route locale située aux coordonnées 5 295 235 m N. et 432 558 m E.
Ruisseau Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 289 822 m N. et 428 721 m E.
Rivière du Port au Saumon	Le côté sud du pont du petit chemin situé aux coordonnées 5 289 572 m N. et 428 546 m E.
Rivière Malbaie	Le côté sud du pont de la route 138.
Le Gros Ruisseau	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Rivière Jean-Noël	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Ruisseau Jureux	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Ruisseau du Moulin	Le côté nord du pont de la voie ferrée du CN.
Rivière du Seigneur	Le côté sud du pont de la voie ferrée du CN.
Rivière du Gouffre	Le côté sud du pont de la voie ferrée située à environ 1 km au nord de son embouchure.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et sont en référence au système de projection universelle transverse de Mercator (UTM), fuseau 19, NAD 83. Elles ont été relevées graphiquement dans les fichiers numériques de la base de données topographiques et administratives (BDTA) à l'échelle 1:250 000 produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec ou ont été transformées à partir de celles présentes dans la description technique préparée par monsieur Henri Morneau, arpenteur-géomètre, sous le numéro 9166 de ses minutes.

Les mesures mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du système international (SI).

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle de 1 : 1 000 000. Pour des exigences cartographiques, ce plan a été conçu entièrement dans le fuseau 19 de la projection universelle transverse de Mercator (UTM).

L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

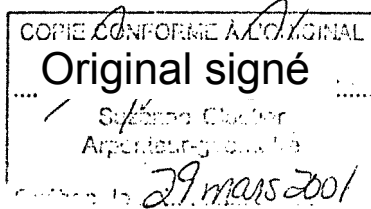
Préparée à Québec, le 28 mars 2001, sous le numéro 81 de mes minutes.

Original signé

Par : _____
/ Suzanne Cloutier
Arpenteur-géomètre

H.L.

Feuillets cartographiques : 21L, 21M, 21N, 22C, 22D
31I, 31P, 32A



Aire de pratique de la Nation huronne-wendate pour l'exercice des activités de pêche, de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.



Société de la faune et des parcs du Québec

Zones de pêche et de chasse

Partie nord de la zone 7,
partie est de la zone 15,
partie sud de la zone 18,
et partie de la zone 21.

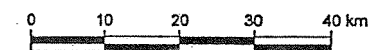
MRC :

- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- La Côte-de-Beaupré
- Lac-Saint-Jean-Est
- La Jacques-Cartier
- Le Fjord-du-Saguenay
- Le Haut-Saint-Maurice
- L'Île-d'Orléans
- Portneuf
- Communauté urbaine de Québec

Régions administratives :

- Capitale-Nationale
- Mauricie
- Saguenay - Lac-Saint-Jean

Échelle : 1 : 1 000 000



Dossier FAPAQ : 000-013-6402

Préparé à Québec le 28 mars 2001

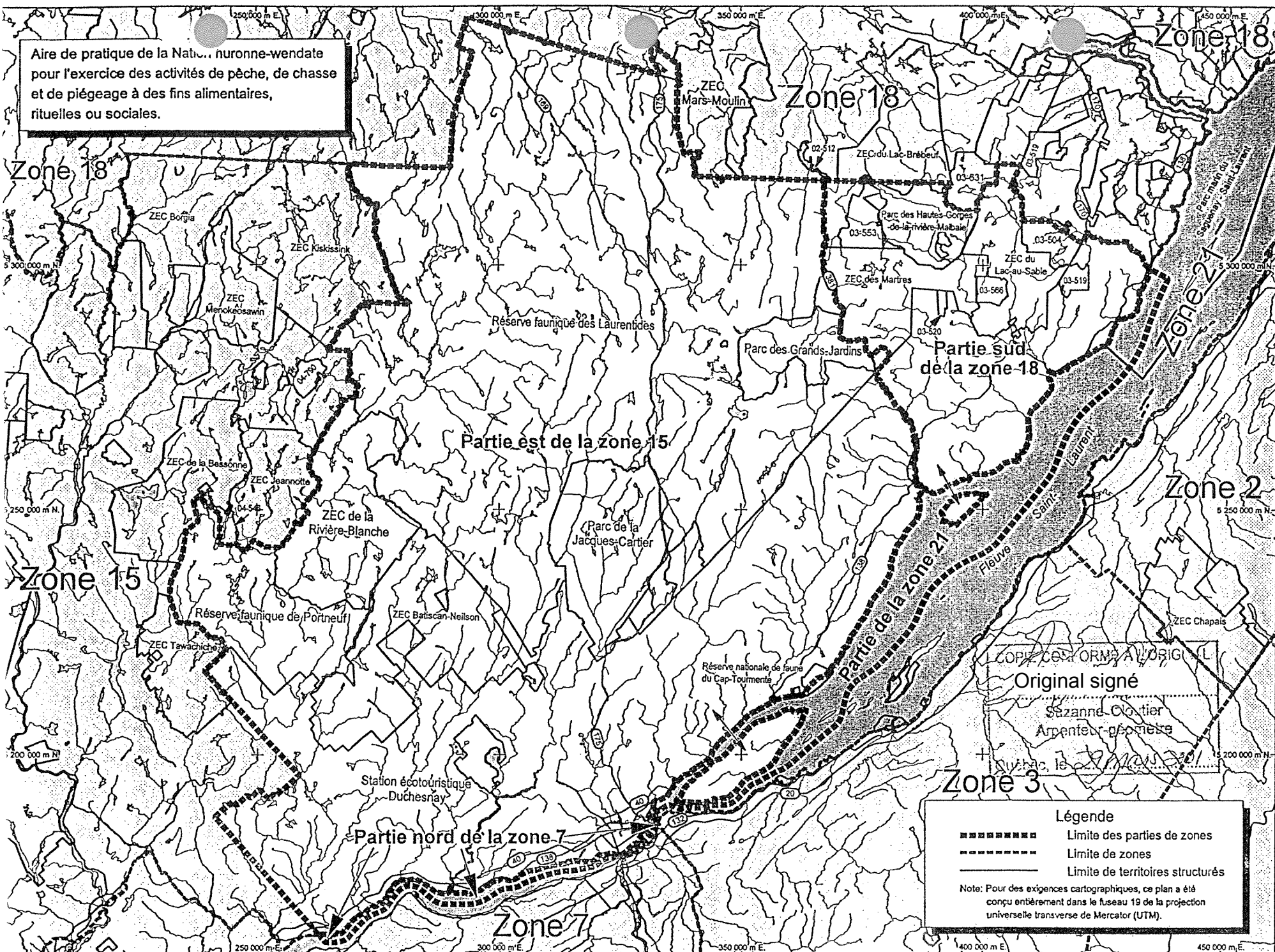
Original signé

Par : _____

Suzanne Cloutier
Arpenteur-géomètre

Minute : 81

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.



Légende

- Limite des parties de zones
- Limite de zones
- Limite de territoires structurés

Note: Pour des exigences cartographiques, ce plan a été conçu entièrement dans le fuseau 19 de la projection universelle transverse de Mercator (UTM).

Modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec
et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak
concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage
à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

entre

le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,
M. Sam Hamad, et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,
M. Pierre Corbeil, ci-après appelés le « Ministre »

et

Le Conseil de bande d'Odanak, représenté par son chef,
M. Gilles O'Bomsawin, et le Conseil de bande de Wôlinak,
représenté par son chef, M. Raymond Bernard,
ci-après appelés le « Conseil »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les conseils de bande
d'Odanak et de Wôlinak ont, le 17 septembre 2001, signé une entente
concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins
alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le décret no 990-2001 du 29 août 2001 autorise le Ministre à
modifier les dispositions de cette entente qui portent sur un des sujets prévus à
l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*
(L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE le Ministre et le Conseil se sont entendus sur les modifications
à apporter concernant l'utilisation des engins de chasse et de piégeage devant
être prescrits pour la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins
alimentaires, rituelles ou sociales prévues par cette entente;

ATTENDU QUE le Ministre et le Conseil se sont entendus pour établir de
nouvelles périodes pour la chasse et le piégeage de l'ours noir et du rat
musqué à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 8.4 de l'entente est remplacé par le suivant :

- 8.4 Les activités de chasse et de piégeage couvertes par cette
entente s'effectuent avec les engins prévus par le *Règlement sur
la chasse* adopté par l'arrêté ministériel no 99021 du
27 juillet 1999 et ses modifications subséquentes et le *Règlement
sur le piégeage et le commerce des fourrures* adopté par l'arrêté
ministériel no 99026 du 31 août 1999 et ses modifications
subséquentes.

ARTICLE 2

L'entente est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 8.4, des sous-paragraphes suivants :

- 8.4.1 Pour la chasse aux animaux à fourrure autres que l'ours noir, le coyote, le loup et le renard roux, les engins de chasse sont les engins de type 3 tels que décrits par l'article 31 du *Règlement sur la chasse*. Toutefois, pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison, les carabines sont interdites lorsque l'animal est dans l'eau.
- 8.4.2 Pendant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seuls les engins de chasse autorisés par ce règlement pour cette période peuvent être utilisés.
- 8.4.3 Nonobstant le sous-paragraphe 8.4.2, lors d'une période de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, prévue pour l'orignal ou au cerf de Virginie par le *Règlement sur la chasse*, tous les engins de chasse prévus selon ces espèces par ce règlement sont autorisés.

ARTICLE 3

Le cinquième et le sixième alinéas du paragraphe 8.5 de l'entente sont remplacés par les suivants :

« La chasse et le piégeage de l'ours noir sont autorisés du lendemain de la Fête du travail au 15 décembre et du 1^{er} avril au 30 juin.

La chasse et le piégeage des animaux à fourrure sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 mars, à l'exception du rat musqué pour lequel la période se termine à la date prévue par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*. »

ARTICLE 4

Le paragraphe 4.11 de l'annexe 1 de l'entente (Code de pratique) est remplacé par le suivant :

- 4.11 « Les engins pour pratiquer les activités de chasse et de piégeage prévues par l'entente sont ceux prescrits par la réglementation québécoise. Cependant pour la chasse aux animaux à fourrure autres que l'ours noir, le coyote, le loup et le renard roux, les engins de chasse qui peuvent être utilisés sont les engins de type 3 décrits par l'article 31 du *Règlement sur la chasse*. Toutefois, pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison, les carabines sont interdites lorsque l'animal est dans l'eau. »

ARTICLE 5

Le paragraphe 6.5 de l'annexe 1 de l'entente (Code de pratique) est remplacé par le suivant :

6.5 « Pendant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, sur l'aire de pratique décrite par l'article 6 de l'entente, seuls les engins de chasse autorisés par la réglementation québécoise peuvent être utilisés selon les zones de pêche et de chasse concernées. Toutefois, lors d'une période de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, prévue pour l'orignal ou le cerf de Virginie par le *Règlement sur la chasse*, tous les engins de chasse selon ces espèces prévus par ce règlement sont autorisés. »

ARTICLE 6

L'annexe A de l'annexe 1 de l'entente (Code de pratique) est abrogée.

ARTICLE 7

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par le Ministre et le Conseil.

En foi de quoi, les parties ont signé en quatre exemplaires,

le 17 mars 2004, à Québec.

Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune et des Parcs.

Le ministre délégué à la Forêt, à la
Faune et aux Parcs,

Original signé **Original signé**

Sam Hamad

Pierr̃ Corbeil

Le Chef du Conseil de bande
d'Odanak,

Le Chef du Conseil de bande de
Wôlinak,

53-54

53-54

Gilles O Bomsawin

Raymond Bernard

16 arié/2004

ENTENTE

ENTRE

**LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

ET

**LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION
MALÉCITE DE VIGER**

CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS

DE PÊCHE

À DES FINS ALIMENTAIRES OU SOCIALES

2004

**ENTENTE CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE
PÊCHE À DES FINS ALIMENTAIRES OU SOCIALES**

ENTRE : Le Conseil de la Première nation malécite de Viger représenté par son grand chef, M^{me} Anne Archambault, ci-après appelé le « Conseil »

ET : Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Corbeil, ci-après appelé le « Ministre »

Ci-après appelés « les parties »

ATTENDU QUE le Conseil a été mandaté pour négocier une entente avec le Ministre concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE la Première nation malécite de Viger considère que la pratique de la pêche doit se faire dans le même esprit que celui de ses ancêtres, qu'elle est préoccupée par la situation des espèces fauniques concernées, qu'elle désire procéder de façon à ne pas leur nuire, et qu'elle souhaite que des mesures soient mises en place pour les conserver;

ATTENDU QUE le Règlement concernant la pêche pratiquée conformément aux permis de pêche communautaires des autochtones (DORS/93-332) autorise le Ministre à délivrer un permis de pêche communautaire à une organisation autochtone, aux conditions déterminées par entente, afin de permettre la pratique de la pêche et toute activité connexe;

ATTENDU QUE le Conseil et le Ministre désirent établir des rapports harmonieux entre les membres de la Première nation malécite de Viger et les autres utilisateurs de la faune dans la pratique des activités de pêche;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

L'entente a pour objet de déterminer des modalités d'exercice des activités de pêche des membres de la Première nation malécite de Viger à des fins alimentaires ou sociales. La présente entente ne couvre pas les activités de pêche à des fins commerciales.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux membres de la Première nation malécite de Viger, ci-après appelés les « Malécites », reconnus comme tels en vertu du Code de citoyenneté de la Première nation malécite de Viger, adopté le 27 juin 1987, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens (L.R.C., c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

- 3.1 La présente entente est conclue entre le Ministre et le Conseil dans un esprit de coopération et d'harmonisation.
- 3.2 La présente entente, pour la durée de son application, lie les parties relativement aux sujets qui y sont traités et ne porte pas atteinte aux positions des parties en matière de droits ancestraux ou de droits issus de traités.
- 3.3 La présente entente et le code de pratique prévu par l'article 5 de la présente entente n'ont pas pour effet de définir les droits ancestraux ou les droits issus de traités et ne peuvent servir à interpréter la nature et la portée de ces droits. Cette entente et ce code de pratique ne portent pas atteinte aux positions des parties en matière de droits ancestraux ou des droits issus de traités ou à la position de l'une des parties dans de futures négociations.
- 3.4 La présente entente ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B).
- 3.5 La présente entente vise à convenir d'un aménagement des activités de pêche réalisées par les Malécites à des fins alimentaires ou sociales.
- 3.6 La présente entente ne confère pas aux Malécites le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. La présente entente n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire.

4. COMITÉ DE SUIVI

- 4.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en oeuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le Ministre et deux par le Conseil. Dès la

conclusion de cette entente, le comité de suivi est mis sur pied. Enfin, les parties s'engagent, par l'entremise du comité de suivi, de s'échanger des renseignements, au moins deux fois l'an, concernant le déroulement des activités de pêche des Malécites, la récolte faunique et la nature des infractions réalisées dans l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de la présente entente. Le comité de suivi invite le Groupe faune régional du Bas-Saint-Laurent à désigner une personne qui, sur invitation, peut assister sans droit de vote à des réunions du comité de suivi.

- 4.2 Le comité de suivi est chargé de l'application et de la mise en oeuvre de l'entente. Il doit également s'assurer que les documents essentiels à la bonne gestion des ressources et prévus par la présente entente soient complétés et déposés au moment opportun.
- 4.3 Dans le cas d'une infraction commise par un Malécite sur l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de la présente entente, le comité de suivi est informé de la nature de l'infraction, dans la mesure du possible, avant l'exercice des recours prévus par les dispositions légales, tout en préservant la confidentialité du dossier et l'identité de la personne concernée.
- 4.4 Les membres du comité de suivi ont chacun une voix et se dotent de règles de régie interne.

5. CODE DE PRATIQUE

- 5.1 Le code de pratique pour les Malécites en matière de pêche, élaboré par le Conseil et convenu avec le Ministre, est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (Annexe 1). Le Conseil peut durant cette entente convenir avec le Ministre de modifications au code de pratique qui seront alors intégrées à cette entente par un amendement.
- 5.2 Le code de pratique visé par le paragraphe 5.1 de la présente entente prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, aux conditions d'obtention des attestations et des autorisations, aux engins et aux méthodes de pêche, à la disposition des poissons capturés accidentellement, à l'identification des Malécites, aux délais et aux modalités d'enregistrement des poissons pris et gardés.
- 5.3 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de la présente entente, cette dernière prévaut.

5.4 Les Malécites qui se prévalent de la présente entente doivent se conformer aux dispositions de cette entente et du code de pratique. À défaut, des recours prévus par les dispositions légales sont applicables.

6. TERRITOIRE DE L'ENTENTE

6.1 *Aire de pratique des activités de pêche avec des modalités particulières*

Les Malécites peuvent pratiquer l'ensemble des activités décrites aux paragraphes 8.1 à 8.10 inclusivement sur l'aire de pratique composée des parties des zones de pêche et de chasse 2 et 21 du Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, incluses dans les limites des MRC de Kamouraska, des Basques, de Rivière-du-Loup, de Témiscouata, de Rimouski-Neigette et de la Mitis. L'aire de pratique inclut également la partie de la zec Chapais située dans la MRC de L'Islet (Annexe 2). Sont cependant soustraites de cette aire de pratique les réserves indiennes de Cacouna et de Whitworth.

6.2 *Autre territoire*

Les Malécites peuvent pêcher à l'extérieur de l'aire de pratique visée par le paragraphe 6.1 de la présente entente, selon les modalités d'exercice prévues ultérieurement par cette entente. Toutefois, cette entente ne s'applique pas aux zones de pêche et de chasse 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24.

7. GESTION DES ACTIVITÉS

7.1 *Permis, attestation et autorisation*

Le permis de pêche communautaire délivré par le Ministre et l'attestation émise par le Conseil sont valides pour l'aire de pratique identifiée par le paragraphe 6.1 de la présente entente. De plus, dans le territoire où les Malécites peuvent pêcher, tel qu'il est spécifié par le paragraphe 6.2 de la présente entente, le permis de pêche communautaire délivré par le Ministre autorise les titulaires de l'attestation émise par le Conseil à pêcher les espèces prévues pour la pêche sportive par le Règlement de pêche du Québec (DORS/90-214), selon les modalités applicables à la pêche sportive. Le Conseil s'engage à verser à la Fondation de la faune du Québec un montant basé sur le nombre d'attestations de pêche délivrées. Cette contribution est équivalente à celle versée par le Ministre pour les mêmes

catégories de permis de pêche sportive, selon l'article 14 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune adopté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991.

Le Conseil peut également délivrer une autorisation de pêche communautaire pour permettre des activités de pêche communautaires, valide seulement sur l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de la présente entente et selon les conditions prescrites par cette entente et le code de pratique prévu par l'article 5 de la présente entente. Les dates, endroits, espèces permises et contingents sont indiqués sur l'autorisation de pêche communautaire.

Le Conseil transmet, dans les plus brefs délais et préalablement à la tenue de l'activité, à la Direction de la protection de la faune du Bas-Saint-Laurent de la Société de la faune et des parcs du Québec, une copie de toute autorisation de pêche communautaire qu'il a délivrée.

7.2 Registre des attestations et des autorisations

Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les attestations de pêche individuelles et des autorisations de pêche communautaire délivrées aux Malécites. Il remet un rapport d'opération au Ministre avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Selon ce qui est convenu entre les parties et dans le cas de vérification spécifique, le Conseil fournit sur demande et dans les plus brefs délais, à un agent de protection de la faune, les renseignements concernant les attestations et les autorisations. Le Conseil fournit au comité de suivi, prévu par le paragraphe 4.1 de la présente entente, les renseignements contenus dans ce registre et nécessaires pour l'application et le suivi de cette entente.

7.3 Registre des activités de pêche communautaires

Le Conseil tient un registre des activités de pêche communautaires contenant notamment les renseignements suivants : le nombre de poissons pris et gardés selon les espèces et les engins utilisés, le poids, les dates de capture ainsi que les lieux de prélèvement. De plus, pour l'esturgeon noir et le saumon atlantique, il voit à l'enregistrement et à l'étiquetage des poissons pris et gardés. Le Conseil remet au Ministre un rapport annuel concernant les activités de pêche communautaires avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Selon ce qui est convenu entre les parties et dans le cas de vérification spécifique, le Conseil fournit sur demande et dans les plus brefs délais, à un agent de protection de la faune, les renseignements contenus dans ce registre concernant les activités de pêche communautaires. Le Conseil fournit au comité de suivi, prévu par le paragraphe 4.1 de la présente entente, les renseignements contenus dans ce registre et nécessaires pour l'application et le suivi de cette entente.

8. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

Activités de pêche individuelles

- 8.1 Un Malécite doit obtenir l'autorisation du propriétaire foncier et du détenteur du droit de pêche ou de son mandataire avant de circuler et de pratiquer ses activités de pêche sur les terres du domaine privé.
- 8.2 Lors d'une activité de pêche individuelle, un Malécite doit porter sur lui le permis ou l'attestation approprié l'autorisant à pratiquer cette activité. Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, il doit exhiber son permis ou son attestation, sauf s'il déclare l'avoir oublié. Dans un tel cas, il doit le produire à un agent de protection de la faune dans un délai de sept (7) jours de sa déclaration.
- 8.3 Pour la durée de la présente entente, lors de l'exercice des activités de pêche individuelles dans l'aire de pratique identifiée par le paragraphe 6.1 de cette entente et dans le territoire décrit par le paragraphe 6.2 de cette entente, un Malécite, en possession de l'attestation de pêche individuelle valide délivrée par le Conseil, peut exercer ses activités de pêche selon les modalités de cette entente et du code de pratique prévu par l'article 5 de cette entente. Cependant, cette entente n'autorise pas un Malécite à pêcher dans les endroits où la pêche est prohibée ou fermée par les législations du Québec et du Canada. Par ailleurs, le titulaire d'une attestation de pêche individuelle délivrée par le Conseil ne peut pas cumuler simultanément les privilèges d'une attestation et des permis de pêche sportive délivrés conformément au Règlement de pêche du Québec.
- 8.4 Un Malécite, qui ne désire pas se prévaloir de la présente entente, peut obtenir les permis nécessaires à la pratique des activités de pêche, selon les conditions d'exercice pour la pêche sportive prévues par le Règlement de pêche du Québec.

- 8.5 À l'intérieur de l'aire de pratique, pour les activités de pêche individuelles pratiquées en vertu de l'attestation délivrée par le Conseil, les Malécites respectent les dispositions relatives aux espèces permises, aux limites quotidiennes de prise, aux limites de possession, à la limite de capture annuelle concernant le saumon atlantique anadrome, aux engins de pêche, aux périodes et aux modalités de pêche, telles qu'elles sont définies pour la pêche sportive par le Règlement de pêche du Québec.
- 8.6 Nonobstant le paragraphe 8.5 de la présente entente, les limites de possession prévues par le Règlement de pêche du Québec ne s'appliquent pas aux Malécites lorsqu'ils pêchent à l'extérieur des territoires structurés et privés présents sur l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de cette entente. De plus, lorsqu'un Malécite pêche dans l'un des territoires structurés ou privés présents sur l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de cette entente, il n'y a pas lieu de tenir compte du nombre de poissons qu'il possède à l'extérieur de ces territoires.
- 8.7 Le titulaire d'une attestation de pêche individuelle valide délivrée par le Conseil, qui pêche sur le territoire visé par le paragraphe 6.2 de la présente entente, est assujéti à toutes les dispositions relatives à la pêche sportive prévues par la Loi sur les pêches (L.R.C., c. F-14) et par le Règlement de pêche du Québec, y compris les limites quotidiennes de prise. Par conséquent, il ne peut pas cumuler ces dernières et celles prévues par cette entente.

Activités de pêche communautaires

- 8.8 Lors d'une activité de pêche communautaire, un Malécite doit porter sur lui l'autorisation appropriée lui permettant de pratiquer cette activité. Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, il doit exhiber son autorisation.
- 8.9 Les espèces qui peuvent être prélevées pour les activités de pêche communautaires sont le saumon atlantique, l'esturgeon noir, l'anguille d'Amérique, la perchaude et l'omble de fontaine.

8.9.1 Saumon atlantique

Le contingent annuel est de cinquante (50) madeleineaux (saumon atlantique de plus de 30 cm et de moins de 63 cm). Les activités de pêche communautaires du saumon atlantique n'ont lieu qu'à l'endroit déterminé entre les

parties dans la portion du fleuve Saint-Laurent comprise dans l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de la présente entente.

Un (1) seul filet-trappe avec un maximum de cent quatre-vingts (180) mètres de guideau sans les ailes, avec une largeur de maille étirée de 3,2 cm à 5,1 cm, peut être utilisé du 15 juillet au 30 août. Cependant, si le contingent annuel pour le saumon atlantique est atteint avant la date de fermeture, les activités de pêche communautaires du saumon cessent dès l'atteinte de ce contingent annuel et l'engin de pêche concerné est enlevé. Les saumons pris et gardés sont étiquetés avec les scellés appropriés et enregistrés auprès du Conseil.

8.9.2 *Esturgeon noir*

Le contingent annuel est de seize (16) esturgeons noirs de 86 cm et moins (longueur légale établie pour les pêches commerciales par le Règlement de pêche du Québec). Les activités de pêche communautaires de l'esturgeon noir ont lieu dans la partie de la zone 21 comprise dans l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de la présente entente.

Deux (2) filets maillants de quatre-vingt dix (90) mètres de longueur, avec une largeur de maille étirée de 19 cm à 20,3 cm, peuvent être utilisés du 15 mai au 15 août. Cependant, si le contingent annuel pour l'esturgeon noir est atteint avant la date de fermeture, les activités de pêche communautaires de l'esturgeon noir cessent dès l'atteinte de ce contingent annuel et les engins de pêche concernés sont enlevés. Les esturgeons noirs pris et gardés sont étiquetés avec les scellés appropriés et enregistrés auprès du Conseil.

8.9.3 *Anguille d'Amérique*

Les activités de pêche communautaires de l'anguille d'Amérique n'ont lieu qu'à l'endroit déterminé par les parties dans la portion du fleuve Saint-Laurent comprise dans l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de la présente entente.

Une seule (1) trappe avec un maximum de 365 mètres d'ailes, avec une largeur de maille étirée de 3,2 cm à 5,1 cm, peut être utilisée du 1^{er} septembre au 30 novembre.

Les anguilles d'Amérique prises et gardées sont enregistrées auprès du Conseil.

8.9.4 *Perchaude*

Le contingent annuel est de 1000 kg de perchaude de 19 cm et plus. Les activités de pêche communautaires de la perchaude n'ont lieu que dans la partie des eaux du lac Témiscouata, au sud d'une ligne imaginaire rejoignant la pointe du Curé-Cyr (47° 41' N., 68° 50' O.) et la pointe à Midas (47° 40' N., 68° 51' O.), telle qu'elle est illustrée par l'Annexe 3 de la présente entente.

Un maximum de vingt (20) verveux, avec des ailes d'une longueur maximale de sept (7) mètres et des guideaux d'une longueur maximale de dix huit (18) mètres, peuvent être utilisés du 1^{er} mai au 23 juin. Cependant, si le contingent annuel pour la perchaude est atteint avant la date de fermeture, les activités de pêche communautaires de la perchaude cessent dès l'atteinte de ce contingent annuel et les engins de pêche concernés sont enlevés. Les perchaudes prises et gardées sont enregistrées auprès du Conseil.

8.9.5 *Ombre de fontaine*

Les activités de pêche communautaires de l'ombre de fontaine n'ont lieu qu'aux endroits déterminés par les parties, sur l'aire de pratique décrite au paragraphe 6.1 de la présente entente, à l'extérieur des territoires structurés ou privés, à l'exception des réserves fauniques de Rimouski et Duchénier.

Seules la pêche à la ligne et la pêche à la mouche peuvent être pratiquées durant les périodes prévues pour la pêche sportive pour la zone 2 par le Règlement de pêche du Québec. L'autorisation délivrée par le Conseil permet de prendre et de garder quotidiennement le double de la limite de prise quotidienne prévue pour cette espèce pour la pêche sportive dans la zone 2 par le Règlement de pêche du Québec.

À l'extérieur des territoires structurés et privés, le Conseil peut délivrer jusqu'à trente cinq (35) autorisations individuelles valides pour une (1) journée. Dans les réserves fauniques de Rimouski et Duchénier, pour quatre périodes de trois (3) jours consécutifs sur

des plans d'eau à déterminer entre les parties, le Conseil peut délivrer, pour chaque période, un maximum de 21 autorisations individuelles d'une (1) journée. Les ombles de fontaine pris et gardés sont enregistrés auprès du Conseil.

8.10 À l'exception du saumon atlantique, de l'esturgeon noir, du touladi, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine (sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.9.5), les poissons qui sont capturés accidentellement lors des activités de pêche communautaires (par exemple, éperlan arc-en-ciel, poulamon atlantique, alose savoureuse, gaspareau, meunier noir) peuvent être gardés et, si tel est le cas, ils doivent être enregistrés auprès du Conseil. Cependant, les madeleineaux et les esturgeons noirs de 86 cm et moins peuvent être gardés si les contingents annuels, établis par les sous-paragraphe 8.9.1 et 8.9.2, ne sont pas atteints et si ces captures ont lieu durant les périodes prévues par les sous-paragraphe 8.9.1 et 8.9.2. Dans ces conditions, ces madeleineaux et esturgeons noirs de 86 cm et moins doivent être étiquetés avec les scellés appropriés, enregistrés auprès du Conseil et comptabilisés dans le contingent annuel établi par les sous-paragraphe 8.9.1 et 8.9.2.

9. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

9.1 Le Conseil et le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

9.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi, prévu par le paragraphe 4.1 de la présente entente, qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, il doit résoudre le différend dans les trente (30) jours qui suivent.

9.3 Si le comité de suivi, prévu par le paragraphe 4.1 de la présente entente, ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui, dans les soixante (60) jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre, notamment l'arbitrage.

9.4 Si le Ministre et le Conseil ne résolvent pas le différend, chacune des parties peut utiliser les moyens dont elle dispose pour résoudre le différend, incluant le recours aux tribunaux compétents.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.
- 10.2 La présente entente prend fin deux (2) ans après la date de sa signature et elle est renouvelable d'année en année. Pendant la durée de cette entente, les parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel.
- 10.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente dans les soixante (60) jours précédant la date de son renouvellement et doit signifier son intention par écrit à l'autre partie de ne pas la renouveler. À défaut de donner un avis dans les délais requis, cette entente est reconduite pour une période d'un (1) an.
- 10.4 En tout temps, l'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente sur avis écrit sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation. Celle-ci prend effet à la date de réception de l'avis par l'autre partie. Cependant, la partie qui désire résilier cette entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à (60) soixante jours, l'occasion de tenir une rencontre durant laquelle les parties pourront présenter leurs observations respectives.

11. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 11.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Ministre désigne le directeur de l'aménagement de la faune du Bas-Saint-Laurent de la Société de la faune et des parcs du Québec,

et

Le Conseil désigne le chef au développement économique de la Première nation malécite de Viger.

- 11.2 Le Ministre ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne en vue de remplacer celle désignée au paragraphe 11.1. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le Ministre ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

11.3 La transmission des documents écrits est faite :

- par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;
- par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;
- par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée par un bordereau de transmission. Le document est alors réputé reçu le jour de sa transmission.

12. DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA PRÉSENTE ENTENTE.

Les attendus et les annexes de la présente entente font partie intégrante de cette entente.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires à :

Québec	16 avril 2004
_____ Endroit	_____ Date

Le Grand Chef de la Première nation malécite de Viger,

53-54

ANNE ARCHAMBAULT |

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,

Original signé

PIERRE CORBEIL

PREMIÈRE
NATION



MALÉCITE
DE VIGER

(054)

Casier postal 10
Cacouna (Québec) G0L 1G0
Téléphone (418) 867-4618 / Télécopieur (418) 867-3418

Le Conseil de bande de :
The Band Council of the

PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER

Date de l'assemblée dûment convoquée	day/jour	mois/month	year/année	Province
Date of convened meeting	12	03	2004	Que

Do hereby resolve:

Décide, par la présente:

Résolution : 20040312 -

Sujet : Signature de l'Entente de pêche à des fins alimentaires, sociales et communautaires de la PNMV et Code de pratique

ATTENDU QUE : des documents *Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales et le Code de pratique relatif à la pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires de la Première Nation Malécite de Viger* ont été élaborés pour la Première Nation Malécite de Viger;

ATTENDU QUE : le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger a été mandaté pour négocier une entente avec le Ministre concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE : ces documents comprennent les principaux règlements et explications pour l'application de l'Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales pour la Première Nation Malécite de Viger;

ATTENDU QUE : le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger a accepté les documents ci-haut mentionnés, par la résolution 20031107-5;

IL EST RÉSOLU QUE : le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger mandate Pierre Nicolas, Chef au développement économique, comme signataire intérimaire, compte tenu de l'absence pour congé de maladie de la Grand Chef Anne Archambault, pour signer l'Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales.

Adoptée et signée à Cacouna, ce 12^e jour de mars 2004.

Proposée par : 53-54

Secondée par 53-54

Acceptée à : 4/4

53-54

Anne Archambault, Grand Chef

53-54

Ernest-Daniel Nicolas
Chef à la santé et culture USA

53-54

Aubin Jenniss, Chef à l'éducation
Et à la santé, Res. ressources humaines

53-54

Diane Brière, Chef aux revendications
Communications et Culture

53-54

Pierre Nicolas
Chef au développement économique

ANNEXE 1

**CODE DE PRATIQUE RELATIF
À LA PÊCHE À DES FINS ALIMENTAIRES,
SOCIALES OU COMMUNAUTAIRES
DE LA PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER**

Annexe 1
à l'Entente de pêche entre le
Conseil de la Première nation malécite de Viger
et le
ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
concernant la pratique des activités de pêche à des fins
alimentaires ou sociales

Code de pratique relatif à la pêche à des
fins alimentaires, sociales ou communautaires de la
Première nation malécite de Viger

■ ■ ■

Première nation malécite de Viger (054)
112, rue de la Grève
Cacouna (Québec) G0L 1G0
Téléphone : (418) 867-4618
Télécopieur : (418) 867-3418

■

2004-2005

INTRODUCTION

■ ■ ■

Le présent code de pratique en matière de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires est appliqué par les membres de la Première nation malécite de Viger (ci-après nommés les membres) dans le cadre des ententes formelles, l'une conclue avec le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, (ci-après nommé le Ministre) et l'autre avec le gouvernement du Québec.

Il énonce les pratiques en matière de pêche et doit être interprété comme faisant partie des ententes entre le Ministre, le gouvernement du Québec et la Première nation malécite de Viger. Il s'applique aux saisons de pêche 2004 et 2005. Ces ententes sont conclues en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et du Règlement concernant la pêche pratiquée conformément aux permis de pêche communautaires des Autochtones.

Ce code de pratique est destiné à chaque membre pratiquant la pêche pour les saisons 2004 et 2005 et qui est désigné comme pêcheur à des fins alimentaires, sociales ou communautaires par le Conseil de la Première nation malécite de Viger (ci-après nommé le Conseil) ou son représentant. Ce code est remis par le Conseil, ou son représentant, à tout membre qui en fait la demande.

Dans le présent code, un bénéficiaire est un membre qui détient une attestation ou une autorisation émise par le Conseil, ou son représentant, pour exercer des activités de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires. L'attestation est reconnue au même titre qu'un permis de pêche sportive émis par le Ministre. Le permis de pêche communautaire délivré au Conseil par le Ministre et l'attestation émise par le Conseil sont valides pour l'aire de pratique et les zones de pêche identifiées par l'entente.

Le présent code est sans préjudice et ne doit pas être interprété comme définissant, affectant ou limitant les droits ancestraux et issus de traités des membres, lesquels sont protégés par le mécanisme de l'article 35 de la Loi constitutionnelle du Canada (1982), ni ne doit être interprété comme une preuve de la nature de tels droits.

1 – OBJECTIFS

■ ■ ■

- 1.1 Le code de pratique vise à fournir un cadre d'exercice des activités de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires aux membres au cours des années 2004 et 2005.
- 1.2 Il a pour objectif de faire connaître aux membres et au public en général les règles dont se dotent les Malécites de Viger lorsqu'ils pêchent pour répondre à leurs besoins alimentaires, sociaux ou communautaires.
- 1.3 Il vise également à assurer que la pratique de la pêche s'effectue dans une perspective de conservation des habitats et des espèces qu'ils supportent et dans un contexte d'entente harmonieuse avec les autres utilisateurs.
- 1.4 Il a également pour objectif d'assurer à la Première nation malécite de Viger la gestion et la mise en valeur des ressources et d'assurer la pérennité des pratiques de pêche qui sont au cœur de l'identité malécite.
- 1.5 L'application du présent code est de la responsabilité de toute la Première nation malécite de Viger bien que celle-ci soit représentée par son Conseil, signataire des ententes relatives à la pêche conclues avec le Ministre et le gouvernement du Québec.

2 – PRINCIPES



Dans le présent code, la Première nation malécite de Viger entend promouvoir les principes suivants :

- 2.1 Promouvoir la protection de l'environnement, la conservation de la faune aquatique et des écosystèmes sur les territoires fréquentés par les membres dans l'exercice de leurs activités de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires.
- 2.2 Considérer les activités de pêche comme un ensemble d'activités relevant de la Première nation et dont la récolte est traitée comme un patrimoine collectif partagé et réparti de façon juste et équitable entre les membres qui désirent y avoir accès.
- 2.3 Faire la promotion du respect de la propriété privée et du respect des autres utilisateurs rencontrés sur le territoire sur lequel les membres exercent leurs activités.
- 2.4 Faire la promotion et développer les connaissances de l'ensemble des membres concernant les aspects culturels, sociaux et communautaires des activités de pêche.
- 2.5 Inciter les membres désignés à exercer leurs activités de prélèvement en assurant leur sécurité, celle de leurs proches et celle du public en utilisant de façon prudente et responsable les engins de pêche pouvant représenter un danger.

3 – BÉNÉFICIAIRES



- 3.1 Les bénéficiaires concernés par le présent code sont les membres au sens du Code de citoyenneté de la Première nation malécite de Viger, titulaires d'une attestation ou d'une autorisation émise par le Conseil ou son représentant, pour exercer des activités de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires dans le cadre des ententes.
- 3.2 Tout membre de 18 ans et moins peut pêcher sans attestation ou autorisation s'il pêche sous la surveillance d'un adulte (18 ans et plus) titulaire d'une attestation valide délivrée par le Conseil ou d'un permis de pêche sportive du Québec. Dans ce cas, la quantité totale de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée pour le titulaire de l'attestation ou du permis de pêche.

4 – MODALITÉS DE PÊCHE



Identification

- 4.1 Les bénéficiaires qui pratiquent leurs activités de pêche dans le contexte du présent code doivent s'identifier en présentant leur carte de membre de la Première nation malécite de Viger et en présentant leur attestation ou leur autorisation valide délivrée par le Conseil ou son représentant pour pratiquer la pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires.
- 4.2 Tout bénéficiaire doit présenter les deux documents mentionnés à l'article 4.1 à toute personne habilitée qui en fait la demande ou à toute personne nommée par le Conseil pour veiller au bon fonctionnement de l'entente.
- 4.3 Tout bénéficiaire doit respecter les conditions et les mesures énoncées dans le présent code et dans les ententes.
- 4.4 Tout bénéficiaire qui ne respecte pas le présent code de pratique et les ententes doit assumer seul la responsabilité et les conséquences qui peuvent en découler. Dans ce cas, le Conseil ne peut pas être tenu responsable des agissements de telles personnes.
- 4.5 Les bénéficiaires qui désirent se prévaloir des ententes de pêche acceptent d'être régis par les dispositions des ententes et doivent se conformer obligatoirement à celles-ci et au présent code de pratique. Par contre, ceux qui ne désirent pas se prévaloir des ententes peuvent, soit utiliser les dispositions prévues par les législations applicables, soit faire valoir, à leurs frais, leurs droits ancestraux ou issus de traité. Pour éviter toute ambiguïté, les bénéficiaires ne doivent utiliser qu'une seule option énumérée dans le présent article.
- 4.6 Les personnes habilitées légalement voient au respect des modalités du présent code de pratique et des ententes.

Responsabilités

- 4.7 Le Conseil assume seulement la responsabilité de la gestion des activités de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires pratiquées par les bénéficiaires ayant une attestation ou autorisation valide délivrée par le Conseil.
- 4.8 Un membre n'ayant pas une attestation ou une autorisation valide délivrée par le Conseil ne peut pratiquer la pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires en vertu des ententes et du présent code de pratique.
- 4.9 Le Conseil peut retirer à un membre son attestation ou son autorisation qui, selon la démonstration qui lui sera faite, n'aura pas respecté l'une ou l'autre des dispositions des ententes ou du présent code.
- 4.10 Le bénéficiaire est responsable des actes des personnes mineures qui l'accompagnent dans le cadre de la pêche pratiquée en vertu des ententes et du présent code.

Attestation délivrée par le Conseil

- 4.11 À l'extérieur de l'aire de pratique, sauf dans les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24, l'attestation émise par le Conseil est reconnue comme un permis de pêche sportive valide à condition que les modalités d'exercice prévues notamment par la Loi sur les pêches, par le Règlement de pêche du Québec et par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune soient respectées.
- 4.12 Pour pêcher le saumon, quel que soit l'endroit à l'intérieur de l'aire de pratique ou à l'extérieur de celle-ci, sauf dans les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24, le bénéficiaire doit détenir une attestation valide, distincte et délivrée par le Conseil, et obtenir de ce dernier **sept (7) scellés** en vue de l'étiquetage obligatoire du saumon pris et gardé.
- 4.13 Un bénéficiaire peut posséder en même temps un permis de pêche sportive du Québec et une attestation émise par le Conseil. S'il possède les deux documents, il ne peut pas cumuler les privilèges associés à ceux-ci.

Modalités d'accès aux territoires structurés

- 4.14 Accès aux terrains privés et aux territoires sous gestion privée

Tout bénéficiaire exerçant ses activités de pêche à des fins alimentaires, sociales ou communautaires se doit de respecter la propriété privée. Sur un terrain privé ou sur un territoire sous gestion privée, il doit obtenir l'assentiment du propriétaire, du gestionnaire ou de son mandataire pour y pratiquer la pêche.

4.15 Modalités d'accès aux zecs de chasse et pêche.

Tout bénéficiaire ayant une attestation valide délivrée par le Conseil désirant pêcher à l'intérieur des zecs de l'aire de pratique, soit les zecs Owen, Chapais et Bas-Saint-Laurent, n'a pas à payer les tarifs pour la pratique de la pêche dans ces territoires. Par ailleurs, les dispositions concernant l'enregistrement des personnes, la déclaration des captures et les frais concernant l'utilisation du réseau routier et des services s'appliquent.

4.16 Modalités d'accès aux zecs de pêche au saumon

Tout bénéficiaire ayant une attestation valide délivrée par le Conseil désirant pêcher à l'intérieur des zecs de pêche au saumon de l'aire de pratique peut le faire selon les règles applicables à cet effet. Cependant, le Conseil fera la distribution de quarante (40) droits d'accès par saison de pêche aux bénéficiaires qui en feront la demande selon la méthode de répartition que le Conseil a mise en place. Les quarante (40) droits d'accès sur les deux zecs de pêche au saumon se répartissent de la façon suivante : trente (30) droits d'accès sur la zec de la Rivière-Mitis et dix (10) droits d'accès sur la zec de la Rivière-Rimouski. Cependant, un maximum de deux (2) droits d'accès pourra être délivré par jour sur chacune des zecs mentionnées. Ce maximum ne peut empêcher en aucun moment un bénéficiaire de payer son droit d'accès et de pratiquer ses activités de pêche au saumon sur l'une ou l'autre des zecs de pêche au saumon en même temps que deux bénéficiaires qui auront eu des droits d'accès délivrés par le Conseil. Par ailleurs, les dispositions concernant l'enregistrement des personnes, la déclaration des captures et les frais concernant l'utilisation du réseau routier et des services s'appliquent.

4.17 Modalités d'accès aux réserves fauniques

Tout bénéficiaire ayant une attestation valide délivrée par le Conseil désirant pêcher dans les réserves fauniques Duchénier et Rimouski durant la période de pêche peut pratiquer ses activités de pêche sans déboursier le montant du droit d'accès pour la pêche de toute espèce autre que le saumon atlantique. Pour ce faire, il s'enregistre à l'entrée du territoire et déclare ses captures à la sortie, selon les modalités administratives convenues. Cette exemption est valide pour toute activité de pêche sur ces territoires (pêche quotidienne, pêche avec réservation 48 heures, pêche avec hébergement).

Dans la réserve faunique de **Rimouski**, le Conseil dispose de trois (3) séjours de deux (2) jours consécutifs de pêche avec hébergement pour des groupes de quatre (4) pêcheurs par saison de pêche. Les trois (3) séjours de deux (2) jours seront distribués aux bénéficiaires qui en feront la demande selon la méthode de répartition que le Conseil a mise en place. Les bénéficiaires devront payer les frais relatifs à l'hébergement, à la location de matériel ou de service s'il y a lieu, mais ils seront exemptés de payer les droits d'accès pour la pêche pour les deux jours en question.

Dans la réserve faunique **Duchénier**, le Conseil dispose de trois (3) séjours de deux (2) jours consécutifs de pêche avec hébergement pour des groupes de quatre (4) pêcheurs par saison de pêche. Les trois (3) séjours de deux (2) jours ont respectivement lieu sur le lac des Baies, Touladi et Cossette et seront distribués aux bénéficiaires qui en feront la demande selon la méthode de répartition que le Conseil a mise en place. Les bénéficiaires devront payer les frais relatifs à l'hébergement, à la location de matériel ou de service s'il y a lieu, mais ils seront exemptés de payer les droits d'accès pour la pêche pour les deux jours en question.

La distribution des séjours de pêche sur les deux réserves fauniques par le Conseil ne peut empêcher, en aucun moment, un bénéficiaire de participer aux tirages au sort faits par les réserves fauniques, afin d'avoir accès à des séjours de pêche avec hébergement sur les lacs contingentés.

Dans les réserves fauniques Duchénier et Rimouski, tout bénéficiaire ayant une attestation valide délivrée par le Conseil peut pratiquer ses activités de pêche sur un lac avec réservation 48 heures à l'avance sans avoir l'obligation de louer une embarcation et peut, s'il le désire, apporter sa propre embarcation.

Espèces, lieux de pêche, limites de prise et périodes

- 4.18 En ce qui concerne les modalités de pêche individuelle à des fins alimentaires ou sociales et portant sur les espèces de poisson, les lieux de pêche, les limites de prise, les limites de possession et les périodes permises, on doit se référer à **l'annexe A** qui fait partie intégrante du présent code.

Utilisation du poisson

- 4.19 Tout bénéficiaire qui capture un poisson pendant une période interdite ou avec un engin interdit ou lorsque sa limite de prise quotidienne, sa limite de possession, sa limite de capture sont atteintes ou lorsqu'une gamme de taille limite s'applique, doit immédiatement rejeter ce poisson, mort ou vif, dans les eaux où il l'a pris, en évitant de le blesser inutilement lorsqu'il est encore vivant.
- 4.20 Il est interdit de vendre à qui que ce soit et d'échanger ou troquer avec qui que ce soit les produits de la pêche pratiquée à des fins alimentaires, sociales ou communautaires.

Enregistrement des prises

- 4.21 Dans le but de collaborer à la gestion des stocks de poisson, le bénéficiaire déclare ses prises au responsable mandaté à cette fin par le gestionnaire d'un territoire sous gestion déléguée. Les données à fournir sont notamment le lieu de pêche, les espèces pêchées, le nombre et toute autre donnée jugée essentielle.

-
- 4.22 Le bénéficiaire peut consigner ses prises dans un carnet élaboré à cette fin par le Conseil et qui précise notamment le lieu, les espèces pêchées, le nombre et toute autre donnée jugée essentielle.
- 4.23 Dans tous les cas, le bénéficiaire collabore avec le Conseil en fournissant sur demande les données sur ses prises à l'intérieur du territoire d'application de l'entente.
- 4.24 Tout bénéficiaire accepte de communiquer verbalement à une personne habilitée qui en fait la demande l'information sur ses prises sur un plan d'eau en particulier et à une date donnée. Par personne habilitée, on entend un assistant à la protection de la faune, un gardien de territoire, un préposé à l'accueil, un agent de protection de la faune de même que toute personne désignée par le Conseil.

Conservation de la ressource halieutique

- 4.25 Dans le but d'assurer la conservation de la ressource halieutique, les bénéficiaires ne doivent pas pêcher sur des plans d'eau fermés aux fins de conservation et dans les endroits interdits par les législations du Québec et du Canada, notamment la réserve écologique Charles-B.-Banville.
- 4.26 Tout bénéficiaire doit s'abstenir de causer un tort à l'habitat du poisson et à la ressource halieutique par le déversement de substances nocives ou en ayant recours à quelque substance dommageable.

Pêche communautaire

- 4.27 Tout membre au sens du Code de citoyenneté de la Première nation malécite de Viger peut adresser une demande au Conseil, afin d'avoir accès à la redistribution de poisson communautaire selon les modalités que le Conseil a mises en place à ce sujet.
- 4.28 Seul un bénéficiaire étant titulaire d'une autorisation émise par le Conseil, lui permettant d'effectuer des prélèvements communautaires, peut effectuer de tels prélèvements de poisson aux fins de redistribution communautaire.
- 4.29 Lorsqu'un pêcheur est titulaire d'une autorisation émise par le Conseil lui permettant d'effectuer des prélèvements communautaires, ce dernier doit remettre en totalité le fruit de sa pêche au Conseil afin que la distribution du poisson puisse être effectuée, à moins qu'il y ait des prescriptions écrites sur l'autorisation concernant le processus de distribution du poisson ainsi pêché.
- 4.30 Le Conseil peut, aux fins de redistribution communautaire, effectuer les prélèvements de poisson suivants en autorisant un ou des bénéficiaires par l'entremise d'une autorisation, à pratiquer ces activités :

-
- 50 saumons madeleineaux dans une portion du fleuve comprise dans l'aire de pratique;
 - 16 esturgeons noirs de 86 cm et moins dans une portion du fleuve comprise dans l'aire de pratique;
 - De l'anguille dans une portion du fleuve comprise dans l'aire de pratique;
 - 1000 kg de perchaude de 19 cm et plus dans le lac Témiscouata selon les endroits identifiés dans l'entente avec le Ministre;
 - Le Conseil peut organiser quatre (4) événements communautaires de trois jours par année permettant aux bénéficiaires de se réunir et de pratiquer leurs activités de pêche en groupe. Lors de ces quatre (4) événements communautaires de trois (3) jours, le Conseil pourra émettre un maximum de 21 autorisations individuelles d'une journée par événement permettant à leurs détenteurs de pêcher le double de la limite de prise quotidienne permise pour l'omble de fontaine aux fins de redistribution communautaire, tel qu'il sera prescrit dans l'autorisation.

4.31 Les modalités s'appliquant à la pêche communautaire à des fins sociales et portant sur les espèces, les lieux de pêche, le contingent maximal, les engins de pêche, les périodes et les particularités, sont décrites à l'annexe B.

Aire de pratique

- 4.32 Le présent code s'applique à l'intérieur du territoire terrestre et marin illustré par la carte jointe en annexe (annexe C) ne représentant qu'une partie du territoire ancestral revendiqué par la Première nation malécite de Viger.
- 4.33 L'aire de pratique est composée des parties des zones de chasse et de pêche 2 et 21 incluses dans les limites illustrées par la carte jointe en annexe.
- 4.34 L'aire de pratique exclut les réserves indiennes de Whitworth et de Cacouna.

ANNEXES

■ ■ ■

- A. Modalités de pêche individuelle à des fins alimentaires ou sociales pour le territoire d'application de l'entente.
- B. Modalités de pêche communautaire à des fins alimentaires ou sociales pour le territoire d'application de l'entente.
- C. Territoire d'application de l'entente.

ANNEXE

Modalités de pêche individuelle à des fins alimentaires ou sociales pour l'aire de pratique de l'entente.¹

ESPÈCES Endroit	Limite quoti- dienne de prises	Limite de possession		Périodes en 2004	Périodes en 2005	Particularités
BROCHET D'AMÉRIQUE (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
ÉPERLAN (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
OMBLE DE FONTAINE/CHEVALIER (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
OUANANICHE (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
PERCHAUDE (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
TOULADI ET OMBLE MOULAC (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
AUTRES ESPÈCES (territoire non structuré)	Selon la réglementation	Aucune		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE (Réserve faunique de Rimouski)	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Gratuité du droit de pêche pour les bénéficiaires pour toute activité de pêche (pêche quotidienne, pêche avec réservation 48 h, pêche avec hébergement). • <u>Lacs contingentés avec hébergement</u> : le Conseil redistribue 3 séjours de 2 jours pour 4 personnes aux bénéficiaires qui auront fait la demande et qui seront choisis selon les modalités établies par le Conseil². • <u>Lacs contingentés avec réservation 48 heures</u> : Les bénéficiaires ont le choix de louer ou de ne pas louer l'embarcation.

¹ Pour les espèces non mentionnées dans le présent tableau, on doit se référer aux modalités inscrites pour les zones 2 et 21 dans le résumé présentant les principales règles de la pêche sportive au Québec publié par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

² La distribution des séjours de pêche sur les deux réserves fauniques par le Conseil ne peut empêcher, en aucun moment, un Malécite de participer aux tirages au sort faits par les réserves fauniques, afin d'avoir accès à des séjours de pêche avec hébergement sur les lacs contingentés.

ESPÈCES Endroit	Limite quoti- dienne de prises	Limite de possession		Périodes en 2004	Périodes en 2005	Particularités
TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE (Réserve faunique Duchénier)	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Gratuité du droit de pêche pour les bénéficiaires pour toute activité de pêche (pêche quotidienne, pêche avec réservation 48 h, pêche avec hébergement). • <u>Lacs contingentés avec hébergement</u> : le Conseil redistribue 3 séjours de 2 jours pour 4 personnes aux bénéficiaires qui auront fait la demande et qui seront choisies selon les modalités établies par le Conseil (lacs des Baies, Cosssette et Touladi). • <u>Lacs contingentés avec réservation 48 h</u> : Les bénéficiaires ont le choix de louer ou de ne pas louer l'embarcation.
SAUMON ATLANTIQUE (zec de la Rivière-Mitis, zec de la Rivière-Rimouski)	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • 40 jours/pêche redistribués par le Conseil sur deux rivières à saumon (rivière Mitis et Rimouski). • Maximum de 2 perches par jour par rivière³
SAUMON ATLANTIQUE À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES STRUCTURÉS	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	
TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE (zec Owen)	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Gratuité du droit de pêche pour les Malécites titulaires d'une attestation délivrée par le Conseil.
TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE (zec Bas-St-Laurent)	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Gratuité du droit de pêche pour les Malécites titulaires d'une attestation délivrée par le Conseil.
TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE (zec Chapais)	Selon la réglementation	Selon la réglementation		Selon la réglementation	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Gratuité du droit de pêche pour les Malécites titulaires d'une attestation délivrée par le Conseil.

³ Ce maximum ne peut empêcher, en aucun moment, un Malécite ayant une attestation délivrée par le Conseil de payer son droit d'accès et de pratiquer ses activités de pêche au saumon sur l'une ou l'autre des zecs de pêche au saumon en même temps que les deux Malécites qui auront eu accès aux droits d'accès délivrés par le Conseil.

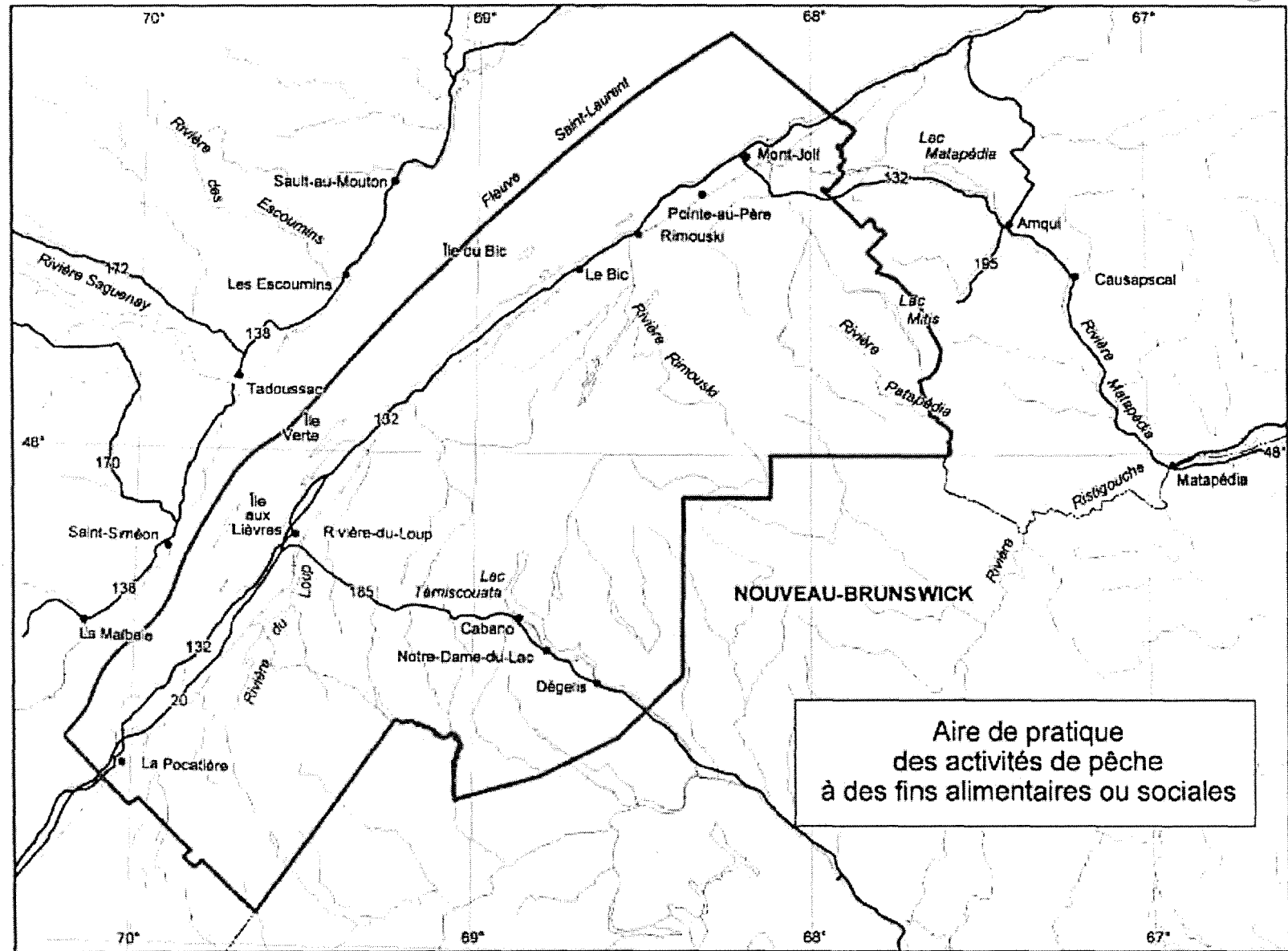
ANNEXE B

Modalités de pêche communautaire à des fins alimentaires et sociales pour l'aire de pratique de l'entente.

ESPÈCES Endroit	Contingent maximal	Engins	Périodes	Particularités
ANGUILLE (portion de la zone 21 comprise dans l'aire de pratique)	Ne s'applique pas	Trappe avec un max. de 365 mètres d'ailes et maille étirée de 3,2 à 5,1 cm.	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} septembre au 30 novembre 	
ESTURGEON NOIR (portion de la zone 21 comprise dans l'aire de pratique)	16	2 filets maillants de 90 mètres de longueur et maille étirée de 19 à 20,3 cm.	<ul style="list-style-type: none"> 15 mai au 15 août. 	<ul style="list-style-type: none"> Remise à l'eau pour les esturgeons de plus de 86 cm (longueur légale). Les esturgeons noirs pris et gardés sont étiquetés avec les scellés appropriés et enregistrés auprès du Conseil.
OMBLE DE FONTAINE (réserves fauniques Duchénier et Rimouski)	Double de la limite quotidienne établie par le règlement	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> Quatre activités de pêche communautaire par année sur les réserves fauniques de Rimouski et Duchénier. 	<ul style="list-style-type: none"> À chacune des quatre activités, 21 attestations individuelles d'une journée pourront être émises. Les autorisations émises permettent aux pêcheurs de prélever, aux fins de redistribution communautaire, le double de la limite de prise quotidienne permise pour l'omble de fontaine.
OMBLE DE FONTAINE (À l'extérieur des territoires structurés et privés)	Double de la limite quotidienne établie par le règlement	Selon la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'émettre 35 autorisations individuelles d'une journée par année en dehors des territoires structurés et privés. 	<ul style="list-style-type: none"> Les autorisations émises permettent aux pêcheurs de prélever, aux fins de redistribution communautaire, le double de la limite de prise quotidienne permise pour l'omble de fontaine.
PERCHAUDE (lac Témiscouata)	1000 kg	20 verveux avec ailes de 7 mètres max. et guideaux de 18 mètres max.	<ul style="list-style-type: none"> Du 1^{er} mai au 23 juin 	<ul style="list-style-type: none"> Désignation par le Conseil des pêcheurs ayant le droit d'exploiter cette pêche Remise à l'eau des perchaudes de moins de 19 cm.
PRISES ACCIDENTELLES (portion de la zone 21 comprise dans l'aire de pratique et le lac Témiscouata)	Selon l'entente	Engins fixes utilisés pour la perchaude, l'anguille, l'esturgeon et le saumon		<ul style="list-style-type: none"> Remise à l'eau obligatoire du saumon, de l'esturgeon noir, de l'omble de fontaine, de l'omble chevalier et du touladi.
SAUMON (portion de la zone 21 comprise dans l'aire de pratique)	50 madeleineaux	1 filet-trappe avec un max. de 180 mètres de guideau sans ailes avec maille étirée de 3,2 à 5,1 cm.	<ul style="list-style-type: none"> Du 15 juillet au 30 août 	<ul style="list-style-type: none"> Désignation par le Conseil des pêcheurs ayant le droit d'exploiter cette pêche en son nom. Remise à l'eau des prises de moins de 30 cm et de plus de 63 cm. Étiquetage des saumons pris et gardés et enregistré auprès du Conseil.

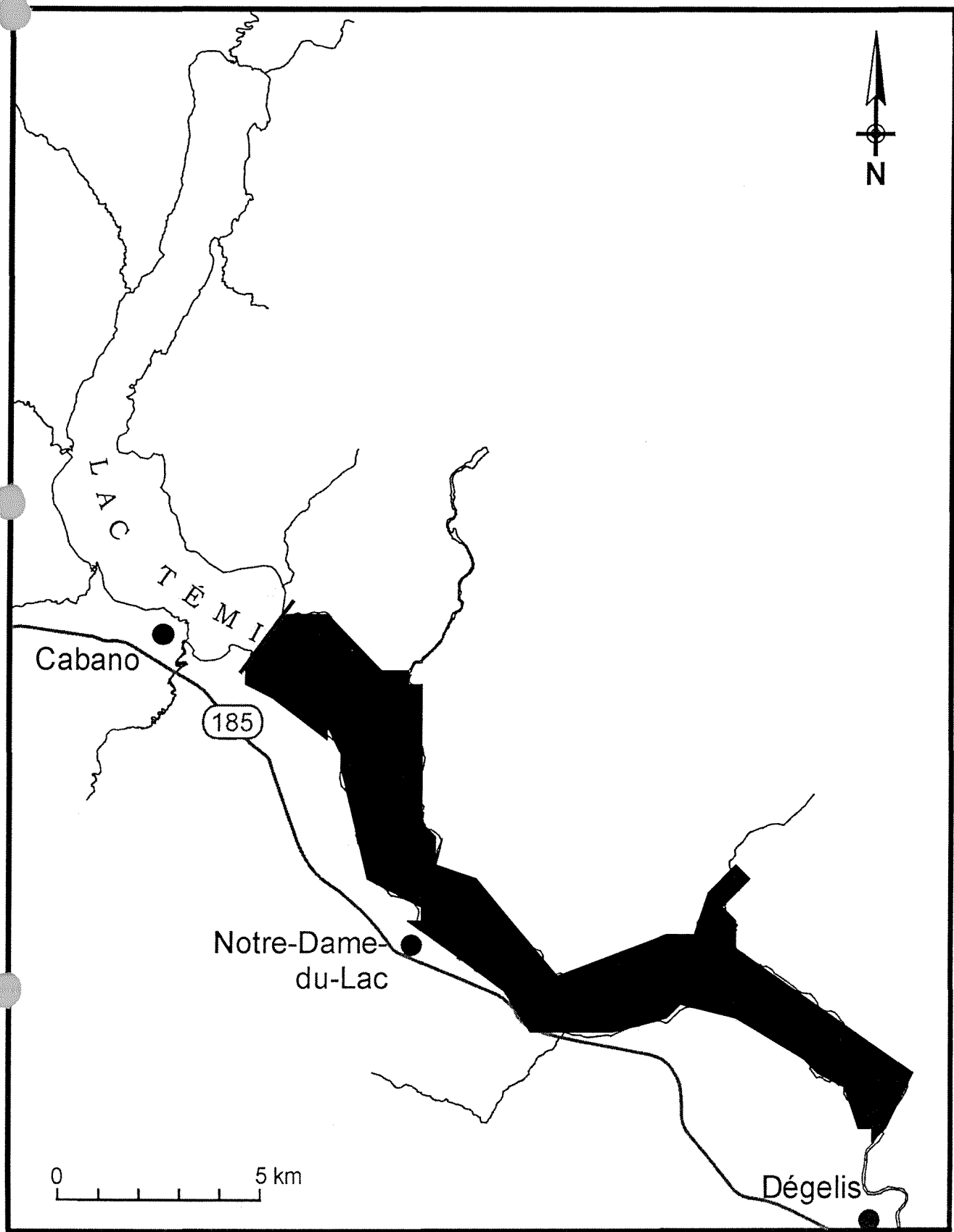
ANNEXE 2

**AIRE DE PRATIQUE
DES ACTIVITÉS DE PÊCHE
À DES FINS ALIMENTAIRES OU SOCIALES**



ANNEXE 3

**SECTEUR DU LAC TÉMISCOUATA
POUR LES ACTIVITÉS DE
PÊCHE COMMUNAUTAIRE
DE LA PERCHAUDE**



PERMIS DE PÊCHE COMMUNAUTAIRE

**Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones adopté
par le décret C.P. 1993-1318 du 16 juin 1993 (DORS/93-332)**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 4 (1) du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, j'autorise la Première nation malécite de Viger à pêcher selon les modalités déterminées à l'entente intervenue le 2004-04-16 , laquelle est annexée au présent permis pour en faire partie intégrante et selon les modalités déterminées au Code de pratique, lequel est annexé à l'entente pour en faire partie intégrante.

Ce permis est valide pour la durée de l'entente y compris ses renouvellements, le cas échéant.

Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,

Original signé

PIERRE CORBEIL

29 avril 2004

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION
MALÉCITE DE VIGER**

**CONCERNANT LES MODALITÉS D'ACCÈS
À CERTAINS TERRITOIRES STRUCTURÉS
POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE
À DES FINS ALIMENTAIRES OU SOCIALES**

2004

**ENTENTE CONCERNANT LES MODALITÉS D'ACCÈS À
CERTAINS TERRITOIRES STRUCTURÉS
POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE
À DES FINS ALIMENTAIRES OU SOCIALES**

Entre : Le Conseil de la Première nation malécite de Viger représenté par son grand chef, M^{me} Anne Archambault, ci-après appelé le « Conseil ».

Et : Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Corbeil, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier, ci-après appelé le « Québec ».

Ci-après appelés « les parties »

ATTENDU QUE le Conseil a été mandaté pour négocier une entente avec le Québec concernant l'accès à des territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE la Première nation malécite de Viger considère que la pratique de la pêche doit se faire dans le même esprit que celui de ses ancêtres, qu'elle est préoccupée par la situation des espèces fauniques concernées, qu'elle désire procéder de façon à ne pas leur nuire, et qu'elle souhaite que des mesures soient mises en place pour les conserver;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, le 20 mars 1985, une résolution par laquelle elle presse le Québec à conclure, avec les nations autochtones qui le désirent ou l'une des communautés qui les constituent, des ententes leur assurant l'exercice du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion faunique;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a, par sa résolution du 30 mai 1989, reconnu l'existence au Québec de la nation malécite de Viger, au même titre que les dix autres nations autochtones reconnues par la résolution de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985;

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) autorise le Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement de la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil a le mandat de conclure des ententes pour faciliter la fréquentation du territoire et d'éviter le plus possible les litiges judiciaires potentiels;

ATTENDU QUE le Conseil et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ont conclu l'« Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales » en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires pour les autochtones* (DORS/93-332).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de déterminer des modalités d'accès particulières à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche des Malécites à des fins alimentaires ou sociales.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux membres de la Première nation malécite de Viger, ci-après appelés les « Malécites », reconnus comme tels en vertu du Code de citoyenneté de la Première nation malécite de Viger, adopté le 27 juin 1987, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

- 3.1 La présente entente est conclue entre le Québec et le Conseil dans un esprit de coopération et d'harmonisation.
- 3.2 La présente entente, pour la durée de son application, lie les parties relativement aux sujets qui y sont traités et ne porte pas atteinte aux positions des parties en matière de droits ancestraux ou de droits issus de traités.
- 3.3 La présente entente n'a pas pour effet de définir les droits ancestraux ou les droits issus de traités et ne peut servir à interpréter la nature et la portée de ces droits. Cette entente ne porte pas atteinte aux positions des parties en matière de droits ancestraux ou des droits issus de traités ou à la position de l'une des parties dans de futures négociations.
- 3.4 La présente entente ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B).
- 3.5 La présente entente vise à convenir pour les Malécites d'un aménagement en vue d'accéder à des territoires structurés pour exercer des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales.
- 3.6 La présente entente ne confère pas aux Malécites le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. Elle n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire. Cependant, ses dispositions l'emportent sur les dispositions incompatibles des chapitres III, IV et VI de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses

règlements en ce qui concerne l'accès aux territoires structurés et toute activité connexe prévue par la présente entente.

4. MODALITÉS D'ACCÈS PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES STRUCTURÉS

4.1 Modalités d'accès aux zecs de chasse et de pêche

Dans les zecs Bas-Saint-Laurent, Chapais et Owen, les tarifs pour la pratique de la pêche ne sont pas applicables à un Malécite, titulaire d'une attestation valide délivrée par le Conseil en vertu de l'Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales. Par ailleurs, les dispositions concernant l'enregistrement des personnes, la déclaration des captures et l'utilisation du réseau routier et des services prévus par le *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche* adopté le 17 novembre 1999 par le décret 1255-99, et les règlements adoptés par l'association gestionnaire de la zec concernée, s'appliquent ainsi que leurs modifications subséquentes.

4.2 Modalités d'accès aux zecs de pêche au saumon

4.2.1 Dans les zecs de la Rivière-Mitis et de la Rivière-Rimouski, les dispositions prévues par le *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon*, adopté le 17 novembre 1999 par le décret 1255-99, et les règlements adoptés par l'association gestionnaire de ces zecs, s'appliquent aux Malécites ainsi que leurs modifications subséquentes.

4.2.2 Nonobstant le sous-paragraphe 4.2.1, le Conseil dispose annuellement, pour les Malécites, de trente (30) droits d'accès pour la pêche quotidienne du saumon dans la zec de la Rivière-Mitis et dix (10) droits d'accès pour la pêche quotidienne du saumon dans la zec de la Rivière-Rimouski. Le Conseil peut délivrer par jour un maximum de deux (2) droits d'accès pour la pêche quotidienne du saumon sur chaque zec concernée.

4.2.3 Un Malécite, titulaire d'une attestation individuelle de pêche appropriée valide délivrée par le Conseil en vertu de l'« Entente concernant la pratique des activités de pêche à

des fins alimentaires ou sociales », et détenteur d'un droit d'accès pour la pêche quotidienne du saumon prévu par le sous-paragraphe 4.2.2, peut pêcher sans avoir à payer les droits de pêche quotidiens établis par règlement de l'organisme gestionnaire de la zec concernée.

4.3 Modalités d'accès à des territoires sous gestion privée

Pour les territoires gérés par une association ayant une entente avec la Société de la faune et des parcs du Québec, en vertu des articles 36 et 37 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, et les pourvoiries avec des droits exclusifs de pêche, les modalités d'accès mises en place par les gestionnaires de ces territoires s'appliquent, à moins de convenir d'autres modalités avec ces derniers.

4.4 Modalités d'accès aux réserves fauniques de Rimouski et Duchénier

4.4.1 Pour pêcher dans les réserves fauniques de Rimouski et Duchénier durant la période de pêche prévue par le *Règlement de pêche du Québec* (DORS/90-214), un Malécite, titulaire d'une attestation individuelle de pêche appropriée valide et délivrée par le Conseil en vertu de l'« Entente concernant les activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales », peut pratiquer ses activités de pêche sans déboursier le montant du droit d'accès pour la pêche de toute espèce autre que le saumon atlantique déterminée par le *Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*, adopté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et ses modifications subséquentes. Pour ce faire, il s'enregistre à son entrée sur ce territoire et déclare ses captures à sa sortie, selon les modalités administratives convenues entre les parties.

4.4.2 À l'exception des plans d'eau associés à la pêche avec hébergement, un Malécite, titulaire d'une attestation individuelle de pêche appropriée valide et délivrée par le Conseil en vertu de l'« Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales », peut utiliser son embarcation sur les plans d'eau des réserves fauniques de Rimouski et Duchénier.

4.4.3 Dans la réserve faunique de Rimouski, le Conseil dispose annuellement, pour les Malécites, de trois (3) séjours de deux (2) jours consécutifs de pêche avec hébergement pour un groupe de quatre (4) pêcheurs.

4.4.4 Dans la réserve faunique Duchénier, le Conseil dispose annuellement, pour les Malécites, de trois (3) séjours de deux (2) jours consécutifs de pêche pour un groupe de quatre (4) pêcheurs. Ces trois (3) séjours ont respectivement lieu aux lacs des Baies, Touladi et Cossette.

4.5 Dispositions relatives aux séjours de pêche dans les réserves fauniques de Rimouski et Duchénier

4.5.1 Lors des séjours de pêche prévus aux sous-paragraphes 4.4.3 et 4.4.4, les Malécites et ceux qui les accompagnent doivent, dès leur arrivée, s'enregistrer à un poste d'accueil et, à leur sortie, déclarer leurs captures à un poste d'accueil. Ils ne doivent acquitter que les frais relatifs à l'hébergement, aux équipements compris avec le séjour et à l'utilisation des biens et services utilisés.

4.5.2 L'attribution des séjours de pêche, à la disposition du Conseil pour les Malécites, a lieu chaque année, avant le tirage au sort organisé par les responsables de l'organisation des activités de pêche dans ces réserves fauniques, en présence d'un observateur désigné par le Conseil et de la personne désignée par le Québec au paragraphe 7.1 de la présente entente.

4.5.3 Si au cours des années subséquentes à 2004, il y a une augmentation des séjours de pêche avec hébergement pour l'une ou l'autre de ces réserves fauniques, le nombre de séjours à la disposition du Conseil, pour les Malécites, sera augmenté proportionnellement à cette hausse.

5. SUIVI DE L'ENTENTE ET MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDIS

5.1 Le comité de suivi prévu par l'article 4 de l'« Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales » assure la mise en oeuvre et le suivi de la présente entente.

5.2 Le Conseil et le Québec s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

5.3 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au mécanisme de résolution des différends prévu par l'article 9 de l'« Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales ».

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

6.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

6.2 La présente entente prend fin deux (2) ans après sa signature avec la possibilité de renouvellement d'année en année. Pendant la durée de cette entente, les parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel.

6.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente dans les soixante (60) jours précédant la date de son renouvellement et, à cette fin, doit signifier son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, cette entente est reconduite pour une période d'un (1) an.

6.4 En tout temps, l'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente sur avis écrit sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation. Celle-ci prend effet à la date de réception de l'avis par l'autre partie. Cependant, la partie qui désire résilier cette entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à soixante (60) jours, l'occasion de tenir une rencontre durant laquelle les parties pourront présenter leurs observations respectives.

7. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Québec désigne le directeur de l'aménagement de la faune du Bas-Saint-Laurent de la Société de la faune et des parcs du Québec :

Le directeur de l'aménagement de la faune
Direction de l'aménagement de la faune du Bas-Saint-Laurent
Société de la faune et des parcs du Québec
212, avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3
Tél. : (418) 727-3511 Télécopieur : (418) 727-3849

et

Le Conseil désigne le chef au développement économique de la Première nation malécite de Viger :

Le chef au développement économique
Première nation malécite de Viger
112, rue de la Grève, C.P. 10
Cacouna (Québec) G0L 1G0
Tél. : (418) 867-4618 Télécopieur : (418) 867-3418

7.2 Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne en vue de remplacer celle désignée au paragraphe 7.1. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le ministre ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

7.3 La transmission de documents écrits est faite :

par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;

par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;

par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée par un bordereau de transmission. Le document est alors réputé reçu le jour de sa transmission.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) exemplaires,

à Québec le 29 avril 2004

Le grand chef de la Première nation malécite de Viger,

53-54

M^{me} ANNE ARCHAMBAULT

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,

Original signé

M. PIERRE CORBEIL

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones,

Original signé

M. BENOÎT PELLETIER



Le Conseil de bande de :
The Band Council of the

PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER

Date de l'assemblée dûment convoquée	day/jour	mois/month	year/année	Province
Date of convened meeting	02	04	2004	Que

Do hereby resolve:

Décide, par la présente:

Résolution :

20040402 -06

Sujet :

Signature de l'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales.

ATTENDU QUE :

les documents de l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Malécite de Viger concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE :

le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger a été mandaté pour négocier une entente avec le Ministre concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE :

ces documents comprennent les principaux règlements et explications pour l'application de l'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales pour la Première Nation Malécite de Viger;

ATTENDU QUE :

le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger a accepté les documents ci-haut mentionnés, par la résolution 20031107-5;

IL EST RÉSOLU QUE :

le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger mandate Pierre Nicolas, Chef au développement économique, comme signataire intérimaire, compte tenu de l'absence pour congé de maladie de la Grand Chef Anne Archambault, pour signer l'Entente entre le gouvernement du Québec et la PNMV concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales.

Adoptée et signée à Cacouna, ce 2^e jour d'avril 2004.

53-54

Proposée par : _____

53-54

Secondée par : _____

Acceptée à : _____

53-54

Anne Archambault, Grand Chef

53-54

Ernest-Daniel Nicolas
Chef à la santé et culture USA

53-54

Aubin Jenniss, Chef à l'éducation
Et à la santé Resn. ressources humaines

53-54

Diane Brière, Chef aux revendications
Communications et Culture

53-54

Pierre Nicolas
Chef au développement économique

Modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec
et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak
concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage
à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

entre

le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
M. Pierre Corbeil, ci-après appelé le « Ministre »

et

le Conseil de bande d'Odanak, représenté par son chef,
M. Gilles O'Bomsawin, et le Conseil de bande de Wôlinak,
représenté par son chef, M. Raymond Bernard,
ci-après appelés le « Conseil »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak ont, le 17 septembre 2001, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le décret n° 990-2001 du 29 août 2001 autorise le Ministre à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur un des sujets prévus à l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE le Ministre et le Conseil se sont entendus pour établir de nouvelles périodes pour la chasse aux petits gibiers à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le Ministre et le Conseil se sont entendus sur les modifications à apporter concernant la pratique du tir sur les chemins publics par les Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le troisième alinéa du paragraphe 8.5 de l'entente est remplacé par le suivant :

La chasse au lapin à queue blanche, au lièvre d'Amérique, au coyote, au raton laveur, au renard argenté, croisé ou roux, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au tétras à queue fine et à la perdrix grise est autorisée du début de la chasse à la gélinotte huppée déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune de zones de pêche et de chasse concernées, jusqu'au 31 mars. La chasse aux espèces suivantes : marmotte commune, carouge à épaulette, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet moineau domestique, quiscale bronzé, vacher à tête brune, dindon sauvage, pigeon biset, caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade est autorisée à partir de la date d'ouverture déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées jusqu'au 31 mars, à l'exception du carouge à épaulette, de la corneille d'Amérique, de l'étourneau sansonnet, du moineau domestique, du quiscale bronzé et du vacher à tête brune, pour lesquels la période se termine le 30 avril.

ARTICLE 2

Le paragraphe 6.6 de l'annexe 1 de l'entente (Code de pratique) est remplacé par les alinéas suivants :

6.6 Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, il est interdit en tout temps de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise. Il est également interdit de tirer un animal se trouvant sur un chemin public ou de tirer en travers d'un tel chemin.

Toutefois, dans les zones 4 et 7, ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse le petit gibier lorsqu'il utilise un fusil, une arme à chargement par la bouche, un arc ou une arbalète, avec des munitions permises pour chasser le petit gibier. Ce chasseur et ce gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 mètres d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

ARTICLE 3

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par le Ministre et le Conseil.

En foi de quoi, les parties ont signé en quatre exemplaires,

le 15 septembre 2005 à Charlottetown

Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,

Pierre Corbett
Original signé

le _____ à _____

Le Chef du Conseil de bande
d'Odanak,

53-54

WILLES O DUNISAWIII

le 28 Août 2005 à Wôlinak

Le Chef du Conseil de bande de
Wôlinak,

53-54

Raymond Bernard

ENTENTE RELATIVE
AU DÉVELOPPEMENT ET À LA GESTION
DES RESSOURCES FAUNIQUES
DU BASSIN DE LA RIVIÈRE ETAMAMIOU

ENTRE

Le gouvernement du Québec, ci-après appelé « le Québec », représenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Pierre Corbeil, ci-après désigné « MRNF », le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier,

ET

Le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu, représenté par son chef, M. Georges Bacon, ci-après appelé « le Conseil ».

Dans un esprit de partenariat et en vue de conserver la faune du bassin de la rivière Etamamiou et dans le but de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, conformément à l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), tel que prévu à l'article 86 de cette loi et malgré l'article 86.1, le Québec et le Conseil conviennent de ce qui suit :

- 1- La présente entente est conclue dans un esprit de coopération, d'équilibre et de respect de la conservation de la faune, ainsi que pour faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par le Conseil.
- 2- Les parties reconnaissent au sujet de la présente entente :
 - 2.1 qu'elle ne porte que sur le développement et la gestion des ressources fauniques du bassin de la rivière Etamamiou par le Conseil;
 - 2.2 qu'elle ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B);
 - 2.3 qu'elle ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation, d'une modification ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traités ou d'un autre droit des Innus de Unamen Shipu;
 - 2.4 qu'elle est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale des Innus de Unamen Shipu, aux négociations en cours et futures de quelque nature que ce soit ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter auxquelles les Innus de Unamen Shipu sont et pourraient être partie;
 - 2.5 qu'elle n'a pas pour effet de limiter la participation du Conseil au développement et à la gestion des ressources fauniques ailleurs au Québec.
- 3- Le Conseil a la jouissance des droits exclusifs de pêche à toute espèce de poissons à des fins de pourvoirie dans le territoire identifié à l'annexe « A » jointe à la présente entente, et ce, sans frais.

- 4- Le Conseil poursuit l'activité de pourvoirie dans le secteur visé par l'article précédent ou confie un mandat de gestion à une compagnie dont il détient toutes les actions en circulation.
- 5- Un permis de pourvoirie sera délivré au Conseil.
- 6- Le MRNF et le Conseil s'engagent à s'informer de leurs orientations mutuelles concernant la gestion de la ressource saumon, de la pourvoirie et des modalités conséquentes.
- 7- Le MRNF et le Conseil s'engagent à se transmettre les données scientifiques pertinentes à la connaissance et à la gestion de la ressource saumon du secteur concerné par la présente entente.
- 8- Le Conseil identifie le territoire concerné par la présente entente en utilisant une signalisation dont la nature sera convenue entre les parties.
- 9- Pour les activités de la pourvoirie, le Conseil élabore un plan de gestion qui prévoit une gestion optimale des ressources fauniques concernées dans une perspective de développement durable. Ce plan inclut, le cas échéant, des prévisions de conservation, de protection, d'exploitation, d'investissement, d'embauche, de mise en marché ainsi que des projections financières s'y rattachant afin d'assurer une saine gestion de la faune sur le secteur visé par la présente entente et de favoriser des retombées économiques optimales. Ce plan est mis à jour annuellement et est transmis au MRNF.
- 10- Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent être cédés ou sous-loués, en tout ou en partie.
- 11- En aucun temps, le Québec ne peut être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par le Conseil ou par son mandataire, ses invités, ses employés et les autres usagers du territoire pendant la durée de la présente entente.
- 12- Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre et la gestion de la présente entente. Le comité sera formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le MRNF et deux autres par le Conseil. Le comité de suivi est constitué dès la conclusion de la présente entente.
- 13- Aux fins de transmission de documents relatifs à la présente entente, le Québec désigne le directeur de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Quant au Conseil, il désigne son chef.

- 14- La présente entente prend effet au moment de sa signature par toutes les parties et est valide jusqu'au premier décembre de l'an 2016. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année à partir du premier décembre 2016 et au premier décembre de chaque année subséquente. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente dans les trente (30) jours précédant le premier décembre 2016 ou dans les trente (30) jours précédant le premier décembre de chaque année subséquente et doit signifier son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un tel avis dans les délais requis, la présente entente est automatiquement reconduite pour un an.
- 15- La présente entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement des parties.
- 16- Le Conseil et le MRNF s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu ci-devant lequel, tout en prenant les moyens mis à sa disposition, en discute dans les plus brefs délais en vue de résoudre le différend dans les trente (30) jours suivant la demande d'intervention.

Si, dans le délai imparti, le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction du MRNF et du Conseil, le différend est alors soumis à ces derniers qui ont, dès lors, soixante (60) jours pour le résoudre en prenant les moyens mis à leur disposition. À défaut de quoi, l'une ou l'autre de ces parties peut, entre autres, porter le différend devant le tribunal compétent.

- 17- En tout temps, sur avis écrit, le Québec ou le Conseil peut résilier la présente entente si l'un ou l'autre fait défaut de remplir une de ses obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente. La résiliation prend effet à la date de réception de l'avis de résiliation par l'autre partie.

Cependant, la partie qui désire résilier l'entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique, qui ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours, l'occasion de tenir une rencontre pour présenter ses observations.

- 18- Le Conseil doit faire la preuve que, pendant la durée de la présente entente, lui et le Québec sont couverts par une police d'assurance de responsabilité générale et civile, comportant une couverture d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) contre toute réclamation ou action relatives à des blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements subis ou encourus sur le territoire de la présente entente.

La police d'assurance doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre le Québec et le Conseil. Elle doit stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre le Québec à l'égard de toute perte ou de tout dommage couvert par cette assurance, ou à l'égard des paiements faits pour régler des réclamations contre le Québec ou contre le Conseil couvertes par cette assurance, ou pour décharger le Québec ou le Conseil des responsabilités couvertes par cette assurance.

En foi de quoi, les parties ont signé en quatre exemplaires,

Le _____ 2005, à _____

53-54

M. Georges Bacon
Le chef du Conseil des Montagnais de Unamen Shipu

Le _____ 2005, à _____

Original signé

M. Pierre Corbeil
Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Le 29 mars 2005, à Québec

Original signé

M. Geoffrey Kelley
Le ministre délégué aux Affaires autochtones

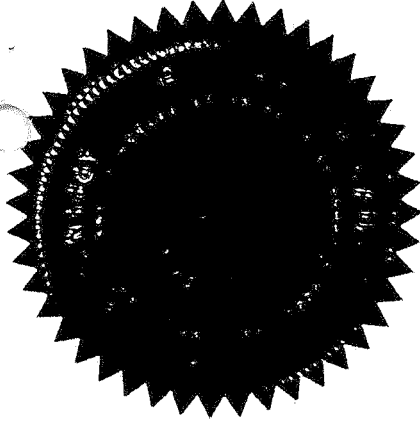
Le 14 février 2005, à Québec

Original signé

M. Benoît Pelletier
Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Le 31 mars 2005, à Québec

ANNEXE A



PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE
DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de Minganie dans les cantons de Baune, de Liénard, de Charnay, de Le Gardeur et dans un territoire non divisé dont le périmètre se décrit comme suit :

PREMIER SEGMENT

La rivière Étamamiou à partir de son embouchure principale dans le golfe Saint-Laurent, limitée au sud-ouest, par une droite perpendiculaire aux rives de cette rivière et passant par un point dont les coordonnées approximatives sont 5 570 876 m N. et 199 885 m E, comprenant aussi les lacs suivants : Volant, Gagnon, Foucher, Riverin, Triquet, Namehat Kakutepapinaniht, Uhatshistsh, le tributaire du lac Manet, le lac Manet, le lac du Feu, la rivière Uiahtehau jusqu'à son embouchure dans le lac Foucher.

DEUXIÈME SEGMENT

La rivière Étamamiou à partir de son embouchure secondaire dans le lac Ka-Tshipuht Utatauakaman, limitée par une droite perpendiculaire aux rives de cette rivière et passant par un point dont les coordonnées approximatives sont 5 578 708 m N. et 207 833 m E. et

limitée à son extrémité nord-ouest, à son embouchure dans le lac Gagnon.

Ce territoire comprend les îles ainsi qu'une bande de terrain de 60 mètres de largeur longeant chacune des rives des cours d'eau et des plans d'eau ci-dessus décrits.

La longueur totale des cours d'eau est de 80 km et la superficie du territoire est de 135 km².

Les mesures et les superficies mentionnées dans cette description technique sont exprimées en unités du système international (SI) et le plan l'accompagnant a été dressé à partir des fichiers numériques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ), de la compilation des arpentages produits à l'échelle 1:20 000 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

Les gisements et les coordonnées mentionnés dans cette description technique sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 3, NAD 83.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par le soussigné, le 29 août 2005 et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 0900-0034-04.

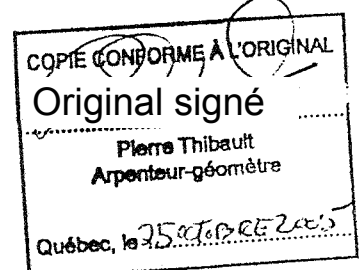
Préparée à Québec, le 1^{er} septembre 2005 sous le numéro 499 de mes minutes.

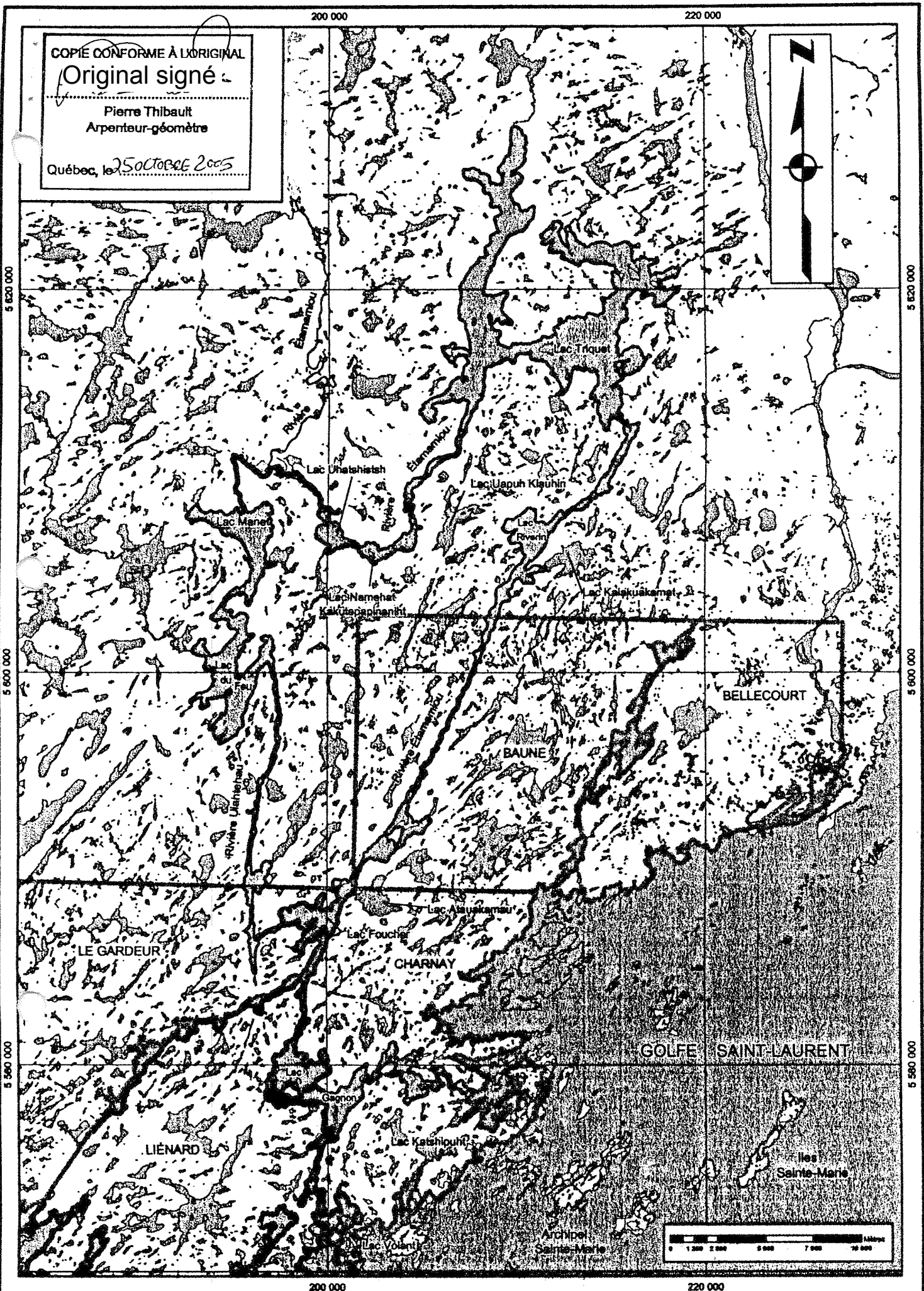
Original signé

Par :

Stéphane Morneau
Arpenteur-géomètre

L.L.





Ressources naturelles
et Faune
Québec

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE
DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Dossier : 0090-0034-6400

Plan no. : 0090-0034-4

1/1

Arpentage primitif : Baune, Bellecourt, Le Gardeur, Charnay et Liénard

Québec, le 1 septembre 2005

Municipalité : Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et T.N.O.de Petit-Mécatina

Par : Original signé

Municipalité régionale de comté : Minganie

Stéphane Morneau
Arpenteur-géomètre

Circonscription foncière : Sept-Iles

Minute: 499

Matricule: 2190

Échelle : 1:250 000

L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

NC 0000-0034-4

ENTENTE

CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PIÉGEAGE

À DES FINS ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

ET

CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA

GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ENTRE

LA NATION MICMAC DE GESPEG, ci-après appelée « Gespeg », représentée par son conseil de bande, ci-après appelé le « Conseil », dûment représenté par son chef, M^{ne} Linda Jean

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après appelé « le Québec », représenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Pierre Corbeil, ci-après désigné « MRNF », et le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

Ci-après appelés « les parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) et ses modifications subséquentes autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE les activités de piégeage constituent des activités importantes pour Gespeg;

ATTENDU QUE Gespeg et le Québec désirent préciser leurs relations concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ainsi que le développement et la gestion des ressources fauniques;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'entente a pour objet de déterminer les modalités facilitant l'exercice des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Micmacs de Gespeg et d'établir les responsabilités de gestion du Conseil concernant ces activités. De plus, la présente entente a pour objet de déterminer les modalités de développement et de gestion des ressources fauniques sur le terrain avec des droits exclusifs de piégeage mis à la disposition du Conseil.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux Micmacs de Gespeg, conformément à la liste des membres de la bande établie en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente entre le Québec et Gespeg est conclue dans un esprit de coopération et d'harmonisation, et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et Gespeg ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.

3.2 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B), n'affecte pas les droits constitutionnels des parties et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. La présente entente vise à convenir d'un aménagement des activités de piégeage réalisées par les Micmacs de Gespeg ainsi qu'à faciliter le développement et la gestion des ressources fauniques sur le terrain avec des droits exclusifs de piégeage mis à la disposition du Conseil.

3.3 La présente entente n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire. Cependant, les dispositions de la présente entente l'emportent sur les dispositions incompatibles des chapitres III, IV et VI de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et des règlements en ce qui concerne le piégeage et toute activité connexe prévue par la présente entente.

4. GÉNÉRALITÉS

- 4.1 Gespeg considère que ses activités de piégeage doivent se faire dans le plus grand respect de la faune et de la flore, en harmonie avec la nature, dans le même esprit ayant guidé ses ancêtres. Gespeg est très préoccupée par la situation des espèces menacées de disparition, en voie d'extinction ou dans un état précaire. Elle estime que ces espèces ne doivent pas faire l'objet de prélèvement et que ses membres doivent respecter les mesures mises en place pour les protéger adéquatement.
- 4.2 Lors de toute activité de piégeage, un Micmac de Gespeg, qui veut se prévaloir des dispositions de la présente entente, doit avoir en sa possession soit l'attestation soit l'autorisation et, selon le cas, le droit d'accès prévus aux paragraphes 7.2, 7.3 et 7.8 de la présente entente, ou encore le permis approprié l'autorisant à pratiquer cette activité. Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, il doit exhiber l'attestation, l'autorisation, le droit d'accès ou le permis approprié à l'activité pratiquée.
- 4.3 Un Micmac de Gespeg, qui veut se prévaloir des dispositions de la présente entente lors de ses activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, doit agir en conformité avec les dispositions de la présente entente. À défaut, les recours prévus par la législation peuvent être appliqués et le Conseil peut lui imposer des mesures disciplinaires appropriées.
- 4.4 Un Micmac de Gespeg, qui veut se prévaloir des dispositions de la présente entente lors de ses activités de piégeage à des fins autres qu'alimentaires, rituelles ou sociales, doit agir en conformité avec les dispositions applicables de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.
- 4.5 Un Micmac de Gespeg qui ne désire pas se prévaloir de la présente entente, peut obtenir le certificat et les permis nécessaires à la pratique des activités de piégeage, selon les conditions générales d'exercice pour le piégeage prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.
- 4.6 Les droits et obligations contenus dans la présente entente ne peuvent pas être cédés, en tout ou en partie.
- 4.7 En aucun temps, le Québec ne peut être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par le Conseil, les Micmacs de Gespeg, leurs invités, leurs employés et les autres usagers sur le terrain avec des droits exclusifs de piégeage mis à la disposition du Conseil, pour la durée de la présente entente.

5. TERRITOIRE DE L'ENTENTE

- 5.1 Un Micmac de Gespeg peut pratiquer ses activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales selon les dispositions de la présente entente sur l'aire de pratique composée des unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 70 et 71, décrite à l'annexe 1 et représentée par la carte ci-jointe, incluant le terrain de piégeage visé par l'article 6 de la présente entente. Cependant, sont soustraits de cette aire de pratique les terrains de piégeage pour lesquels ont été alloués par bail les droits exclusifs de piégeage.
- 5.2 La présente entente n'autorise pas un Micmac de Gespeg à piéger dans les endroits où le piégeage est prohibé par la législation du Québec.
- 5.3 Les parties ont un grand souci de respecter les terres du domaine privé. Par conséquent, elles conviennent qu'un Micmac de Gespeg doit obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour pratiquer ses activités de piégeage. Il doit également obtenir l'autorisation du pourvoyeur s'il désire piéger sur une pourvoirie qui détient les droits exclusifs de piégeage.

6. TERRAINS DE PIÉGEAGE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL

Pour la durée de la présente entente, le Conseil a la jouissance, sans frais et sans la nécessité de signer le formulaire de bail habituellement utilisé par le MRNF, des droits exclusifs de piégeage sur le terrain de piégeage situé dans la zec York-Baillargeon, représenté par l'annexe 2 de la présente entente.

7. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

- 7.1 Le Conseil prend sous sa responsabilité les activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Micmacs de Gespeg visées par la présente entente.
- 7.2 Le Conseil peut, aux fins alimentaires, rituelles ou sociales, délivrer à un Micmac de Gespeg, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'obtention élaborées par le Conseil, une attestation de piégeage individuelle.
- 7.3 Le Conseil peut, aux fins alimentaires, rituelles ou sociales, délivrer à un Micmac qu'il a désigné une autorisation de piégeage communautaire. Il indique sur toute autorisation le nom de la personne désignée, les dates, les endroits, les espèces et les contingents pour lesquels l'autorisation est valide. Le Conseil transmet, dans les plus brefs délais et préalablement à la tenue de l'activité, une copie de toute autorisation de piégeage communautaire à la Direction de la protection de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.
- 7.4 Pour des raisons de sécurité, le Conseil s'assure que, pour l'obtention de toute attestation ou autorisation, tout piégeur a les connaissances suffisantes concernant le maniement des engins de piégeage et des armes à feu.
- 7.5 Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les attestations de piégeage individuelles et les autorisations de piégeage communautaires délivrées aux Micmacs de Gespeg.
- 7.6 Selon ce qui est convenu entre les parties ou dans le cas de vérification particulière, le Conseil fournit sur demande à un agent de protection de la faune les renseignements contenus dans le registre prévu au paragraphe 7.5 de la présente entente. Le Conseil fournit au comité de suivi, prévu par l'article 10 de la présente entente, les renseignements contenus dans ce registre nécessaires à l'application et au suivi de l'entente.
- 7.7 Sur le terrain de piégeage situé dans la zec York-Baillargeon mis à la disposition du Conseil, le Conseil peut ériger un bâtiment aux fins de la pratique de l'activité de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, en respectant les normes et conditions prévues par le *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* édicté par le décret n^o 1027-99 du 8 septembre 1999 et ses modifications subséquentes.
- 7.8 Le Conseil peut émettre, à un Micmac de Gespeg qui en fait la demande et qui rencontre les conditions établies par la présente entente et par le Conseil, un droit d'accès permettant la pratique d'activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur le terrain de piégeage situé dans la zec York-Baillargeon. Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les droits d'accès délivrés à ces fins. Le Conseil fournit sur demande à un agent de protection de la faune les renseignements contenus dans ce registre et fournit au comité de suivi, prévu par l'article 10 de la présente entente, les renseignements contenus dans ce registre nécessaires à l'application et au suivi de l'entente.
- 7.9 Pour des fins de gestion de la faune, le Conseil remet au MRNF, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport annuel concernant les activités visées par la présente entente.

8. MODALITÉS DE PIÉGEAGE

- 8.1 Pour pratiquer des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur l'aire de pratique définie à l'article 5 de la présente entente, un Micmac de Gespeg n'est pas tenu de détenir un certificat du chasseur ou du piégeur codé « P » délivré par le MRNF, ni de permis de piégeage pour les UGAF 70 et 71.
- 8.2 Pour pratiquer des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur le terrain de piégeage situé dans la zec York-Baillargeon et mis à la disposition du Conseil, un Micmac de Gespeg doit être titulaire du droit d'accès délivré par le Conseil, prévu au paragraphe 7.8 de la présente entente.
- 8.3 Activités de piégeage individuelles :
- 8.3.1 Pour exercer des activités de piégeage individuelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, un Micmac de Gespeg doit se procurer une attestation de piégeage individuelle délivrée par le Conseil.
- 8.3.2 Les espèces, les limites de prises, les engins et les périodes de piégeage sont ceux autorisés par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* édicté par l'arrêté ministériel n° AM 99026 du 31 août 1999 et ses modifications subséquentes.
- 8.3.3 Pour les espèces qui le requièrent, un Micmac de Gespeg doit enregistrer ses prises selon les dispositions prévues par le *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. Toutefois, sur l'aire de pratique décrite à l'article 5 de la présente entente, lorsqu'en vertu de son attestation de piégeage individuelle il enregistre ses prises auprès d'un agent de protection de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le MRNF, il n'est pas tenu de payer les droits d'enregistrement.
- 8.3.4 Un Micmac de Gespeg, en vertu de son attestation de piégeage individuelle, ne peut pas vendre la fourrure brute des animaux qu'il a capturés.
- 8.3.5 Un Micmac de Gespeg, qui désire se prévaloir des dispositions de la présente entente lors de ses activités de piégeage à des fins autres qu'alimentaires, rituelles ou sociales, doit détenir un certificat du chasseur ou du piégeur codé « P » valide délivré par le MRNF, et le permis approprié selon l'endroit où il exerce ses activités de piégeage.
- 8.4 Activités de piégeage communautaires :
- 8.4.1 Un Micmac de Gespeg qui pratique une activité de piégeage communautaire doit être titulaire d'une autorisation valide prévue à cette fin et délivrée par le Conseil.
- 8.4.2 Les engins de piégeage autorisés selon les espèces sont ceux prévus par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*.
- 8.4.3 Un Micmac de Gespeg qui exerce une activité de piégeage communautaire doit remettre au Conseil tous les animaux capturés dans le cadre de cette activité.
- 8.4.4 Pour les activités de piégeage communautaires, le Conseil peut autoriser annuellement la capture de cinq castors et de quatre ours noirs. Ces activités ont lieu entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril, pour le castor, et, pour l'ours noir, entre le 15 mai et le 30 juin.

9. CODE DE PRATIQUE

Le Conseil peut élaborer un code de pratique concernant les activités de piégeage de Gespeg. En pareil cas, il doit le transmettre pour avis au MRNF. En cas de conflit entre les dispositions du code et les dispositions de la présente entente, ces dernières prévalent.

10. GESTION ET MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE

10.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en oeuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le MRNF et deux par le Conseil. Dès la conclusion de la présente entente, le comité de suivi est mis sur pied.

10.2 Le comité de suivi est chargé de l'application et de la mise en oeuvre de la présente entente. Il doit également s'assurer que les documents essentiels à la bonne gestion de la présente entente soient complétés et déposés au moment opportun. Le comité est également chargé d'analyser et de prendre tous les moyens à sa disposition pour trouver des solutions aux différends qui peuvent survenir.

10.3 Le MRNF et le Conseil s'engagent, par l'entremise du comité de suivi, à s'échanger au moins deux fois l'an des informations concernant le déroulement des activités de piégeage des Micmacs de Gespeg ainsi que le développement et la gestion des ressources fauniques sur le terrain avec des droits exclusifs de piégeage situé dans la zec York-Baillargeon mis à la disposition du Conseil.

10.4 Dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), le comité de suivi est informé de toute situation particulière concernant l'application de la présente entente.

11. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

11.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

11.2 Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la présente entente doit être soumis au comité de suivi, prévu par l'article 10 de la présente entente, qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, le comité de suivi doit résoudre le différend dans les trente (30) jours qui suivent.

11.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au MRNF et au Conseil qui, dans les soixante (60) jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.

11.4 Si le MRNF et le Conseil ne résolvent pas le différend, les parties peuvent utiliser les moyens dont elles disposent pour le résoudre, incluant le recours aux tribunaux compétents.

12. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

12.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information concernant la présente entente :

le Québec désigne le directeur de l'Aménagement de la faune de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, ministère des Ressources naturelles et de la Faune,

et

le Conseil désigne le directeur général du Conseil.

12.2 Le MRNF ou le Conseil peut, par écrit, désigner une autre personne pour remplacer celle qu'ils ont respectivement désignée au paragraphe précédent. Si la personne désignée ne peut pas être rejointe, le MRNF ou le chef du Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

12.3 La transmission des documents écrits prévus par la présente entente est faite :

- a) par la poste recommandée ou certifiée, et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;
- b) par huissier ou messenger, et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;
- c) par télécopieur, courrier électronique ou autre moyen de même nature pourvu que l'envoi soit confirmé par un accusé de réception ou un bordereau de transmission. Le document est alors réputé reçu le jour de sa transmission.

13. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Pendant la durée de la présente entente, les parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

14.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

14.2 La présente entente est d'une durée de trois (3) ans après la date de son entrée en vigueur, avec la possibilité par la suite de renouvellement d'année en année. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin dans les soixante (60) jours précédant la date de son renouvellement. En pareil cas, la partie qui désire y mettre fin doit le signifier par écrit à l'autre partie, tout en motivant sa décision. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est reconduite pour une période de un (1) an.

15. DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA PRÉSENTE ENTENTE.

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS INDIQUÉS CI-APRÈS :

Le 06 mai 2005, à Grande

53-54

M^{me} Linda Jean
Chef du conseil de La Nation Micmac de Gespeg

Le 19 juillet 2005, à Québec

Original signé

M. Pierre Corbeil
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Le 22 août 2006, à Québec

Original signé

M. Geoffrey Kelley
Ministre délégué aux Affaires autochtones

ANNEXE 1

ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE BONAVENTURE NO 1,
DE BONAVENTURE NO 2, DE GASPÉ, DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, DE MATANE, DE
MATAPÉDIA ET DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

DESCRIPTION TECHNIQUE

UNITÉS DE GESTION DES ANIMAUX À FOURRURE GÉRÉES

PAR LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE (11)

(UGAF 70 ET 71)

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

De plus, les coordonnées en références au Système de projection Transverse Universelle de Mercator (UTM) indiquées dans cette description technique sont issues du fuseau 20, à moins d'indication contraire.

UGAF 70

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de La Haute-Gaspésie, de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé contenant une superficie approximative de 24 023 km² et se décrivant comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la ligne des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers le nord de la limite ouest de l'emprise de la route 198, situé à l'Anse-Pleureuse;

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'à la limite nord de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, point dont les coordonnées approximatives sont 5 510 436 m N. et 310 731 m E.;

De là, dans des directions générales sud-est, sud, nord-ouest et ouest, suivre la limite de ladite municipalité régionale de comté, les limites nord et nord-est de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, les limites est, sud-ouest et sud de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé jusqu'au point dont les coordonnées sont 5 341 794 m N. et 394 382 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'à la pointe sud-ouest de la plage du Grand Pabos, point dont les coordonnées approximatives sont 5 354 095 m N. et 374 513 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'à la pointe est de l'île Beau Séjour, point dont les coordonnées approximatives sont 5 354 635 m N. et 373 910 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Grand Pabos, point dont les coordonnées approximatives sont 5 355 134 m N. et 373 423 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive de ladite rivière, de façon à l'inclure, jusqu'à la source de ladite rivière, point dont les coordonnées approximatives sont 5 380 694 m N. et 333 940 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'à la source d'un tributaire du ruisseau Mourier, point dont les coordonnées approximatives sont 5 381 253 m N. et 334 529 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive gauche dudit tributaire, de façon à l'inclure, et son prolongement, de façon à traverser le ruisseau Mourier jusqu'à la rive droite dudit ruisseau, point dont les coordonnées approximatives sont 5 385 436 m N. et 332 523 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive dudit ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive droite d'un de ses tributaires, point dont les coordonnées approximatives sont 5 395 806 m N. et 323 141 m E.;

De là, dans une direction générale ouest, suivre la rive dudit tributaire, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées approximatives sont 5 396 265 m N. et 321 012 m E.;

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin hydrographique de la rivière Bonaventure, point dont les coordonnées approximatives sont 5 398 171 m N. et 321 364 m E.;

De là, dans des directions générales ouest, nord-est et nord-ouest, suivre cette limite de bassin hydrographique jusqu'au point dont les coordonnées approximatives sont 5 410 924 m N. et

313 119 m E.;

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'à la limite sud de la réserve faunique des Chic-Chocs (minute 9288 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre), point dont les coordonnées approximatives sont 5 411 187 m N. et 313 132 m E.;

De là, dans des directions générales est et nord, suivre la limite de ladite réserve faunique, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 198, point dont les coordonnées approximatives sont 5 429 412 m N. et 314 465 m E.;

De là, dans des directions générales nord et nord-ouest, suivre la limite de l'emprise de ladite route, de façon à l'inclure, et son prolongement jusqu'au point de départ.

UGAF 71

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de Matane, du Rocher-Percé, de Bonaventure, de La-Haute-Gaspésie, de La Côte-de-Gaspé et de La Matapédia contenant une superficie approximative de 7 640 km² et se décrivant comme suit :

Partant d'un point situé sur la pointe sud-ouest de la plage du Grand Pabos, point dont les coordonnées approximatives sont 5 354 095 m N. et 374 513 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'à la pointe est de l'île Beau Séjour, point dont les coordonnées approximatives sont 5 354 635 m N. et 373 910 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Grand Pabos, point dont les coordonnées approximatives sont 5 355 134 m N. et 373 423 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive de ladite rivière, de façon à l'exclure, jusqu'à la source de ladite rivière, point dont les coordonnées approximatives sont 5 380 694 m N. et 333 940 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'à la source d'un tributaire du ruisseau Mourier, point dont les coordonnées approximatives sont 5 381 253 m N. et 334 529 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive gauche dudit tributaire, de façon à l'exclure, et son prolongement, de façon à traverser le ruisseau Mourier, jusqu'à la rive droite dudit ruisseau, point dont les coordonnées approximatives sont 5 385 436 m N. et 332 523 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive dudit ruisseau, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite d'un de ses tributaires, point dont les coordonnées approximatives sont 5 395 806 m N. et 323 141 m E.;

De là, dans une direction générale ouest, suivre la rive dudit tributaire, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées approximatives sont 5 396 265 m N. et 321 012 m E.;

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin hydrographique de la rivière Bonaventure, point dont les coordonnées approximatives sont 5 398 171 m N. et 321 364 m E.;

De là, dans des directions générales ouest, nord-est et nord-ouest, suivre cette limite de bassin hydrographique jusqu'au point dont les coordonnées approximatives sont 5 410 924 m N. et 313 119 m E.;

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'à la limite sud de la réserve faunique des Chic-Chocs (minute 9288 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre), point dont les coordonnées approximatives sont 5 411 187 m N. et 313 132 m E.;

De là, dans des directions générales ouest, sud-ouest puis nord-ouest, suivre la limite de ladite réserve faunique, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route 299, point dont les coordonnées approximatives sont 5 411 306 m N. et 712 875 m E. (fuseau 19);

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre la limite de l'emprise de ladite route, de façon à l'inclure, jusqu'à sa rencontre avec la rive droite du ruisseau Berry Nord;

De là, dans une direction générale sud, suivre la rive dudit ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive droite du ruisseau Berry;

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre la rive dudit ruisseau, de façon à l'inclure, et son prolongement, de façon à traverser la rivière Cascapédia, jusqu'à la rive droite de ladite rivière;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre la rive de ladite rivière, de façon à l'inclure, jusqu'à la pointe des Sauvages, point dont les coordonnées approximatives sont 5 341 931 m N. et 283 089 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'à la frontière Québec – Nouveau-Brunswick dans la baie des Chaleurs, point dont les coordonnées approximatives sont 5 324 616 m N. et 722 758 m E. (fuseau 19);

De là, dans des directions générales sud-est et nord-est, suivre ladite frontière jusqu'au point dont

les coordonnées sont 5 341 794 m N. et 394 382 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point de départ.

Les mesures mentionnées précédemment sont exprimées en unités du Système international (SI) et ont été obtenues graphiquement à partir des fichiers numériques de la Base de données topographiques administratives (BDTA) à l'échelle 1 : 250 000 produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec auxquels ont été ajoutées les limites du Système sur les découpages administratifs (SDA) et des Territoires récréatifs et protégés au Québec (TRP) produits par le même ministère ainsi que les limites des bassins hydrographiques à l'échelle 1 : 250 000 produites par le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont en référence au Système de projection Transverse Universelle de Mercator (UTM), fuseaux 19 et 20, NAD 83 et ont été déterminées graphiquement dans les fichiers numériques.

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint faisant partie intégrante de la présente description technique.

Pour des exigences cartographiques, ce plan a été conçu entièrement dans le fuseau 20 de la projection Transverse Universelle de Mercator (UTM).

L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Cette description technique ne peut servir à d'autres fins auxquelles elle est destinée sans l'autorisation de la Direction.

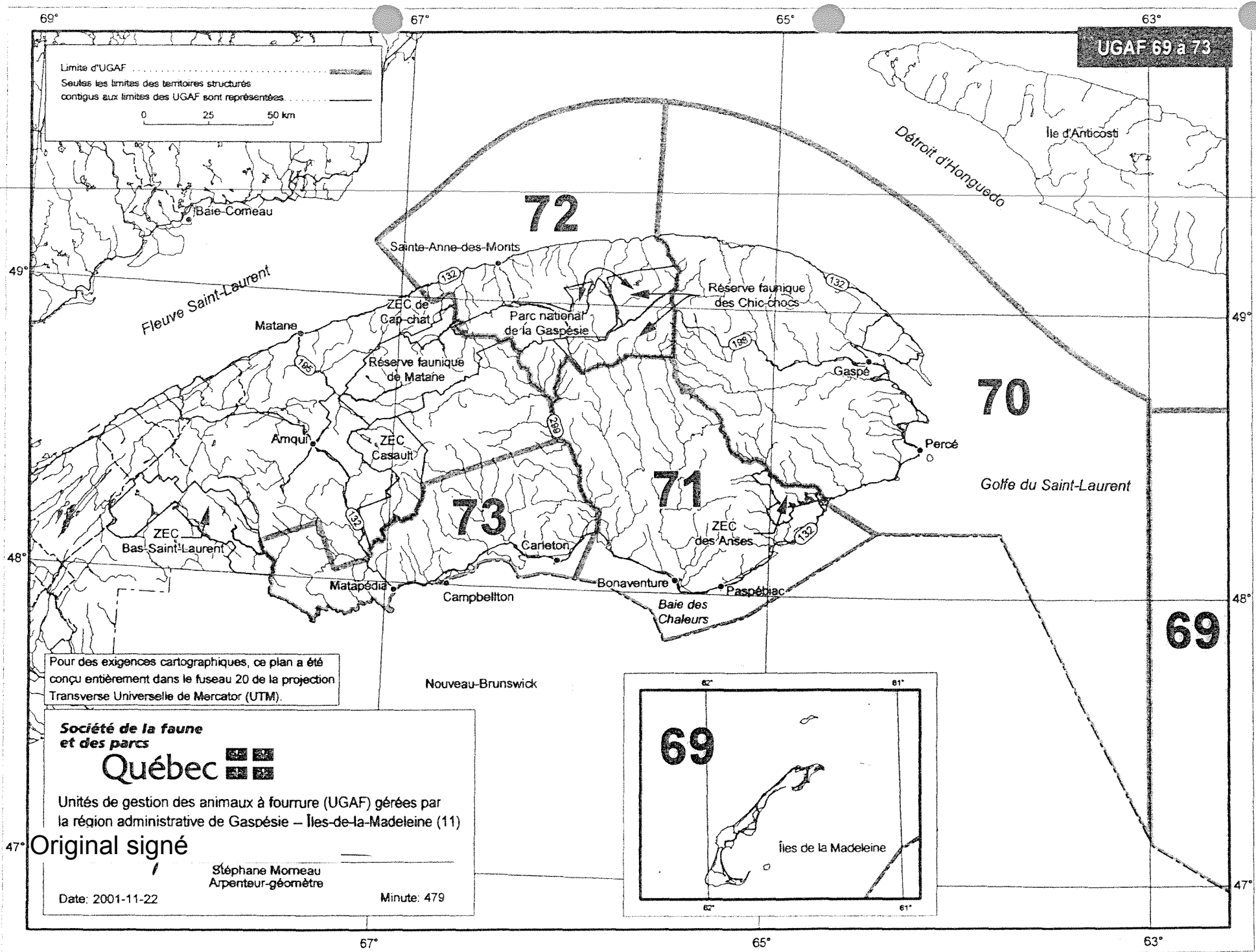
Préparée à Québec, le 22 novembre 2001, sous le numéro 479 de mes minutes.

Par : Stéphane Morneau
Arpenteur-géomètre

F.M.

Feuillets cartographiques : 22A, 22B, 22G, 22H

HM9658 à HM9662



Limite d'UGAF
 Seules les limites des territoires structurés
 contigus aux limites des UGAF sont représentées

0 25 50 km

UGAF 69 à 73

Pour des exigences cartographiques, ce plan a été
 conçu entièrement dans le fuseau 20 de la projection
 Transverse Universelle de Mercator (UTM).

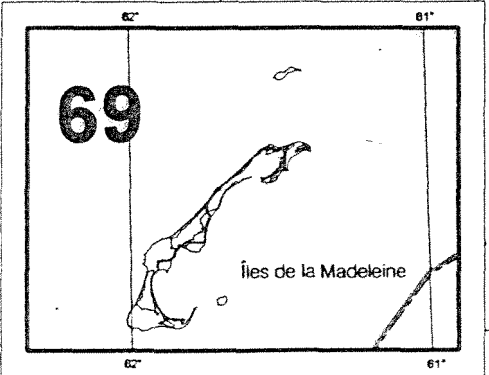
**Société de la faune
 et des parcs**
Québec

Unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) gérées par
 la région administrative de Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine (11)

Original signé

Stéphane Morneau
 Arpenteur-géomètre

Date: 2001-11-22 Minute: 479



ANNEXE 2

ANNEXE 2

Province de Québec
Société de la faune et des parcs du Québec
Circonscription foncière de Gaspé

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE YORK – BAILLARGEON

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Gaspé faisant partie de l'arpentage primitif des cantons de Baillargeon et de Laforce, ayant une superficie de 67,9 km² et comprenant le territoire suivant :

Canton de Laforce

- A. Le bloc 45 sauf et à distraire une bande de terrain de 60,35 m de largeur situé sur la rive droite de la rivière York;
- B. La partie nord du bloc 52 limité vers le sud par une ligne parallèle et distante de 2 822,4 m de la limite nord de ce bloc.

Canton de Baillargeon

- A) Le bloc 44 sauf et à distraire une bande de terrain de 60,35 m de largeur situé sur la rive droite de la rivière York;
- B) Rang B, lots 1 à 3
- C) Rang A, lots 1 à 10
- D) Bloc A
- E) La partie nord du bloc 53, limitée vers le sud par une ligne parallèle et distante de 2 822,4 m de la limite nord du bloc A.

Le tout en référence à des fichiers numériques provenant de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) et de la compilation des arpentages à l'échelle 1 :20 000, du ministère des Ressources naturelles du Québec. Ces fichiers sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée (MTM), fuseau 5, NAD 83.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1 :50 000 préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné en date du 5 octobre 2001 et conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Préparée à Québec, le 5 octobre 2001 sous le numéro 1524 de mes minutes.

Par : Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

H.L.

Feuillet cartographique 22A15-200-0101

HM7982

COPIE
9 al. 2

MODIFICATION À L'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA NATION MICMAC DE GESPEG CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE CHASSE À DES FINS ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

- ENTRE -

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, MONSIEUR CLAUDE BÉCHARD, ci-après appelé le « MINISTRE »

- ET -

LA NATION MICMAC DE GESPEG, CI-APRÈS APPELÉE « GESPEG » REPRÉSENTÉE PAR SON CONSEIL DE BANDE, CI-APRÈS LE « CONSEIL », DÔUMENT REPRÉSENTÉ PAR SON CHEF PAR INTÉRIM MONSIEUR CLAUDE JEANNOTTE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Gespeg ont, le 12 septembre 2000, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le décret 1006-2000 du 24 août 2000, autorise le ministre de la Faune et des Parcs à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur des sujets prévus par l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE en vertu du décret 124-2005 du 18 février 2005, le Ministre exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE le Ministre autorise la récolte d'un certain nombre de cerfs de Virginie sans bois dans la zone de pêche et chasse 01 pour la saison de chasse 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de cerfs de Virginie sans bois pouvant être prélevés par les Micmacs de Gespeg dans le cadre de leurs activités individuelles de chasse;

ATTENDU QUE le Ministre et le Conseil se sont entendus sur les modalités d'exercice pour la chasse au cerf de Virginie qui seront applicables pour la chasse individuelle des membres de Gespeg dans l'aire de pratique;

ATTENDU QUE le Ministre et le Conseil se sont entendus sur le nombre maximum de cerfs de Virginie sans bois pouvant être prélevés, à compter de l'automne 2007, dans le cadre des activités de chasse individuelles des Micmacs de Gespeg;

AINSI, LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION

Le paragraphe 9.1.6 de l'entente est modifié par l'ajout du point suivant :

d) un cerf de Virginie par attestation (mâle, femelle ou faon). Toutefois, le nombre maximum de cerfs sans bois pouvant être abattus par les membres de Gespeg est de huit (8).

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Le paragraphe 9.1.8 de l'entente est modifié par l'ajout du point suivant :

c) la chasse au cerf de Virginie débute à la date prévue par le Règlement sur la chasse pour cette espèce dans la zone de pêche et de chasse 01 et se termine neuf jours après la date de fermeture de la période de chasse au cerf de Virginie prévue par ce règlement. Toutefois, il n'y a pas de chasse au cerf de Virginie entre la fin de la période de chasse à l'arc seulement prévue par le règlement pour cette espèce dans cette zone et le début de la période de chasse à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc, prévu par le règlement pour cette espèce dans cette même zone.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Le paragraphe 9.1.9 de l'entente tel qu'amendé le 2001-11-08 est abrogé.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Le paragraphe 6.2 de l'Annexe 2 de l'entente est modifié par le paragraphe suivant :

Dès qu'une femelle orignal ou un cerf de Virginie sans bois est abattu à la chasse individuelle, le chasseur avertit le Conseil dans les heures qui suivent l'abattage, afin que le Conseil puisse compiler le nombre de femelles orignaux ou de cerfs de Virginie sans bois abattus.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires aux dates et aux endroits indiqués ci-après.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

Le 18 sept. 2007, à Québec

Original signé

CLAUDE BÉCHARD

Le chef du Conseil de la Nation Micmac de Gespeg, par intérim,

Le 8 Août 2007, à Gaspe

53-54

CLAUDE JEANNOTTE

J V 10

**MODIFICATIONS À L'ENTENTE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER
CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE
À DES FINS ALIMENTAIRES OU SOCIALES**

entre

Le gouvernement du Québec,
représenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

et

Le Conseil de la Première Nation malécite de Viger,
représenté par monsieur Ernest-Daniel Nicolas,
Grand Chef par intérim,
ci-après appelé le « Conseil »

ci-après appelés « les parties »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil ont, le 11 octobre 2001, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE cette entente a été renouvelée d'année en année depuis la date de son expiration en vertu de son article 10.2;

ATTENDU QUE le nombre de séjours de chasse des Malécites a été modifié à deux reprises depuis la signature de l'entente et que le Conseil et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune se sont entendus sur des modalités de chasse applicables à compter de la signature de du présent document;

ATTENDU QU'il y aura lieu de modifier la formule de calcul de séjours de chasse de façon à éviter la nécessité d'effectuer certaines nouvelles modifications lors du renouvellement de l'entente;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de l'entente prévoit que le Conseil peut durant l'entente convenir avec le Ministre de modifications au code de pratique qui seront alors intégrées à l'entente par un amendement;

ATTENDU QUE le Conseil a apporté des modifications au code de pratique qui ont été convenues avec le ministre et qu'il y aura lieu d'amender le code en fonction de ces modifications;
ATTENDU QUE le décret 1181-2001 du 3 octobre 2001 autorise le ministre responsable de la Faune à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur les sujets prévus par l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

Ainsi, les parties conviennent :

ARTICLE 1 - MODIFICATION

Le premier alinéa du paragraphe 7.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

« Le Conseil gère les activités de chasse et de piégeage des Malécites visées par la présente entente. Il émet à un Malécite, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'obtention, un permis de chasse individuel, en précisant l'espèce, soit l'original, le cerf de Virginie, l'ours noir, le dindon sauvage, le petit gibier ou les grenouilles; ou un permis de piégeage individuel à des fins alimentaires ou sociales, pour

les animaux à fourrure. Le Conseil établit les conditions pour obtenir ces permis individuels qui sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1. Il détermine également si un conjoint bénéficiaire ou un enfant de moins de dix-huit ans bénéficiaire peut chasser ou piéger en vertu du permis individuel délivré à un Malécite. Le Conseil s'engage à verser à la Fondation de la faune du Québec un montant basé sur le nombre de permis de chasse individuels et de permis de piégeage individuels délivrés. Cette contribution est équivalente à celle versée par le Ministre pour les mêmes catégories de permis ».

Le deuxième alinéa du paragraphe 7.1 de l'entente modifiée par l'addenda du 10 mars 2003 est abrogé.

Le troisième alinéa du paragraphe 7.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

« Le Conseil peut également délivrer, à des fins individuelles, un nombre de permis pour abattre des cerfs sans bois équivalant à un trentième (1/30) des permis de cerfs sans bois émis annuellement pour la zone de chasse et de pêche 2, dont le nombre est déterminé à l'Annexe II du Règlement sur la chasse adopté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999. Ces permis ne sont valides que sur l'aire de pratique décrite au paragraphe 6.1 et sont répartis à 75 % pour la zone 2 ouest et à 25 % pour la zone 2 est. Le Conseil est assuré annuellement d'un minimum de 15 permis de cerfs sans bois. »

ARTICLE 2 - MODIFICATION

Le paragraphe 7.2 de l'entente est remplacé par le suivant :

« Dans le territoire où les Malécites peuvent se prévaloir de la présente entente, tel que spécifié aux articles 6.1 et 6.2, les permis de chasse individuels des Malécites délivrés par le Conseil remplacent, selon les cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au dindon sauvage, le permis de chasse au petit gibier, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le Règlement sur la chasse ».

ARTICLE 3 - MODIFICATION

Le premier alinéa du paragraphe 7.3 de l'entente est remplacé par le suivant :

« Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les permis de chasse individuels et communautaires, les permis pour abattre un cerf sans bois, les permis de piégeage individuels et les autorisations aux personnes handicapées délivrées aux Malécites. Il remet un rapport d'opération au Ministre avant le 1^{er} mars de chaque année. »

ARTICLE 4 - MODIFICATION

Le premier alinéa du paragraphe 7.4 de l'entente est remplacé par le suivant :

« Le Conseil procède à l'enregistrement des gros gibiers et du dindon sauvage pris par les Malécites conformément à ce qui est prévu au code de pratique et transmet ces données, dans les plus brefs délais, aux gestionnaires des territoires structurés concernés, lorsque ces bêtes ont été abattues dans ces territoires structurés en dehors des périodes d'opération. Le Conseil remet au Ministre un rapport annuel concernant l'enregistrement du gros gibier et du dindon sauvage avant le 1^{er} janvier de chaque année. »

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Le paragraphe 7.5 de l'entente est remplacé par le suivant :

« Pour des raisons de sécurité, le Conseil s'assure que pour l'obtention de tout permis, tout chasseur et tout piégeur ont les connaissances suffisantes concernant le maniement des armes à feu, de l'arbalète, de l'arc et des engins de piégeage, et concernant les méthodes pour chasser le dindon sauvage. ».

ARTICLE 6 - MODIFICATION

Les premier et deuxième points du paragraphe 8.5.1 de l'entente sont remplacés par les suivants :

« Un orignal par deux chasseurs, sauf dans les zecs Chapais et du Bas-Saint-Laurent où la limite de capture est d'un orignal par trois chasseurs, et dans les réserves fauniques Duchénier et de Rimouski où la limite de capture est d'un orignal par groupe composé de deux, trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse;

Deux cerfs de Virginie par chasseur, en respectant les segments de population autorisés selon les périodes et les engins prévus par le Règlement sur la chasse. Cependant, un Malécite ne peut prélever plus d'un cerf de Virginie dans l'un des territoires structurés présents sur l'aire de pratique. »

Un sixième point est ajouté au paragraphe 8.5.1 de l'entente :

« un dindon sauvage porteur d'une barbe par année. »

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Les premier et deuxième alinéas du paragraphe 8.5.3 de l'entente sont remplacés par les suivants :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 8.11, durant les périodes de chasse à l'orignal décrites au paragraphe 8.5.4, les seuls originaux qui peuvent être abattus sont ceux déterminés par l'article 17 du Règlement sur la chasse.

Pour chasser le cerf sans bois, un Malécite doit être simultanément titulaire d'un permis de chasse au cerf de Virginie et d'un permis de chasse au cerf sans bois délivrés par le Conseil. »

ARTICLE 8 - AJOUT

Le paragraphe 8.5.5 est ajouté à l'entente :

« 8.5.5 Modalités d'accès aux zecs présentes sur l'aire de pratique pour l'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires ou sociales

Dans les zecs du Bas-Saint-Laurent, Chapais et Owen, les tarifs pour la pratique de la chasse ne sont pas applicables à un Malécite, titulaire d'un permis de chasse individuel valide délivré par le Conseil. Par ailleurs, les dispositions concernant l'enregistrement des personnes, la déclaration des captures et l'utilisation du réseau routier et des services prévues par le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, adopté le 17 novembre 1999 par le décret 1255-99 et les règlements adoptés par l'association gestionnaire de la zec concernée avec leurs modifications subséquentes s'appliquent. »

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Le paragraphe 8.6 de l'entente est remplacé par le suivant :

« 8.6 Modalités particulières pour la chasse à l'original et la chasse à l'ours noir dans la réserve faunique Duchénier.

Les Malécites ont annuellement à leur disposition exclusive des séjours de chasse à l'original pour un groupe de deux, trois ou quatre chasseurs durant la période de chasse à accès contingenté à l'original se déroulant dans cette réserve faunique. Le nombre de séjours correspond à 1 % du cheptel d'originaux de la réserve faunique avant la chasse en tenant compte du succès de chasse moyen dans cette réserve. La répartition de ces séjours correspond au prorata des produits offerts par cette réserve faunique, à moins que les parties à l'entente en conviennent autrement.

Les Malécites ont annuellement à leur disposition exclusive deux séjours de chasse à l'ours noir pour un groupe de deux, trois ou quatre chasseurs durant la période de chasse à accès contingenté à l'ours noir se déroulant dans cette réserve faunique. »

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Le paragraphe 8.7 de l'entente est remplacé par le suivant :

« 8.7 Modalités particulières pour la chasse à l'original dans la réserve faunique de Rimouski

Les Malécites ont annuellement à leur disposition exclusive des séjours de chasse à l'original pour un groupe de deux, trois ou quatre chasseurs durant la période de chasse à accès contingenté à l'original se déroulant dans cette réserve faunique. Le nombre de séjours correspond à 1 % du cheptel d'originaux de la réserve faunique avant la chasse en tenant compte du succès de chasse moyen dans cette réserve. La répartition de ces séjours correspond au prorata des produits offerts pour cette chasse par cette réserve faunique, à moins que les parties à l'entente en conviennent autrement. »

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Le paragraphe 8.8 de l'entente est remplacé par le suivant :

« 8.8 Modalités particulières pour la chasse au cerf de Virginie et pour la chasse au petit gibier dans la réserve faunique Duchénier

Les Malécites ont annuellement à leur disposition exclusive huit séjours de chasse au cerf de Virginie durant la période de chasse à accès contingenté au cerf de Virginie se déroulant dans cette réserve faunique. La répartition de ces séjours correspond au prorata des produits offerts pour cette chasse par cette réserve faunique, à moins que les parties à l'entente en conviennent autrement.

Dans les secteurs de chasse à accès non contingenté pour la chasse au cerf de Virginie et dans les secteurs de chasse à accès non contingenté pour le petit gibier dans cette réserve faunique et durant les périodes prévues par le Règlement sur la chasse pour cette réserve faunique, les Malécites peuvent quotidiennement chasser le cerf de Virginie ou le petit gibier sans payer de droit d'accès.

La limite de capture est d'un cerf de Virginie par chasseur et la limite de prise quotidienne est de cinq oiseaux par chasseur dans cette réserve faunique. »

ARTICLE 12 - MODIFICATION

Le paragraphe 8.9 de l'entente est remplacé par le suivant :

« 8.9 *Modalités particulières pour la chasse au cerf de Virginie et pour la chasse au petit gibier dans la réserve faunique de Rimouski.*

Les Malécites ont annuellement à leur disposition exclusive trois séjours de chasse au cerf de Virginie durant la période de chasse à accès contingenté au cerf de Virginie se déroulant dans cette réserve faunique. La répartition de ces séjours correspond au prorata des produits offerts pour cette chasse par cette réserve faunique, à moins que les parties à l'entente en conviennent autrement.

Dans les secteurs de chasse à accès non contingenté pour la chasse au cerf de Virginie et dans les secteurs de chasse à accès non contingenté pour le petit gibier dans cette réserve faunique et durant les périodes prévues par le Règlement sur la chasse pour cette réserve faunique, les Malécites peuvent quotidiennement chasser le cerf de Virginie ou le petit gibier sans payer de droit d'accès.

La limite de capture est d'un cerf de Virginie par chasseur et la limite de prise quotidienne est de cinq oiseaux par chasseur dans cette réserve faunique. »

ARTICLE 13 - MODIFICATION

Le premier alinéa du paragraphe 8.10 de l'entente est remplacé par le suivant :

« *Lors des séjours de chasse à accès contingenté à l'orignal, au cerf de Virginie et à l'ours noir exclusifs aux Malécites dans ces réserves fauniques, les Malécites et ceux qui les accompagnent doivent, dès leur arrivée, s'enregistrer à un poste d'accueil et, à leur sortie, déclarer leurs captures à un poste d'accueil. Les Malécites n'ont pas à payer de droit d'accès pour la chasse à accès contingenté pendant ces séjours. Ils peuvent être accompagnés de leur conjoint et de leurs enfants. Ils peuvent utiliser leur embarcation personnelle et établir, seulement pour la durée de leurs séjours exclusifs, un campement temporaire (incluant roulotte et tente-roulotte). Toutefois, les Malécites doivent acquitter, s'il y a lieu, les frais de location d'embarcation ou d'autres équipements lorsqu'ils désirent utiliser ces services offerts dans ces réserves fauniques. Par ailleurs, les chalets, habituellement offerts en location durant les chasses à accès contingenté à l'orignal, au cerf de Virginie et à l'ours noir, peuvent être loués par les Malécites pendant leurs séjours exclusifs. »*

ARTICLE 14 - MODIFICATION

Le premier alinéa du paragraphe 8.11 de l'entente est remplacé par le suivant :

« *Pour les besoins communautaires, le Conseil peut permettre annuellement sur l'aire de pratique le prélèvement de vingt orignaux (mâle, femelle, veau). De ce nombre, quatre orignaux peuvent provenir de la réserve faunique de Rimouski, un orignal de la réserve faunique Duchénier, et les autres doivent être prélevés à l'extérieur des territoires structurés présents sur l'aire de pratique. Le Conseil peut également permettre annuellement sur l'aire de pratique, à l'extérieur des territoires structurés présents sur l'aire de pratique, le prélèvement de seize cerfs de Virginie (mâle, femelle, faon) et de deux ours noirs. »*

ARTICLE 15 - MODIFICATION

La première phrase du paragraphe 3.1 de l'Annexe 1 de l'entente est remplacée par la suivante :

« *Dans le cadre de l'entente entre le Ministre et le Conseil, les bénéficiaires qui désirent chasser ou piéger à des fins alimentaires ou sociales doivent obligatoirement détenir le(s) permis approprié(s) émis par le Conseil et s'engager à respecter les conditions identifiées au présent code et à l'entente. L'émission du permis est conditionnelle à cet engagement. Le permis délivré par le Conseil est valide pour l'aire de pratique identifiée*

à l'article 6.1 de l'entente (voir carte de l'annexe A) et selon les modalités prévues à l'entente et au présent code de pratique, au calendrier de chasse adopté par la PNMV et à l'annexe C. Les modalités de la chasse communautaire se retrouvent à l'annexe D du présent code de pratique. »

ARTICLE 16 - MODIFICATION

Le paragraphe 3.3 de l'Annexe 1 de l'entente est remplacé par le suivant :

« Les bénéficiaires peuvent chasser dans le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente (territoire en dehors de l'aire de pratique sauf les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du Règlement sur les zones de pêche et de chasse) avec les permis de chasse émis par le Conseil qui remplacent, selon le cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au dindon sauvage, le permis de chasse au petit gibier, le permis de chasse au lièvre et au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron, prévus par le Règlement sur la chasse. Dans ces circonstances, le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil est alors assujéti aux dispositions relatives à la chasse prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements, y compris les limites de capture; il ne peut pas cumuler ces dernières et celles prévues à l'article 3.7 du code de pratique.

De plus, tant sur l'aire de pratique que sur le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente, le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil ne peut pas être titulaire simultanément de celui-ci et du permis de chasse correspondant prévu au Règlement sur la chasse. »

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Le paragraphe 3.6 de l'Annexe 1 de l'entente est remplacé par le suivant :

« Le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil peut autoriser ses enfants de moins de 18 ans à pratiquer l'activité en vertu de son permis. Lors d'une chasse au petit gibier, au colletage du lièvre et à la chasse à la grenouille, le conjoint et les enfants de moins de 18 ans peuvent chasser sous l'autorité du permis du titulaire. Lorsque le titulaire n'accompagne pas ses enfants ou son conjoint, ces derniers doivent avoir en leur possession le permis du titulaire.

Le titulaire du permis doit s'assurer que ses enfants bénéficiaires âgés de moins de 18 ans ou son conjoint bénéficiaire ont en leur possession leur certificat du chasseur approprié au type d'engin de chasse qu'ils utilisent, (sauf s'il s'agit d'un permis d'initiation) ou l'attestation émise par le Conseil, et qu'ils le portent sur eux lorsqu'ils chassent avec une arme à feu, une arbalète ou un arc.

Il n'y a pas d'âge minimum pour colleter le lièvre ou pour chasser des grenouilles. Cependant, pour des raisons de conservation, uniquement les grenouilles léopard, les grenouilles vertes et les ouaouarons peuvent être capturés.

Lorsqu'un bénéficiaire âgé entre 12 et 17 ans chasse avec une arme à feu, il doit être accompagné d'une personne âgée de 18 ans et plus, elle-même titulaire soit d'un permis de chasse délivré par le Conseil, soit d'un permis de chasse délivré par un Conseil qui a conclu une entente de chasse avec le gouvernement du Québec, soit d'un permis de chasse pour non-résident, soit d'un certificat du chasseur valide, approprié au type d'engin utilisé par le bénéficiaire de moins de 18 ans ou d'une attestation émise par le Conseil.

Pour chasser avec une arbalète ou un arc, un jeune de 12 à 15 ans doit être accompagné.

Un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans peut chasser le petit gibier, en portant son certificat de chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise ou en portant son attestation du Conseil, colleter le lièvre ou le lapin à queue blanche ou chasser certaines grenouilles en vertu d'un permis de chasse d'un bénéficiaire âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte son permis. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint bénéficiaire âgé d'au moins 18 ans, du titulaire du permis. Ce conjoint bénéficiaire doit alors être porteur du permis visé. Le titulaire ou le conjoint doit de plus être titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisé par le jeune, ou de l'attestation du Conseil. Chaque animal ainsi abattu est compté comme un animal tué par le titulaire du permis.

La quantité de gibier prélevé par les personnes qui chassent en vertu d'un permis d'un titulaire ne doit pas dépasser la limite quotidienne de capture autorisée pour ce titulaire.

Un bénéficiaire de moins de 16 ans peut piéger sans certificat ni permis à des fins alimentaires ou sociales sous l'autorité du permis de piégeage délivré par le Conseil à un bénéficiaire âgé de 18 ans et plus, à condition d'être accompagné du titulaire du permis et de piéger à un endroit où ce titulaire peut légalement piéger. Chaque animal à fourrure ainsi capturé est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis. »

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Les premier et deuxième points du paragraphe 3.7 de l'Annexe 1 de l'entente sont remplacés par les suivants :

« Un orignal par deux chasseurs, sauf dans les zecs Chapais et du Bas-Saint-Laurent où la limite de capture est d'un orignal par trois chasseurs, et dans les réserves fauniques Duchénier et de Rimouski où la limite de prise est d'un orignal par groupe composé de deux, trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse;

Deux cerfs de Virginie par chasseur dont un seul cerf peut être prélevé sur les territoires structurés de l'aire de pratique et ce, selon les règles applicables aux engins concernés; »

Un sixième point est ajouté au paragraphe 3.7 de l'Annexe de l'entente :

« un dindon sauvage avec barbe par année. »

ARTICLE 19 - MODIFICATION

Le premier point du paragraphe 3.9 de l'Annexe 1 de l'entente est remplacé par le suivant :

- *« payer les droits d'accès pour les activités de chasse autres que celles prévues au calendrier de chasse adopté par la PNMV pour ces territoires; »*

ARTICLE 20 - MODIFICATION

Le troisième point du paragraphe 3.9 de l'Annexe 1 de l'entente est remplacé par le suivant :

« dans le cas où un animal a été abattu et lorsque les postes d'accueil sont en opération, procéder à l'enregistrement de la bête. Lorsque les postes d'accueil ne sont pas en opération, l'enregistrement doit se faire à l'endroit prévu par le Conseil ou tout autre poste d'enregistrement et dans ce cas aviser la PNMV de cet enregistrement. »

ARTICLE 21 - MODIFICATION

Le paragraphe 3.10 de l'Annexe 1 de l'entente est remplacé par le suivant :

« Tout bénéficiaire ayant une attestation valide délivré par le Conseil désirant chasser à l'intérieur des zecs de l'aire de pratique, soit les zecs Owen, Chapais et du Bas-Saint-Laurent, n'a pas à payer les tarifs pour la pratique de la chasse dans ces territoires. Par ailleurs, les dispositions concernant l'enregistrement des personnes, la déclaration des captures et les frais concernant l'utilisation du réseau routier et des services s'appliquent. Pour chasser dans les pourvoiries à droits exclusifs ou sur des terres privées sous entente en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tout bénéficiaire doit payer les droits exigibles et se conformer aux conditions prévues pour ces territoires. »

ARTICLE 22 - MODIFICATION

Le paragraphe 3.11 de l'Annexe 1 de l'entente est remplacé par le suivant :

« Seule la fourrure brute peut être vendue par le bénéficiaire qui l'a récoltée, si les animaux ont été capturés en vertu des permis délivrés par le Conseil. »

ARTICLE 23 - MODIFICATION

Le paragraphe 3.12 de l'Annexe 1 de l'entente est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« En effet, un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un chasseur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique. »

ARTICLE 24 - AJOUT

Un paragraphe 3.22 est ajouté à l'Annexe 1 de l'entente tel qu'il appert ci-après :

« 3.22 Le titulaire d'un permis de cerf sans bois obtenu par tirage au sort peut partager son permis avec les membres d'un groupe d'au plus de six chasseurs sur les territoires structurés où la réglementation le permet. Les membres de ce groupe de chasseurs doivent convenir d'un engagement à cet effet et remettre une copie du formulaire d'engagement (voir annexe E) au préposé du poste d'accueil lors de leur accès au territoire. »

ARTICLE 25 - MODIFICATION

L'article 4 de l'Annexe 1 de l'entente est remplacé par l'article suivant :

« 4. L'ENREGISTREMENT ET LE TRANSPORT SUR L'AIRE DE PRATIQUE

4.1 Sur l'aire de pratique prévue à l'article 6.1 de l'entente, le bénéficiaire titulaire d'un permis doit, aussitôt qu'il a abattu un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal. Dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs, des règles particulières peuvent s'appliquer pour le cerf de Virginie concernant le partage du permis (voir Annexe E). Dans le cas de l'orignal, il doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de capture annuelle établie par l'entente pour cet animal. Les coupons supplémentaires doivent provenir de permis d'une personne qui a légalement le droit de chasse et qui a participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été abattu.

- 4.2 *Le permis n'est plus valide pour l'espèce concernée lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être. Des modalités particulières concernant le partage des permis peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir annexe E).*
- 4.3 *Lorsqu'un jeune abat un gros gibier ou un dindon sauvage en vertu du permis régulier d'un adulte, le jeune doit y apposer le coupon de transport du permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes tel l'enregistrement du gibier en son nom. Lorsque le permis devient expiré, c'est-à-dire lorsque tous les coupons de transport en ont été détachés, ni l'adulte ni le jeune ne peuvent chasser à nouveau l'animal indiqué sur ce permis cette année-là.*
- 4.4 *Dans le cas d'un abattage accidentel, il est obligatoire de déclarer la bête abattue à un agent de protection de la faune. Si ce dernier l'exige, la bête doit lui être remise. On entend par « abattage accidentel » le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière fortuite, imprévisible et involontaire, un animal sans être titulaire du permis approprié ou un animal dont le prélèvement est interdit à cette période ou à l'aide d'un engin non autorisé.*
- 4.5 *À des fins de saine gestion des ressources, le chasseur doit enregistrer tout gros gibier ou tout dindon sauvage abattu au plus tard 48 heures après sa sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.*
- *Il doit présenter lui-même son ou ses permis et faire enregistrer tout orignal, tout cerf de Virginie, tout ours noir ou tout dindon sauvage auprès d'une personne, d'une association ou d'une société autorisée à cet effet (station d'enregistrement) ou à un endroit désigné par le Conseil,*
 - *Il doit permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois.*
 - *Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le ou les coupons de transport restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, sur la peau jusqu'au moment de l'apprêtage.*
 - *Dans le cas d'un orignal, le chasseur doit aussi présenter les permis dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal.*
 - *Des modalités particulières concernant le partage du permis peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir annexe E).*
 - *Dans le cas d'enregistrement de gros gibier ou du dindon sauvage auprès d'une personne, association ou société autorisée à cet effet (station d'enregistrement) autres que celles désignées par le Conseil, le bénéficiaire devra déboursier un montant de 5 \$ normalement prévu.*
- 4.6 *Dans le cas de l'ours noir, le chasseur ou le piégeur doit présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.*
- 4.7 *Dans le cas d'un orignal présenté en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.*
- 4.8 *Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins. De plus, lorsque l'animal est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.*

- 4.9 *Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, à une station d'enregistrement.*
- 4.10 *Les bénéficiaires collaborent au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune. »*

ARTICLE 26 - MODIFICATION

Les paragraphes 5.2, 5.3, 5.4, et 5.5 de l'Annexe 1 de l'entente sont respectivement remplacés par les suivants :

- « 5.2 *Quiconque est en possession légale d'une arme à feu peut la prêter à une personne qui n'a pas de permis de possession et d'acquisition, à condition que cette personne s'en serve en compagnie du prêteur légal et sous sa surveillance directe et immédiate.*
- 5.3 *Un bénéficiaire handicapé au sens de l'article 58 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et atteint d'une déficience physique peut demander au Conseil de lui délivrer une autorisation spéciale pour passer outre aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 57 de la Loi ou aux engins de capture prévus par le présent code.*
- 5.4 *Les bénéficiaires se conforment aux règles de sécurité relatives au port du vêtement de couleur orangé fluorescent lors des activités de chasse afin de se protéger mutuellement des accidents qui peuvent survenir et, dans la mesure du possible, de les prévenir.*
- 5.5 *Sous réserve des activités de chasse permises la nuit par la législation, il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, sauf pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche et pour la grenouille. De plus, pendant la période entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée chasser de nuit.*
- 5.6 *Il est interdit d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier. De plus, il est interdit de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne. Pour connaître les heures des couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant : www.hia-iha.nrc-cnrc.gc.ca/sunrise_f.html. Cette dernière référence est exprimée selon l'heure normale de l'Est. »*

ARTICLE 27 - MODIFICATION

L'annexe B de l'Annexe 1 de l'entente est abrogée.

ARTICLE 28 - MODIFICATION

L'annexe C de l'Annexe 1 de l'entente est remplacée par la suivante :

ANNEXE C			
Modalités de piégeage à des fins alimentaires ou sociales dans l'aire de pratique			
Espèces	Modalités	Période	Particularités
RAT MUSQUÉ (Territoire non structuré)	Celles prévues au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures	1 ^{er} juillet au 31 juillet 25 octobre au 30 avril	Les pièges doivent être identifiés avec le numéro de la bande du 1 ^{er} au 31 juillet.
CASTOR (Territoire non structuré)	Celles prévues au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures	1 ^{er} août au 1 ^{er} avril	Les pièges doivent être identifiés avec le numéro de la bande du 1 ^{er} août au 24 octobre.
ANIMAUX À FOURRURE (autres que l'ours noir, le castor et le rat musqué) (Territoire non structuré)	Celles prévues au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures	Celles prévues au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures	
OURS NOIR (Territoire non structuré)	Celles prévues au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures	25 octobre au 15 décembre 15 mai au 30 juin	2 ours noir par permis de piégeage

ARTICLE 29 - MODIFICATION

L'annexe D de l'Annexe 1 de l'entente est remplacée par la suivante :

Annexe D

Chasse à des fins communautaires

Chasse communautaire pour tout le territoire de l'aire de pratique

Le contingent annuel pour la chasse communautaire est de 20 orignaux, 16 cerfs de Virginie et 2 ours noirs.

Chasse communautaire à l'orignal en territoire non structuré

La chasse communautaire à l'orignal débute le jour suivant la date de fermeture prévue pour la chasse à l'orignal à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc par le Règlement sur la chasse pour la zone 2 et se termine le 31 août. Toutefois, entre le 1^{er} mai et le 31 août, seuls les orignaux mâles peuvent être abattus. Enfin, du 21 décembre au 20 mars ou aussi longtemps que les conditions nivales confinent les bêtes dans leurs ravages, il n'y a pas de chasse communautaire à l'orignal. Les chasseurs doivent être désignés par le Conseil pour apparaître sur le permis communautaire. Le Conseil doit aviser le Service de la protection de la faune lorsque des Malécites vont en chasse communautaire.

Chasse communautaire au cerf de Virginie en territoire non structuré

La chasse communautaire au cerf de Virginie débute le jour suivant la date de fermeture prévue pour la chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu, l'arbalète et à l'arc par le Règlement sur la chasse pour la zone 2, et se termine le 31 août. Toutefois, entre le 1^{er} mai et le 31 août, seuls les cerfs de Virginie avec des bois de plus de 7 centimètres peuvent être abattus. Enfin, entre le 21 décembre et le 20 mars ou aussi longtemps que les conditions nivales confinent les bêtes dans leurs ravages, il n'y a pas de chasse communautaire. Les chasseurs doivent être désignés par le Conseil pour apparaître sur le permis communautaire. Le Conseil doit aviser le Service de la protection de la faune lorsque des Malécites vont en chasse communautaire.

Chasse communautaire à l'ours noir en territoire non structuré.

2 ours noirs entre le 15 mai et le 30 juin. Les chasseurs doivent être désignés par le Conseil pour apparaître sur le permis communautaire. Le Conseil doit aviser le Service de la protection de la faune lorsque des Malécites vont en chasse communautaire.

Chasse communautaire à l'orignal dans la réserve faunique Duchénier

Un orignal après la fermeture des saisons et en plus, si le taux d'exploitation de l'orignal de 1 % dans cette réserve faunique n'est pas atteint par les groupes de chasseurs lors des séjours de chasse à l'orignal à la disposition exclusive des Malécites, il y a possibilité d'effectuer une chasse communautaire à l'orignal (mâle, femelle, veau) dans cette réserve faunique après la fermeture des saisons aux dates prévues à l'entente, soit à partir de la journée suivant la fermeture de la chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu, l'arbalète et l'arc déterminée par le Règlement sur la chasse jusqu'à l'atteinte du taux d'exploitation de 1 % et ce, au plus tard le 20 décembre. De un à deux secteurs sont à déterminer selon les circonstances. Le Conseil peut permettre à des Malécites de chasser l'orignal dans la réserve faunique Duchénier et cette récolte est déduite du total des orignaux alloués à la chasse communautaire. Les chasseurs doivent être désignés par le Conseil pour apparaître sur le permis communautaire. Le Conseil doit aviser le Service de la protection de la faune lorsque des Malécites vont en chasse communautaire.

Chasse communautaire à l'orignal dans la réserve faunique de Rimouski

Quatre orignaux après la fermeture des saisons et en plus si le taux d'exploitation de l'orignal de 1 % dans cette réserve faunique n'est pas atteint par les groupes de chasseurs lors des séjours de chasse à l'orignal à la disposition exclusive des Malécites, il y a possibilité d'effectuer une chasse communautaire à l'orignal (mâle, femelle, veau) dans cette réserve faunique, après la fermeture des saisons aux dates prévues à l'entente, soit à partir de la journée suivant la fermeture de la chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu, l'arbalète et l'arc prévue par le Règlement sur la chasse jusqu'à l'atteinte du taux d'exploitation de 1 % et ce, au plus tard le 20 décembre. De un à deux secteurs sont à déterminer selon les circonstances. Le Conseil peut permettre à des Malécites de chasser l'orignal dans la réserve faunique de Rimouski et cette récolte est déduite du total des orignaux alloués en chasse communautaire. Les chasseurs doivent être désignés par le Conseil pour apparaître sur le permis communautaire. Le Conseil doit aviser le Service de la protection de la faune lorsque des Malécites vont en chasse communautaire.

ARTICLE 30 - AJOUT

L'annexe E de l'Annexe 1 de l'entente est ajoutée :

Annexe E

Partage du permis de chasse au cerf sans bois

Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus six chasseurs de convenir d'un engagement en vue d'utiliser un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort et délivré à l'un d'eux, sur un territoire où ce permis est valide. Une telle mesure n'est possible que dans les **réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs**, aux conditions suivantes :

- Lorsqu'il accède au territoire de chasse, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil la copie d'un formulaire d'engagement leur permettant d'utiliser le permis de chasse au cerf sans bois de l'un d'eux. Sur le formulaire apparaissent le nom du titulaire de ce permis, les numéros de son permis régulier de chasse au cerf de Virginie et de son permis de chasse au cerf sans bois, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire, la date de l'engagement ainsi que les noms et signatures des chasseurs qui peuvent utiliser ce permis de cerf sans bois et le numéro de leur permis de chasse au cerf de Virginie valide. Le formulaire Partage du permis de cerf sans bois est proposé à cette fin.
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour sur le territoire.
- Tous les chasseurs dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est valide peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf sans bois, sur le territoire concerné, aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu par l'un d'eux.
- Le permis de chasse au cerf sans bois expire dès l'abattage du cerf sans bois. Le chasseur qui l'a abattu doit immédiatement apposer au cerf son propre coupon de transport et perforer, à l'endroit prévu à cette fin, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel le cerf sans bois a été abattu.
- Si le titulaire du permis de cerf sans bois abat un cerf avec bois, le privilège qu'un autre chasseur abat le cerf sans bois demeure valable pendant la durée de l'autorisation, en autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire.

- Au moment de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu le cerf sans bois doit présenter son permis régulier et le permis de chasse au cerf sans bois en vertu duquel l'animal a été abattu. Cependant, dans le cadre d'une chasse de groupe, c'est le chasseur dont le coupon est apposé sur le cerf sans bois qui doit enregistrer l'animal et présenter son permis régulier en plus du permis de cerf sans bois (voir Chasse au cerf de Virginie en groupe).

Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient donc au titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois de décider s'il partage son permis avec les autres chasseurs de son groupe, lorsqu'il accède au territoire.

Il est par ailleurs de la responsabilité des membres de ce groupe de respecter la quantité de cerfs sans bois qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, les personnes qui participent à la chasse au cerf sans bois devraient s'assurer de toujours chasser à proximité les unes des autres afin de pouvoir communiquer entre elles lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.



Partage du permis de chasse au cerf sans bois Engagement

Par le présent formulaire, le titulaire du permis de chasse au cerf sans bois et les chasseurs mentionnés ci-dessous conviennent de l'utilisation de ce permis, conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse.		
Territoire :		Engagement valide
_____		Du _____
_____		Au _____
Identification du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois		
Numéro du permis de chasse au cerf sans bois : _____		
Numéro du permis régulier du titulaire du permis régulier de chasse au cerf sans bois : _____		
Nom du titulaire en lettres moulées :		Signature :
_____		_____
Identification des chasseurs		
Nom	Signature	Numéro du permis régulier
Date		
Le : _____		

Chasse au cerf de Virginie en groupe

Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus six personnes de convenir d'un engagement en vue de partager leur limite de capture de cerf de Virginie (Voir Note 1), permettant ainsi à chacun de chasser aussi longtemps qu'une des personnes du groupe possède un permis de chasse au cerf de Virginie muni de son coupon de transport. Une telle mesure n'est possible que dans les **réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs**, aux conditions suivantes :

- Lorsqu'il accède au territoire de chasse, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil la copie d'un formulaire d'engagement permettant à chacun d'eux d'utiliser le permis d'un autre membre du groupe. Sur le formulaire apparaissent le nom et la signature des chasseurs, leur numéro de permis de chasse au cerf de Virginie valide, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire ainsi que la date de l'engagement. Le formulaire « Chasse au cerf de Virginie » en groupe est proposé à cette fin.
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour sur le territoire.
- Pendant la durée de l'engagement, une personne ne peut faire partie d'un autre engagement semblable.
- Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf de Virginie d'un autre membre du groupe, sur le territoire concerné, aussi longtemps que l'une d'elles est en possession d'un permis de chasse au cerf valide et est présente sur le territoire.
- Chaque chasseur doit porter une copie de l'engagement lorsqu'il chasse et porter son permis de chasse au cerf, même si le coupon de transport en a été détaché. Cet engagement doit être présenté sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.
- Lorsqu'un chasseur abat un cerf de Virginie, il doit obligatoirement détacher le coupon de transport de son propre permis et l'apposer sur l'animal. Si son coupon a déjà été apposé sur un cerf il doit, le jour même de l'abattage, voir à ce que le coupon de transport provenant du permis d'une personne dont le nom apparaît sur l'engagement et qui est présente sur le territoire, soit apposé sur l'animal.
- Lors de l'enregistrement de l'animal, chaque personne enregistre le cerf sur lequel son coupon de transport est apposé.

Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient donc aux chasseurs de décider s'ils y adhèrent lorsqu'ils accèdent au territoire.

Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres** de ce groupe de respecter la quantité de cerfs qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, la personne qui participe à la chasse, alors qu'elle n'a plus de coupon de transport attaché à son permis, devrait s'assurer de toujours chasser à proximité d'un autre membre du groupe qui possède un coupon de transport valide afin de pouvoir communiquer avec lui lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.

Note 1. La mise en commun de l'utilisation d'un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort nécessite la signature d'un autre engagement voir « Partage du permis de chasse au cerf sans bois ».

Partage du permis de chasse au cerf de Virginie en groupe

Les titulaires de permis de chasse au cerf de Virginie dont les noms apparaissent ci-après conviennent de partager leur limite de capture.

Territoire :		Engagement valide :	
_____		Du _____	
_____		Au _____	
Identification des chasseurs			
Nom	Signature	Numéro du permis régulier	
Date			
Le _____			

ARTICLE 31 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente modification entre en vigueur à la date de la signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS (3) EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS :

**LE GRAND CHEF PAR INTÉRIM DU CONSEIL
DE LA PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE
VIGER,**

53-54

~~Ernest-Daniel Nicolas~~

Ernest-Daniel Nicolas
Cacuma

Endroit

29 mai 2008

Date

**LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE,**

Original signé

~~Claude Béchard~~

Julie Boulet

Québec

Endroit

22 juillet 2008

Date

Modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec
et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak
concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage
à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

entre

le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et
ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
M. Claude Béchar, ci-après appelé le « Ministre »

et

le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et
ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
et de la région de la Côte-Nord
M. Serge Simard, ci-après appelé le « Ministre délégué »

et

le Conseil de bande d'Odanak, représenté par son chef,
M. Richard O'Bomsawin, et le Conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak,
représenté par son chef, M. Raymond Bernard
ci-après appelés le « Conseil »

Ci-après appelés les « parties »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak et le Conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak ont, le 17 septembre 2001, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le décret no 990-2001 du 29 août 2001 autorise le Ministre à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur un des sujets prévus à l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'IL y a lieu d'actualiser la désignation des entités identifiées à l'entente;

ATTENDU QUE les parties se sont entendus pour établir un nouveau contingent d'originaux et de cerfs de Virginie pour les besoins communautaires;

ATTENDU QUE les parties se sont entendus sur les modifications à apporter concernant la chasse au dindon sauvage et les limites de prises annuelles de l'ours noir;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 4.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le Ministre et deux par le Conseil. Le comité de suivi peut inviter la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs à désigner une personne pour assister à des réunions du comité de suivi. Dès la conclusion de l'entente, le comité de suivi est mis sur pied.

ARTICLE 2

Le quatrième alinéa de l'article 6.1 est remplacé par le suivant :

« la partie ouest de la zone 4, la partie ouest de la zone 7 et la partie est de la zone 8 délimitées par l'arrêté ministériel no. 1999-009 du 31 mars 1999. »

ARTICLE 3

Le paragraphe 7.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Pour des raisons de sécurité, le Conseil s'assure que pour l'obtention d'un permis, tout chasseur et tout piégeur a les connaissances appropriées des armes à feu, de l'arbalète, de l'arc et des engins de piégeage qu'il entend utiliser ainsi que des méthodes pour chasser le dindon sauvage.

ARTICLE 4

Le paragraphe 7.2 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Conseil gère les activités des membres de la nation abénaquise visées par la présente entente. Il émet à un Abénaquis, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'obtention, un permis de chasse individuel en précisant l'espèce soit l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, le dindon sauvage, les petits gibiers (incluant les animaux à fourrure) ou les grenouilles et un permis de piégeage individuel pour les animaux à fourrure. Le Conseil établit les conditions pour obtenir les permis qui sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1. Il détermine également si un conjoint bénéficiaire ou un enfant de moins de dix-huit ans bénéficiaire peuvent chasser ou piéger en vertu d'un permis individuel délivré à un Abénaquis. Enfin, le Conseil s'engage à verser à la Fondation de la faune du Québec une contribution équivalente à celle versée par le Ministre pour les mêmes catégories de permis.

ARTICLE 5

Le paragraphe 7.3 de l'entente est remplacé par le suivant :

Dans le territoire où les membres de la nation abénaquise peuvent chasser tel que spécifié à l'article 6.2, les permis de chasse individuels délivrés par le Conseil remplacent, selon les cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au dindon sauvage, le permis de chasse aux petits gibiers, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse* adopté par l'arrêté ministériel no 99021 du 27 juillet 1999.

ARTICLE 6

Le paragraphe 7.6 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les permis de chasse individuels et communautaires, les autorisations aux personnes handicapées ainsi que les renseignements concernant l'enregistrement des gros gibiers et des dindons sauvages déclarés au Conseil par les Abénaquis. Le Conseil remet un rapport d'opération au Ministre avant le 1^{er} mars de chaque année. Dans le cas de vérification spécifique et selon ce qui est convenu par le comité de suivi, le Conseil fournit sur demande à un agent de protection les renseignements contenus au registre. Le Conseil fournit sur demande au comité de suivi les renseignements nécessaires à l'application et au suivi de l'entente contenus dans ce registre.

ARTICLE 7

Le paragraphe 8.3 de l'entente est remplacé par le suivant :

Limites de capture et de possession

Dans le calcul du nombre de spécimens, il y a lieu de tenir compte du nombre prélevé dans le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente. Les Abénaquis peuvent prélever le nombre de spécimens suivant par année :

- 1 orignal par 2 permis;
- 2 cerfs de Virginie par permis;
- 1 ours noir par permis de chasse;
- 1 dindon sauvage par permis;
- les limites de capture pour les animaux à fourrure sont celles prévues par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* adopté par l'arrêté ministériel 99026 du 31 août 1999 et ses modifications;
- aucune limite quotidienne de prise et aucune limite de possession pour les petits gibiers et les grenouilles.

ARTICLE 8

Le paragraphe 8.5 de l'entente est remplacé par le suivant :

Périodes de pratique

La chasse à l'orignal et la chasse au cerf de Virginie sont autorisées du début de la chasse déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées et respectivement pour la chasse à l'orignal et la chasse au cerf de Virginie, jusqu'au 31 janvier.

Toutefois, durant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seules les bêtes dont le sexe et l'âge sont autorisés par ce règlement peuvent être prélevées.

La chasse au lapin à queue blanche, au lièvre d'Amérique, au coyote, au raton laveur, au renard argenté, croisé ou roux, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au tétras à queue fine et à la perdrix grise est autorisée du début de la chasse à la gélinotte huppée déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones de pêche et de chasse concernées, jusqu'au 31 mars. La chasse aux espèces suivantes : marmotte commune, carouge à épauvette, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscale bronzé, vacher à tête brune, pigeon biset, caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade est autorisée à partir de la date d'ouverture déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées jusqu'au 31 mars, à l'exception du carouge à

épaulette, de la corneille d'Amérique, de l'étourneau sansonnet, du moineau domestique, du quiscale bronzé et du vacher à tête brune, pour lesquels la période se termine le 30 avril.

La chasse au dindon sauvage avec barbe est permise du vendredi le ou le plus près du 4 mai au mardi le ou le plus près du 8 mai.

La chasse et le piégeage de l'ours noir sont autorisés du lendemain de la Fête du travail au 15 décembre et du 1^{er} avril au 30 juin.

La chasse et le piégeage des animaux à fourrure sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 mars, à l'exception du rat musqué pour lequel la période se termine à la date prévue par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*.

Le colletage du lièvre, du lapin à queue blanche et de la gélinotte huppée est autorisé du début de la chasse à la gélinotte huppée déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées, jusqu'au 31 décembre pour la gélinotte huppée, et jusqu'au 31 mars pour le lièvre et le lapin à queue blanche.

ARTICLE 9

Le paragraphe 8.6 de l'entente est remplacé par le suivant :

Les espèces

Lors de la pratique des activités de chasse et de piégeage, les espèces d'animaux qui sont couverts par l'entente sont : l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, le dindon sauvage, ainsi que les petits gibiers, les animaux à fourrure et les grenouilles pour lesquels la chasse ou le piégeage sont permis en vertu de la réglementation québécoise.

ARTICLE 10

Le paragraphe 8.7 de l'entente est remplacé par le suivant :

L'enregistrement des captures de gros gibier et de dindon sauvage

Les Abénaquis doivent enregistrer les gros gibiers et les dindons sauvages qu'ils abattent. Pour ce faire, ils peuvent se prévaloir des services mis en place par le Conseil ou enregistrer leurs prises selon les dispositions prévues par le *Règlement sur les activités de chasse* édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 11

Le paragraphe 8.8 de l'entente est remplacé par le suivant :

Pour les besoins communautaires, le Conseil peut autoriser de prélever annuellement, 5 orignaux et 30 cerfs de Virginie. Ces activités peuvent débuter, respectivement pour l'orignal et le cerf de Virginie, à la date d'ouverture, pour la période de chasse à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc, prévue par le *Règlement sur la chasse*, dans la zone de pêche et de chasse 4, et se termine le 31 août. Cependant, entre le 1^{er} mai et le 31 août, il est interdit d'abattre les femelles et les faons de ces espèces.

Par ailleurs, les orignaux et les cerfs de Virginie abattus accidentellement par un Abénaquis sur l'aire de pratique pourront être remis au Conseil. Ces bêtes seront alors incluses dans le contingent prévu pour les activités communautaires de chasse.

ARTICLE 12

Le paragraphe 9.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Ministre s'engage à reconnaître le Conseil comme premier intervenant pour réaliser un prélèvement d'appoint d'orignaux ou de cerfs de Virginie lorsque requis à des fins de gestion de la faune dans les secteurs où les densités de ces animaux sont fortes et qui sont situés à l'intérieur de l'aire de pratique ou dans les parties des zones 4 et 7 situées à l'extérieur de l'aire de pratique. À cette fin et si nécessaire, le Ministre délivre au Conseil un permis à des fins de gestion de la faune suivant l'article 47 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Les orignaux et les cerfs de Virginie abattus dans ce contexte sont comptabilisés dans le contingent prévu pour les activités de chasse communautaire de la nation abénaquise.

ARTICLE 13

Le paragraphe 9.2 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Ministre s'engage également à reconnaître le Conseil comme premier intervenant pour réaliser des prélèvements d'appoint de castor et d'ours noir lorsque requis à des fins de gestion de la faune dans le secteur nord de l'aire de pratique compris entre l'autoroute Jean-Lesage et la rive sud du fleuve Saint-Laurent. À cette fin et si nécessaire, le Ministre délivre au Conseil un permis à des fins de gestion de la faune suivant l'article 47 de la loi.

ARTICLE 14

Le paragraphe 12.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Ministre désigne le directeur de l'Aménagement de la faune du Centre-du-Québec,

et

Le Conseil désigne le directeur général du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki inc.

ARTICLE 15

Le 4^e alinéa du paragraphe 4.1 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Dans le territoire où les Abénaquis peuvent chasser à des fins alimentaires, rituelles ou sociales tel que spécifié à l'article 6.2 de l'entente, les permis de chasse délivrés par le Conseil remplacent, selon le cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au dindon sauvage, le permis de chasse au petit gibier, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le Règlement sur la chasse. Le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil est alors assujéti à toutes les dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements y compris la limite de capture; il ne peut pas cumuler cette dernière et celle prévue à l'article 8.3 de l'entente.

ARTICLE 16

Le paragraphe 4.5 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Dans l'aire de pratique décrite à l'article 6.1. de l'entente, deux permis doivent être annulés lors de l'abattage d'un orignal. La limite de capture annuelle est donc d'un orignal par deux titulaires participant à la même expédition de chasse et détenant un permis.

Pour le cerf de Virginie, la limite de capture annuelle est de deux bêtes par titulaire de permis.

Pour l'ours noir, la limite de capture annuelle est de un ours par titulaire d'un permis de chasse et de deux ours par titulaire d'un permis de piégeage d'animaux à fourrure. Ces deux limites peuvent être cumulées.

Pour le dindon sauvage, la limite de capture annuelle est d'un dindon sauvage avec barbe.

ARTICLE 17

Le paragraphe 4.8 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Pour le cerf de Virginie, l'ours noir et le dindon sauvage, un seul coupon de transport correspondant à l'animal abattu et provenant du permis de celui qui a abattu la bête doit être apposé obligatoirement sur l'animal, immédiatement après son abattage.

ARTICLE 18

Le paragraphe 4.14 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Seules les personnes désignées par le Conseil peuvent chasser pour les autres membres de la nation. Le contingent annuel de la nation est 5 orignaux et 30 cerfs de Virginie.

ARTICLE 19

Le paragraphe 5.2 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

À des fins de saine gestion des ressources, le chasseur ou le piégeur doit enregistrer aux endroits désignés par le Conseil ou auprès de toute personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre tout gros gibier ou tout dindon sauvage abattu au plus tard 48 heures après sa sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.

ARTICLE 20

Le paragraphe 5.3 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est modifié par l'ajout du troisième et du quatrième alinéas suivants :

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet à une personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre ou à un endroit désigné par le Conseil.

Un Abénaquis qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal à une personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre ou à un endroit désigné par le Conseil.

ARTICLE 21

Le paragraphe 6.4 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Sous réserve des activités de chasse permises la nuit par la législation québécoise, les Abénaquis ne chassent pas la nuit et n'utilisent pas d'appareil pour déranger ou déceler la présence d'un animal la nuit. Aux fins du présent article, la nuit débute une demi-heure après le coucher du soleil et se termine une demi-heure avant le lever du soleil. Pour le dindon sauvage, les Abénaquis chassent cette espèce une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.

ARTICLE 22

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par le Ministre et le Conseil.

En foi de quoi, les parties ont signé en quatre exemplaires,

Le 19 mars 2009 à Odanak

53-54

M. Richard O'Bomsawin
Le Chef du Conseil de bande d'Odanak

Le 12 mars 2009 à Wôlinak

53-54

M. Raymond Bernard
Le Chef du Conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak

Le 28.04.2009 à Québec

Original signé -----

M. Claude Béchard
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
Ministre de la région du Bas-Saint-Laurent

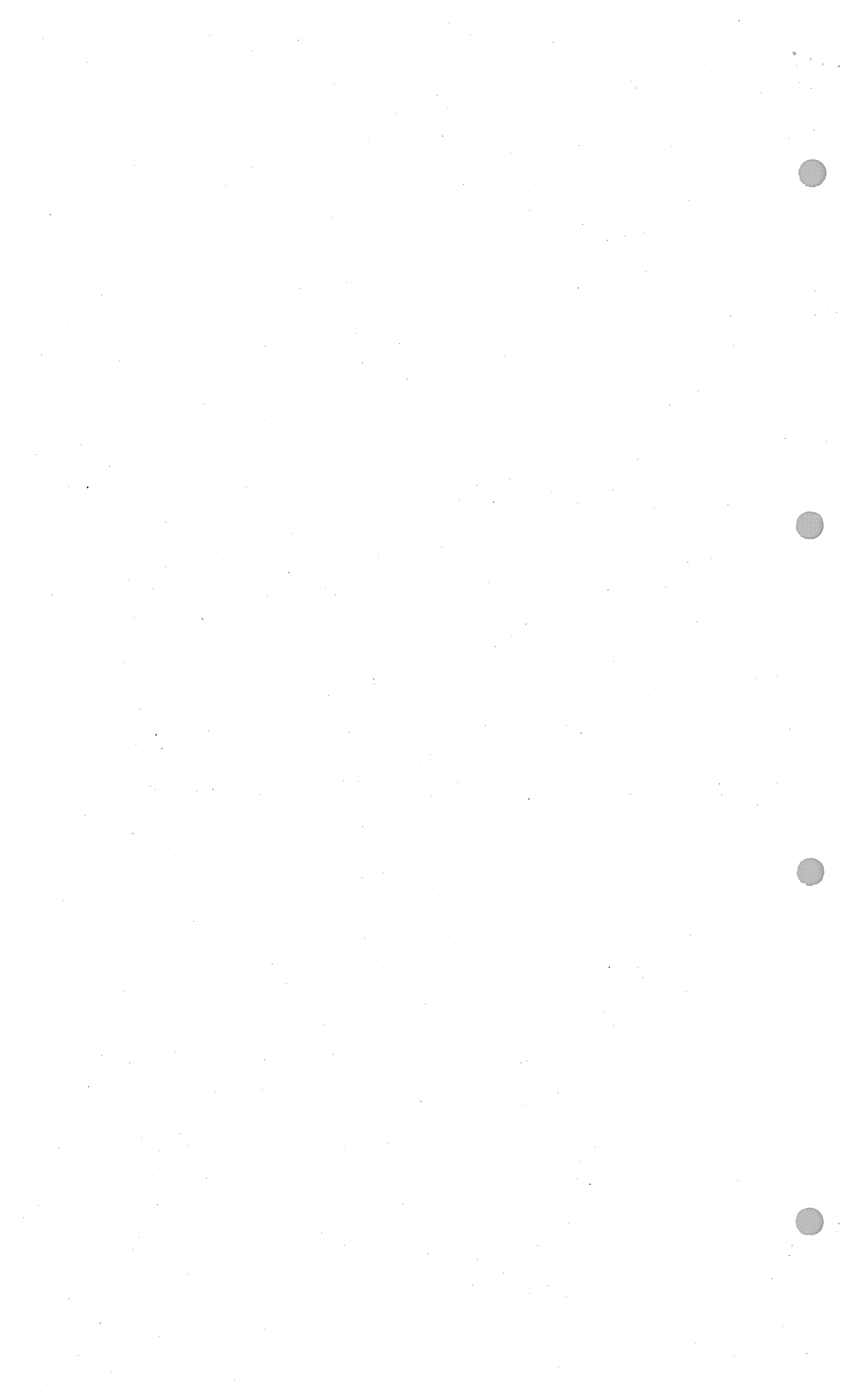


Le 23.04.2018 à Québec

Original signé

~~M. Serge Simard~~

Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune
Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
et de la région de la Côte-Nord



Modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec
et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak
concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage
à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

entre

le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et
ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
M. Claude Béchar, ci-après appelé le « Ministre »

et

le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et
ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
et de la région de la Côte-Nord
M. Serge Simard, ci-après appelé le « Ministre délégué »

et

le Conseil de bande d'Odanak, représenté par son chef,
M. Richard O'Bomsawin, et le Conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak,
représenté par son chef, M. Raymond Bernard
ci-après appelés le « Conseil »

Ci-après appelés les « parties »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak et le Conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak ont, le 17 septembre 2001, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le décret no 990-2001 du 29 août 2001 autorise le Ministre à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur un des sujets prévus à l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'IL y a lieu d'actualiser la désignation des entités identifiées à l'entente;

ATTENDU QUE les parties se sont entendus pour établir un nouveau contingent d'originaux et de cerfs de Virginie pour les besoins communautaires;

ATTENDU QUE les parties se sont entendus sur les modifications à apporter concernant la chasse au dindon sauvage et les limites de prises annuelles de l'ours noir;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 4.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le Ministre et deux par le Conseil. Le comité de suivi peut inviter la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs à désigner une personne pour assister à des réunions du comité de suivi. Dès la conclusion de l'entente, le comité de suivi est mis sur pied.

ARTICLE 2

Le quatrième alinéa de l'article 6.1 est remplacé par le suivant :

« la partie ouest de la zone 4, la partie ouest de la zone 7 et la partie est de la zone 8 délimitées par l'arrêté ministériel no. 1999-009 du 31 mars 1999. »

ARTICLE 3

Le paragraphe 7.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Pour des raisons de sécurité, le Conseil s'assure que pour l'obtention d'un permis, tout chasseur et tout piégeur a les connaissances appropriées des armes à feu, de l'arbalète, de l'arc et des engins de piégeage qu'il entend utiliser ainsi que des méthodes pour chasser le dindon sauvage.

ARTICLE 4

Le paragraphe 7.2 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Conseil gère les activités des membres de la nation abénaquise visées par la présente entente. Il émet à un Abénaquis, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'obtention, un permis de chasse individuel en précisant l'espèce soit l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, le dindon sauvage, les petits gibiers (incluant les animaux à fourrure) ou les grenouilles et un permis de piégeage individuel pour les animaux à fourrure. Le Conseil établit les conditions pour obtenir les permis qui sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1. Il détermine également si un conjoint bénéficiaire ou un enfant de moins de dix-huit ans bénéficiaire peuvent chasser ou piéger en vertu d'un permis individuel délivré à un Abénaquis. Enfin, le Conseil s'engage à verser à la Fondation de la faune du Québec une contribution équivalente à celle versée par le Ministre pour les mêmes catégories de permis.

ARTICLE 5

Le paragraphe 7.3 de l'entente est remplacé par le suivant :

Dans le territoire où les membres de la nation abénaquise peuvent chasser tel que spécifié à l'article 6.2, les permis de chasse individuels délivrés par le Conseil remplacent, selon les cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au dindon sauvage, le permis de chasse aux petits gibiers, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse* adopté par l'arrêté ministériel no 99021 du 27 juillet 1999.

ARTICLE 6

Le paragraphe 7.6 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les permis de chasse individuels et communautaires, les autorisations aux personnes handicapées ainsi que les renseignements concernant l'enregistrement des gros gibiers et des dindons sauvages déclarés au Conseil par les Abénaquis. Le Conseil remet un rapport d'opération au Ministre avant le 1^{er} mars de chaque année. Dans le cas de vérification spécifique et selon ce qui est convenu par le comité de suivi, le Conseil fournit sur demande à un agent de protection les renseignements contenus au registre. Le Conseil fournit sur demande au comité de suivi les renseignements nécessaires à l'application et au suivi de l'entente contenus dans ce registre.

ARTICLE 7

Le paragraphe 8.3 de l'entente est remplacé par le suivant :

Limites de capture et de possession

Dans le calcul du nombre de spécimens, il y a lieu de tenir compte du nombre prélevé dans le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente. Les Abénaquis peuvent prélever le nombre de spécimens suivant par année :

- 1 orignal par 2 permis;
- 2 cerfs de Virginie par permis;
- 1 ours noir par permis de chasse;
- 1 dindon sauvage par permis;
- les limites de capture pour les animaux à fourrure sont celles prévues par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* adopté par l'arrêté ministériel 99026 du 31 août 1999 et ses modifications;
- aucune limite quotidienne de prise et aucune limite de possession pour les petits gibiers et les grenouilles.

ARTICLE 8

Le paragraphe 8.5 de l'entente est remplacé par le suivant :

Périodes de pratique

La chasse à l'orignal et la chasse au cerf de Virginie sont autorisées du début de la chasse déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées et respectivement pour la chasse à l'orignal et la chasse au cerf de Virginie, jusqu'au 31 janvier.

Toutefois, durant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seules les bêtes dont le sexe et l'âge sont autorisés par ce règlement peuvent être prélevées.

La chasse au lapin à queue blanche, au lièvre d'Amérique, au coyote, au raton laveur, au renard argenté, croisé ou roux, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au tétras à queue fine et à la perdrix grise est autorisée du début de la chasse à la gélinotte huppée déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones de pêche et de chasse concernées, jusqu'au 31 mars. La chasse aux espèces suivantes : marmotte commune, carouge à épauvette, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscale bronzé, vacher à tête brune, pigeon biset, caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade est autorisée à partir de la date d'ouverture déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées jusqu'au 31 mars, à l'exception du carouge à

épaulette, de la corneille d'Amérique, de l'étourneau sansonnet, du moineau domestique, du quiscale bronzé et du vacher à tête brune, pour lesquels la période se termine le 30 avril.

La chasse au dindon sauvage avec barbe est permise du vendredi le ou le plus près du 4 mai au mardi le ou le plus près du 8 mai.

La chasse et le piégeage de l'ours noir sont autorisés du lendemain de la Fête du travail au 15 décembre et du 1^{er} avril au 30 juin.

La chasse et le piégeage des animaux à fourrure sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 mars, à l'exception du rat musqué pour lequel la période se termine à la date prévue par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*.

Le colletage du lièvre, du lapin à queue blanche et de la gélinotte huppée est autorisé du début de la chasse à la gélinotte huppée déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées, jusqu'au 31 décembre pour la gélinotte huppée, et jusqu'au 31 mars pour le lièvre et le lapin à queue blanche.

ARTICLE 9

Le paragraphe 8.6 de l'entente est remplacé par le suivant :

Les espèces

Lors de la pratique des activités de chasse et de piégeage, les espèces d'animaux qui sont couverts par l'entente sont : l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, le dindon sauvage, ainsi que les petits gibiers, les animaux à fourrure et les grenouilles pour lesquels la chasse ou le piégeage sont permis en vertu de la réglementation québécoise.

ARTICLE 10

Le paragraphe 8.7 de l'entente est remplacé par le suivant :

L'enregistrement des captures de gros gibier et de dindon sauvage

Les Abénaquis doivent enregistrer les gros gibiers et les dindons sauvages qu'ils abattent. Pour ce faire, ils peuvent se prévaloir des services mis en place par le Conseil ou enregistrer leurs prises selon les dispositions prévues par le *Règlement sur les activités de chasse* édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 11

Le paragraphe 8.8 de l'entente est remplacé par le suivant :

Pour les besoins communautaires, le Conseil peut autoriser de prélever annuellement, 5 orignaux et 30 cerfs de Virginie. Ces activités peuvent débuter, respectivement pour l'orignal et le cerf de Virginie, à la date d'ouverture, pour la période de chasse à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc, prévue par le *Règlement sur la chasse*, dans la zone de pêche et de chasse 4, et se termine le 31 août. Cependant, entre le 1^{er} mai et le 31 août, il est interdit d'abattre les femelles et les faons de ces espèces.

Par ailleurs, les orignaux et les cerfs de Virginie abattus accidentellement par un Abénaquis sur l'aire de pratique pourront être remis au Conseil. Ces bêtes seront alors incluses dans le contingent prévu pour les activités communautaires de chasse.

ARTICLE 12

Le paragraphe 9.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Ministre s'engage à reconnaître le Conseil comme premier intervenant pour réaliser un prélèvement d'appoint d'orignaux ou de cerfs de Virginie lorsque requis à des fins de gestion de la faune dans les secteurs où les densités de ces animaux sont fortes et qui sont situés à l'intérieur de l'aire de pratique ou dans les parties des zones 4 et 7 situées à l'extérieur de l'aire de pratique. À cette fin et si nécessaire, le Ministre délivre au Conseil un permis à des fins de gestion de la faune suivant l'article 47 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Les orignaux et les cerfs de Virginie abattus dans ce contexte sont comptabilisés dans le contingent prévu pour les activités de chasse communautaire de la nation abénaquise.

ARTICLE 13

Le paragraphe 9.2 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Ministre s'engage également à reconnaître le Conseil comme premier intervenant pour réaliser des prélèvements d'appoint de castor et d'ours noir lorsque requis à des fins de gestion de la faune dans le secteur nord de l'aire de pratique compris entre l'autoroute Jean-Lesage et la rive sud du fleuve Saint-Laurent. À cette fin et si nécessaire, le Ministre délivre au Conseil un permis à des fins de gestion de la faune suivant l'article 47 de la loi.

ARTICLE 14

Le paragraphe 12.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Ministre désigne le directeur de l'Aménagement de la faune du Centre-du-Québec,

et

Le Conseil désigne le directeur général du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki inc.

ARTICLE 15

Le 4^e alinéa du paragraphe 4.1 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Dans le territoire où les Abénaquis peuvent chasser à des fins alimentaires, rituelles ou sociales tel que spécifié à l'article 6.2 de l'entente, les permis de chasse délivrés par le Conseil remplacent, selon le cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'original pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au dindon sauvage, le permis de chasse au petit gibier, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le Règlement sur la chasse. Le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil est alors assujéti à toutes les dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements y compris la limite de capture; il ne peut pas cumuler cette dernière et celle prévue à l'article 8.3 de l'entente.

ARTICLE 16

Le paragraphe 4.5 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Dans l'aire de pratique décrite à l'article 6.1. de l'entente, deux permis doivent être annulés lors de l'abattage d'un orignal. La limite de capture annuelle est donc d'un orignal par deux titulaires participant à la même expédition de chasse et détenant un permis.

Pour le cerf de Virginie, la limite de capture annuelle est de deux bêtes par titulaire de permis.

Pour l'ours noir, la limite de capture annuelle est de un ours par titulaire d'un permis de chasse et de deux ours par titulaire d'un permis de piégeage d'animaux à fourrure. Ces deux limites peuvent être cumulées.

Pour le dindon sauvage, la limite de capture annuelle est d'un dindon sauvage avec barbe.

ARTICLE 17

Le paragraphe 4.8 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Pour le cerf de Virginie, l'ours noir et le dindon sauvage, un seul coupon de transport correspondant à l'animal abattu et provenant du permis de celui qui a abattu la bête doit être apposé obligatoirement sur l'animal, immédiatement après son abattage.

ARTICLE 18

Le paragraphe 4.14 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Seules les personnes désignées par le Conseil peuvent chasser pour les autres membres de la nation. Le contingent annuel de la nation est 5 orignaux et 30 cerfs de Virginie.

ARTICLE 19

Le paragraphe 5.2 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

À des fins de saine gestion des ressources, le chasseur ou le piégeur doit enregistrer aux endroits désignés par le Conseil ou auprès de toute personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre tout gros gibier ou tout dindon sauvage abattu au plus tard 48 heures après sa sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.

ARTICLE 20

Le paragraphe 5.3 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est modifié par l'ajout du troisième et du quatrième alinéas suivants :

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet à une personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre ou à un endroit désigné par le Conseil.

Un Abénaquis qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal à une personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre ou à un endroit désigné par le Conseil.

ARTICLE 21

Le paragraphe 6.4 de l'annexe 1 de l'entente (code de pratique) est remplacé par le suivant :

Sous réserve des activités de chasse permises la nuit par la législation québécoise, les Abénaquis ne chassent pas la nuit et n'utilisent pas d'appareil pour déranger ou déceler la présence d'un animal la nuit. Aux fins du présent article, la nuit débute une demi-heure après le coucher du soleil et se termine une demi-heure avant le lever du soleil. Pour le dindon sauvage, les Abénaquis chassent cette espèce une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.

ARTICLE 22

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par le Ministre et le Conseil.

En foi de quoi, les parties ont signé en quatre exemplaires,

Le 19 mars 2009 à Odanak

53-54

M. Richard O'Bomsawin
Le Chef du Conseil de bande d'Odanak

Le 12 mars 2009 à Wôlinak

53-54

M. Raymond Bernard
Le Chef du Conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak

Le 28.04.2009 à Québec

Original signé

M. Claude Bécharde
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
Ministre de la région du Bas-Saint-Laurent

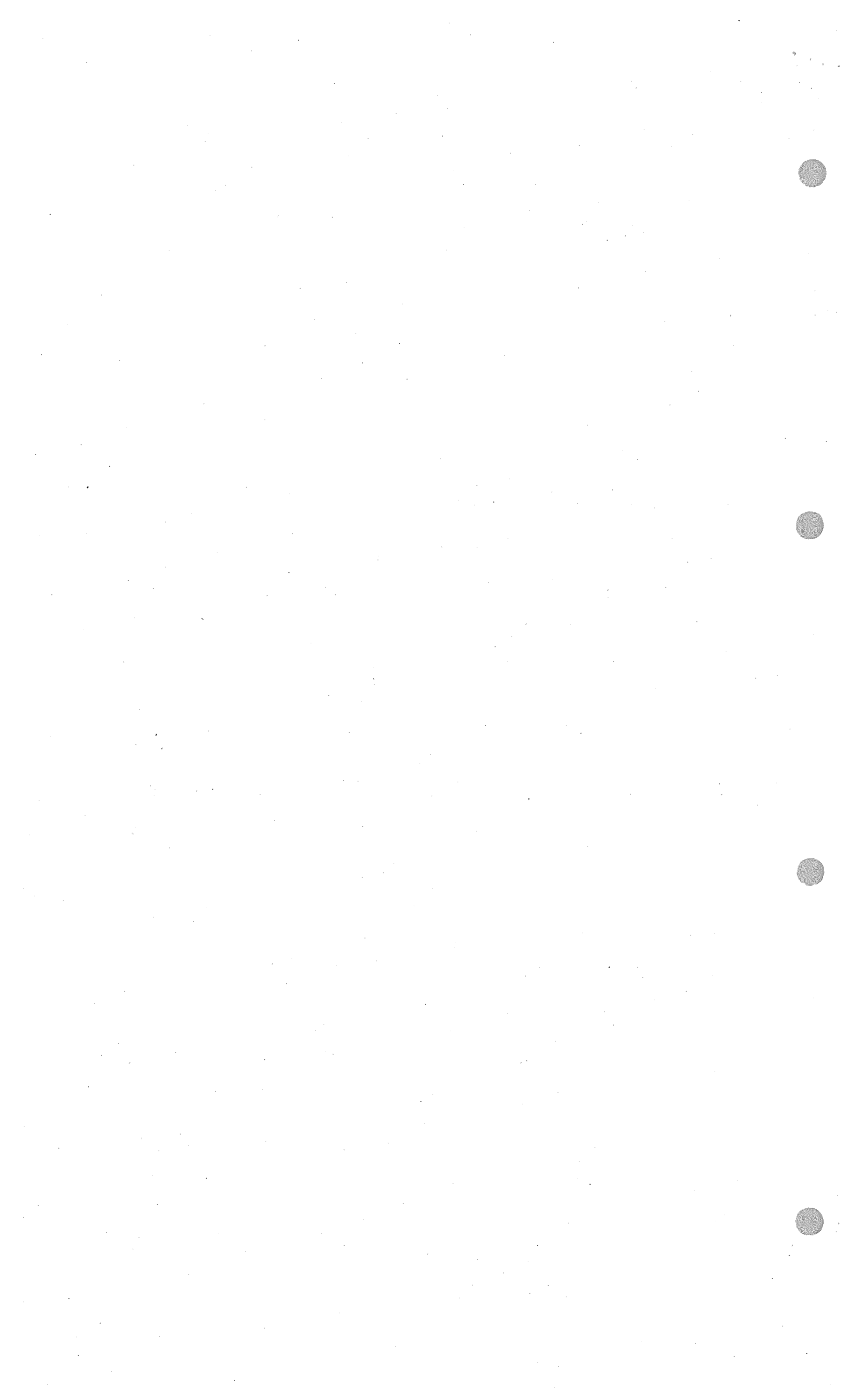


Le 28.04.2018 à Québec

Original signé

~~M. Serge Simard~~

Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune
Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
et de la région de la Côte-Nord



17
Septembre
2001

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LES CONSEILS DE BANDE
D'ODANAK ET DE WÔLINAK

CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS
DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE À DES FINS
ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

2001

**ENTENTE CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE
CHASSE ET DE PIÉGEAGE À DES FINS ALIMENTAIRES,
RITUELLES OU SOCIALES**

ENTRE: Le Conseil de bande d'Odanak représenté par son chef, M. Gilles O'Bomsawin et le Conseil de bande de Wôlinak représenté par son chef, M. Raymond Bernard, ci-après appelés le « Conseil »

ET: Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, ci-après appelé le « Ministre »

- ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc. a été mandaté par les deux conseils de bande abénaquis d'Odanak et de Wôlinak pour négocier une entente avec les autorités gouvernementales québécoises concernant les activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;
- ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, le 20 mars 1985, une résolution par laquelle elle presse le gouvernement à conclure avec les nations autochtones qui le désirent ou l'une ou l'autre des communautés qui les constituent des ententes leur assurant l'exercice du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a, par sa résolution du 20 mars 1985, reconnu l'existence au Québec de la nation abénaquise, ayant son identité propre;

ATTENDU QUE la chasse, la pêche et le piégeage sont des activités importantes chez les Abénaquis;

- ATTENDU QUE l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;
- ATTENDU QUE les conseils de bande abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ainsi que le gouvernement du Québec désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités entre les divers utilisateurs de la faune.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

L'entente a pour objet de déterminer les modalités particulières d'exercice des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. La présente entente ne couvre pas les activités de chasse et de piégeage à des fins commerciales.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux membres de la nation abénaquise, conformément aux listes des membres des bandes résidant ou non sur les réserves d'Odanak et de Wôlinak, établies en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente est conclue entre le Ministre et le Conseil dans un esprit de coopération et d'harmonisation et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et la nation abénaquise ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.

3.2 La présente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no. 44, annexe B), n'affecte pas la position des parties en matière de droits constitutionnels et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. La présente entente vise à convenir d'un aménagement des activités de chasse et de piégeage réalisées par les Abénaquis.

3.3 La présente entente ne confère pas aux bénéficiaires de l'entente le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. De plus, elle n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire.

4. GESTION ET MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE

4.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en oeuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux sont nommés par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et deux par le Conseil. Le comité de suivi peut inviter la Fédération québécoise de la faune à désigner une personne qui peut assister à des réunions du comité de suivi. Dès la conclusion de l'entente, le comité de suivi est mis sur pied.

4.2 Le comité de suivi est chargé de l'application et la mise en oeuvre de l'entente, notamment de préparer et de diffuser le plan de communication. Il doit également s'assurer que les documents essentiels à la bonne gestion des ressources et prévus à l'entente soient complétés et déposés au moment opportun, notamment la liste des lots privés sur lesquels les activités de chasse aux gros gibiers se pratiquent.

4.3 Le Ministre et le Conseil établissent conjointement un plan de communication publique de la présente entente.

5. CODE DE PRATIQUE

5.1 Le code de pratique pour les Abénaquis en matière de chasse et de piégeage, élaboré par le Conseil et convenu avec le Ministre, est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

5.2 Le code de pratique visé à l'article 5.1 prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, à l'utilisation des armes à feu, aux pratiques prohibées, aux engins et aux méthodes de chasse et de piégeage, à la disposition des bêtes abattues accidentellement, à l'identification des chasseurs et des piégeurs, à l'annulation du permis lors de l'abattage, au délai et aux modalités d'enregistrement du gibier.

5.3 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de l'entente, cette dernière prévaut.

5.4 Les Abénaquis doivent se conformer au code de pratique prévu à l'article 5.1. À défaut, des recours prévus par les dispositions légales sont applicables.

6. TERRITOIRE DE L'ENTENTE

6.1 Aire de pratique des activités de chasse et de piégeage avec des modalités particulières

Les membres de la nation abénaquise peuvent pratiquer l'ensemble des activités décrites aux articles 8.1 à 8.8 dans les zones de pêche et de chasse et les territoires suivants :

les zones 5 et 6 décrites au *Règlement sur les zones de pêche et de chasse* édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990;

la partie ouest de la zone 4, la partie ouest de la zone 7 et la partie est de la zone 8 décrites par l'arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs A.M., 1999-009 du 31 mars 1999.

(VOIR CARTE, ANNEXE 2)

6.2 Autre territoire

Les membres de la nation abénaquise peuvent chasser à des fins alimentaires, rituelles ou sociales à l'extérieur de l'aire de pratique visée à l'article 6.1 selon les modalités particulières d'exercice prévues ultérieurement pour ce territoire dans la présente entente; toutefois, ils ne peuvent pas chasser à des fins alimentaires, rituelles ou sociales à l'intérieur des zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche et de chasse*.

7. GESTION DES ACTIVITÉS

- 7.1 Pour des raisons de sécurité, le Conseil s'assure que pour l'obtention d'un permis, tout chasseur et tout piégeur a les connaissances appropriées des armes à feu, de l'arbalète, de l'arc et des engins de piégeage qu'il entend utiliser.
- 7.2 Le Conseil gère les activités des membres de la nation abénaquise visées par la présente entente. Il émet à un Abénaquis, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'obtention, un permis de chasse individuel en précisant l'espèce soit l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, les petits gibiers (incluant les animaux à fourrure) ou les grenouilles et un permis de piégeage individuel pour les animaux à fourrure. Le Conseil établit les conditions pour obtenir les permis qui sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1. Il détermine également si un conjoint bénéficiaire ou un enfant de moins de dix huit ans bénéficiaire peuvent chasser ou piéger en vertu d'un permis individuel délivré à un Abénaquis. Enfin, le Conseil s'engage à verser à la Fondation de la faune du Québec une contribution équivalente à celle versée par le Ministre pour les mêmes catégories de permis.
- 7.3 Dans le territoire où les membres de la nation abénaquise peuvent chasser tel que spécifié à l'article 6.2, les permis de chasse individuels délivrés par le Conseil remplacent, selon les cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse aux petits gibiers, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse* adopté par l'arrêté ministériel no 99021 du 27 juillet 1999.
- 7.4 Le Conseil peut délivrer à un Abénaquis un permis de chasse communautaire, valide seulement sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1, pour les dates, endroits et espèces indiqués sur le permis, et selon les dispositions de l'entente et du code de pratique. Le Conseil transmet au Ministre, dans les plus brefs délais, une copie de tout permis de chasse communautaire délivré à un Abénaquis.

- 7.5 Le Conseil peut, aux conditions qu'il détermine avec le Ministre, autoriser un Abénaquis handicapé au sens de l'article 58 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, qui est atteint d'une déficience physique et qui en fait la demande selon le deuxième alinéa de cet article, à passer outre aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 57 de la loi ou aux engins de capture prévus par la présente entente.
- 7.6 Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les permis de chasse individuels et communautaires, les autorisations aux personnes handicapées ainsi que les renseignements concernant l'enregistrement des gros gibiers déclarés au Conseil par les Abénaquis. Le Conseil remet un rapport d'opération au Ministre avant le 1^{er} mars de chaque année. Dans le cas de vérification spécifique et selon ce qui est convenu par le comité de suivi, le Conseil fournit sur demande à un agent de protection les renseignements contenus au registre. Le Conseil fournit sur demande au comité de suivi les renseignements nécessaires à l'application et au suivi de l'entente contenus dans ce registre.
- 7.7 Le Conseil peut engager des personnes pour faire connaître le contenu de l'entente auprès des bénéficiaires identifiés à l'article 2 et pour mettre en application les modalités de l'entente.

8. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

Les Abénaquis considèrent que la pratique des différentes activités doit se faire dans le plus grand respect de la faune et de la flore, en harmonie avec la nature, dans le même esprit que leurs ancêtres. Ils sont très préoccupés de la situation des espèces menacées de disparition, en voie d'extinction ou dans un état précaire. Ils estiment que ces espèces ne doivent pas faire l'objet d'un prélèvement; au contraire, ils souhaitent qu'on leur apporte une attention spéciale et qu'on prenne les mesures nécessaires pour les protéger adéquatement.

Les membres de la nation abénaquise ont un grand souci du respect du territoire privé. Par conséquent, les bénéficiaires de l'entente doivent toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour pratiquer leurs activités.

A. Aire de pratique

Activités de chasse et de piégeage individuelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

- 8.1 Pour la durée de l'entente, les Abénaquis en possession du permis approprié délivré par le Conseil peuvent exercer leurs activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales selon les modalités de l'entente et du code de pratique. Cependant, il est interdit de chasser et de piéger dans les endroits où la chasse et le piégeage sont prohibés par la législation du Québec. De plus, le titulaire d'un permis de chasse

individuel délivré par le Conseil ne peut pas être titulaire simultanément de ce permis et du permis de chasse correspondant prévu par le *Règlement sur la chasse*.

8.2 Un Abénaquis qui ne désire pas se prévaloir des permis délivrés par le Conseil peut obtenir les permis nécessaires à la pratique des activités de chasse et de piégeage, selon les conditions d'exercice pour la chasse et le piégeage prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.

8.3 Limites de capture et de possession

Dans le calcul du nombre de spécimen, il y a lieu de tenir compte du nombre prélevé dans le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente. Les Abénaquis peuvent prélever le nombre de spécimen suivant par année :

- 1 orignal par 2 permis;
- 2 cerfs de Virginie par permis;
- 1 ours noir par permis de piégeage ou par permis de chasse;
- les limites de capture pour les animaux à fourrure, excluant l'ours noir, sont celles prévues par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* adopté par l'arrêté ministériel 99026 du 31 août 1999;
- aucune limite quotidienne de prise et aucune limite de possession pour les petits gibiers et les grenouilles.

8.4 Engins de capture

La chasse et le piégeage sont autorisés avec les armes, les munitions et les engins décrits dans le code de pratique. Toutefois, pendant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seuls les engins et les munitions autorisés par ce règlement pour cette période peuvent être utilisés, sauf lorsqu'il s'agit d'une période de chasse à l'arme à chargement par la bouche.

8.5 Périodes de pratique

La chasse à l'orignal et la chasse au cerf de Virginie sont autorisées du début de la chasse déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées et respectivement pour la chasse à l'orignal et la chasse au cerf de Virginie, jusqu'au 31 janvier.

Toutefois, durant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seules les bêtes dont le sexe et l'âge sont autorisés par ce règlement peuvent être prélevées.

La chasse aux petits gibiers est autorisée du début de la chasse à la gélinotte huppée déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées jusqu'au 31 mars, à l'exception du carouge à épauettes, de la corneille d'Amérique, de l'étourneau sansonnet, du moineau domestique, du quiscal

bronzé et du vacher à tête brune pour lesquels la période se termine le 30 avril.

La chasse et le piégeage de l'ours noir sont autorisés du lendemain de la Fête du travail au 15 novembre et du 1^{er} avril au 15 juin.

La chasse et le piégeage des animaux à fourrure sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 mars, à l'exception du rat musqué pour lequel la saison se termine le 15 avril.

Le colletage du lièvre, du lapin à queue blanche et de la gélinotte huppée est autorisé du début de la chasse à la gélinotte huppée déterminée par le *Règlement sur la chasse* pour chacune des zones concernées, jusqu'au 31 décembre pour la gélinotte huppée, et jusqu'au 31 mars pour le lièvre et le lapin à queue blanche.

8.6 Les espèces

Lors de la pratique des activités de chasse et de piégeage, les espèces d'animaux qui sont couverts par l'entente sont : l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, ainsi que les petits gibiers, les animaux à fourrure et les grenouilles pour lesquels la chasse ou le piégeage sont permis en vertu de la réglementation québécoise.

8.7 L'enregistrement des captures de gros gibier

Les Abénaquis doivent enregistrer les gros gibiers qu'ils abattent. Pour ce faire, ils peuvent se prévaloir des services mis en place par le Conseil ou enregistrer leurs prises selon les dispositions prévues par le *Règlement sur les activités de chasse* édicté par le décret no 858-99 du 28 juillet 1999.

Activités de chasse communautaires à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

8.8 Pour les besoins communautaires, le Conseil peut autoriser de prélever annuellement, 10 orignaux et 20 cerfs de Virginie. Ces activités peuvent débuter, respectivement pour l'orignal et le cerf de Virginie, à la date d'ouverture, pour la période de chasse à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc, prévue par le *Règlement sur la chasse*, dans la zone de pêche et de chasse 4, et se termine le 31 août. Cependant, entre le 1^{er} mai et le 31 août, il est interdit d'abattre les femelles et les faons de ces espèces.

Par ailleurs, les orignaux et les cerfs de Virginie abattus accidentellement par un Abénaquis sur l'aire de pratique pourront être remis au Conseil. Ces bêtes seront alors incluses dans le contingent prévu pour les activités communautaires de chasse.

B. Autre territoire

- 8.9 Le titulaire d'un permis de chasse individuel délivré par le Conseil en vertu de la présente entente qui chasse sur le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente est assujéti à toutes les dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements y compris la limite de capture; il ne peut pas cumuler cette dernière et celle prévue à l'article 8.3 de l'entente. De plus, il ne peut pas être simultanément titulaire d'un permis délivré par le Conseil et des permis de chasse prévus au *Règlement sur la chasse* et énumérés à l'article 7.3.

9. PRÉLÈVEMENTS D'APPOINT

- 9.1 Le Ministre s'engage à reconnaître le Conseil comme premier intervenant pour réaliser un prélèvement d'appoint d'orignaux ou de cerfs de Virginie lorsque requis à des fins de gestion de la faune dans les secteurs où les densités de ces animaux sont fortes et qui sont situés à l'intérieur de l'aire de pratique ou dans les parties des zones 4 et 7 situées à l'extérieur de l'aire de pratique. À cette fin et si nécessaire, le Ministre confie à la Société de la faune et des parcs du Québec le mandat de délivrer au Conseil un permis à des fins de gestion de la faune suivant l'article 47 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Les orignaux et les cerfs de Virginie abattus dans ce contexte sont comptabilisés dans le contingent prévu pour les activités de chasse communautaire de la nation abénaquise.

- 9.2 Le Ministre s'engage également à reconnaître le Conseil comme premier intervenant pour réaliser des prélèvements d'appoint de castor et d'ours noir lorsque requis à des fins de gestion de la faune dans le secteur nord de l'aire de pratique compris entre l'autoroute Jean-Lesage et la rive sud du fleuve Saint-Laurent. À cette fin et si nécessaire, le Ministre confie à la Société de la faune et des parcs du Québec, le mandat de délivrer au Conseil un permis à des fins de gestion de la faune suivant l'article 47 de la loi.

10. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 10.1 Le Conseil et le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 10.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 4 qui en discute dans les plus brefs délais. Il doit prendre tous les moyens à sa disposition pour résoudre le différend dans les trente jours qui suivent.

10.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui, dans les soixante jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.

10.4 Si le Ministre et le Conseil ne résolvent pas le différend, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à un tribunal compétent.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

11.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

11.2 L'entente prend fin deux ans après la date de sa signature et par la suite, elle se renouvelle d'année en année. Pendant la durée de l'entente les parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel.

11.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente dans les soixante jours précédant la date de renouvellement de l'entente et doit signifier son intention par écrit de ne pas la renouveler à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est renouvelée pour un an.

11.4 En tout temps, l'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente sur avis écrit sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation. Celle-ci prend effet à la date de réception de l'avis par l'autre partie. Cependant, la partie qui désire résilier l'entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à soixante jours, l'occasion de tenir une rencontre pour présenter leurs observations respectives.

12. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

12.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Ministre désigne le directeur de l'Aménagement de la faune du Centre-du-Québec de la Société de la faune et des parcs du Québec,

et

Le Conseil désigne le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc.

12.2 Le Ministre ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le Ministre ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

12.3 La transmission de documents écrits est faite :

- par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;
- par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;
- par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée aussitôt et le document est alors réputé reçu le jour de la réception du télégramme, télécopie ou autre.

13 DOCUMENTS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE L'ENTENTE

Les attendus, les annexes et les cartes font partie intégrante de la présente entente

En foi de quoi, les parties ont signé en quatre exemplaires à Québec, le 17 septembre 2001.

Le Chef du Conseil de bande d'Odanak

53-54

✓ _____
GILLES O'BOMSAWIN

Le Chef du Conseil de bande de Wôlinak

53-54

✓ _____
RAYMOND BERNARD

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs
et ministre délégué aux Affaires autochtones

Original signé

/ / _____
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1

**CODE DE PRATIQUE RELATIF
À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ET

**LES CONSEILS DE BANDE D'ODANAK ET DE WÔLINAK,
CONCERNANT LA PRATIQUE
DES ACTIVITÉS
DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**

2001

AVANT-PROPOS

Le présent code de pratique en matière de chasse et de piégeage ne concerne que le contexte de l'entente spécifique conclue entre le gouvernement du Québec et les deux conseils de bande membres du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc. pour la durée de l'entente.

En aucun temps, le présent code ne peut être utilisé en dehors de ce contexte ou pour nier, affirmer ou empêcher l'exercice des droits existants de la nation abénaquise et de ses membres.

Le code de pratique et l'entente conclue entre les parties ne s'appliquent que sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente et, selon le cas, au territoire prévu à l'article 6.2 de l'entente.

NOTES

Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les femmes que les hommes.

Pour simplifier et alléger le texte, « le gouvernement du Québec » est remplacé par le « Ministre » et « les deux Conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak de la nation abénaquise » par le « Conseil ».

1. LES OBJECTIFS

- 1.1 Le présent code de pratique a pour objectif général d'encadrer les activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des membres de la nation abénaquise et le mode de gestion de ces activités dans le contexte de l'entente conclue entre le Ministre et le Conseil.
- 1.2 Il a aussi pour objectif de permettre aux Abénaquis qui s'en prévalent, de chasser et de piéger ouvertement et en toute quiétude.
- 1.3 Il a pour objectif spécifique de favoriser et promouvoir l'exercice des traditions familiales et communautaires des membres de la nation selon des modalités qui leur sont propres et de promouvoir et mettre en valeur la culture nationale particulière des Abénaquis dans le contexte d'un accommodement contemporain négocié à l'amiable avec le Ministre.
- 1.4 Les Abénaquis qui désirent bénéficier des avantages prévus par l'entente spécifique conclue entre le Ministre et le Conseil doivent, pour le faire, se conformer obligatoirement au présent code de pratique et à l'entente.
- 1.5 L'application du présent code est la responsabilité de toute la collectivité abénaquise, même si, en pratique, le Conseil en est redevable. Il en va de la crédibilité même de la nation et de la capacité de ses membres de s'autodiscipliner de façon responsable dans la pratique de leurs activités et de respecter les ententes conclues.
- 1.6 Le présent code est une première démarche de la nation concernant la chasse et le piégeage dans le contexte d'une entente spécifique négociée et il sera revu, modifié et complété, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'ensemble des activités de prélèvement faunique, de la vie en forêt et d'autres activités connexes des membres de la nation.

2. LES PRINCIPES

Par le présent code de pratique, la nation abénaquise veut faire la promotion des principes suivants :

- 2.1 La protection de l'environnement sur toutes les parcelles de territoire fréquentées par les membres de la nation;
- 2.2 L'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des connaissances ancestrales;
- 2.3 La gestion des activités des membres sur une base juste et équitable pour tous et chacun;
- 2.4 Le respect des autres utilisateurs du territoire qui peuvent fréquenter le même territoire;
- 2.5 La courtoisie lors de toute rencontre qui peut survenir sur le territoire;
- 2.6 La mise en valeur de la culture abénaquise, entre autres, la possibilité de pratiques familiales et communautaires des activités;
- 2.7 Le respect des engagements pris par les membres lors de l'émission de leur permis de chasse ou de piégeage et des conditions posées à l'émission de celui-ci;
- 2.8 La protection de la faune et de ses habitats;

2.9 La pratique sécuritaire et responsable d'activités comportant l'usage d'armes.

3. LES BÉNÉFICIAIRES

3.1 Les seules personnes qui peuvent se prévaloir de l'entente conclue entre le Ministre et le Conseil sont les membres de la nation abénaquise conformément inscrits sur les listes des membres résidant ou non sur les réserves d'Odanak et de Wôlinak, en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

3.2 L'organisation des activités prévues en vertu du présent code est axée sur la famille abénaquise, mais cela ne doit pas être interprété pour empêcher une personne vivant seule d'exercer ces activités. La pratique familiale des activités en forêt est considérée comme une valeur fondamentale de la nation abénaquise et constitue un principe de base valorisé par la culture abénaquise et par l'entente.

3.3 Les activités de chasse et de piégeage sont réservées aux bénéficiaires qui détiennent les connaissances, les capacités de jugement et l'expérience nécessaires à la pratique de ces activités et au maniement des armes et des engins de piégeage. Les conjoints et les enfants des bénéficiaires qui vivent dans le même domicile, peuvent les accompagner sur les lieux des activités de chasse et de piégeage.

4. LES MODALITÉS DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

4.1 Dans le cadre de l'entente entre le Ministre et le Conseil, les bénéficiaires qui désirent chasser ou piéger à des fins alimentaires, rituelles ou sociales doivent obligatoirement détenir le permis approprié émis préalablement par le Conseil et s'engager à en respecter les conditions identifiées au présent code et à l'entente, engagement conditionnel à l'émission du permis abénaquis.

Les permis abénaquis sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1 de l'entente et selon les modalités prévues à l'entente et au code de pratique.

Toutefois, un Abénaquis, qui ne désire pas se prévaloir de l'entente convenue entre le Ministre et le Conseil, peut obtenir le(s) permis nécessaire(s) à la pratique des activités de chasse et de piégeage selon les conditions générales d'exercice prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.

Dans le territoire où les Abénaquis peuvent chasser à des fins alimentaires, rituelles ou sociales tel que spécifié à l'article 6.2 de l'entente, les permis de chasse délivrés par le Conseil remplacent, selon le cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au petit gibier, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse*. Le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil est alors assujéti à toutes les dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements y compris la limite de capture; il ne peut pas cumuler cette dernière et celle prévue à l'article 8.3 de l'entente.

De plus, le titulaire d'un permis de chasse délivré par le Conseil en vertu de l'entente ne peut pas être titulaire simultanément de ce permis et des permis de chasse, selon les catégories énumérées ci-haut, prévus au *Règlement sur la chasse*.

- 4.2 Dans la mesure où il est démontré qu'un ou des bénéficiaires ne respectent pas le présent code de pratique ou l'entente et nuisent ainsi à la réputation de la nation et aux activités de ses membres, leur permis délivré par le Conseil peut leur être retiré pour la durée de l'entente et éventuellement non renouvelé pour la saison suivante, si l'entente est reconduite. Dans ces circonstances, la ou les personnes concernées doivent assumer seules les responsabilités et peines qui peuvent leur incomber et le Conseil ne se tient pas responsable de leurs agissements.
- 4.3 Les Abénaquis qui veulent utiliser des équipements et facilités ne leur appartenant pas doivent auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation. De plus, les bénéficiaires de l'entente doivent toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour pratiquer leurs activités.
- 4.4 Le permis abénaquis émis par le Conseil identifie notamment :
- le titulaire (nom, adresse);
 - les fins de l'activité : chasse ou piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;
 - les espèces concernées.
- 4.5 Dans l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente, deux permis doivent être annulés lors de l'abattage d'un orignal. La limite de capture annuelle est donc d'un orignal par deux titulaires participant à la même expédition de chasse et détenant un permis.
- Pour le cerf de Virginie, la limite de capture annuelle est de deux bêtes par titulaire de permis.
- Pour l'ours noir, une bête par année, soit avec un permis de chasse soit avec un permis de piégeage. La limite de capture annuelle est donc d'un ours noir par titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage mais ne pouvant pas cumuler la limite de capture rattachée à chacun de ces permis.
- 4.6 Le nom d'un bénéficiaire ne peut être inscrit que sur un seul permis selon l'espèce et le titulaire ne peut plus chasser cette espèce à des fins alimentaires lorsque son permis est annulé.
- 4.7 Sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente, aussitôt qu'un titulaire d'un permis émis par le Conseil a abattu un orignal, il doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal. De plus, le titulaire doit veiller, le jour même de l'abattage à ce que soit apposé sur l'animal un deuxième coupon de transport correspondant à la limite de capture annuelle. Tout coupon supplémentaire doit provenir d'un permis de chasse d'une personne qui est autorisée à chasser l'orignal, au moyen du même type d'engin, pendant la même période et pour la même zone de pêche et de chasse et qui a participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué.
- 4.8 Pour le cerf de Virginie et l'ours noir, un seul coupon de transport correspondant à l'animal abattu et provenant du permis de celui qui a abattu la bête doit être apposé obligatoirement sur l'animal, immédiatement après son abattage.
- 4.9 Les modalités prévues aux articles 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 s'appliquent seulement sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente. De plus, lorsque le ou les coupons de transport ont été détachés du permis, le titulaire de ce permis ne peut plus chasser l'espèce correspondant au coupon de transport.

- 4.10 Il est interdit de chasser et de piéger dans les secteurs et lieux où la chasse et le piégeage sont prohibés par la législation québécoise.
- 4.11 Les engins, dispositifs, produits et méthodes de chasse ou de piégeage autorisés sont prévus à l'annexe A du code de pratique.
- 4.12 Dans le cas d'un abattage accidentel, l'animal ainsi abattu doit être déclaré sans délai à un agent de protection de la faune. Après vérification, la bête peut être remise au Conseil qui en devient responsable et qui en dispose à des fins communautaires (à des fins rituelles ou sociales). Ces bêtes sont comptabilisées parmi les bêtes allouées au Conseil pour des fins rituelles ou sociales tel que prévu à l'article 8.8 de l'entente.
- 4.13 Le Conseil peut permettre la chasse de l'orignal et du cerf de Virginie à des fins communautaires (à des fins rituelles ou sociales).

Parmi les besoins à des fins communautaires, il y a les fêtes suivantes :

Powow et Fête nationale des Autochtones (15 juin au 15 juillet);
Fête des Aînés (15 octobre au 15 novembre);
Élection des conseils de bande;
Fêtes de Noël et du Jour de l'An.

- 4.14 Seules les personnes désignées par le Conseil peuvent chasser pour les autres membres de la nation. Le contingent annuel de la nation est 10 orignaux et 20 cerfs de Virginie.
- 4.15 Lorsque le Conseil émet une autorisation spéciale pour chasser à des fins rituelles ou sociales, celle-ci doit identifier le ou les bénéficiaire(s) autorisé(s) à chasser à cette fin ainsi que la durée de la chasse. Le Conseil peut également prescrire le sexe et l'âge des bêtes qui peuvent être abattues ainsi que les lieux où une telle chasse peut se dérouler.
- 4.16 Le Conseil demande aux chasseurs et aux piégeurs de lui rapporter toute anomalie qu'ils peuvent constater lors de leur fréquentation du territoire relativement à la faune et aux habitats.
- 4.17 Il est interdit et considéré comme immoral de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement une bête à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée.
- 4.18 Les Abénaquis ne peuvent pas chasser ou piéger sous l'influence d'une boisson alcoolique.
- 4.19 Il est immoral et interdit de gaspiller ou d'abandonner la chair d'un gibier abattu.
- 4.20 Il est interdit de vendre la chair du gibier abattu sauf dans les cas prévus dans la législation québécoise.
- 4.21 Il est interdit de capturer un gros gibier, à l'exception de l'ours noir, par un moyen capable de le retenir.
- 4.22 Les Abénaquis s'engagent à respecter les règlements qui visent à protéger les espèces désignées menacées ou vulnérables, ou interdites au prélèvement pour des raisons de conservation.

- 4.23 À la demande d'une personne habilitée par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, les Abénaquis doivent s'identifier à l'aide du permis délivré par le Conseil et exhiber leurs captures, leurs munitions ainsi que leurs engins de chasse et de piégeage.

5. L'ENREGISTREMENT ET LE TRANSPORT SUR L'AIRE DE PRATIQUE

- 5.1 Le Conseil tient un registre permettant de compiler l'information nécessaire à la gestion des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis prévues à l'entente avec le Ministre. Ce registre contient, entre autres, le nom des chasseurs et des piégeurs, l'animal abattu ainsi que l'endroit et la date de la capture.
- 5.2 À des fins de saine gestion des ressources, le chasseur ou le piégeur doit enregistrer aux endroits désignés par le Conseil ou auprès de toute personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre tout gros gibier abattu au plus tard 48 heures après sa sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.
- 5.3 Tout original abattu doit être transporté et produit à une personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre ou à un endroit désigné par le Conseil à l'état entier ou en quartiers identifiables. Dans le cas d'un original produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit à une personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre ou à un endroit désigné par le Conseil à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons). De plus, lorsque le cerf de Virginie est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.

- 5.4 Les Abénaquis collaborent au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente.

6. LA SÉCURITÉ

- 6.1 Les Abénaquis ne peuvent pas prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule; et

en tout temps, être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme, ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassin;

de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;

la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

- 6.2 Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'une personne handicapée au sens de l'article 58 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et atteinte d'une déficience physique, le Conseil peut émettre une autorisation spéciale à l'individu concerné qui en

fait la demande, pour passer outre aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 57 de la loi ou aux engins de capture prévus par la présente entente.

- 6.3 Les Abénaquis se conforment aux règles de sécurité relatives au port du dossard de couleur orangé fluorescent lors des activités de chasse afin de se protéger mutuellement des accidents qui pourraient survenir et de les prévenir le plus possible.
- 6.4 Sous réserve des activités de chasse permises la nuit par la législation québécoise, les Abénaquis ne chassent pas la nuit et n'utilisent pas d'appareil pour déranger ou déceler la présence d'un animal la nuit. Aux fins du présent article, la nuit débute une demi-heure après le coucher du soleil et se termine une demi-heure avant le lever du soleil.
- 6.5 Pendant les périodes de chasse aux gros gibiers déterminées par le *Règlement sur la chasse*, sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente, seuls les engins autorisés par la réglementation québécoise peuvent être utilisés selon les zones de pêche et de chasse concernées, sauf lorsqu'il s'agit d'une période de chasse à l'arme à chargement par la bouche.
- 6.6 Dans les zones de pêche et de chasse 4, 5 et 6, il est interdit en tout temps de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres (32 ¾ pieds) de chaque côté extérieur de l'emprise. De plus, dans ces zones durant toute l'année, il est interdit de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou de le tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

Annexe A

ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

ENGINS	ORIGINAL	CERF DE VIRGINIE OURS NOIR	PETIT GIBIER ET ANIMAUX À FOURRURE	COYOTE, LOUP, MARMOTTE, RENARD ROUX
CARABINES	Les carabines de calibres 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Idem à original	Les carabines avec cartouches à percussion latérale (note 2)	Toutes
FUSILS	Aucun	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle ou à chevrotines de calibre 1 buck ou SG (.30) ou supérieur	Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre BB ou plus petit	Tous
ARMES À POUDRE NOIRE (: 1)	Les carabines à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur et les balles	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec des balles ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre 4,6 mm (BB) ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Toutes
ARCS	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Tous	Tous
ARBALÈTES	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus	Toutes	Toutes
FLÈCHES ET VIRETONS	Les flèches et les viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches et les viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Toutes	Toutes

1. Pour la chasse au cerf de Virginie pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, les seules armes à poudre noire autorisées sont celles à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 mm (.45) utilisées avec une seule balle à la fois.
2. Pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison, les carabines sont interdites lorsque l'animal est dans l'eau.

Code de pratique à l'entente spécifique entre le gouvernement du Québec et les conseils de la nation abénaquise concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage

Annexe A (suite)
ENGINS DE PIÉGEAGE

ENGINS	Piège à ressort conçu de façon à ce que l'animal capturé soit tué par l'action du piège (ex.: "Conibear")	Collet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte ou un collet, reliés à un système de noyade	Lacet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte, muni d'un dispositif empêchant l'automutilation et relié à un système de noyade (ex.: "Stoploss")
ESPÈCES						
Castor, Loutre de rivière	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Rat musqué, Vison d'Amérique	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
Ours noir	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit
Belette à longue queue, Belette pygmée, Écureuil gris (gris ou noir), Écureuil roux, Hermine, Martre d'Amérique, Mouffette rayée, Pékan, Raton laveur	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Coyote, Loup, Lynx du Canada ⁽¹⁾ , Renard arctique (blanc ou bleu), Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit

N.B. La cage sous-marine* est permise seulement pour le rat musqué et le vison d'Amérique.

* Cage sous-marine: cage munie d'un clapet à chaque ouverture et qui peut être munie d'ailes ou de guideaux, destinée à être submergée par un minimum de 2,5 (1 pouce) d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 80 cm (31 ½ pouces). Lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm (13 ¾), lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20 cm (7 ¾ pouces). Le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm (1 pouce) lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,6 cm (1 ½ pouce) lorsqu'elles sont d'une autre forme.

(1)

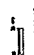
Pour le coyote, le loup et le lynx du Canada, le Conseil recommande l'utilisation d'un piège à ressort muni de deux mâchoires parallèles ayant plus de 9 millimètres d'épaisseur et ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre ou n'ayant pas une surface de contact métallique avec l'animal.

Code de pratique à l'entente spécifique entre le gouvernement du Québec et les conseils de la nation abénaquise concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage

ANNEXE 2

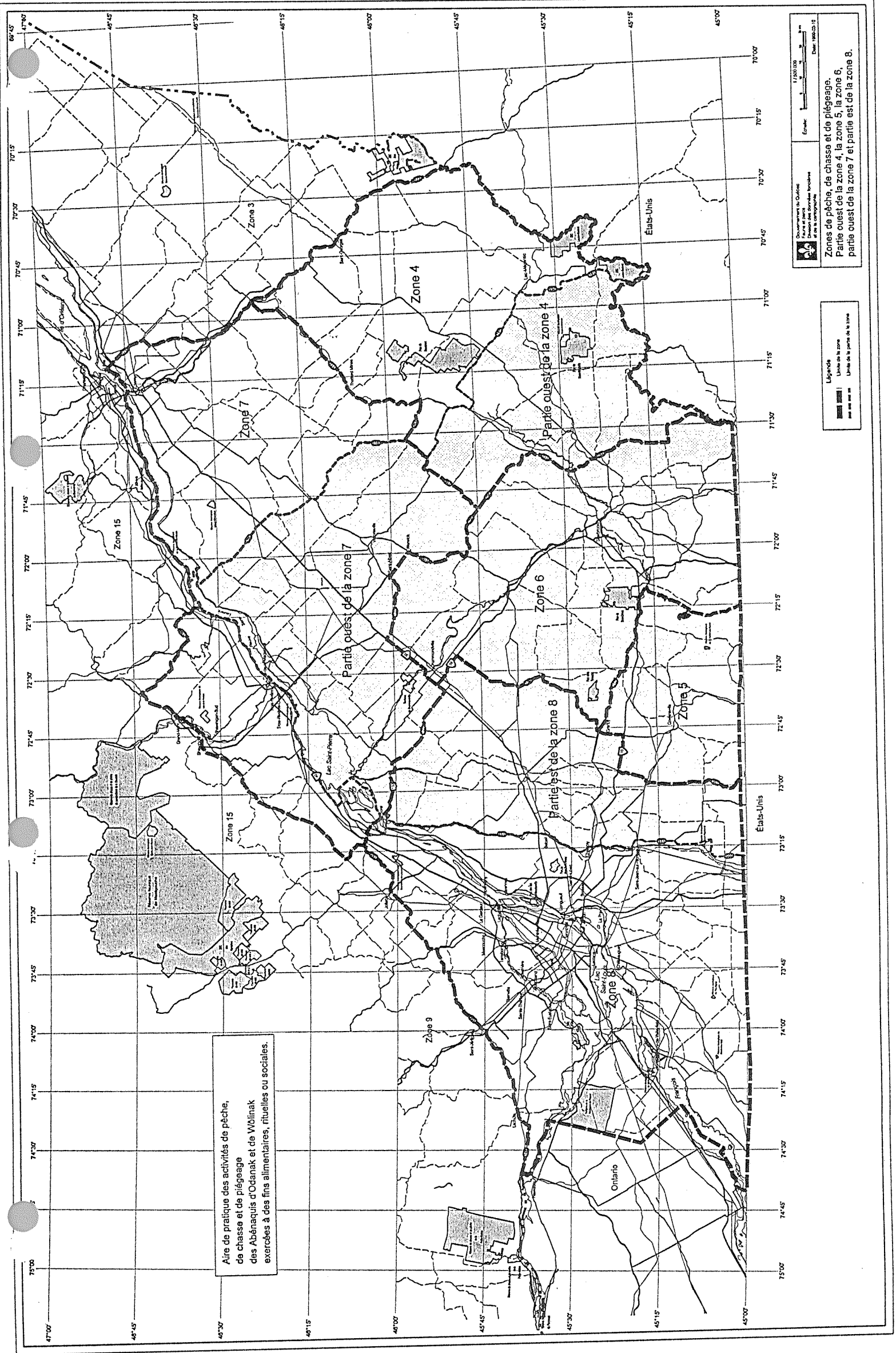
Aire de pratique des activités de pêche,
de chasse et de piégeage
des Abénaquis d'Odanak et de Wolinak
exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Légende
 --- Limite de la zone
 --- Limite de la partie de la zone


 Gouvernement du Québec
 Parc de la nature
 Parc de la nature Abénaquis
 et de la région

Échelle: 1/250 000
 0 1 2 3 4 5 km
 Date: 1983-03-15

Zones de pêche, de chasse et de piégeage.
 Partie ouest de la zone 4, la zone 5, la zone 6,
 partie ouest de la zone 7 et partie est de la zone 8.



ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC, LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM
ET LA NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN
AU SUJET DE LA RIVIÈRE MOISIE / MISHTA SHIPU

ENTENTE

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones, le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

ci-après désigné « Québec »

ET : Les Innus de Uashat mak Mani-utenam et INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, lesquels sont représentés par le Conseil INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (« ITUM »), ayant dûment autorisé par résolution le chef Mike Mckenzie pour agir aux présentes

ci-après désignés « Innus de Uashat mak Mani-utenam »

ET: La NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN, représentée par son conseil de bande ayant dûment autorisé par résolution le chef Tshani Ambroise pour agir aux présentes

ci-après désignée « La Nation Innu Matimekush-Lac John »

(ci-après ensemble nommés « les Parties »)

ATTENDU QUE dans une lettre transmise au Premier ministre, en date du 9 février 2017 et lors d'échanges subséquents, le chef de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam soulignait son intérêt au Québec de reprendre les discussions à moyen terme concernant une entente de nation à nation et, à court terme, d'aborder la question de la rivière Moisie, aussi appelée Mishta-Shipu, sur le plan de l'accès, de la gestion et des opportunités de développement économique pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dans une lettre du 13 juin 2017, confirmait son intérêt, ainsi que celui du ministre responsable des Affaires autochtones, à amorcer un dialogue avec les Innus de Uashat mak Mani-utenam concernant la question de la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

ATTENDU QUE la Nation Innu Matimekush-Lac John a communiqué régulièrement avec le gouvernement du Québec concernant ces questions;

ATTENDU QUE plus spécifiquement, faisant suite à la rencontre du 22 juin 2017 avec les représentants des Innus de Uashat mak Mani-utenam, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ont mandaté leurs représentants



afin d'entamer des discussions avec les Innus de Uashat mak Mani-utenam dans le but de proposer des mesures concrètes qui traduisent les engagements suivants :

respecter l'accès des Innus de Uashat mak Mani-utenam à la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

offrir des opportunités additionnelles de développement économique pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam;

accroître l'implication des Innus de Uashat mak Mani-utenam dans la conservation des ressources fauniques de la rivière et dans la protection de cette dernière;

ATTENDU QUE le chef des Innus de Uashat mak Mani-utenam a mandaté ses représentants afin de trouver des solutions quant à la question de la gestion de la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

ATTENDU QUE le chef du Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John a mandaté ses représentants afin de trouver des solutions quant à la question de la gestion de la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objectifs de l'entente

La présente entente a pour objet de :

- 1.1. Proposer des mesures concrètes visant à faciliter l'exercice et la pratique des activités traditionnelles des Innus de Uashat mak Mani-utenam et des Innu de Matimekush-Lac John dans la rivière Moisie / Mishta-Shipu et ses affluents, de même qu'à assurer la participation de ces derniers à des opportunités de développement économique et communautaire.
- 1.2. Mettre en place les conditions permettant de convenir, dans les meilleurs délais, de mécanismes assurant une participation significative des Innus de Uashat mak Mani-utenam et des Innu de Matimekush-Lac John à la gestion des ressources fauniques de la rivière Moisie / Mishta-Shipu et ses affluents, y compris la conservation et la protection de ses ressources.
- 1.3. Soutenir, dans un premier temps, le développement économique des Innus de Uashat mak Mani-utenam en mettant à la disposition de ces derniers un soutien financier pour l'acquisition de pourvoies.
- 1.4. Poursuivre, par la suite, des discussions et la collaboration en vue d'identifier d'autres opportunités de développement économique.

2. Engagements généraux des Parties

- 2.1. Les Parties conviennent de mettre en place un comité stratégique, composé de représentants de haut niveau dûment nommés par chacune des Parties, lequel comité aura pour mandat de

s'assurer de la mise en œuvre de la présente entente, travailler à l'atteinte des objectifs qui y sont énoncés et voir à la négociation d'ententes quant aux objectifs à moyen terme identifiés par les Parties à la section 4.

- 2.2. Pour appuyer le mandat du comité stratégique, les Parties conviennent également de mettre en place des groupes de travail techniques relevant de ce comité et composés de représentants des Parties, lesquels groupes auront pour mandat de développer la nature et la portée des relations que les Parties souhaitent mettre en place eu égard à chacun des sujets identifiés à la section 4.
- 2.3. Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et avec diligence afin de réaliser les objectifs de la présente entente et de convenir de la mise en place de mesures favorisant l'atteinte de ces objectifs.
- 2.4. Les Parties s'engagent à impliquer, lorsque nécessaire, les partenaires régionaux, et ce, dans la mesure où une telle implication permet de contribuer positivement à l'avancement des discussions.
- 2.5. Le comité stratégique priorisera les sujets devant faire l'objet de discussions au sein des groupes de travail techniques pour réaliser les objectifs de la présente entente et déploiera tous les efforts possibles afin de favoriser leur réalisation, dans une perspective à court et moyen termes.

3. Engagements particuliers des Parties à court terme

- 3.1. Le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent de certaines mesures concrètes à court terme afin de maintenir des relations harmonieuses et constructives entre les Parties. Ces mesures incluent notamment les engagements suivants.

Engagement 1 : Le Québec s'engage à verser les montants suivants :

- Quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$), versés à la signature de la présente entente à ITUM, pour tenir compte des activités réalisées en 2017-2018 par les Innus de Uashat mak Mani-utenam liées à la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu et ses affluents;
- Quatre cent mille dollars (400 000 \$), versés à la signature de la présente entente, soit deux cent soixante-dix mille dollars (270 000 \$) à ITUM et cent trente mille dollars (130 000 \$) à la Nation Innu Matimekush-Lac John, pour un fonds de transition visant le développement de capacité au regard du domaine des pourvoiries et la promotion de la transmission de leur culture en matière d'activités sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu.

Engagement 2 : Le Québec et les Innus de Uashat mak Mani-utenam s'engagent à conclure, lors de la conclusion de la présente entente, l'*Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents* (ci-après « Entente utshashumek^u »), qui se trouve en Annexe. L'Entente utshashumek^u inclut le versement par le Québec à ITUM de la somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour l'exercice financier 2018-2019.

Engagement 3 : Afin d'encourager le développement économique des Innus de Uashat mak Mani-utenam, le Québec versera un soutien financier d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) aux fins d'acquisition de pourvoiries par les Innus de Uashat mak Mani-utenam. À cet égard, le soutien financier qu'apportera le Québec s'appuiera, dans chaque cas, sur une évaluation indépendante de la valeur de la pourvoirie à acquérir. Le Québec s'engage à assumer les coûts de cette ou ces évaluation(s) indépendante(s).

Engagement 4 : Les Parties conviennent de mettre en place, notamment par le financement requis obtenu par le Québec, le programme d'attestation d'études professionnelles Guide de chasse et pêche qui serait donné, selon les besoins démontrés par les partenaires, au Centre régional d'éducation des adultes à Uashat pour le bénéfice des guides Innus.

4. Engagements particuliers des Parties à moyen terme

4.1. Le Québec et les Innus de Uashat Mak Mani-utenam conviennent, dans le cadre de discussions en vue de conclure une entente de nation à nation, d'aborder de manière prioritaire la question de leurs rôles et responsabilités respectifs à l'égard de la gestion de la rivière Moisie / Mishta-Shipu.

4.2. Par l'entremise du comité stratégique, le Québec et les Innus de Uashat mak Mani-utenam négocieront les termes et les paramètres d'une nouvelle ère d'Ententes utshashumek" pluriannuelles en considérant notamment les questions suivantes :

4.2.1. la participation significative des Innus de Uashat mak Mani-utenam à la gestion des ressources fauniques de la rivière Moisie / Mishta-Shipu;

4.2.2. la création d'un modèle de relation entre le MFFP et les Innus de Uashat mak Mani-utenam, afin d'assurer leur pleine participation à la conservation et à la mise en valeur des ressources de la rivière, y compris le saumon et le bar rayé, en portant une attention particulière aux questions liées à l'acquisition et à la prise en compte de connaissances scientifiques et traditionnelles;

4.2.3. des mesures particulières pour faciliter l'accès à la rivière Moisie / Mishta-Shipu dans le but d'appuyer la pratique de la pêche d'alimentation par les Innus de Uashat mak Mani-utenam;

4.2.4. la sensibilisation et l'éducation liées aux nécessités de la conservation des ressources de la rivière, de même que la promotion des activités traditionnelles;

4.2.5. la surveillance et le contrôle des activités de pêche sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu.

4.3. Par l'entremise du comité stratégique, les Parties mèneront des discussions en vue de s'entendre sur les mesures concrètes suivantes :

4.3.1. Identification, en vue d'une collaboration entre les Innus de Uashat mak Mani-utenam et le Québec, d'autres opportunités de développement économique impliquant, notamment, l'acquisition de pourvoiries additionnelles sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu. Cette collaboration pourra comprendre un soutien financier à l'acquisition de pourvoiries et des mesures visant à favoriser le transfert d'expertise et la formation pour les pourvoiries acquises par les Innus de Uashat mak Mani-utenam;

4.3.2. Identification de mesures favorisant le dialogue avec les autres acteurs pouvant être concernés par la pêche sur la rivière Moisie / Mishta-Shipu et ses affluents, notamment les pourvoies, la zone d'exploitation contrôlée et le club Adams;

4.3.3. la réfection de la passe migratoire au mille 31;

4.3.4. le toponyme de la rivière Moisie / Mishta-Shipu.

5. La continuation des programmes et services

5.1. Les programmes, le financement et les obligations du Québec continuent de s'appliquer aux Innus de Uashat mak Mani-utenam en sus des bénéficiaires en leur faveur prévus à la présente entente. Le Québec maintient l'accès aux programmes et services réguliers pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam sous réserve des critères habituels et usuels d'application de ces programmes et services.

6. Dispositions générales

6.1. La présente entente est conclue sous réserve des positions que les Parties ont prises ou pourraient prendre dans tout autre forum. Elle n'a pas pour effet et ne doit pas être interprétée comme conférant, reconnaissant, limitant, niant, abrogeant ou dérogeant à tout droit ancestral, issu de traité, constitutionnel ou autre des Innus, et tout droit, bénéfice, réclamation ou privilège des Parties. Cette entente n'est pas un traité ou un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

6.2. Rien dans la présente entente n'a pour effet et ne sera interprété comme affectant de quelque façon tout droit, revendication ou intérêt lié aux droits et revendications des Innus de Uashat mak Mani-utenam ou des Innu de Matimekush-Lac John, et notamment le titre indien, les autres droits ancestraux et les droits issus de traités des Innus de Uashat mak Mani-utenam ou des Innu de Matimekush-Lac John, ni la position et la connaissance du Québec relativement à l'existence, la portée, la nature de ces droits, intérêts ou revendications. Cette entente constitue l'expression politique de la bonne volonté des Parties et de leur engagement à traiter un enjeu particulier et n'affectera aucun règlement ou négociation sur les revendications territoriales de quelconque des Parties sauf quant à l'obligation des Parties de créer le comité stratégique et de négocier conformément aux engagements de la présente entente.

6.3. Les Parties conviennent de ne pas présenter ou solliciter l'admission en preuve de la présente entente et le contenu des négociations qui en découlent devant un tribunal et de collaborer pour s'opposer à une telle utilisation, sauf en ce qui concerne l'existence de l'entente, la section 1, les articles 6.1 à 6.3 et l'Annexe ou s'il en est convenu autrement par écrit.

6.4. Le préambule et l'Annexe font partie intégrante de la présente entente.

6.5. Tout engagement financier du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. Modification de l'entente

7.1 Les parties conviennent que la présente entente peut être modifiée d'un commun accord exprimé par écrit et signé par elles, sous réserve de l'Entente utshashumek^u dont la modification est régie par l'article 15 de l'Annexe et ne requiert que le consentement du Québec et des Innus de Uashat mak Mani-utenam.

8. Entrée en vigueur et durée

8.1. La présente entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature.

8.2. La présente entente a une durée de deux (2) ans. Cette durée peut être prolongée pour une période déterminée par les Parties et avec leur consentement écrit. Les Parties s'engagent à discuter de la possibilité de prolonger la durée de l'entente au moins six mois avant son terme.

8.3. Il est entendu que l'article 8.2 ne s'applique pas à l'Entente utshashumek^u dont la durée est prévue à l'article 3 de l'Annexe.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en cinq exemplaires

Pour le gouvernement du Québec

Pour les Innus de Uashat mak Mani-utenam

Original signé

Geoffrey Kelley,

Ministre responsable des Affaires autochtones :

Date : 19/06/2018 Lieu : Québec, QC

53-54

Mike Mckenzie,
Chef

Date : 07/06/18 Lieu : Uashat

Pour la Nation Innu Matimekush-Lac John

Original signé

Jean-Marc Fournier

Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

Date : 09/06/18 Lieu : Montreal

53-54

Tshani Ambroise

Chef

Date : 12/06/18 Lieu : Matimekush

Original signé

Luc Blanchette

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Date : 20/06/2018 Lieu : Québec

HA

ANNEXE
ENTENTE CONCERNANT
LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE
ET DE L'OMBLE DE FONTAINE ANADROME
SUR LA RIVIÈRE MOISIE ET SES AFFLUENTS (CI-APRÈS « ENTENTE UTSHASHUMEK^u»)

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Luc Blanchette, ci-après appelé le « **MINISTRE** », par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-Marc Fournier, et par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

ET : Le CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, ayant dûment autorisé par résolution son chef, M. Mike Mckenzie, à agir aux présentes, ci-après appelé « **ITUM** »,

ci-après appelés « les **Parties** ».

ATTENDU QUE les **Parties** privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue d'une relation durable et qu'elles désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités de prélèvement faunique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les **Parties** désirent préciser leurs relations concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :



ARTICLE 1 – OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi à **ITUM** d'une subvention maximale de 500 000 \$ par le **MINISTRE**, pour lui permettre de réaliser les activités mentionnées ci-dessous en vue d'accroître la participation d'**ITUM** dans des activités liées à la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur un territoire constitué de la rivière Moisie et de ses affluents qu'illustre la carte reproduite à l'annexe 1.

De manière plus spécifique, l'entente détermine des modalités en vue d'assurer :

- a) des activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;
- b) la mise en place et la participation d'**ITUM** à un comité de concertation, regroupant notamment les principaux intervenants fauniques de la rivière Moisie et de ses affluents;
- c) la planification et la réalisation d'activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune;
- d) la participation et la réalisation de projets d'acquisition de connaissances sur la faune et, plus particulièrement, sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie et de ses affluents;
- e) la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 2 – PORTÉE

La présente entente ne constitue pas un accord sur des revendications territoriales ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale d'**ITUM**, aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter et auxquelles **ITUM** pourrait être partie.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente entente entre en vigueur à sa signature et couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

ARTICLE 4 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 4.1 Le **MINISTRE**, aux fins des relations opérationnelles de la présente entente, désigne M. Alain Thibault, directeur général du secteur nord-est du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera **ITUM** dans les meilleurs délais.

- 4.2 De même, **ITUM** désigne M. Normand Côté, directeur général, pour assurer sa représentation. Si un remplacement était rendu nécessaire, **ITUM** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.
- 4.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les **Parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Le MINISTRE :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-est
625, boulevard Laflèche, bureau RC- 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
À l'attention de M. Alain Thibault
Directeur général

ITUM :

Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam
1089, avenue De Quen, C. P. 8000
Sept-Îles (Québec) G4R 4L9
À l'attention de M. Mike McKenzie
Chef

- 4.4 Tout changement d'adresse de l'une des **Parties** doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes qui suivent renvoient aux définitions suivantes :

- 5.1 Code de pêche des Innus de Uashat mak Manu-utenam, ci-après appelé le « *Code* »

Document adopté par ITUM et convenu avec le **Ministre**, qui définit les modalités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales applicables aux Innus de Uashat mak Mani-Utenam. Le *Code* est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (annexe 2). Pour la durée de l'entente, les **Parties** apporteront les modifications nécessaires au *Code*, lesquelles seront alors intégrées à l'entente par un amendement.

Le *Code* prévoit entre autres un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, aux conditions d'obtention des attestations, aux engins et aux méthodes de pêche, à l'identification des Innus de Uashat mak Mani-utenam, aux délais et aux modalités d'enregistrement des poissons pris et gardés.

5.2 Permis de pêche communautaire, ci-après appelé le « *Permis* »

Document délivré à **ITUM** par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et qui précise les modalités relatives aux activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales exercées par les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5). Certaines modalités de pêche identifiées au *Code* sont reprises dans le *Permis* pour assurer une cohérence entre ces deux documents.

5.3 Plan de protection, ci-après appelé le « *Plan* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3 de la présente entente, qui établit les principales interventions en matière de protection de la faune pour la durée de la présente entente. Le *Plan* est approuvé par les **Parties**.

5.4 Programme d'éducation et de promotion de la faune, ci-après appelé le « *Programme* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3, lequel document permet de cibler les outils et les moyens qui seront déployés afin de promouvoir la protection et la mise en valeur de la faune et, plus particulièrement, du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome auprès de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam. Le *Programme* est approuvé par les **Parties**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ITUM

Pour bénéficier de la subvention, **ITUM** s'engage à réaliser, pour la durée de la présente entente, l'ensemble des activités suivantes :

- 6.1 Approuver annuellement le *Plan*;
- 6.2 Approuver annuellement le *Programme*;
- 6.3 Embaucher un coordonnateur;
- 6.4 Embaucher un biologiste;
- 6.5 Embaucher chaque année au moins huit (8) assistants à la protection de la faune pour une période de douze (12) semaines, dont un à titre de chef d'équipe pour une période de vingt (20) semaines, et ce, à compter du 1^{er} mai de l'année prévue à l'entente;
- 6.6 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE**, un rapport d'étape décrivant l'état d'avancement en ce qui a trait aux activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées ou en cours de réalisation, ainsi que les dépenses encourues ou engagées, de même que la participation aux travaux du comité de concertation prévu à

l'article 9 de la présente entente. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 juillet de l'année prévue à l'entente;

- 6.7 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE**, un rapport annuel décrivant le bilan des activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées, ainsi que les dépenses encourues, en notant tout écart avec les prévisions à cet égard et les raisons les soutenant, et en identifiant des pistes de solution pour corriger la situation. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 mars de l'année prévue à l'entente;
- 6.8 Veiller à ce que les assistants à la protection de la faune possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et veiller à ce que, au besoin, ces équipements puissent être disponibles aux agents de protection de la faune du MFFP;

Si nécessaire, voir à l'acquisition et à l'amélioration des équipements. La liste des équipements acquis ou améliorés, incluant le détail des coûts afférents suivant les factures originales, doit être acheminée au **MINISTRE**;

Au terme de la présente entente, à moins de la conclusion d'une nouvelle entente aux mêmes fins, **ITUM** s'engage à transférer sans frais au **MINISTRE** la propriété des équipements acquis dans le cadre de la réalisation de la présente entente;

- 6.9 Participer à la mise en place du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente et contribuer aux travaux de ce comité pour assurer la mise en œuvre de la présente entente;
- 6.10 Veiller à réaliser des projets d'acquisition de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome en concertation avec le **MINISTRE**.

ARTICLE 7 – MANDAT DES ASSISTANTS

Les assistants à la protection de la faune visés à l'article 6.5 de la présente entente ont le mandat suivant :

- 7.1 Exercer, à l'égard des lois et règlements prévus à l'article 5 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1), tous les pouvoirs et toutes les responsabilités qui leur sont conférés par leur statut d'assistant à la protection de la faune dans le cadre de l'article 8 de cette loi, ainsi que les pouvoirs de garde-pêche qui leur sont octroyés en vertu de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985) ch. F-14);
- 7.2 Surveiller les activités de pêche pratiquées en vertu des lois et règlements qui leur sont applicables ainsi qu'en vertu du *Code* et du *Permis*;
- 7.3 Travailler de concert avec les agents de protection de la faune en vue d'appliquer le *Plan* et le *Programme*;

- 7.4 Signaler au coordonnateur toute activité incompatible avec les lois citées à l'article 7.1 et, le cas échéant, traiter les dossiers selon la procédure prévue à l'article 8.6 de la présente entente.

ARTICLE 8 – MANDAT DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur visé à l'article 6.3 de la présente entente a le mandat suivant :

- 8.1 Informer, par l'organisation et l'animation de réunions, les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam des modalités de pratique des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, inscrites au *Code* et au *Permis*, et publier, diffuser et promouvoir le *Code* et le *Permis*;
- 8.2 Voir à la sélection des assistants à la protection de la faune identifiés à l'article 6.5 de la présente entente selon le processus prévu à l'article 8 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préparer et assurer leur formation et leur encadrement et voir au respect et à l'application de leurs devoirs et obligations en vertu de leur statut;
- 8.3 Désigner, parmi les assistants embauchés conformément à l'article précédent, un chef d'équipe dont la tâche sera d'encadrer les assistants sur le terrain;
- 8.4 Élaborer le *Plan* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.5 Élaborer le *Programme* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.6 Établir, conjointement avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, une procédure de traitement de dossiers dans le respect des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 8.7 Établir les horaires de travail des assistants à la protection de la faune de manière à assurer une surveillance efficace de la rivière et de ses affluents. Une copie de ces horaires de travail doit être remise au directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord aux fins de coordination des interventions sur le terrain;
- 8.8 Encadrer le travail du chef d'équipe et des assistants à la protection de la faune et voir à ce qu'ils possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et, au besoin, veiller à rendre ce matériel disponible aux agents de protection de la faune du MFFP;
- 8.9 Assurer le traitement des plaintes au nom d'ITUM conformément au *Code* et porter à l'attention du directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, selon la procédure établie, toute activité incompatible avec le *Code* et le *Permis* ou avec la conservation de la faune;
- 8.10 Contribuer à la mise en œuvre du *Plan* et du *Programme*;

- 8.11 Préparer pour **ITUM**, pour l'année prévue à la présente entente, le rapport d'étape et le rapport annuel dont il est question aux articles 6.6 et 6.7 de la présente entente, et les soumettre à l'approbation d'**ITUM** en temps opportun.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE CONCERTATION

Le comité de concertation est formé de six (6) personnes, dont trois (3) sont nommées par le **MINISTRE** et trois (3) par **ITUM**. Les **Parties** doivent désigner leurs représentants dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.

Le **MINISTRE** et **ITUM** nomment également, d'un commun accord et dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, un président pour diriger les réunions du comité. Le président agit à titre de membre d'office du comité. Le président ne peut pas voter lors des réunions du comité, sauf en cas d'égalité des votes.

Il revient aux membres du comité de concertation de définir les autres règles de fonctionnement.

Au besoin, et suivant l'accord des **Parties**, d'autres personnes peuvent être invitées pour traiter de sujets spécifiques. Ces dernières ne disposent d'aucun droit de vote.

À l'exception des coûts de la participation du président qui sont assumés conjointement par les **Parties**, les **Parties** assument les frais de leurs représentants dans le cadre de leur participation aux travaux du comité.

Le comité se réunit au moins trois (3) fois l'an, notamment afin :

- d'élaborer un calendrier annuel d'activités;
- d'assurer un suivi des actions proposées dans la présente entente et, le cas échéant, de recommander des solutions d'amélioration ou de nouvelles pistes d'action;
- d'assurer un rôle de concertation entre **ITUM** et le **MINISTRE** sur des enjeux liés à la conservation, la protection et la mise en valeur de la faune;
- de favoriser l'échange d'information et de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
- d'élaborer et de convenir de projets d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique ou l'omble de fontaine anadrome;
- de produire un bilan annuel des activités du comité.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 10.1 Le **MINISTRE** s'engage à verser à **ITUM** un montant maximal de cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour le financement des activités suivantes :
- un montant maximal de deux cent quatre-vingt mille dollars (280 000 \$) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de surveillance et de protection de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du *Plan*;
 - un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du *Programme*;
 - un montant maximal de dix mille dollars (10 000 \$) pour la mise en place et la participation d'**ITUM** au comité de concertation;
 - un montant maximal de cent dix mille dollars (110 000 \$) pour l'embauche d'un biologiste et la réalisation d'activités d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
 - un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PAIEMENT

- 11.1 Le **MINISTRE** paiera à **ITUM** les sommes annuelles prévues à la présente entente aux moments et conditions ci-après énumérés :
- 11.1.1 un versement équivalent à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature de l'entente par les **Parties**;
- 11.1.2 un versement équivalent à dix pour cent (10 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué suivant le dépôt et l'approbation par le **MINISTRE** du rapport annuel prévu à l'article 6.7.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION

Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, chapitre M-24.01).

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

- 13.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du **MINISTRE**, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par **ITUM**, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.
- 13.2 **ITUM** sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- ITUM** s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 13.3 **ITUM** s'engage à ne pas réclamer au **MINISTRE** de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 10 de la présente entente.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

En cas de défaut d'**ITUM** dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le **MINISTRE** a droit, à son option, sur avis écrit à **ITUM** :

- a) d'exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis,
- ou
- b) de déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le **MINISTRE** peut avoir contre **ITUM**. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

Toutefois, s'il s'avère que des sommes d'argent ont été versées en trop à **ITUM**, le **MINISTRE** pourra exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente ou renonciation à l'application de ses termes doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **Parties**, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 16 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

ITUM accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente, **ITUM** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à **ITUM** comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 17 – ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quatre exemplaires :

À Québec

ce 20^e jour de juin 2018

Le ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs,

Original signé

Luc Blanchette

Le ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne,

Original signé

Jean-Marc Fournier

Le ministre responsable des Affaires
autochtones,

Original signé

Geoffrey Kelley

À _____

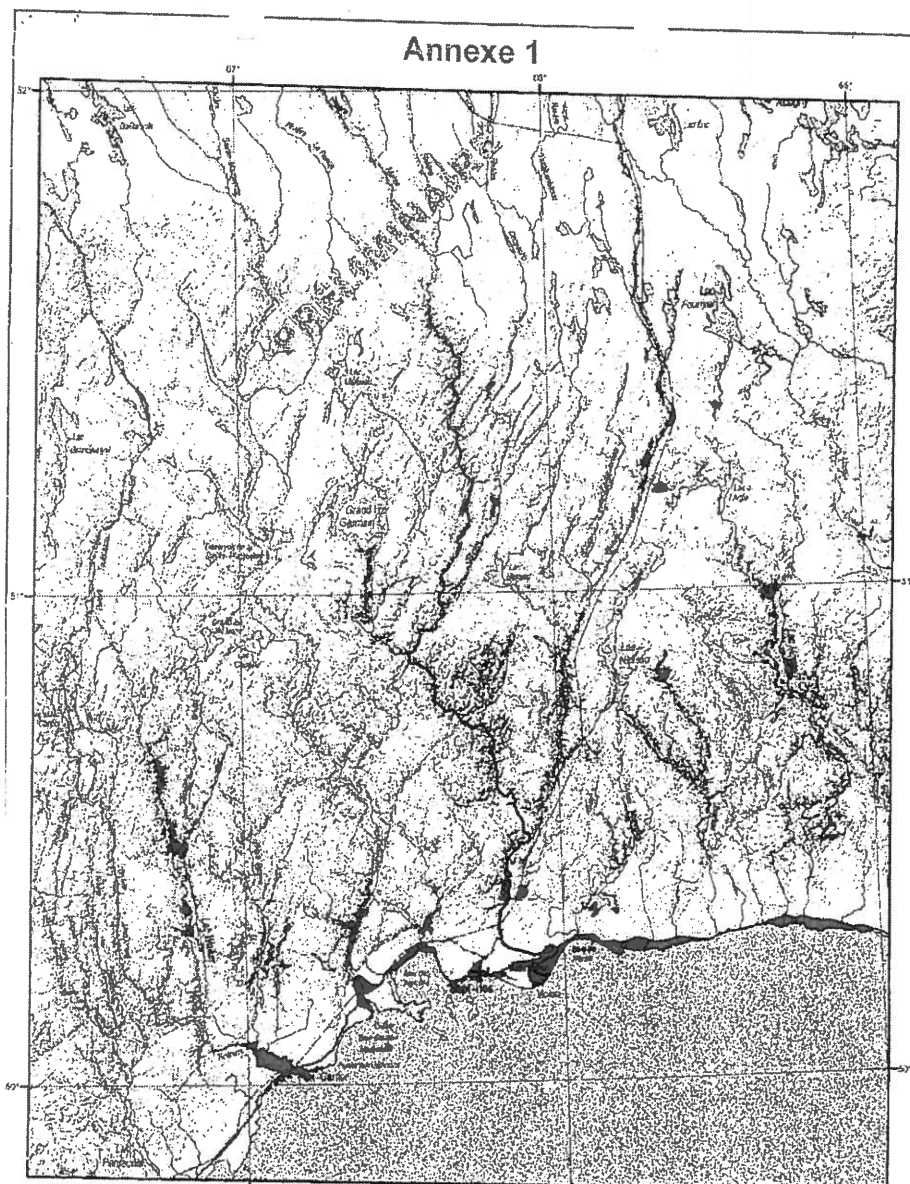
ce 7 jour de juin 2018

Le Chef du Conseil Innu Takuaitan
Uashat mak Mani-utenam,

53-54

Mike McKenzie

Annexe 1 – Carte du territoire couvert par l'entente



**La rivière Moisie de son embouchure
jusqu'aux environs du mille 130 (environ kilomètre 210)**

0

50 km

Note : Le présent document n'a aucune portée juridique.
Il sert à localiser approximativement les 210 kilomètres
de la rivière Moisie depuis son embouchure.

Source :
Bases de données géographiques et administratives MRNF

Réalisation :
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des affaires autochtones, 5 avril 2011

Annexe 2

Code de pêche au saumon et à la truite de mer des Innus de Uashat mak Mani-utenam

La présente annexe fait partie intégrante de la Politique de gestion de la pêche au saumon et à la truite de mer des Innus de Uashat mak Mani-utenam.

Le présent Code de pêche s'applique sur tout le bassin hydrographique de la rivière Mishta-Shipu, y compris la Nipissis et tous leurs affluents ainsi que les eaux salées de la côte.

Pêche communautaire

1. Zone de pêche

La zone de pêche communautaire se situe entre l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu et le kilomètre 19. Les agents territoriaux détermineront et identifieront les endroits où les filets pourront être installés.

Sur recommandation du Comité de gestion, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

2. Nombre et type de filets

Un maximum de six (6) filets pourra être tendu simultanément sur le territoire aux endroits déterminés par les agents territoriaux.

Les filets de mailles du quinze (15 cm) auront au plus cent (100) pieds (33 m). Un filet pourra également être mis en mer.

Les filets devront être identifiés clairement à l'aide d'étiquettes d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam.

3. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

4. Pêcheurs autorisés

La pêche communautaire est effectuée par les pêcheurs désignés munis du certificat d'autorisation émis par la Direction des ressources territoriales et environnementales, sous la supervision des agents territoriaux.

5. Enregistrement des prises

Tous les saumons pris dans les filets communautaires devront être identifiés au moyen d'étiquettes d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam dès leur retrait des filets.

6. Distribution de la pêche communautaire

La distribution de la pêche communautaire aux membres de la communauté sera faite sous la responsabilité d'un aîné et d'une aînée qui sont proposés par le comité de gestion à la Direction des ressources territoriales et environnementales, en accord avec les recommandations du Comité de gestion. La distribution se fera par portion et on devra, dans la mesure du possible, en offrir à toutes les familles de Uashat mak Mani-utenam, on pourra distribuer des saumons pour les mariages et les funérailles.

Pêche individuelle

7. Zone de pêche

La pêche individuelle est pratiquée de l'embouchure de la rivière au kilomètre 19. Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

Sur recommandation du Comité de gestion, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

8. Technique de pêche

Pêche à la ligne uniquement.

9. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

10. Pêcheurs autorisés

La pêche individuelle est ouverte à tous les Innus de Uashat mak Mani-utenam résidant dans la communauté.

Tout Innu qui ne réside pas ou n'est pas membre peut demander à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam l'autorisation de pratiquer la pêche individuelle. Il est tenu de respecter le Code de pêche et, le cas échéant, la limite déterminée par DRTE.

11. Enregistrement des prises

Tout saumon pêché doit être pesé et enregistré auprès des agents territoriaux dans un délai raisonnable. Il sera identifié au moyen d'une étiquette d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam.

12. Utilisation

Le produit de cette pêche peut seulement être utilisé à des fins domestiques.

Pêche éducative

13. Zone de pêche

La pêche éducative peut se pratiquer sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Mishta-Shipu à l'exception des zones de fraie.

14. Techniques de pêche

La pêche doit être effectuée au moyen d'un engin de pêche traditionnelle.

15. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

16. Pêcheurs autorisés

La pêche éducative est plus spécifiquement destinée à valoriser et à transmettre les traditions de pêche des Innus de Uashat mak Mani-utenam et elle est organisée par le programme Nutshimiu Atteseun. Les pêcheurs doivent obtenir une autorisation auprès de la Direction des ressources territoriales et environnementales et être accompagnés par un aîné qui veillera à ce que les coutumes soient respectées et qui transmettra les connaissances ancestrales des Innus.

17. Enregistrement des prises

Les Innus qui pratiquent la pêche éducative devront se procurer des étiquettes auprès des agents territoriaux et les apposer eux-mêmes sur les saumons. Les étiquettes non utilisées devront être retournées aux agents territoriaux. Les pêcheurs transmettront également aux agents territoriaux les caractéristiques des poissons pêchés.

Pêche à la truite de mer

18. Zone de pêche

La pêche à la truite de mer peut se pratiquer à l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu: Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam pourra au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones du territoire.

19. Technique de pêche

La pêche à la truite de mer se fait au moyen de filets. Les filets de mailles de deux pouces et demi (2,5) (6,5 cm) auront au plus cent pieds (33 m).

Un maximum de douze (12) filets de jour et douze (12) filets de nuit pourra être tendu simultanément à l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu aux endroits déterminés par les agents territoriaux.

20. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

21. Pêcheurs autorisés

La pêche à la truite de mer est ouverte à tous les Innus de Uashat mak Mani-utenam résidant dans la communauté. La pêche à la truite de mer doit se pratiquer par groupe de deux pour des raisons de sécurité. Les pêcheurs doivent rester sur place pour surveiller le filet.

22. Enregistrement des prises accidentelles de saumon

Tous les saumons pris accidentellement lors de la pêche à la truite de mer devront être enregistrés.

Conservation

23. Conservation de la ressource

Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam établit, le cas échéant, des limites quant au nombre de prises, aux techniques ou aux périodes de pêche si des mesures particulières s'imposent à des fins de conservation. Si on devait fermer entièrement la pêche pour protéger le saumon, on pêcherait toutefois un petit nombre de saumons pour offrir un repas communautaire.

24. Restrictions

La pêche s'exerce dans les zones et pendant les périodes définies dans le Code de pêche.

Conformément avec les pratiques traditionnelles et les principes de conservation, toute forme de prélèvement de saumons est interdite entre le 14 mai et le 16 septembre de l'année suivante.

Le code de pêche interdit toute forme de prélèvement à proximité et dans les frayères du territoire sauf pour des raisons de survie.

Respect du Code de pêche

25. Mandat des agents territoriaux innus

Les agents territoriaux sont chargés d'informer les pêcheurs et de faire respecter le Code de pêche. Lorsqu'un agent territorial constatera une infraction, il pourra demander au contrevenant de cesser son activité. Si le contrevenant refuse, l'agent territorial pourra demander à la Direction des ressources territoriales et environnementales de solliciter l'intervention du Comité de gestion pour promouvoir le respect du Code.

Si la médiation échoue, on pourrait envisager de soumettre le cas à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam qui pourrait, le cas échéant, suspendre pour une période déterminée l'accès au programme InnuAitun.

Si un filet ou autre engin de pêche est utilisé de manière non conforme au Code de pêche ou susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice aux pêcheurs innus, l'agent territorial pourra retirer le filet ou autre engin de pêche.

ENTENTE CONCERNANT
LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE
ET DE L'OMBLE DE FONTAINE ANADROME SUR LA RIVIÈRE MOISIE ET SES AFFLUENTS

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, ci-après appelé le « **MINISTRE** », par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Mme Sonia LeBel, et par la ministre responsable des Affaires autochtones, Mme Sylvie D'Amours,

ET : Le CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, ayant dûment autorisé par résolution son chef, M. Mike Mckenzie, à agir aux présentes, ci-après appelé « **ITUM** »,

ci-après appelés « les **Parties** ».

ATTENDU QUE les **Parties** privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue d'une relation durable et qu'elles désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités de prélèvement faunique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les **Parties** désirent préciser leurs relations concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 La présente entente a pour objet l'octroi à **ITUM** d'une subvention maximale de 500 000 \$ par le **MINISTRE**, pour lui permettre de réaliser les activités mentionnées ci-dessous en vue d'accroître la participation d'**ITUM** dans des activités liées à la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur un territoire constitué de la rivière Moisie et de ses affluents qu'illustre la carte reproduite à l'annexe 1.

- 1.2 De manière plus spécifique, l'entente détermine des modalités en vue d'assurer :
- 1.2.1 les activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;
 - 1.2.2 la mise en place et la participation d'**ITUM** à un comité de concertation, regroupant notamment les principaux intervenants fauniques de la rivière Moisie et de ses affluents;
 - 1.2.3 la planification et la réalisation d'activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune;
 - 1.2.4 la participation et la réalisation de projets d'acquisition de connaissances sur la faune et, plus particulièrement, sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie et de ses affluents;
 - 1.2.5 la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 2 – PORTÉE

- 2.1 La présente entente ne constitue pas un accord sur des revendications territoriales ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
- 2.2 La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale d'**ITUM**, aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter et auxquelles **ITUM** pourrait être partie.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente entente entre en vigueur à sa signature et couvre la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

ARTICLE 4 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 4.1 Le **MINISTRE**, aux fins des relations opérationnelles de la présente entente, désigne M. Alain Thibault, directeur général du secteur nord-est du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera **ITUM** dans les meilleurs délais.
- 4.2 De même, **ITUM** désigne M. Normand Côté, directeur général, pour assurer sa représentation. Si un remplacement était rendu nécessaire, **ITUM** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.
- 4.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les **Parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Le MINISTRE :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction générale du secteur nord-est
 625, boulevard Lafèche, bureau RC- 702
 Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
 À l'attention de M. Alain Thibault
 Directeur général

ITUM :

Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam
 1089, avenue De Quen, C. P. 8000
 Sept-Îles (Québec) G4R 4L9
 À l'attention de M. Mike McKenzie
 Chef

- 4.4 Tout changement d'adresse de l'une des **Parties** doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes qui suivent renvoient aux définitions suivantes :

- 5.1 Code de pêche des Innus de Uashat mak Manu-utenam, ci-après appelé le « *Code* »

Document adopté par **ITUM** et convenu avec le **MINISTRE**, qui définit les modalités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales applicables aux Innus de Uashat mak Mani-Utenam. Le *Code* est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (annexe 2). Pour la durée de l'entente, les **Parties** apporteront les modifications nécessaires au *Code*, lesquelles seront alors intégrées à l'entente par un amendement.

Le *Code* prévoit entre autres un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, aux conditions d'obtention des attestations, aux engins et aux méthodes de pêche, à l'identification des Innus de Uashat mak Mani-utenam, aux délais et aux modalités d'enregistrement des poissons pris et gardés.

- 5.2 Permis de pêche communautaire, ci-après appelé le « *Permis* »

Document délivré à **ITUM** par le **MINISTRE** et qui précise les modalités relatives aux activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales exercées par les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5). Certaines modalités de pêche identifiées au *Code* sont reprises dans le *Permis* pour assurer une cohérence entre ces deux documents.

5.3 Plan de protection, ci-après appelé le « *Plan* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3 de la présente entente, qui établit les principales interventions en matière de protection de la faune pour la durée de la présente entente. Le *Plan* est approuvé par les **Parties**.

5.4 Programme d'éducation et de promotion de la faune, ci-après appelé le « *Programme* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3, lequel document permet de cibler les outils et les moyens qui seront déployés afin de promouvoir la protection et la mise en valeur de la faune et, plus particulièrement, du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome auprès de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam. Le *Programme* est approuvé par les **Parties**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ITUM

Pour bénéficier de la subvention, **ITUM** s'engage à réaliser, pour la durée de la présente entente, l'ensemble des activités suivantes :

- 6.1 Approuver annuellement le *Plan*;
- 6.2 Approuver annuellement le *Programme*;
- 6.3 Embaucher un coordonnateur;
- 6.4 Embaucher un biologiste;
- 6.5 Embaucher chaque année au moins huit (8) assistants à la protection de la faune pour une période de douze (12) semaines, dont un à titre de chef d'équipe pour une période de vingt (20) semaines, et ce, à compter du 1^{er} mai de l'année prévue à l'entente;
- 6.6 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE**, un rapport d'étape décrivant l'état d'avancement en ce qui a trait aux activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées ou en cours de réalisation, ainsi que les dépenses encourues ou engagées, de même que la participation aux travaux du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 juillet de l'année prévue à l'entente;
- 6.7 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE**, un rapport annuel décrivant le bilan des activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées, ainsi que les dépenses encourues, en notant tout écart avec les prévisions à cet égard et les raisons les soutenant, et en identifiant des pistes de solution pour corriger la situation. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 mars de l'année prévue à l'entente;

- 6.8 Veiller à ce que les assistants à la protection de la faune possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et veiller à ce que, au besoin, ces équipements puissent être disponibles aux agents de protection de la faune;
- 6.9 Si nécessaire, voir à l'acquisition et à l'amélioration des équipements. La liste des équipements acquis ou améliorés, incluant le détail des coûts afférents suivant les factures originales, doit être acheminée au **MINISTRE**;
- 6.10 Au terme de la présente entente, à moins de la conclusion d'une nouvelle entente aux mêmes fins, **ITUM** s'engage à transférer sans frais au **MINISTRE** la propriété des équipements acquis dans le cadre de la réalisation de la présente entente;
- 6.11 Participer à la mise en place du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente et contribuer aux travaux de ce comité pour assurer la mise en œuvre de la présente entente;
- 6.12 Veiller à réaliser des projets d'acquisition de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome en concertation avec le **MINISTRE**.

ARTICLE 7 – MANDAT DES ASSISTANTS

Les assistants à la protection de la faune visés à l'article 6.5 de la présente entente ont le mandat suivant :

- 7.1 Exercer, à l'égard des lois et règlements prévus à l'article 5 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1), tous les pouvoirs et toutes les responsabilités qui leur sont conférés par leur statut d'assistant à la protection de la faune dans le cadre de l'article 8 de cette loi, ainsi que les pouvoirs de garde-pêche qui leur sont octroyés en vertu de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985) ch. F-14);
- 7.2 Surveiller les activités de pêche pratiquées en vertu des lois et règlements qui leur sont applicables ainsi qu'en vertu du *Code* et du *Permis*;
- 7.3 Travailler de concert avec les agents de protection de la faune en vue d'appliquer le *Plan* et le *Programme*;
- 7.4 Signaler au coordonnateur toute activité incompatible avec les lois citées à l'article 7.1 et, le cas échéant, traiter les dossiers selon la procédure prévue à l'article 8.6 de la présente entente.

ARTICLE 8 – MANDAT DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur visé à l'article 6.3 de la présente entente a le mandat suivant :

- 8.1 Informer, par l'organisation et l'animation de réunions, les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-utenam des modalités de pratique des activités de pêche à des fins alimentaires,

rituelles ou sociales, inscrites au *Code* et au *Permis*, et publier, diffuser et promouvoir le *Code* et le *Permis*;

- 8.2 Voir à la sélection des assistants à la protection de la faune identifiés à l'article 6.5 de la présente entente selon le processus prévu à l'article 8 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préparer et assurer leur formation et leur encadrement et voir au respect et à l'application de leurs devoirs et obligations en vertu de leur statut;
- 8.3 Désigner, parmi les assistants embauchés conformément à l'article précédent, un chef d'équipe dont la tâche sera d'encadrer les assistants sur le terrain;
- 8.4 Élaborer le *Plan* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.5 Élaborer le *Programme* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.6 Établir, conjointement avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, une procédure de traitement de dossiers dans le respect des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 8.7 Établir les horaires de travail des assistants à la protection de la faune de manière à assurer une surveillance efficace de la rivière et de ses affluents. Une copie de ces horaires de travail doit être remise au directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord aux fins de coordination des interventions sur le terrain;
- 8.8 Encadrer le travail du chef d'équipe et des assistants à la protection de la faune et voir à ce qu'ils possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et, au besoin, veiller à rendre ce matériel disponible aux agents de protection de la faune;
- 8.9 Assurer le traitement des plaintes au nom d'ITUM conformément au *Code* et porter à l'attention du directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, selon la procédure établie, toute activité incompatible avec le *Code* et le *Permis* ou avec la conservation de la faune;
- 8.10 Contribuer à la mise en œuvre du *Plan* et du *Programme*;
- 8.11 Préparer pour ITUM, pour l'année prévue à la présente entente, le rapport d'étape et le rapport annuel dont il est question aux articles 6.6 et 6.7 de la présente entente, et les soumettre à l'approbation d'ITUM en temps opportun.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE CONCERTATION

- 9.1 Le comité de concertation est formé de six (6) personnes, dont trois (3) sont nommées par le **MINISTRE** et trois (3) par **ITUM**. Les **Parties** doivent désigner leurs représentants dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.
- 9.2 Le **MINISTRE** et **ITUM** nomment également, d'un commun accord et dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, un président pour diriger les réunions du comité. Le président agit à titre de membre d'office du comité. Le président ne peut pas voter lors des réunions du comité, sauf en cas d'égalité des votes.
- 9.3 Il revient aux membres du comité de concertation de définir les autres règles de fonctionnement.
- 9.4 Au besoin, et suivant l'accord des **Parties**, d'autres personnes peuvent être invitées pour traiter de sujets spécifiques. Ces dernières ne disposent d'aucun droit de vote.
- 9.5 À l'exception des coûts de la participation du président qui sont assumés conjointement par les **Parties**, les **Parties** assument les frais de leurs représentants dans le cadre de leur participation aux travaux du comité.
- 9.6 Le comité se réunit au moins trois (3) fois l'an, notamment afin de :
- 9.6.1 élaborer un calendrier annuel d'activités;
 - 9.6.2 assurer un suivi des actions proposées dans la présente entente et, le cas échéant, de recommander des solutions d'amélioration ou de nouvelles pistes d'action;
 - 9.6.3 assurer un rôle de concertation entre **ITUM** et le **MINISTRE** sur des enjeux liés à la conservation, la protection et la mise en valeur de la faune;
 - 9.6.4 favoriser l'échange d'information et de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
 - 9.6.5 élaborer et de convenir de projets d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique ou l'omble de fontaine anadrome;
 - 9.6.6 produire un bilan annuel des activités du comité.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à verser à **ITUM** un montant maximal de cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour le financement des activités suivantes :

- 10.1 un maximum de deux cent quatre-vingt mille dollars (280 000 \$) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de surveillance et de protection de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan;

- 10.2 un maximum de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Programme;
- 10.3 un maximum de dix mille dollars (10 000 \$) pour la mise en place et la participation d'ITUM au comité de concertation;
- 10.4 un maximum de cent dix mille dollars (110 000 \$) pour l'embauche d'un biologiste et la réalisation d'activités d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
- 10.5 un maximum de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le **MINISTRE** paiera à **ITUM** les sommes annuelles prévues à la présente entente aux moments et conditions ci-après énumérés :

- 11.1 un versement équivalent à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature de l'entente par les Parties;
- 11.2 un versement équivalent à dix pour cent (10 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué suivant le dépôt et l'approbation par le **MINISTRE** du rapport annuel prévu à l'article 6.7.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION

Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, chapitre M-24.01).

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

- 13.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du **MINISTRE**, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par **ITUM**, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.
- 13.2 **ITUM** sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

- 13.3 **ITUM** s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 13.4 **ITUM** s'engage à ne pas réclamer au **MINISTRE** de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 10 de la présente entente.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

En cas de défaut d'**ITUM** dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le **MINISTRE** a droit, à son option, sur avis écrit à **ITUM** :

- 14.1 d'exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis,
- ou
- 14.2 de déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le **MINISTRE** peut avoir contre **ITUM**. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.
- 14.3 S'il s'avère que des sommes d'argent ont été versées en trop à **ITUM**, le **MINISTRE** pourra exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente ou renonciation à l'application de ses termes doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **Parties**, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 16 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

ITUM accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente, **ITUM** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à **ITUM** comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 17 – ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quatre exemplaires :

À Inukbe

ce 18^e jour de Septembre 2019

Le ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs,

Original signé

Pierre Dufour

La ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne.

Original signé

Sonia LeBel

La ministre responsable des Affaires
autochtones,

Original signé

Sylvie D'Amours

À Uashat

ce 18^e jour de Septembre 2019

Le Chef du Conseil Innu Takuaitan
Uashat mak Mani-utenam,

53-54

Mike McKenzie

Annexe 1 – Carte du territoire couvert par l'entente

**La rivière Moisie de son embouchure
jusqu'aux environs du mille 130 (environ kilomètre 210)**

0

50 km

Note : Le présent document n'a aucune portée juridique.
Il sert à localiser approximativement les 210 kilomètres
de la rivière Moisie depuis son embouchure.

Source :
Bases de données géographiques et administratives MRNF

Réalisation :
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des affaires autochtones, 5 avril 2011

Annexe 2

Code de pêche au saumon et à la truite de mer des Innus de Uashat mak Mani-utenam

La présente annexe fait partie intégrante de la Politique de gestion de la pêche au saumon et à la truite de mer des Innus de Uashat mak Mani-utenam.

Le présent Code de pêche s'applique sur tout le bassin hydrographique de la rivière Mishta-Shipu, y compris la Nipissis et tous leurs affluents ainsi que les eaux salées de la côte.

Pêche communautaire

1. Zone de pêche

La zone de pêche communautaire se situe entre l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu et le kilomètre 19. Les agents territoriaux détermineront et identifieront les endroits où les filets pourront être installés.

Sur recommandation du Comité de gestion, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

2. Nombre et type de filets

Un maximum de six (6) filets pourra être tendu simultanément sur le territoire aux endroits déterminés par les agents territoriaux.

Les filets de mailles du quinze (15 cm) auront au plus cent (100) pieds (33 m). Un filet pourra également être mis en mer.

Les filets devront être identifiés clairement à l'aide d'étiquettes d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam.

3. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

4. Pêcheurs autorisés

La pêche communautaire est effectuée par les pêcheurs désignés munis du certificat d'autorisation émis par la Direction des ressources territoriales et environnementales, sous la supervision des agents territoriaux.

5. Enregistrement des prises

Tous les saumons pris dans les filets communautaires devront être identifiés au moyen d'étiquettes d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam dès leur retrait des filets.

6. Distribution de la pêche communautaire

La distribution de la pêche communautaire aux membres de la communauté sera faite sous la responsabilité d'un aîné et d'une aînée qui sont proposés par le comité de gestion à la Direction des ressources territoriales et environnementales, en accord avec les recommandations du Comité de gestion. La distribution se fera par portion et on devra, dans la mesure du possible, en offrir à toutes les familles de Uashat mak Mani-utenam, on pourra distribuer des saumons pour les mariages et les funérailles.

Pêche individuelle

7. Zone de pêche

La pêche individuelle est pratiquée de l'embouchure de la rivière au kilomètre 19. Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

Sur recommandation du Comité de gestion, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

8. Technique de pêche

Pêche à la ligne uniquement.

9. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

10. Pêcheurs autorisés

La pêche individuelle est ouverte à tous les Innus de Uashat mak Mani-utenam résidant dans la communauté.

Tout Innu qui ne réside pas ou n'est pas membre peut demander à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam l'autorisation de pratiquer la pêche individuelle. Il est tenu de respecter le Code de pêche et, le cas échéant, la limite déterminée par DRTE.

11. Enregistrement des prises

Tout saumon pêché doit être pesé et enregistré auprès des agents territoriaux dans un délai raisonnable. Il sera identifié au moyen d'une étiquette d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam.

12. Utilisation

Le produit de cette pêche peut seulement être utilisé à des fins domestiques.

Pêche éducative

13. Zone de pêche

La pêche éducative peut se pratiquer sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Mishta-Shipu à l'exception des zones de fraie.

14. Techniques de pêche

La pêche doit être effectuée au moyen d'un engin de pêche traditionnelle.

15. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

16. Pêcheurs autorisés

La pêche éducative est plus spécifiquement destinée à valoriser et à transmettre les traditions de pêche des Innus de Uashat mak Mani-utenam et elle est organisée par le programme Nutshimiu Atteseun. Les pêcheurs doivent obtenir une autorisation auprès de la Direction des ressources territoriales et environnementales et être accompagnés par un aîné qui veillera à ce que les coutumes soient respectées et qui transmettra les connaissances ancestrales des Innus.

17. Enregistrement des prises

Les Innus qui pratiquent la pêche éducative devront se procurer des étiquettes auprès des agents territoriaux et les apposer eux-mêmes sur les saumons. Les étiquettes non utilisées devront être retournées aux agents territoriaux. Les pêcheurs transmettront également aux agents territoriaux les caractéristiques des poissons pêchés.

Pêche à la truite de mer**18. Zone de pêche**

La pêche à la truite de mer peut se pratiquer à l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu: Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam pourra au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones du territoire.

19. Technique de pêche

La pêche à la truite de mer se fait au moyen de filets. Les filets de mailles de deux pouces et demi (2,5 (6,5 cm) auront au plus cent pieds (33 m).

Un maximum de douze (12) filets de jour et douze (12) filets de nuit pourra être tendu simultanément à l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu aux endroits déterminés par les agents territoriaux.

20. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

21. Pêcheurs autorisés

La pêche à la truite de mer est ouverte à tous les Innus de Uashat mak Mani-utenam résidant dans la communauté. La pêche à la truite de mer doit se pratiquer par groupe de deux pour des raisons de sécurité. Les pêcheurs doivent rester sur place pour surveiller le filet.

22. Enregistrement des prises accidentelles de saumon

Tous les saumons pris accidentellement lors de la pêche à la truite de mer devront être enregistrés.

Conservation**23. Conservation de la ressource**

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam établit, le cas échéant, des limites quant au nombre de prises, aux techniques ou aux périodes de pêche si des mesures particulières s'imposent à des fins de conservation. Si on devait fermer entièrement la pêche pour protéger le saumon, on pêcherait toutefois un petit nombre de saumons pour offrir un repas communautaire.

24. Restrictions

La pêche s'exerce dans les zones et pendant les périodes définies dans le Code de pêche.

Conformément avec les pratiques traditionnelles et les principes de conservation, toute forme de prélèvement de saumons est interdite entre le 14 mai et le 16 septembre de l'année suivante.

Le code de pêche interdit toute forme de prélèvement à proximité et dans les frayères du territoire sauf pour des raisons de survie.

Respect du Code de pêche

25. Mandat des agents territoriaux Innus

Les agents territoriaux sont chargés d'informer les pêcheurs et de faire respecter le Code de pêche. Lorsqu'un agent territorial constatera une infraction, il pourra demander au contrevenant de cesser son activité. Si le contrevenant refuse, l'agent territorial pourra demander à la Direction des ressources territoriales et environnementales de solliciter l'intervention du Comité de gestion pour promouvoir le respect du Code.

Si la médiation échoue, on pourrait envisager de soumettre le cas à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam qui pourrait, le cas échéant, suspendre pour une période déterminée l'accès au programme InnuAitun.

Si un filet ou autre engin de pêche est utilisé de manière non conforme au Code de pêche ou susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice aux pêcheurs Innus, l'agent territorial pourra retirer le filet ou autre engin de pêche.

ENTENTE CONCERNANT
LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE
DE LA RIVIÈRE NATASHQUAN ET DE SES AFFLUENTS

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Luc Blanchette, par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-Marc Fournier, et par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

Ci-après appelé le « MINISTRE »

ET : Le CONSEIL DES MONTAGNAIS DE NATASHQUAN, représenté par son vice-chef, M. Francis Ishpatao, dûment autorisé par résolution du conseil,

Ci-après appelé le « CONSEIL »,

Ci-après collectivement appelés les « PARTIES ».

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu, le 21 mai 1999, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan concernant le développement et la gestion des ressources fauniques, laquelle entente, étant toujours en vigueur, permet notamment au CONSEIL d'exploiter une pourvoirie et de bénéficier de droits exclusifs de pêche sur le territoire d'application de cette entente;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent maintenir des relations harmonieuses basées sur le dialogue, l'ouverture, la collaboration, la confiance et le respect mutuel en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

ATTENDU QUE les PARTIES ont manifesté leur volonté commune de mettre en place les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion et un suivi rigoureux des activités de pêche au saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET LES CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Permis de pêche communautaire (Permis de pêche) : document élaboré et délivré par le MINISTRE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4(1) du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS-93-332), lequel document précise les modalités d'exercice de la pêche communautaire.
- 1.2 Code de pratique : document élaboré et adopté par le CONSEIL, lequel document expose, notamment, les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche.
- 1.3 Pêche communautaire : réfère, aux fins de la présente entente, à la pêche pratiquée par les Innus à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.
- 1.4 Innus : réfère, aux fins de la présente entente, aux membres de la communauté de Nutashquan dûment inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, ch. I.5).

ARTICLE 2 – OBJET

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir des relations entre les PARTIES en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique dans une perspective de développement durable et de pérennité de cette ressource pour les générations actuelles et futures.
- 2.2 De manière plus spécifique, l'entente a pour objectifs de :
 - 2.2.1 convenir de mesures permettant d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents, eu égard notamment à la collecte de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche au saumon atlantique;
 - 2.2.2 mettre en place des activités de sensibilisation et d'éducation liées à l'importance d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique auprès des populations locales et innues;
 - 2.2.3 mettre en place conjointement des activités de surveillance et de protection du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

- 2.2.4 mettre en place un comité mixte, composé de représentants du MINISTRE et du CONSEIL, responsable de coordonner et de mettre en œuvre la présente entente;
- 2.2.5 convenir de modalités de financement permettant au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

- 3.1 Les PARTIES conviennent que la présente entente s'applique sur un territoire constitué par la rivière Natashquan et ses affluents, tel qu'identifié à l'annexe I de la présente entente:

ARTICLE 4 – CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE

- 4.1 Les PARTIES conviennent de suivre et d'intégrer les principes suivants dans toute décision concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique :
 - 4.1.1 faire appel au savoir et aux connaissances innues liés à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique;
 - 4.1.2 disposer de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche au saumon atlantique et dans un format convenu entre le MINISTRE et le CONSEIL;
 - 4.1.3 assurer des échanges constants entre les PARTIES, notamment en ce qui a trait à l'état du saumon atlantique, et conjuguer les efforts pour une meilleure gestion et un meilleur suivi des populations;
 - 4.1.4 adapter les modalités d'exercice de la pêche communautaire en fonction de l'évolution de la population de saumon atlantique et de son état.

ARTICLE 5 – ÉDUCATION ET SENSIBILISATION

- 5.1 Les PARTIES s'engagent, en matière d'éducation et de sensibilisation, à :
 - 5.1.1 mettre en place des mesures visant à sensibiliser les Innus sur l'importance d'assurer la pérennité du saumon atlantique et de respecter les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique;
 - 5.1.2 promouvoir le Permis de pêche et le Code de pratique auprès des Innus, et l'importance de respecter les modalités de pêche qui y sont prévues;

- 5.1.3 convenir d'un plan de communication visant à joindre les Innus, lequel plan doit notamment prévoir des rencontres, des assemblées et la diffusion de communiqués au sein de la communauté de Nutashkuan.

ARTICLE 6 – PROTECTION ET SURVEILLANCE

- 6.1 Les PARTIES conviennent, en matière de protection et de surveillance :
- 6.1.1 de développer conjointement un plan de protection et de surveillance;
 - 6.1.2 d'assurer le respect des lois et des règlements en matière de pêche, notamment, les modalités inscrites au Permis de pêche et au Code de pratique;
 - 6.1.3 d'assurer une coordination efficace entre les assistants à la protection de la faune et les agents de la faune désignés par le MINISTRE;
 - 6.1.4 de promouvoir des actions concertées en matière de protection et de surveillance, notamment en ce qui a trait à la lutte contre la vente des produits issus de la pêche au saumon atlantique.

ARTICLE 7 – COMITÉ MIXTE

- 7.1 Est institué un comité mixte composé de quatre représentants, soit deux représentants nommés par le MINISTRE, un représentant nommé par le CONSEIL ainsi que le coordonnateur désigné par le CONSEIL au terme de l'article 8. Cette nomination est requise des PARTIES au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.
- 7.2 Le Comité mixte peut s'adjoindre, selon les circonstances et les besoins, d'autres personnes pour traiter de sujets spécifiques ou pour mieux informer les représentants du Comité mixte.
- 7.3 Le Comité mixte doit se réunir lors d'au moins trois rencontres par année, dont une doit se tenir au moins deux mois avant l'ouverture de la saison de pêche et une autre après la fermeture de la saison de pêche.
- 7.4 Les représentants du Comité mixte doivent choisir parmi eux un président responsable d'assurer le bon déroulement des travaux dudit comité.
- 7.5 Les représentants du Comité mixte doivent définir entre eux les règles de fonctionnement interne au comité.
- 7.6 Le Comité mixte est le lieu privilégié pour les PARTIES pour échanger et pour convenir de toute question d'intérêt commun liée à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique, notamment en ce qui a trait :

- 7.6.1 aux mesures de conservation et de mise en valeur du saumon atlantique, incluant les modalités d'exercice de la pêche communautaire traduites au Permis de pêche et au Code de pratique;
- 7.6.2 aux modalités de collecte des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique;
- 7.6.3 aux mesures d'éducation et de sensibilisation et au plan de communication en découlant;
- 7.6.4 aux mesures de protection et de surveillance à mettre en place et au plan de protection et de surveillance en découlant;
- 7.6.5 à la préparation de la saison de pêche et à la réalisation du bilan annuel des activités de pêche au saumon atlantique.

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR

- 8.1 Le CONSEIL s'engage à désigner un coordonnateur au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.
- 8.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer le coordonnateur à même la subvention prévue à l'article 13.
- 8.3 Le coordonnateur relève du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à son égard et s'assure qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses fonctions.
- 8.4 Le coordonnateur a pour mandat de :
 - 8.4.1 s'assurer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune, de la mise en œuvre et de l'application des modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique ainsi que de leur respect;
 - 8.4.2 s'assurer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune et des préposés à la faune, de la collecte et de la diffusion de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche au saumon atlantique, dans un format convenu préalablement avec le MINISTRE;
 - 8.4.3 élaborer et mettre en œuvre, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune, des mesures d'éducation et de sensibilisation et le plan de communication en découlant;
 - 8.4.4 élaborer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune et de concert avec les agents de protection de la faune, les mesures de protection et de surveillance et le plan de protection et de surveillance en découlant;

- 8.4.5 planifier, coordonner et contrôler le travail des assistants à la protection de la faune et des préposés à la faune;
- 8.4.6 coordonner la collecte des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique et de s'assurer de leur transmission par le CONSEIL au MINISTRE.
- 8.4.7 s'assurer de la préparation du rapport annuel des dépenses et de sa transmission par le CONSEIL au MINISTRE au plus tard le 15 mars de chaque année.
- 8.4.8 participer au Comité mixte.

ARTICLE 9 – DÉSIGNATION DE PRÉPOSÉS À LA FAUNE

- 9.1 Le CONSEIL s'engage à désigner des préposés à la faune ayant les connaissances et les qualifications requises pour s'acquitter convenablement de leur mandat.
- 9.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer les préposés à la faune à même la subvention prévue à l'article 13.
- 9.3 Les préposés à la faune relèvent du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à leur égard et s'assure qu'ils disposent de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.
- 9.4 Les préposés à la faune ont pour mandat de :
 - 9.4.1 réaliser le suivi de la pêche au saumon atlantique en enregistrant, notamment, la date et le lieu de capture, la fréquentation, le nombre de saumons capturés, le poids, la longueur, le sexe et le prélèvement d'écaillés;
 - 9.4.2 s'assurer de la précision et de la fiabilité des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique;
 - 9.4.3 s'assurer de la collecte des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique dans le format convenu avec le MINISTRE.

ARTICLE 10 – DÉSIGNATION D'ASSISTANTS À LA PROTECTION DE LA FAUNE

- 10.1 Le CONSEIL s'engage à désigner des candidats aptes à occuper les fonctions d'assistant à la protection de la faune conformément aux règles d'encadrement relatives à la désignation d'assistants à la protection de la faune.
- 10.2 Les candidats désignés par le CONSEIL doivent suivre une formation dispensée par la Direction de la protection de la Côte-Nord et démontrer avoir

les qualifications requises en vue d'occuper les fonctions d'assistant à la protection de la faune.

- 10.3 Les noms des candidats ayant les qualifications requises sont soumis par le CONSEIL au MINISTRE afin que celui-ci puisse les nommer à titre d'assistants à la protection de la faune conformément à l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1).
- 10.4 Les assistants à la protection de la faune nommés par le MINISTRE relèvent du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à leur égard et s'assure qu'ils disposent de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.
- 10.5 Les assistants à la protection de la faune ont pour mandat de :
 - 10.5.1 contribuer à la réalisation d'activités d'éducation et de sensibilisation liées à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique;
 - 10.5.2 exercer les pouvoirs et les responsabilités conférés par le statut d'assistant à la protection de la faune par les lois et les règlements applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, ch. F-14);
 - 10.5.3 surveiller les activités de pêche et s'assurer que celles-ci respectent les lois et les règlements en vigueur, y compris les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique;
 - 10.5.4 collaborer avec le coordonnateur et les agents de protection de la faune à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de protection et de surveillance;
 - 10.5.5 signaler toute activité de pêche non conforme avec les lois et les règlements applicables, y compris avec les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique.

ARTICLE 11 – PORTÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
- 11.2 La présente entente est conclue sans préjudice au processus de la négociation territoriale globale en cours avec le Regroupement Petapan inc. ou à toute autre négociation pouvant mener à la conclusion d'une entente avec le CONSEIL.

ARTICLE 12 – DURÉE DE L'ENTENTE

- 12.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2022.

ARTICLE 13 – SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENTS

- 13.1 Le MINISTRE s'engage à verser un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) annuellement au CONSEIL.
- 13.2 Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) s'engage à réserver un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$) annuellement pour le CONSEIL, sous réserve des conditions prévues à l'article 13.6.
- 13.3 Les sommes prévues aux articles 13.1 et 13.2 permettront au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente, eu égard notamment aux volets liés à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique, à l'éducation et à la sensibilisation ainsi qu'à la protection et à la surveillance, et ce, dans des proportions substantiellement conformes à l'annexe II de la présente entente.
- 13.4 Nonobstant l'article 13.3, le Comité mixte peut modifier d'un commun accord la répartition des sommes prévue à l'annexe II entre les trois volets liés à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique, à l'éducation et à la sensibilisation ainsi qu'à la protection et à la surveillance.
- 13.5 Le versement du montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) prévu à l'article 13.1 sera effectué par le MINISTRE selon les conditions et les termes suivants :
- 13.5.1 cent mille dollars (100 000 \$) dès la signature de la présente entente par les PARTIES et, pour les années subséquentes, le ou vers le 15 mai de chaque année;
- 13.5.2 cinquante mille dollars (50 000 \$) suivant l'approbation par le MINISTRE des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique et du rapport annuel des dépenses déposés par le CONSEIL au plus tard le 15 mars de chaque année.
- 13.6 Le versement de l'aide financière de cinquante mille dollars (50 000 \$) prévu à l'article 13.2 sera effectué sous réserve du dépôt de projets qui devront répondre aux critères des programmes en vigueur au sein du SAA.

ARTICLE 14 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 14.1 Le CONSEIL désigne le coordonnateur désigné en vertu de l'article 8 pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.

14.2 Le MINISTRE désigne le directeur général du secteur nord-est pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.

14.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être remis en mains propres aux personnes désignées aux paragraphes précédents ou par poste recommandée aux adresses suivantes :

Pour le MINISTRE :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-est
625, boulevard Laffèche, bureau RC 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Pour le CONSEIL :

Conseil des Montagnais de Natashquan
78, rue Mashkush
Natashquan (Québec) G0G 2E0

14.4 Tout changement d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – VÉRIFICATION

15.1 Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01).

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ

16.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le CONSEIL, ses employés, ses agents, représentants ou ses sous-traitants.

16.2 Le CONSEIL sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Le CONSEIL s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

- 16.3 Le CONSEIL s'engage à ne pas réclamer au MINISTRE de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 13 de la présente entente. De même, le MINISTRE se réserve le droit de réclamer au CONSEIL toute somme non dépensée de la subvention prévue aux articles 13.1 et 13.2.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

- 17.1 En cas de défaut du CONSEIL dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le MINISTRE peut, sur avis écrit au CONSEIL :
- 17.1.1 exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis;
- 17.1.2 déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE peut avoir contre le CONSEIL. Ce dernier aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.
- 17.2 Si des sommes d'argent sont versées en trop au CONSEIL, le MINISTRE peut exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 18.1 Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 19 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 19.1 Le CONSEIL accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le CONSEIL doit immédiatement en informer le MINISTRE qui peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au CONSEIL comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENT FINANCIER

- 20.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quatre exemplaires :

À Québec

ce 18^e jour de septembre 2017

Le ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs.

Original signé

Luc Blanchette

Le ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne,

Original signé

Jean-Marc Fournier

Le ministre responsable des Affaires
autochtones.

Original signé

Geoffrey Kelley

À Québec

ce 18 jour de septembre 2017

Le vice-chef du Conseil des Montagnais
de Natashquan.

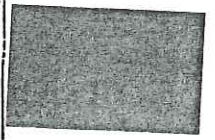
53-54

Francis Ishpatao

Annexe II – Subvention

Articles	Années				
	1	2	3	4	5
4. Conservation et mise en valeur du saumon atlantique <ul style="list-style-type: none"> • Prise de données issues de la pêche communautaire. • Embauche d'un préposé consacré à la collecte des données. • Traitement des données et transmission au Ministère. • Formation et support. 	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$
5. Éducation et sensibilisation <ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'une ressource pour la préparation, l'animation et la production de rapport. • Frais pour la production et pour la préparation d'outils. • Frais inhérents à l'implication de la communauté dans la préparation d'un code de pêche. 	80 000 \$	70 000 \$	60 000 \$	50 000 \$	40 000 \$
6. Protection et surveillance <ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'assistants ou de préposés. • Frais de surveillance et de protection. 	40 000 \$	50 000 \$	60 000 \$	70 000 \$	80 000 \$
8. Coordination de l'entente <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre de suivi et de coordination et les frais inhérents (déplacement et main-d'œuvre). 	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$
TOTAL	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$

21
mai
1999



ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE CONSEIL DES MONTAGNAIS DE
NATASHOUAN**

CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ET
LA GESTION DES RESSOURCES FAUNISTIQUES

*Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de
Natashouan*

ENTENTE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT ET À LA GESTION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

ENTRE

Le *Gouvernement du Québec*, représenté par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, ci-après appelé « le Ministre »,

ET

Le *Conseil des Montagnais de Natashquan*, représenté par le chef, M. Antoine Ishpatao, ci-après appelé « le Conseil ».

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec et le Conseil de bande de Natashquan ont conclu, le 7 juin 1984, une convention sur la gestion de la rivière Natashquan et que cette entente est toujours en vigueur ;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent préciser leurs relations quant au développement et à la gestion des ressources fauniques ;

LES PARTIES CONVIENTENT DE CE QUI SUIT :

1. L'entente entre le Conseil et le Ministre est conclue dans un esprit de coopération, d'harmonisation et de respect de la conservation de la faune, ainsi que pour faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par le Conseil.
2. a) Les parties reconnaissent que la présente entente ne porte que sur le développement et la gestion des ressources fauniques par le Conseil. La présente entente ne constitue pas une entente ou traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit des Montagnais de Natashquan.

- b) La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale des Montagnais ni aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit ainsi qu'à toutes ententes susceptibles d'en résulter auxquelles les Montagnais de Natashquan pourraient être partie. De plus, elle n'a pas pour effet de limiter la participation du Conseil au développement et à la gestion de la ressource faunique ailleurs au Québec.
3. Par la présente entente, comme le prévoit l'article 86 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, et nonobstant l'article 86.1, le Conseil exerce sans frais et sans la nécessité de signer le formulaire de bail habituellement utilisé par le secteur de la Faune et des Parcs, pour la durée de l'entente, et pour des fins d'exploitation de pourvoirie :
- a) les droits exclusifs de pêche à toutes espèces de poissons dans le secteur 1 identifié à la carte jointe à la présente entente ;
 - b) les droits exclusifs de pêche au saumon dans le secteur 2 identifié à la carte jointe à la présente entente ;
 - c) les droits exclusifs de chasse et de pêche dans les secteurs 3, 4, et 5 identifiés à la carte jointe à la présente entente.
- Toutefois, une partie des terres du secteur 3 de la présente entente fait l'objet d'une mise en réserve à des fins de création d'un parc. Le Ministre et le Conseil conviennent qu'advenant que ces terres ou une partie de ces terres soient requises pour la création d'un parc, des discussions se tiendront entre les parties pour déterminer la portée des droits exclusifs qui y seront exercés.
4. Dans l'éventualité où le Conseil éprouverait des difficultés d'opération dans ses activités de pourvoirie dans le secteur 2, causées par une forte fréquentation de pêcheurs aux espèces autres que le saumon atlantique anadrome, les parties pourront, après évaluation de la situation, convenir de modifier la présente entente afin d'étendre l'exclusivité de pêche à toutes les espèces de poissons dans le secteur 2.
5. Dans le but de participer au développement et à la gestion de la ressource faunique, le Conseil poursuivra ou développera l'activité de pourvoirie dans les secteurs visés par l'article 3.
6. La présente entente est une entente au sens de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

7. Le Ministre et le Conseil s'engagent à s'informer de leurs orientations mutuelles concernant la gestion de la ressource saumon et des ressources fauniques, de la ou des pourvoies concernées et des modalités conséquentes.
8. Le Ministre et le Conseil s'engagent à s'informer et à se transmettre les données scientifiques pertinentes à la connaissance et à la gestion des ressources fauniques des secteurs concernés par la présente entente.
9. Le Conseil s'engage à informer les membres de la communauté innu-montagnaise de Natashquan du contenu et des modalités de la présente entente.
10. Le Conseil identifiera les secteurs concernés par la présente entente en utilisant une signalisation dont la nature sera concertée avec le Ministre.
11. Pour les activités de pourvoirie, le Conseil élaborera un plan de gestion, qui devra prévoir une gestion optimale des ressources fauniques concernées dans une perspective de développement durable. Ce plan inclura, le cas échéant, des prévisions de conservation, de protection, d'exploitation, d'investissements, d'embauche, de mise en marché ainsi que des projections financières s'y rattachant afin d'assurer une saine gestion de la faune sur les secteurs visés par l'entente et de favoriser des retombées économiques optimales. Ce plan sera soumis au Ministre et mis à jour annuellement.
12. Le Conseil s'engage à permettre la pêche sportive par les résidents de Natashquan à un tarif préférentiel selon les modalités et aux endroits prévus par le Conseil dans le secteur 1 identifié à la carte jointe à la présente entente.
13. Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent être cédés, en tout ou en partie.
14. Les agents de conservation de la faune et les assistants à la conservation de la faune qui auront été nommés collaboreront aux fins d'assurer la protection de la faune.
15. Dans la mesure des budgets disponibles et autorisés, le Ministre et le Conseil s'engagent à effectuer les recherches scientifiques nécessaires à la connaissance et au suivi biologique des ressources fauniques dans les secteurs concernés par la présente entente.

16. En aucun temps, le Québec ne peut être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par le Conseil, ses invités, ses employés et les autres usagers du territoire pendant la durée de la présente entente.

17. Aux fins de transmission de documents relatifs à la présente entente, le Ministre désigne le directeur régional de la Faune et des Parcs :

818, boul. Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8

Le Conseil désigne le chef du Conseil des Montagnais de Natashquan :

Conseil des Montagnais de Natashquan
Natashquan (Québec) G0G 2E0

18. Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre et la gestion de la présente entente. Le comité sera formé de quatre représentants dont deux seront nommés par le Ministre et deux par le Conseil. Dès la conclusion de l'entente, le comité de suivi est mis sur pied.

19. a) Le Conseil et le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

b) En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 18 qui en discute dans les plus brefs délais. Il devra résoudre le différend dans les trente jours qui suivent.

c) Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui auront soixante jours pour le résoudre.

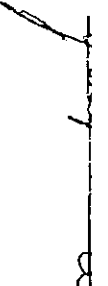
d) Si le Ministre et le Conseil ne résolvent pas le différend, l'un ou l'autre peut soumettre celui-ci à un tribunal compétent.

20. L'entente prend effet au moment de sa signature et est valide jusqu'au 1^{er} décembre 2015. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année à partir du 1^{er} décembre 2015 et pour chaque 1^{er} décembre de chaque année subséquente. Toutefois, l'une ou


Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan


Témoins

53-54



Joseph Teltaut

53-54


Richard Malec


Grégoire Kaltush

53-54


Simon Courtois

53-54


Pascal Mestokosho


Mathias Mesténapéo

2
octobre
2001



ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE CONSEIL DES MONTAGNAIS DE NATASHQUAN

CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT

ET LA GESTION DES

RESSOURCES FAUNIQUES

2001

**ENTENTE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT
ET À LA GESTION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

ENTRE : *Le Gouvernement du Québec*, représenté par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, ci-après appelé le « Ministre »

ET : *Le Conseil des Montagnais de Natashquan*, représenté par le chef, M. Antoine Ishpatao, ci-après appelé le « Conseil »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'entente a pour objet de déterminer les modalités de gestion, de développement et de mise en valeur de la ressource faunique sur les deux tronçons de la rivière Aguanish, tels que décrits à l'annexe « A » de la présente entente.

2. PORTÉE

2.1 L'entente entre le Conseil et le Ministre est conclue dans un esprit de coopération, d'harmonisation et de respect de la protection de la faune, ainsi que pour faciliter le développement et la gestion des ressources fauniques par le Conseil. Elle n'a pas pour effet de limiter la libre circulation des personnes sur le territoire visé par cette entente.

2.2 Les parties reconnaissent que la présente entente ne porte que sur le développement et la gestion des ressources fauniques par le Conseil. Elle ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit des Montagnais de Natashquan.

2.3 La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale des Montagnais ni aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit ainsi qu'à toutes ententes susceptibles d'en résulter auxquelles les Montagnais de Natashquan pourraient être partie. De plus, elle n'a pas pour effet de limiter la participation du Conseil au développement et à la gestion de la ressource faunique ailleurs au Québec.

2.4 La présente entente est une entente au sens de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

3. DROITS EXCLUSIFS

Le Conseil a, comme le prévoit l'article 86 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et nonobstant l'article 86.1, la jouissance des droits exclusifs de pêche à des fins d'exploitation d'une pourvoirie sur les deux tronçons de la rivière Aguanish, tels que décrits à l'annexe « A » de la présente entente, à compter de la date de transmission au Ministre du plan de gestion prévu à l'article 6.1, et ce, sans frais et sans nécessité de signer le formulaire de bail habituellement utilisé à cette fin.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- a) informer le Conseil des orientations en matière de gestion des ressources fauniques du territoire visé par l'entente;
- b) consulter le Conseil sur les projets de réglementation concernant les modalités de pêche applicables au territoire visé par l'entente;
- c) transmettre sur demande au Conseil les données disponibles et pertinentes à la connaissance et à la gestion des ressources fauniques concernées par la présente entente.

5. OBLIGATIONS DU CONSEIL

Le Conseil s'engage à :

- a) fournir, conformément aux articles 6 et 7 de l'entente, un plan de gestion et un plan de protection du territoire visé par l'entente;
- b) exercer des activités de pourvoirie comme prévu au plan de gestion dans un délai d'une année après la signature de la présente entente;

- c) identifier le territoire visé par l'entente en utilisant une signalisation dont la nature aura été convenue avec le Ministre;
- d) informer les membres de la communauté montagnaise de Natashquan du contenu et des dispositions de la présente entente;
- e) obtenir pour des fins de gestion les permis et les autorisations requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités de pourvoirie;
- f) transmettre au Ministre les données relatives aux captures effectuées sur le territoire concerné par l'entente selon le formulaire d'enregistrement prévu à cette fin;
- g) limiter en tout temps le nombre de personnes invitées pour des fins publicitaires, promotionnelles, sociales ou autres de même nature à un maximum de dix pour cent (10 %) du total des jours-pêche disponibles;
- h) permettre, à un tarif préférentiel, la pêche sportive aux résidents de la municipalité d'Aganish ainsi qu'aux membres de la communauté innue de Natashquan qui sont inscrits au registre des Indiens conformément à la *Loi sur les Indiens* (L.R.C.,c.I-5), selon les modalités qui seront inscrites au plan de gestion prévu à l'article 6 de la présente entente.

6. PLAN DE GESTION

- 6.1 Le Conseil s'engage à fournir, avant le 1^{er} avril de chaque année pour la durée de l'entente, un plan de gestion qui doit prévoir une gestion optimale des ressources fauniques concernées dans une perspective de développement durable. Ce plan doit inclure notamment des prévisions de protection, d'exploitation, d'investissements, d'embauche, de mise en marché ainsi que des projections financières s'y rattachant afin d'assurer une saine gestion de la faune et de favoriser des retombées économiques optimales.
- 6.2 Le plan de gestion doit prévoir les actions qui seront prises pour informer le public ainsi que promouvoir et mettre en valeur le territoire visé par l'entente.
- 6.3 Le plan de gestion est transmis au Ministre et est mis à jour annuellement.

7. PLAN DE PROTECTION

Un plan annuel de protection doit être préparé par le Conseil de concert avec le Ministre et doit faire état, entre autres :

- a) du nombre de personnes, assistants à la protection de la faune et gardiens de territoire, affectées à la protection du territoire visé par l'entente;
- b) des stratégies et des efforts de protection exprimés en ce qui concerne les ressources humaines, financières et matérielles;
- c) des opérations conjointes avec les agents de protection de la faune.

8. RESPONSABILITÉS

8.1 En aucun cas, pendant la durée de l'entente, le Ministre ne peut être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par le Conseil ou par un mandataire prévu à l'article 9, par leurs invités, leurs clients, leurs employés et les autres usagers du territoire visé par l'entente.

8.2 Le Conseil doit faire la preuve que, pendant la durée de l'entente, lui et le Ministre sont couverts par une police d'assurance de responsabilité générale et civile, comportant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements subis ou encourus sur le territoire visé par l'entente.

8.3 La police d'assurance doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre le Ministre et le Conseil. Elle doit stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre le Ministre à l'égard de toute perte ou tout dommage couvert par cette assurance, ou à l'égard des paiements faits pour régler des réclamations contre le Ministre ou le Conseil couvertes par cette assurance, ou pour décharger le Ministre ou le Conseil des responsabilités couvertes par cette assurance.

9. CESSION ET SOUS-LOCATION

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent être cédés ou sous-loués, en tout ou en partie. Cependant, le Conseil pourra confier un mandat de gestion des activités de pourvoirie à un tiers. Dans ce cas, il en informe le Ministre dans les plus brefs délais.

10. COMITÉ DE SUIVI

- 10.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre et la gestion de la présente entente. Le comité sera formé de quatre (4) représentants dont deux (2) seront nommés par le Ministre et deux (2) par le Conseil. Dès la conclusion de l'entente, le comité de suivi est mis sur pied.
- 10.2 Les parties s'engagent, par l'entremise du comité de suivi, à s'échanger au moins une fois par année de l'information concernant le déroulement des activités de gestion, de développement et de mise en valeur des ressources fauniques du territoire visé par l'entente.
- 10.3 Le comité de suivi doit également s'assurer que les documents essentiels à la bonne gestion des ressources fauniques et du territoire visés par l'entente soient produits et déposés au moment opportun.

11. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 11.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de l'entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 11.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 10.1 de l'entente, qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, il doit résoudre le différend dans les trente (30) jours qui suivent.
- 11.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui, dans les soixante (60) jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.
- 11.4 Si le Ministre et le Conseil ne résolvent pas le différend, l'une ou l'autre des parties peut soumettre celui-ci à un tribunal compétent.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 12.1 L'entente prend effet au moment de sa signature et est valide jusqu'au 31 décembre 2005. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année à partir du 1^{er} janvier 2006 et pour chaque 1^{er} janvier de chaque année subséquente. Toutefois, l'une ou

l'autre des parties peut mettre fin à l'entente dans les soixante (60) jours précédant le 31 décembre 2005 ou dans les soixante (60) jours précédant le 31 décembre de chaque année subséquente et doit signifier son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est reconduite pour un an.

12.2 L'entente pourra être amendée ou modifiée en tout temps avec le consentement des parties.

12.3 En tout temps, sur avis écrit, l'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente si l'une des parties fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombe en vertu de la présente. La résiliation prend effet à la date de réception de l'avis de résiliation par l'autre partie.

Cependant, la partie qui désire résilier l'entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours, l'occasion de tenir une rencontre pour présenter leurs observations.

13. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

13.1 Aux fins de transmission de documents relatifs à la présente entente, le Ministre désigne comme son représentant le directeur de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord de la Société de la faune et des parcs du Québec :

M. Mario St-Pierre, directeur
Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord
Société de la faune et des parcs du Québec
818, boulevard Laure, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8

Le Conseil désigne comme son représentant le chef du Conseil des Montagnais de Natashquan :

M. Antoine Ishpatao, chef
Conseil des Montagnais de Natashquan
Natashquan (Québec) G0G 2E0

13.2 Le Ministre ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être jointe, le Ministre ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

La transmission de documents écrits est faite :

- par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;
- par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;
- par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée aussitôt et le document est alors réputé reçu le jour de la réception du télégramme, télécopie ou autre.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires à

Québec, le 2 octobre 2001.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs
et ministre délégué aux Affaires autochtones

Original signé

/ / GUY CHEVRETTE

Le Chef du Conseil des Montagnais de Natashquan

53-54

ANTOINE ISHPATAO

ANNEXE « A »



PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE
DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES
FAUNIQVES

Minute 9307

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté de Minganie, cadastre des cantons de La Richardière et Goynish, comprenant deux tronçons de la rivière Aguanus, ayant une longueur de 7,8 km, une superficie de 3,75 km² et se décrivant comme suit :

1^{er} tronçon

La partie du lit de la rivière Aguanus incluant les îles, limitée en aval, à son embouchure dans le golfe Saint-Laurent, par une droite reliant les points 1 et 2 dont les coordonnées sont :

1. 5 563 300 m N et 564 750 m E;
2. 5 562 950 m N et 565 400 m E;

et en amont par une droite perpendiculaire au courant, située à environ 1 km en amont du pont de la route 138 et reliant les points 3 et 4 dont les coordonnées sont :

3. 5 564 700 m N et 562 500 m E;
4. 5 564 900 m N et 563 120 m E;

2^e tronçon

La partie du lit de la rivière Aguanus incluant les îles et une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune de ses rives limités en aval par la ligne reliant les points 3 et 4 et en amont par une droite perpendiculaire au courant, au sommet de la chute, correspondant aux points 5 et 6 dont les coordonnées sont :

- 5. 5 568 900 m N et 564 900 m E;
- 6. 5 568 700 m N et 564 950 m E;

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 20).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé portant le numéro P-9307 et conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte : 1:50 000 12 L/1 et 12 L/8

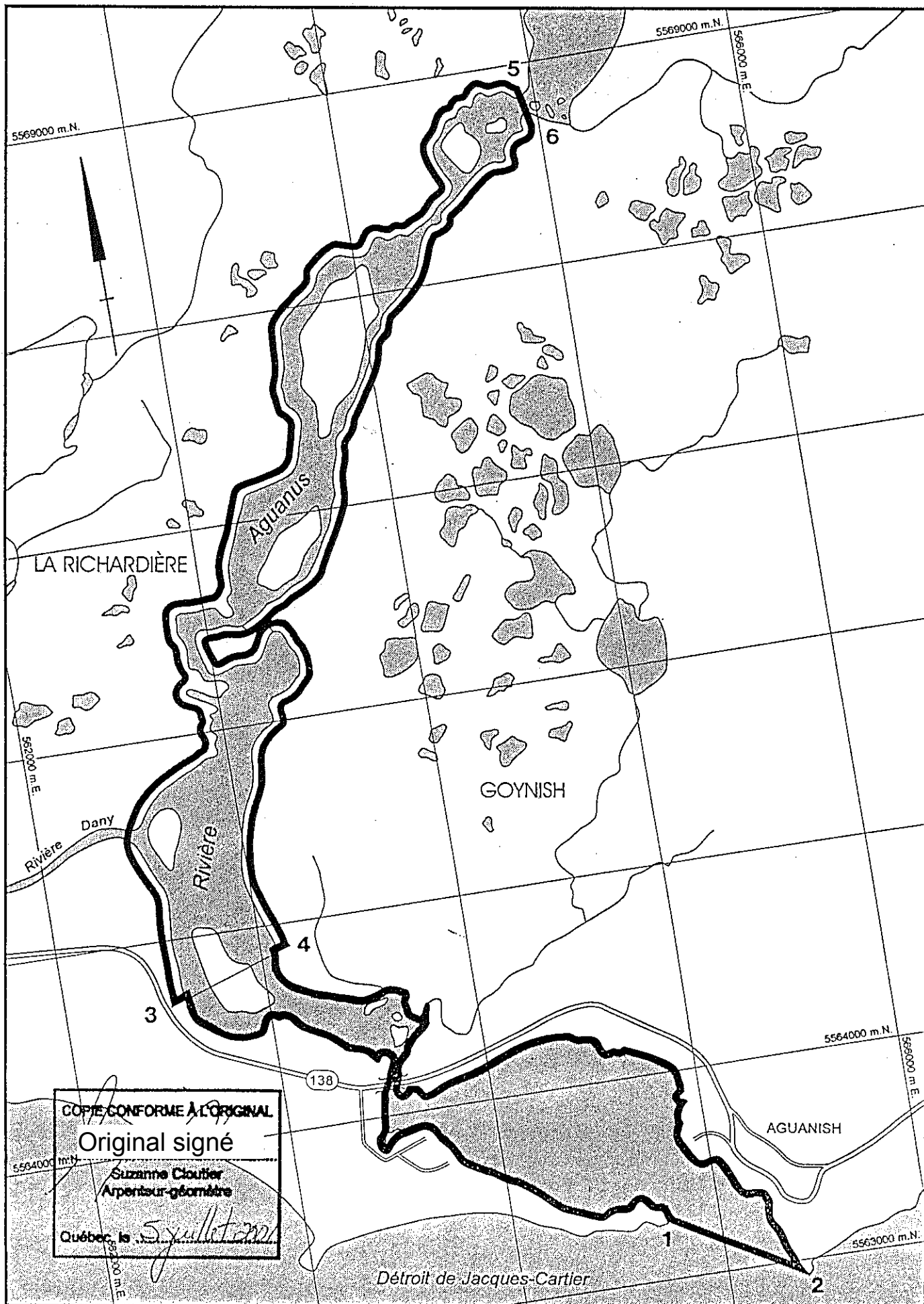
Préparée par : **Original signé**
 Henri Morneau
 Arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 15 octobre 1997

Minute 9307





COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
 Original signé
 Suzanne Cloutier
 Arpenteur-géomètre
 Québec, le 5 juillet 2002



Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

TERRES DU DOMAINE PUBLIC
 DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Cadastre : Cantons de La Richardière et Goynish

Circ. foncière : Sept-Îles

M.R.C. : Minganie

Préparé par :

Original signé

Minute : 9307

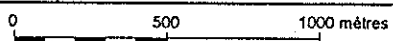
No. plan : P-9307

Date : 1997 - 10 - 15

No. dossier MEF : 09-935

HENRI MORNEAU
 arpenteur-géomètre

Échelle : 1 / 25 000



ENTENTE

CONCERNANT LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE (UTSHASHUMEK^u) ET DE L'OMBLE DE FONTAINE ANADROME (UINIPEKU-MATAMEK^u) DE LA RIVIÈRE MOISIE ET DE SES AFFLUENTS (MISHTA-SHIPU)

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M^{me} Sonia LeBel, et par la ministre responsable des Affaires autochtones, M^{me} Sylvie D'Amours,

Ci-après appelé le « QUÉBEC »

ET : Le CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, représenté par son chef, M. Mike Mckenzie, dûment autorisé en vertu d'une résolution,

Ci-après appelé le « CONSEIL »,

Ci-après collectivement appelés les « PARTIES ».

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu, en juin 2018, l'*Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-Utenam et le Conseil des Innus de Matimekush-Lac-John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu* ;

ATTENDU QUE cette entente traduisait la volonté des PARTIES de favoriser l'accès à la Mishta-Shipu aux Innus et de permettre au CONSEIL d'avoir un rôle important eu égard à la Mishta-Shipu, notamment quant à la gestion et à la mise en valeur de ses ressources fauniques;

ATTENDU QUE cette entente engage les PARTIES à négocier notamment les termes d'une nouvelle ère d'ententes pluriannuelles concernant la conservation et la mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u de la Mishta-Shipu;

ATTENDU QUE le CONSEIL accorde une priorité à la gestion et à la mise en valeur d'utshashumek^u de la Mishta-Shipu, de même qu'à l'accès à cette rivière aux Innus;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent promouvoir et maintenir des relations harmonieuses fondées sur le dialogue, l'ouverture, la collaboration, la confiance et le respect mutuel en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u de la Mishta-Shipu, et de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les différents utilisateurs de la rivière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le QUÉBEC à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u de la Mishta-Shipu et de ses affluents;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET LES CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U., 1982, ch. 11)) et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traités ou d'un autre droit.
- 1.2 La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale du CONSEIL, aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter et auxquelles le CONSEIL pourrait être partie, de même qu'aux positions des PARTIES dans le cadre de tout litige.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

- 2.1 Permis de pêche communautaire (Permis de pêche) : document élaboré et délivré par le MINISTRE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4(1) du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* (DORS-93-332).
- 2.2 Pêche communautaire : réfère, aux fins de la présente entente, à la pêche traditionnelle exercée par les Innus à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.
- 2.3 MINISTRE : réfère, aux fins de la présente entente, au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- 2.4 Innus : réfère, aux fins de la présente entente, aux membres de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam dûment inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985, ch. I.5).
- 2.5 Utshashumek^u : désigne « saumon atlantique » en langue innue.
- 2.6 Uinipeku-matamek^u : désigne « omble de fontaine anadrome » en langue innue.
- 2.7 Mishta-Shipu : désigne « rivière Moisie et ses affluents » aux fins de la présente entente.
- 2.8 Territoire : réfère au territoire d'application décrit à l'article 4 de la présente entente.

ARTICLE 3 – OBJET

- 3.1 La présente entente a pour objet d'établir et de maintenir des relations entre les PARTIES en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u de la Mishta-Shipu, dans une perspective de développement durable et de pérennité de cette ressource pour les générations actuelles et futures, de même que de favoriser la Pêche communautaire et la cohabitation harmonieuse sur le Territoire.
- 3.2 De manière plus spécifique, l'entente a pour objectifs :
- 3.2.1 d'assurer la participation et la collaboration des PARTIES à la conservation et à la mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u de la Mishta-Shipu, eu égard notamment à l'acquisition de connaissance et à la collecte ainsi qu'au partage entre les PARTIES de données relatives aux activités de pêche sur la Mishta-Shipu;

- 3.2.2 de favoriser le dialogue entre les PARTIES et les acteurs concernés pour promouvoir et assurer une cohabitation harmonieuse sur le Territoire durant la période de pêche sur la Mishta-Shipu;
- 3.2.3 de mettre en place et de promouvoir des activités de sensibilisation et d'éducation liées à l'importance d'assurer la conservation et la mise en valeur d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek" auprès des populations locales et innues;
- 3.2.4 de mettre en place conjointement des activités de surveillance et de protection d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek" de la Mishta-Shipu;
- 3.2.5 de mettre en place un comité conjoint, composé de représentants du MINISTRE et du CONSEIL, ayant pour mandat de coordonner et de mettre en œuvre la présente entente et de favoriser une cohabitation harmonieuse sur le Territoire;
- 3.2.6 de permettre au CONSEIL de gérer, de contrôler, de surveiller et de faire le suivi des activités de Pêche communautaire, en conformité avec les modalités inscrites au Permis de pêche;
- 3.2.7 de convenir de modalités de financement permettant au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION

- 4.1 Les PARTIES conviennent que la présente entente s'applique sur un territoire constitué de la Mishta-Shipu, tel qu'identifié à l'Annexe I de la présente entente.

ARTICLE 5 – CONSERVATION ET MISE EN VALEUR

- 5.1 Les PARTIES conviennent de suivre et d'intégrer les principes suivants dans leur relation concernant la conservation et la mise en valeur d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek" :
 - 5.1.1 assurer la primauté de la conservation d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek";
 - 5.1.2 recourir au savoir et aux connaissances des Innus liés à la conservation et à la mise en valeur d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek";
 - 5.1.3 disposer de données exhaustives et fiables sur le plan biologique, relatives à la Pêche communautaire à l'utshashumek" et à l'uinipeku-matamek", dans un format convenu entre les PARTIES;

- 5.1.4 assurer des échanges constants entre les PARTIES, notamment en ce qui a trait à l'état d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u et conjuguer les efforts pour une meilleure gestion et un meilleur suivi de ces populations;
- 5.1.5 adapter les modalités d'exercice de la Pêche communautaire prévues au permis de pêche en fonction de l'évolution et de l'état des populations d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u, tout en considérant les besoins liés à la Pêche communautaire;
- 5.1.6 identifier conjointement des projets d'acquisition de connaissances et collaborer à toutes les étapes de leur mise en œuvre et, le cas échéant, en assurer leur diffusion. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les PARTIES conviennent de travailler en partenariat dans l'élaboration et la mise en place, dès 2021, d'un projet d'estimation d'abondance d'utshashumek^u dans la Mishta-Shipu.

ARTICLE 6 – COHABITATION HARMONIEUSE

- 6.1 Par cohabitation harmonieuse, les PARTIES entendent promouvoir la conciliation des différents intérêts sur le Territoire en s'appuyant sur les principes suivants :
 - 6.1.1 assurer une communication ouverte, transparente et respectueuse entre les PARTIES, y compris avec les acteurs du milieu concernés;
 - 6.1.2 chercher mutuellement à bien connaître et à bien comprendre les besoins, intérêts, valeurs et préoccupations de chacune des PARTIES;
 - 6.1.3 promouvoir l'écoute, la concertation, le dialogue et les échanges constructifs dans la recherche de solutions mutuellement acceptables eu égard à tout conflit d'usage qui peut survenir sur le Territoire;
 - 6.1.4 encourager la collaboration, l'entraide et le sens du partage pour favoriser la convergence des intérêts;
 - 6.1.5 respecter la diversité des opinions et les droits respectifs de tout un chacun.

ARTICLE 7 – ÉDUCATION ET SENSIBILISATION

- 7.1 Les PARTIES s'engagent, en matière d'éducation et de sensibilisation :

- 7.1.1 à mettre en place des mesures visant à sensibiliser les Innus sur l'importance d'assurer la pérennité d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek" et de respecter les modalités d'exercice de la Pêche communautaire prévues au Permis de pêche;
- 7.1.3 à convenir d'un plan de communication visant à joindre les Innus, lequel plan doit notamment prévoir des rencontres, des assemblées et la diffusion de communiqués au sein de la communauté, particulièrement en lien avec la promotion et le respect des modalités d'exercice de la Pêche communautaire prévues au Permis de pêche.

ARTICLE 8 – PROTECTION ET SURVEILLANCE

- 8.1 Les PARTIES conviennent, en matière de protection et de surveillance :
 - 8.1.1 de développer conjointement un plan de protection et de surveillance, lequel plan inclut notamment les modalités opérationnelles de collaboration entre les assistants à la protection de la faune et les agents de la faune désignés par le MINISTRE, relatives à toute intervention ou enquête sur le Territoire;
 - 8.1.2 d'assurer le respect des lois et des règlements en matière de pêche, notamment, les modalités d'exercice de la Pêche communautaire convenues entre les PARTIES et traduites au Permis de pêche;
 - 8.1.3 d'assurer une coordination efficiente entre les assistants à la protection de la faune et les agents de la faune désignés par le MINISTRE;
 - 8.1.4 de promouvoir des actions concertées en matière de protection et de surveillance.

ARTICLE 9 – ÉLABORATION D'UN CODE DE PÊCHE PAR LE CONSEIL

- 9.1 Le CONSEIL travaille à l'élaboration d'un code de pêche, au plus tard le 30 septembre 2022, lequel vise notamment à refléter et à traduire le lien sacré, culturel et traditionnel qu'entretiennent les Innus avec l'utshashumek" et l'uinipeku-matamek".
- 9.2 Dans le cadre de l'élaboration du code de pêche, les PARTIES conviennent d'échanger, le plus en amont possible, au sein du Comité conjoint, dans la perspective d'assurer la cohérence entre le code de pêche et la présente entente, notamment eu égard à la conservation d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek".

- 9.3 Lorsque le nouveau code de pêche aura été adopté par le CONSEIL, les PARTIES discuteront de l'arrimage nécessaire entre la présente entente, le Permis de pêche et le code de pêche, en vue d'assurer leur cohérence. Le cas échéant, les PARTIES pourront convenir de l'opportunité et de la manière d'incorporer le code de pêche ou certaines de ses dispositions dans la présente entente ou dans le Permis de pêche.

ARTICLE 10 – COMITÉ CONJOINT SUR LA PÊCHE

- 10.1 Est institué un comité conjoint sur la pêche (ci-après le «Comité») composé de quatre représentants, soit deux représentants nommés par le MINISTRE, un représentant nommé par le CONSEIL ainsi que le coordonnateur désigné par le CONSEIL au terme de l'article 11. Cette nomination est requise des PARTIES au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, à moins que les PARTIES conviennent d'une autre date.
- 10.2 Le Comité peut s'adjoindre, selon les circonstances et les besoins, d'autres personnes pour traiter de sujets spécifiques ou pour mieux informer les représentants du Comité. Il peut également s'adjoindre d'acteurs concernés par la pêche sur la rivière, notamment les pourvoyeurs, pour discuter de sujets liés à l'accès au Territoire et à la cohabitation harmonieuse, ou d'opportunités d'emplois pour les Innus.
- 10.3 Le Comité doit se réunir au moins quatre (4) fois par année. Une rencontre du comité doit avoir lieu au moins deux mois avant l'ouverture de la saison de pêche, une rencontre doit avoir lieu durant la saison de pêche et une rencontre doit avoir lieu après la fermeture de la saison de pêche.
- 10.4 Les représentants du Comité doivent choisir parmi eux un président responsable d'assurer le bon déroulement des travaux dudit comité.
- 10.5 Les représentants du Comité doivent définir entre eux les règles de fonctionnement interne du Comité.
- 10.6 Le Comité est l'instance privilégiée pour les PARTIES pour échanger et pour convenir de toute question d'intérêt commun liée à la conservation et à la mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u, y compris les questions d'accès au Territoire et de cohabitation harmonieuse. Ces questions ont trait notamment :
- 10.6.1 aux mesures de conservation et de mise en valeur d'utshashumek^u et d'uinipeku-matamek^u, incluant les modalités d'exercice de la Pêche communautaire inscrites au Permis de pêche;

- 10.6.2 à l'accès au Territoire et aux modalités visant à assurer une cohabitation harmonieuse sur le Territoire;
- 10.6.3 aux modalités de collecte des données relatives à la Pêche communautaire;
- 10.6.4 aux mesures d'éducation et de sensibilisation et au plan de communication en découlant;
- 10.6.5 aux mesures de protection et de surveillance à mettre en place et au plan de protection et de surveillance en découlant;
- 10.6.6 à la préparation de la saison de pêche et à la réalisation du bilan annuel des activités de pêche;
- 10.6.7 aux opportunités d'emplois et de retombées économiques.
- 10.7 À la demande de l'une ou l'autre des PARTIES, le Comité conjoint examine et fait des recommandations sur tout différend découlant de l'application et de la mise en œuvre de la présente entente.

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR

- 11.1 Le CONSEIL s'engage à désigner un coordonnateur au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente ou à une autre date à convenir entre les PARTIES.
- 11.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer le coordonnateur à même la subvention prévue à l'article 15.1.
- 11.3 Le coordonnateur relève du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à son égard et s'assure qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses fonctions.
- 11.4 Le coordonnateur a pour mandat :
 - 11.4.1 de s'assurer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune, de la mise en œuvre et de l'application des modalités d'exercice de la Pêche communautaire prévues au Permis de pêche et de leur respect;
 - 11.4.2 de voir à maintenir et à favoriser une communication constante entre les différents acteurs concernés par la pêche à l'utshashumek^u, notamment les représentants du MINISTRE à la Direction de la gestion de la faune et à la Direction de la protection de la faune pour la Côte-Nord, les assistants à la protection de la faune et les membres du Comité conjoint;

- 11.4.3 de s'assurer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune, de la collecte et de la diffusion de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche à l'utshashumek^u et à l'uinipeku-matamek^u, dans un format convenu préalablement avec le MINISTRE;
- 11.4.4 d'élaborer et mettre en œuvre, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune, des mesures d'éducation et de sensibilisation et le plan de communication en découlant;
- 11.4.5 d'élaborer, avec la collaboration des assistants à la protection de la faune et de concert avec les agents de protection de la faune, les mesures de protection et de surveillance et le plan de protection et de surveillance en découlant;
- 11.4.6 de planifier, coordonner et contrôler le travail des assistants à la protection de la faune;
- 11.4.7 de coordonner la collecte des données relatives à la Pêche communautaire à l'utshashumek^u et à l'uinipeku-matamek^u et de s'assurer de leur transmission au MINISTRE;
- 11.4.8 de s'assurer de la préparation du rapport annuel des dépenses et de sa transmission au MINISTRE au plus tard le 15 mars de chaque année.
- 11.4.9 de participer au Comité conjoint sur la pêche.

ARTICLE 12 – DÉSIGNATION D'UN BIOLOGISTE OU D'UN TECHNICIEN

- 12.1 Le CONSEIL s'engage à désigner un biologiste ou un technicien de la faune ayant les connaissances et les qualifications requises pour s'acquitter convenablement de son mandat.
- 12.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer le biologiste (ou le technicien de la faune) à même la subvention prévue à l'article 15.1.
- 12.3 Le biologiste (ou le technicien de la faune) relève du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à son égard et s'assure qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses fonctions.
- 12.4 Le biologiste ou le technicien de la faune a pour mandat de :
 - 12.4.1 participer aux travaux d'acquisition de connaissances relatives à l'utshashumek^u et à l'uinipeku-matamek^u;

- 12.4.2 réaliser le suivi de la pêche à l'utshashumek" et à l'uinipeku-matamek" en enregistrant, notamment, la date et le lieu de capture, la fréquentation, le nombre d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek" capturés, le poids, la longueur, le sexe et le prélèvement d'écaillés;
- 12.4.3 s'assurer de la précision et de la fiabilité des données relatives à la Pêche communautaire à l'utshashumek" et à l'uinipeku-matamek";
- 12.4.4 s'assurer de la collecte des données relatives à la Pêche communautaire à l'utshashumek" et à l'uinipeku-matamek" dans un format convenu avec le MINISTRE.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION D'ASSISTANTS À LA PROTECTION DE LA FAUNE

- 13.1 Le CONSEIL s'engage à désigner des candidats innus aptes à occuper les fonctions d'assistant à la protection de la faune conformément aux règles d'encadrement relatives à la désignation d'assistants à la protection de la faune.
- 13.2 Les candidats innus désignés par le CONSEIL doivent suivre une formation dispensée par la Direction de la protection de la Côte-Nord et démontrer avoir les qualifications requises en vue d'occuper les fonctions d'assistant à la protection de la faune.
- 13.3 Les noms des candidats innus ayant les qualifications requises sont soumis par le CONSEIL au MINISTRE afin que ce dernier puisse les nommer à titre d'assistants à la protection de la faune conformément à l'article 8 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1).
- 13.4 Les assistants à la protection de la faune nommés par le MINISTRE relèvent du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à leur égard et s'assure qu'ils disposent de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.
- 13.5 Afin d'assurer une communication constante et un suivi des interventions en matière de surveillance et de contrôle avec la Direction de la protection de la faune pour la Côte-Nord et le coordonnateur, le CONSEIL s'engage à désigner un chef d'équipe parmi les assistants à la protection de la faune nommés par le MINISTRE et embauchés par le CONSEIL.
- 13.6 Les assistants à la protection de la faune ont pour mandat :
- 13.6.1 de contribuer à la réalisation d'activités d'éducation et de sensibilisation liées à la conservation et à la mise en valeur d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek";

- 13.6.2 d'exercer les pouvoirs et les responsabilités conférés par le statut d'assistant à la protection de la faune par les lois et les règlements applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, ch. F-14);
- 13.6.3 de surveiller les activités de pêche et s'assurer que celles-ci respectent les lois et les règlements en vigueur, y compris les modalités d'exercice de la Pêche communautaire prévues au Permis de pêche;
- 13.6.4 de collaborer avec le coordonnateur et les agents de protection de la faune à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de protection et de surveillance du Territoire;
- 13.6.5 de signaler aux agents de protection de la faune toute activité de pêche non conforme avec les lois et les règlements applicables, y compris avec les modalités d'exercice de la Pêche communautaire prévues au Permis de pêche.

ARTICLE 14 – DURÉE DE L'ENTENTE

- 14.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2025.

ARTICLE 15 – SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENTS

- 15.1 Le MINISTRE s'engage à verser un montant maximal de cinq cent soixante mille dollars (560 000 \$) annuellement au CONSEIL.
- 15.2 La somme prévue à l'article 15.1 permettra au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente, eu égard notamment aux volets liés à la conservation et à la mise en valeur d'utshashumek" et d'uinipeku-matamek", à l'éducation et à la sensibilisation ainsi qu'à la protection et à la surveillance, et ce, dans des proportions substantiellement conformes à l'Annexe II.
- 15.3 Le versement du montant de 560 000 \$ prévu à l'article 15.1 sera effectué par le MINISTRE selon les conditions et les termes suivants :
 - 15.3.1 cinq cent mille dollars (500 000 \$) dès la signature de la présente entente par les PARTIES et, pour les années subséquentes, le ou vers le 15 mai de chaque année;

- 15.3.2 soixante mille dollars (60 000 \$) suivant la transmission par le CONSEIL et l'approbation par le MINISTRE des données relatives à la Pêche communautaire à l'utshashumek^u et à l'uinipeku-matamek^u et du rapport annuel des dépenses déposé par le CONSEIL au plus tard le 15 mars de chaque année.
- 15.4 Le MINISTRE s'engage également à verser un montant maximal de cent mille dollars (100 000 \$) au CONSEIL, afin de soutenir ce dernier dans l'élaboration du code de pêche prévu à l'article 9.1. Le versement de cette subvention sera effectué suivant les modalités suivantes : un 1^{er} versement correspondant à 70% de la subvention après la signature de la présente entente et un second versement au plus tard le 30 septembre 2022 après la transmission au MINISTRE du code de pêche et d'un rapport détaillé des dépenses lié à son élaboration.

ARTICLE 16 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 16.1 Le CONSEIL désigne le coordonnateur désigné en vertu de l'article 11 pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.
- 16.2 Le MINISTRE désigne le directeur général du secteur nord-est pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.
- 16.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être remis en mains propres aux personnes désignées aux paragraphes précédents ou par poste recommandée aux adresses suivantes :
- Pour le MINISTRE :
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-est
625, boulevard Laflèche, bureau RC 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
- Pour le CONSEIL :
- Conseil Innu Takuaikan mak Mani-Utenam
265, boulevard des Montagnais, C. P. 8000
Uashat (Québec) G4R 4L9
- 16.4 Tout changement d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17 – VÉRIFICATION

- 17.1 Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, chapitre M-24.01).

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

- 18.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le CONSEIL, ses employés, ses agents, représentants ou ses sous-traitants.
- 18.2 Le CONSEIL sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.
- 18.3 Le CONSEIL s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 18.4 Le CONSEIL s'engage à ne pas réclamer au MINISTRE de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 15 de la présente entente. De même, le MINISTRE se réserve le droit de réclamer au CONSEIL toute somme non dépensée de la subvention prévue aux articles 15.1 et 15.4.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION

- 19.1 En cas de défaut de l'une ou l'autre des PARTIES dans l'accomplissement des termes, conditions ou obligations qui leur incombent en vertu de la présente entente, les PARTIES privilégient dans un premier temps le dialogue et la collaboration, par le biais du Comité conjoint, pour trouver une solution mutuellement satisfaisante.
- 19.2 Si les PARTIES n'arrivent pas à s'entendre dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre des PARTIES peut, sur avis écrit transmis à l'autre PARTIE :
- 19.2.1 exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais raisonnables prescrits dans l'avis;

- 19.2.2 déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE peut avoir contre le CONSEIL. Ce dernier aura alors droit aux montants déjà versés et engagés à la date de résiliation de la présente entente, conformément à celle-ci, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.
- 19.3 Si des sommes d'argent sont versées en trop au CONSEIL, le MINISTRE peut exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de la présente entente.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 20.1 Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 21 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 21.1 Le CONSEIL accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le CONSEIL doit immédiatement en informer le MINISTRE qui peut, à sa discrétion, émettre un avis indiquant au CONSEIL comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 22 – ENGAGEMENT FINANCIER

- 22.1 Tout engagement financier du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES :

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

Original signé

Pierre Dufour

Date : 7 OCT. 2020

La ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

Original signé

Sonia LeBel

Date : _____

La ministre responsable des Affaires autochtones,

Original signé

Sylvie D'Amours *Ign. LaFrenière*

Date : 23 octobre 2020

Le chef du Conseil Innu Takuaitan Uashat mak Mani-Utenam,

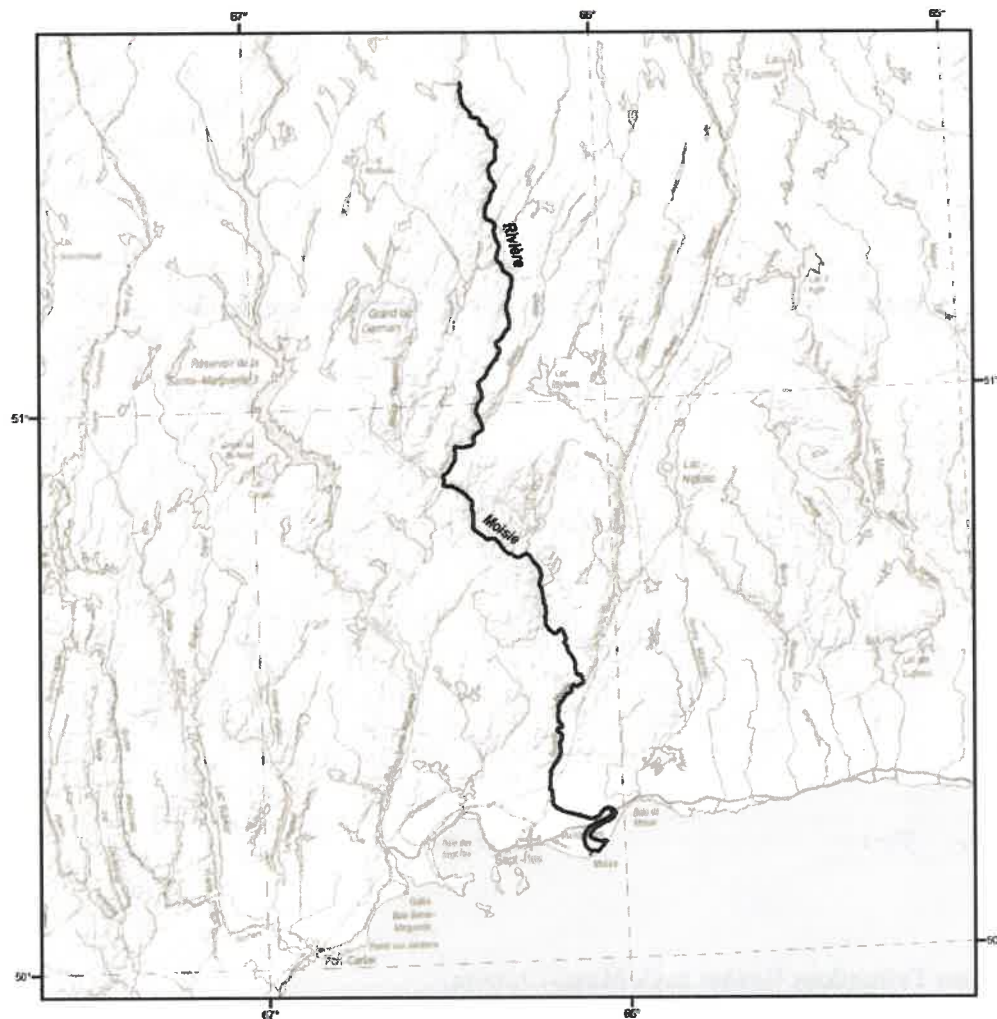
53-54

Mike McKenzie

09-15-2020

Date : _____

Annexe I Carte du Territoire couvert par l'entente



**La rivière Moisie de son embouchure
jusqu'aux environs du mille 130 (environ kilomètre 210)**



Sources

Bases de données géographiques et administratives MERN

Note: Le présent document n'a aucune portée légale.
Il sert à localiser approximativement les 210 kilomètres
de la rivière Moisie depuis son embouchure.

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

© Gouvernement du Québec, février 2020

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec

Annexe II
Répartition du montant de la subvention

Activités	Années				
	1	2	3	4	5
Conservation et mise en valeur d'utshashumeku et d'uinipekumatamek ^u	160 000 \$	160 000 \$	160 000 \$	160 000 \$	160 000 \$
Cohabitation harmonieuse	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$
Éducation et sensibilisation	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$
Protection et surveillance	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$
Coordination de l'entente	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$
TOTAL	560 000 \$	560 000 \$	560 000 \$	560 000 \$	560 000 \$

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONCERNANT LA CHASSE À L'ORIGINAL PAR

LES HURONS-WENDAT

POUR LA SAISON 1997

ENTENTE SPÉCIFIQUE

ENTRE : Le Conseil de la nation huronne-wendat, représenté par le Grand Chef, ci-après appelé « Le CONSEIL »,

ET : Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre l'Environnement et de la Faune, ci-après appelé « LE MINISTRE ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 OBJET

La présente entente a pour objet principal de déterminer des modalités particulières d'exercice d'activités de chasse à l'orignal par les Hurons-Wendat.¹

2 BÉNÉFICIAIRES

Sous réserve de l'article 6.5, la présente entente s'applique aux Hurons-Wendat inscrits au Registre des Indiens du Canada.

3 MODALITÉS DE CHASSE À L'ORIGNAL

3.1 Les activités de chasse des Hurons-Wendat s'exercent dans le respect de la conservation de la faune et de la sécurité publique.

3.2 Le MINISTRE met à la disposition exclusive des Hurons-Wendat pour l'exercice des activités de chasse prévues à la présente entente, 51 zones de chasse à l'orignal dans la réserve faunique des Laurentides, excluant les zones rattachées aux secteurs Croche-McCormick, Lac Brûlé et Portes de l'Enfer et telles qu'illustrées à la carte jointe à l'annexe 1 de la présente entente.

Le MINISTRE verra à ce que les Hurons-Wendat puissent y accéder librement.

3.3 La chasse à l'orignal des Hurons-Wendat s'y exerce du 3 octobre 1997 à 7 h 00 jusqu'au 10 octobre 1997, une demi-heure après le coucher du soleil.

3.4 Secteurs Portes de l'enfer

Malgré le paragraphe 3.2 :

3.4.1 Les Hurons-Wendat pourront chasser dans le secteur des Portes de l'Enfer du 7 octobre 1997, à midi au 10 octobre 1997, une demi-heure après le coucher du soleil.

- 3.4.3 Les titulaires d'un certificat familial de chasse qui auront choisi l'une des six zones du secteur des Portes de l'Enfer, pour la période du 7 au 10 octobre 1997 pourront sélectionner une autre zone parmi les 51 zones visées à la présente entente pour compléter leur période de chasse de huit jours.
- 3.5 Le CONSEIL peut diviser différemment le territoire formé de 51 zones mises à la disposition des Hurons-Wendat en aires de chasse.
- 3.6 La limite de prise est d'un orignal pour deux certificats familiaux de chasse délivrés par le CONSEIL. Aux fins de l'application de l'article 3.10, cette limite sera d'un orignal par autorisation.
- 3.7 Les Hurons-Wendat peuvent chasser plus d'un orignal dans une zone pourvu qu'il n'y a pas plus de 6 orignaux abattus dans cette zone, incluant ceux abattus dans le cadre de la chasse contingentée ainsi que ceux prévus à l'article 3.10 ci-après.
- 3.8 Dans le cas d'un abattage accidentel, ou d'un double abattage, l'orignal ainsi abattu sera remis au CONSEIL qui en deviendra responsable et qui en disposera aux fins prévues à l'article 3.10.
- 3.9 Le CONSEIL disposera de vingt (20) autorisations de chasse à la femelle. Les modalités d'utilisation et d'attribution de ces autorisations seront prévues et définies dans le code de pratique prévu à l'article 4.
- 3.10 Durant la période de l'activité de chasse à l'orignal prévue aux articles 3.2, 3.3 et 3.4, le CONSEIL disposera de trois (3) autorisations de chasse à des fins sociales, alimentaires et rituelles. Le nombre maximal d'orignaux pouvant ainsi être abattus et distribués est de trois (3), incluant ceux visés à l'article 3.8.
- 3.11 Le nombre maximal d'orignaux qui peuvent être abattus conformément à la présente entente est le même que celui qui aurait été disponible pour la chasse contingentée dans ces zones, soit 51, incluant ceux visés aux articles 3.8, 3.9 et 3.10.

4 CODE DE PRATIQUE

- 4.1 Le code de pratique de la chasse par les Hurons-Wendat élaboré par le CONSEIL et convenu avec le MINISTRE est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (Annexe 2).
- 4.2 Le code de pratique de la chasse par les Hurons-Wendat cité à l'article 4.1 prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité publique, à l'utilisation des armes à feu, aux pratiques prohibées, aux engins et aux méthodes de chasse, à la protection des orignaux femelles, à la disposition des bêtes abattues accidentellement, à l'identification des chasseurs, à l'annulation du certificat lors de l'abattage, au délai et aux modalités d'enregistrement du gibier et

10713/1333 03.10 410022014

5 GESTION DES ACTIVITÉS DE CHASSE

- 5.1 Le CONSEIL gère l'activité de chasse des Hurons-Wendat visée par la présente entente, émet les certificats familiaux de chasse nécessaires à la pratique de cette chasse et établit les conditions relatives à l'obtention de ce certificat, conformément au code de pratique.
- 5.2 Pour l'établissement des mesures nécessaires à l'application de la présente entente, le CONSEIL met en vigueur le code de pratique.
- 5.3 Le CONSEIL élabore un plan de gestion qui définit les aires de chasse et voit à la répartition des familles sur celles-ci. Une carte délimitant les aires de chasse dans la réserve faunique est annexée au plan de gestion.
- 5.4 Le CONSEIL tient un registre contenant les renseignements nécessaires à l'enregistrement des prises des Hurons-Wendat conformément à ce qui est prévu au code de pratique.
- 5.5 Selon ce qui est convenu entre les parties ou dans le cas de vérification spécifique, le CONSEIL fournit au MINISTRE ou à son représentant identifié à l'article 11 les renseignements contenus au registre. Un rapport d'opération sera remis au MINISTRE par le CONSEIL au plus tard 45 jours après le déroulement de la chasse.

6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHASSEURS HURONS-WENDAT

- 6.1 Conformément au code de pratique, les Hurons-Wendat doivent détenir un certificat familial de chasse émis par le CONSEIL pour pratiquer les activités de chasse prévues à la présente entente. Le certificat contient les renseignements requis pour l'identification des chasseurs et des aires de chasse.

Advenant le cas où le détenteur ainsi que les bénéficiaires d'un certificat familial de chasse quittent définitivement l'aire de chasse qui leur a été assignée avant la fin de la période de chasse, le détenteur ainsi que les bénéficiaires d'un certificat de chasse valable pour une autre aire de chasse pourront substituer cette dernière à l'aire de chasse ainsi libérée, en autant que le nombre maximal d'originaux pouvant être abattus dans chacune des zones constituant cette aire de chasse soit en conformité avec l'article 3.7 de l'entente.

- 6.2 Les Hurons-Wendat doivent se conformer au code de pratique prévu à l'article 4.

À défaut, le MINISTRE peut prendre les recours prévus par les dispositions légales applicables.

- 6.3 Durant la période de l'activité de chasse à l'original, selon la période prévue aux articles 3.3 et 3.4.1, un Huron-Wendat, identifié sur le certificat familial de chasse délivré par le

De plus, les chalets habituellement disponibles en location pour la chasse contingentée dans la réserve faunique des Laurentides peuvent être loués par les chasseurs hurons-wendat pendant la période de l'activité de chasse à l'orignal prévue à l'entente et à cette fin, ils doivent acquitter les frais de location et libérer les chalets au plus tard à midi la dernière journée de l'activité de chasse à l'orignal.

- 6.5 Le conjoint et les enfants d'un chasseur identifié sur un certificat familial de chasse à l'orignal peuvent l'accompagner dans l'aire de chasse selon les conditions prévues au code de pratique.
- 6.6 Sur demande d'une personne désignée par le CONSEIL ou autorisée par le MINISTRE, les Hurons-Wendat doivent s'identifier et indiquer leur aire de chasse au moyen du certificat familial de chasse.
- 6.7 Les Hurons-Wendat doivent enregistrer leurs prises auprès du CONSEIL conformément à ce qui est prévu au code de pratique.

7 MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 7.1 Le CONSEIL et le MINISTRE s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 7.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de gestion prévu à l'article 10 qui en discute dans les plus brefs délais.
- 7.3 Si le comité de gestion ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au MINISTRE et au Grand Chef de la nation huronne-wendat.
- 7.4 Si le MINISTRE et le Grand Chef de la nation huronne-wendat ne résolvent pas le différend, l'un ou l'autre peut soumettre celui-ci à un tribunal compétent.

8 PORTÉE DE L'ENTENTE

- 8.1 La présente entente est conclue entre le gouvernement du Québec et le CONSEIL dans un esprit de coopération et d'harmonisation, et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et la nation huronne-wendat ou à toute entente susceptible de résulter de ces négociations.
- 8.2 La présente entente est conclue sans préjudice aux droits constitutionnels des parties.
- 8.3 Les parties reconnaissent que la présente entente ne porte que sur la chasse à l'orignal et d'autres activités connexes et qu'elle ne doit pas être interprétée comme niant ou reconnaissant des coutumes ou des droits existants ancestraux ou issus de traités.

- 9.2 L'une ou l'autre des parties ne désirant pas se prévaloir de cette possibilité de prolongation doit formuler son intention, par avis écrit à cet effet à l'autre partie donné le ou avant le 1^{er} janvier 1998 ou le 1^{er} janvier de chacune des années subséquentes, autrement, cette entente est automatiquement prolongée pour la période suivante de douze (12) mois. Cette entente prendra définitivement fin le 31 mars 2002.
- 9.3 Dans l'éventualité de la reconduction de la présente entente prévue à l'article 9.2, les dates libellées aux articles 3.3, 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 seront automatiquement modifiées afin d'assurer la concordance avec celles du régime général de chasse prévu pour la saison 1998 ou celles de chacune des années subséquentes. Dans un tel cas, le MINISTRE transmet au CONSEIL un avis précisant les nouvelles périodes.
- 9.4 De la même façon, les modalités prévues à l'article 3.9 seront, soit reconduites, soit annulées ou soit modifiées pour la saison 1998 et chacune des années subséquentes afin d'assurer la concordance avec le régime général de chasse alors en vigueur.

10 MISE EN ŒUVRE

- 10.1 Un comité de gestion, composé de quatre personnes, est formé. Les parties nomment chacune deux personnes sur ce comité.
- 10.2 Ce comité de gestion est responsable de la gestion courante des modalités de la présente entente. Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie.
- 10.3 Le MINISTRE et le CONSEIL établissent conjointement un plan de communication publique de la présente entente. Ils s'engagent à ne pas rendre publique ou autrement diffuser la présente entente avant le moment convenu entre eux.
- 10.4 Le CONSEIL s'engage à déposer au comité de gestion son plan de gestion avant le 1^{er} septembre de la saison de chasse visée.
- 10.5 Le MINISTRE s'engage à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente entente.

11 RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 11.1 Aux fins de transmission de documents ou d'information relativement à la présente,

le MINISTRE désigne :

Le directeur régional
Direction régionale de Québec
9530, rue de la Faune
Charlesbourg (Québec) G1G 5H9
Tél : (418) 644-8844

11.2 Le MINISTÈRE ou le CONSEIL peut, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le MINISTRE ou le Grand Chef de la nation huronne-wendat, selon le cas, devient la personne désignée.

11.3 La transmission de documents écrits est faite :

- 1) par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste ;
- 2) par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison ;
- 3) par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée aussitôt et le document est alors réputé reçu le jour de la réception du télégramme, télécopie ou autre.

SIGNÉE EN DEUX EXEMPLAIRES À : _____

LE : 25 septembre 1997 _____

53-54

LE GRAND CHEF DE LA NATION HURONNE-WENDAT

Original signé

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

NATION HURONNE-WENDAT

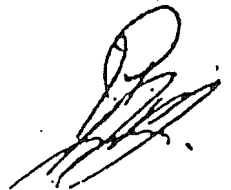
**CODE DE PRATIQUE RELATIF À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT
CONCERNANT LA CHASSE À L'ORIGNAL
POUR LES SAISONS 1997 À 2001**

**WENDAKE
1997**

OCT 13 1999 09:36

4186223014

PAGE.02



AVANT-PROPOS¹

Le présent code de pratique en matière de chasse à l'original ne concerne que le contexte de l'entente spécifique conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat pour la saison 1997 qui pourrait être reconduite pour une ou des années subséquentes.

En aucun temps, le présent code ne peut être utilisé en dehors de ce contexte ou pour nier, affirmer, infirmer ou empêcher l'exercice des droits existants de la nation huronne-wendat et de ses membres.

Le code de pratique huron-wendat et l'entente conclue entre les parties ne s'appliquent que sur le territoire visé par l'entente.

¹ Note : Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les hommes que les femmes.

1 LES OBJECTIFS

- 1.1 Le présent code de pratique a pour objectif général d'encadrer les activités de chasse à l'original des membres de la nation huronne-wendat et le mode de gestion de ces activités et des activités connexes dans le contexte de l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat.
- 1.2 Il a aussi pour objectif de permettre aux Hurons-Wendat qui s'en prévaudront, de chasser ouvertement et en toute quiétude dans le contexte temporaire que constitue la période de négociation concernant, entre autres, l'actualisation du traité Murray reconnu par la Cour suprême du Canada, en 1990.
- 1.3 Il a pour objectif spécifique de favoriser et promouvoir l'exercice des traditions familiales et communautaires des membres de la nation selon des modalités qui leur sont propres et de promouvoir et mettre en valeur la culture nationale particulière des Hurons-Wendat, dans le contexte d'un accommodement contemporain négocié à l'amiable avec le gouvernement du Québec.
- 1.4 Les Hurons qui désirent bénéficier des avantages prévus par l'entente spécifique conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat doivent, pour le faire, se conformer obligatoirement au présent code de pratique.
- 1.5 L'application du présent code est la responsabilité de toute la collectivité huronne-wendat, même si, en pratique, le Conseil en est redevable. Il en va de la crédibilité même de la nation et de la capacité de ses membres de s'autodiscipliner de façon responsable dans la pratique de leurs activités traditionnelles et de respecter les ententes conclues.
- 1.6 Le présent code est une première démarche de la nation concernant la chasse dans le contexte d'une entente spécifique négociée et il sera revu, modifié et complété, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'ensemble des activités de prélèvement faunique, de la vie en forêt et d'autres activités connexes des membres de la nation.

2 LES PRINCIPES

Par le présent code de pratique, la nation huronne-wendat veut faire la promotion des principes suivants :

- 2.1 La promotion de l'environnement et la propreté sur toutes les parcelles de territoire fréquentées par les membres de la nation ;
- 2.2 L'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des connaissances ancestrales ;
- 2.3 La gestion des activités des membres sur une base juste et équitable pour tous et chacun ;
- 2.4 Le respect des autres utilisateurs du territoire qui peuvent fréquenter avant ou après les Hurons-Wendat le même territoire ;
- 2.5 La courtoisie lors de toute rencontre qui peut survenir sur le territoire ;
- 2.6 La mise en valeur de la culture huronne-wendat, entre autres la possibilité de pratiques familiales et communautaires des activités ;
- 2.7 Le respect des engagements pris par les membres lors de l'émission de leur certificat de chasse et des conditions posées à l'émission de ce certificat ;
- 2.8 La promotion auprès des membres, de la fréquentation du territoire, étant donné la levée de certaines contraintes historiques à cette fréquentation ;
- 2.9 La protection de la faune et de ses habitats ;
- 2.10 La pratique sécuritaire et responsable d'activités comportant l'usage d'armes.

3 LES BÉNÉFICIAIRES

3.1 Les personnes qui peuvent exercer les droits et les devoirs du présent code de pratique sont les bénéficiaires identifiés dans l'entente conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat.

3.2 L'organisation des activités prévues en vertu du présent code est axée sur la famille huronne-wendat, mais cela ne doit être interprété pour empêcher un célibataire d'exercer ces activités. La pratique familiale des activités en forêt est considérée comme une valeur fondamentale de la nation huronne-wendat et constitue un principe de base valorisé par la culture huronne-wendat et par l'entente signée. En vue de l'application du présent code, une famille correspond à l'une ou l'autre des définitions suivantes :

- Les bénéficiaires majeurs hurons-wendat apparentés vivant dans le même domicile ;
- Deux bénéficiaires mariés ou vivant maritalement dans un même domicile ;
- Un bénéficiaire majeur qui a la responsabilité de son ou de ses enfants, vivant dans le même domicile ;
- Un bénéficiaire majeur vivant seul dans une maison ou un appartement.
- Un ou des bénéficiaires vivant dans le même domicile avec leur père ou leur mère, dont le père et la mère ne chassent pas.

3.3 L'activité de chasse est réservée aux bénéficiaires majeurs hurons-wendat et aux bénéficiaires mineurs hurons-wendat qui les accompagnent, qui détiennent les connaissances, les capacités de jugement et l'expérience nécessaires à la pratique de cette activité et au maniement des armes. Les conjoints hurons-wendat et les enfants hurons-wendat des chasseurs, qui vivent dans le même domicile, peuvent les accompagner dans les aires de chasse.

4 LES MODALITÉS DE CHASSE

Le certificat

- 4.1 Dans le cadre de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation, les bénéficiaires qui désirent chasser doivent obligatoirement détenir le certificat de chasse émis préalablement par le Conseil de la nation et s'engager à en respecter les conditions identifiées au présent code, engagement conditionnel à l'émission du certificat huron-wendat
- 4.2 Dans la mesure où il sera démontré qu'un ou des bénéficiaires ne respectent pas le présent code de pratique et nuisent ainsi à la réputation de la nation et à ses activités de ses membres, leur certificat pourra leur être retiré pour la durée de l'entente, et éventuellement non renouvelé pour la saison suivante, si l'entente était reconduite. Dans ces circonstances, la ou les personnes concernées devront assumer seules les responsabilités et peines qui pourraient leur incomber et le Conseil ne se tient pas responsable de ces agissements.
- 4.3 Le certificat huron-wendat émis par le Conseil identifie :
- le responsable familial ;
 - les bénéficiaires autorisés à chasser ;
 - les bénéficiaires qui accompagnent le ou les chasseurs dans une aire de chasse ;
 - l'aire de chasse ;
 - les dates de chasse ;
 - le droit de chasser l'original femelle, s'il y a lieu.
- 4.4 Au moment de son inscription, le responsable familial doit identifier la ou les autres familles avec laquelle ou lesquelles il fera équipe.
- 4.5 Les détenteurs de certificats familiaux doivent détenir ces certificats et être présents dans les aires de chasse qui leur sont attribuées.

- 4.6 Un minimum de deux certificats familiaux, d'une même équipe, doivent être annulés lors de l'abattage d'un orignal. La limite de prise est donc d'un orignal par deux familles faisant équipe et détenant des certificats.
- 4.7 Le nom d'un chasseur ne peut être inscrit que sur un seul certificat de chasse et celui-ci ne peut chasser que dans l'aire de chasse qui lui a été attribuée par le Conseil, conformément à son plan de gestion élaboré avant le début de la chasse, ou dans l'aire de substitution approuvée par le Conseil.
- 4.8 Un chasseur peut visiter d'autres groupes de chasse localisés dans une autre aire de chasse que celle qui lui a été attribuée, à condition de ne pas chasser lors de sa visite dans cette aire qui n'est pas la sienne.
- 4.9 Un coupon détachable sera annexé au certificat émis par le Conseil. Deux coupons correspondant à deux certificats devront être apposés obligatoirement sur tout orignal abattu, immédiatement après son abattage, permettant ainsi d'identifier les familles concernées. Les membres de ces familles ne pourront alors plus chasser l'orignal.
- 4.10 Un chasseur et les membres de sa famille peuvent demeurer dans une aire de chasse, suite à l'abattage d'un orignal sur lequel ils ont apposé leurs coupons.
- 4.11 Durant la période de chasse déterminée dans l'entente, les Hurons-Wendat peuvent prélever le petit gibier, à l'exception du renard et du loup, dans leur aire de chasse, à condition que ce soit à des fins alimentaires.
- 4.12 À des fins de protection de la faune et de renforcement du cheptel, les Hurons-Wendat ne prélèveront que les orignaux mâles et les veaux de moins d'un an, à moins d'avoir la confirmation explicitement identifiée sur leur certificat qu'ils peuvent prélever un orignal femelle dans leur aire de chasse.
- 4.13 Les Hurons-Wendat pourront utiliser leurs embarcations personnelles dans leurs activités de chasse. Le Conseil recommande fortement que tous les Hurons-Wendat portent un gilet de sauvetage lorsqu'ils utilisent leurs embarcations.

- 4.14 Les Hurons-Wendat qui veulent utiliser des équipements et facilités ne leur appartenant pas devront auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation.
- 4.15 Aux fins des activités prévues dans l'entente avec le gouvernement du Québec, les Hurons-Wendat pourront ériger, au début de leur période de chasse et dans leur aire de chasse, des campements temporaires.
- 4.16 Les engins, dispositifs, produits et méthodes de chasse à l'orignal qui sont prohibés par la réglementation du Québec sur le territoire concerné sont aussi prohibés aux fins du présent code de pratique.
- 4.17 Dans le cas d'un abattage accidentel ou d'un double abattage, l'orignal ainsi abattu sera remis au Conseil qui en deviendra responsable et qui en disposera à des fins sociales, alimentaires et rituelles. Il est recommandé de chasser à proximité l'un de l'autre afin d'éviter les doubles abattages.
- 4.18 Le Conseil apprécierait que les chasseurs lui rapportent toute anomalie qu'ils auraient pu constater, lors de leur fréquentation du territoire, relativement à la faune, aux habitats, aux infrastructures ou aux équipements.
- 4.19 Il est interdit et considéré comme immoral de pourchasser une bête à l'aide d'un véhicule-moteur, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée.
- 4.20 Les Hurons-Wendat ne peuvent chasser avec les facultés affaiblies.
- 4.21 Il est immoral et interdit de gaspiller ou d'abandonner la chair du gibier abattu.
- 4.22 Il est interdit de vendre la chair du gibier abattu.
- 4.23 Il est interdit de capturer du gros gibier par un moyen capable de le retenir.

L'inscription

- 4.24 Le Conseil de la nation mettra à la disposition des familles de chasseurs les facilités nécessaires leur permettant de s'inscrire comme groupe de chasse et d'avoir accès à une aire de chasse. Un plan de gestion sera élaboré en conséquence.
- 4.25 La sélection des aires de chasse par les responsables familiaux se fera selon une méthode qui sera proposée par les chasseurs et approuvée par le Conseil.
- 4.26 La méthode de sélection des aires de chasse ou des groupes de chasse qui bénéficieront de certificats autorisant la chasse à l'orignal femelle est celle du tirage au sort. Lors de la soirée publique, un premier tirage au sort permettra l'attribution des aires de chasse et un second tirage au sort, permettra l'attribution des certificats d'orignal femelle.

Autorisations spéciales à des fins sociales, alimentaires et rituelles

- 4.27 Le Conseil émettra trois autorisations spéciales de chasse à des fins sociales, alimentaires et rituelles. Chacune de ces autorisations spéciales permettra l'abattage d'un orignal et identifiera le ou les bénéficiaires désignés et autorisés à chasser à cette fin ainsi que les aires et dates de chasse.

L'enregistrement

- 4.28 Le Conseil tiendra un registre permettant de compiler l'information nécessaire à la gestion de l'activité de chasse des Hurons-Wendat prévue à l'entente avec le gouvernement du Québec et identifiant, entre autres, les chasseurs et chaque orignal abattu ainsi que l'endroit de l'abattage.
- 4.29 À des fins de saine gestion du territoire et des ressources, le ou les responsables familiaux doivent enregistrer au Conseil tout orignal abattu au plus tard 48 heures après leur sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.

- 4.30 Les Hurons-Wendat collaboreront au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune dans le territoire.

La sécurité

- 4.31 Les Hurons-Wendat ne peuvent se déplacer dans un véhicule motorisé, un aéronef ou une embarcation motorisée avec une arme chargée ou munie d'un magasin contenant des cartouches non percutées. Ils ne peuvent non plus utiliser des armes aux fins de la chasse à partir d'un véhicule motorisé, un aéronef ou une embarcation motorisée.
- 4.32 Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'infirmité motrice empêchant la pratique normale de la chasse, le Conseil peut émettre une autorisation spéciale à l'individu concerné.
- 4.33 Les Hurons-Wendat se conformeront aux règles de sécurité relatives au port du dossard fluorescent afin de se protéger mutuellement des accidents qui pourraient survenir et de les prévenir le plus possible.
- 4.34 Les Hurons-Wendat ne chasseront pas la nuit et n'utiliseront pas d'appareil pour déranger ou déceler la présence d'un animal la nuit. Aux fins du présent article, la période de chasse débute une demie heure avant le lever du soleil et se termine une demie heure après le coucher du soleil.



29
juin
1999



ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LES CONSEILS DE BANDE

D'ODANAK ET DE WOLINAK

CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS

DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE À DES FINS

ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

**ENTENTE CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE
CHASSE ET DE PIÉGEAGE À DES FINS ALIMENTAIRES,
RITUELLES OU SOCIALES**

ENTRE: Le Conseil de bande d'Odanak représenté par son chef, M. Gilles O'Bomsawin et le Conseil de bande de Wôlinak représenté par son chef, M. Raymond Bernard, ci-après appelés « Le Conseil »

ET: Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, ci-après appelé « Le Ministre »

- ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc. a été mandaté par les deux conseils de bande abénaquis d'Odanak et de Wôlinak pour négocier une entente avec les autorités gouvernementales québécoises concernant les activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ;
 - ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, le 20 mars 1985, une résolution par laquelle elle presse le gouvernement à conclure avec les nations autochtones qui le désirent ou l'une ou l'autre des communautés qui les constituent des ententes leur assurant l'exercice du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques ;
- ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a, par sa résolution du 20 mars 1985, reconnu l'existence au Québec de la nation abénaquise, ayant son identité propre ;
- ATTENDU QUE la chasse, la pêche et le piégeage sont des activités importantes chez les Abénaquis ;
- ATTENDU QUE l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones ;
 - ATTENDU QUE les conseils de bande abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ainsi que le gouvernement du Québec désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités entre les divers utilisateurs de la faune.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

L'entente a pour objet de déterminer les modalités particulières d'exercice des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. La présente entente ne couvre pas les activités de chasse et de piégeage à des fins commerciales.

2. AYANTS DROIT

La présente entente s'applique aux membres de la nation abénaquise, conformément aux listes des membres des bandes résidant ou non sur les réserves d'Odanak et de Wôlinak, établies en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

- 3.1 La présente entente est conclue entre Le Ministre et Le Conseil dans un esprit de coopération et d'harmonisation, et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et la nation abénaquise ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.
- 3.2 La présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou issus de traité. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 3.3 La présente entente ne confère pas aux ayants droit de l'entente le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine public. De plus, elle n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire.

4. GESTION ET MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE

- 4.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en oeuvre et la gestion de la présente entente. Le comité sera formé de quatre représentants dont deux seront nommés par Le Ministre et deux par Le Conseil. Le comité de suivi invitera la Fédération québécoise de la faune à désigner une personne qui pourra assister à chacune des réunions du comité de suivi. Dès la conclusion de l'entente, le comité de suivi est mis sur pied.
- 4.2 Le comité de suivi est chargé de l'application et la mise en oeuvre de l'entente, notamment de préparer et de diffuser le plan de communication. Il devra également s'assurer que les

documents essentiels à la bonne gestion des ressources et prévus à l'entente soient complétés et déposés au moment opportun, notamment la liste des lots sur lesquels les activités de chasse aux gros gibiers se pratiqueront. Le comité sera également chargé d'analyser et de prendre tous les moyens à sa disposition pour trouver des solutions aux différends qui pourront survenir.

- 4.3 Le Ministre et Le Conseil établissent conjointement un plan de communication publique de la présente entente.
- 4.4 Le comité de suivi abordera également la question de la nomination d'assistants à la conservation de la faune. À cet effet, le comité devra remettre aux parties signataires ses recommandations dans les six mois de la signature de l'entente.

5. CODE DE PRATIQUE

- 5.1 Le code de pratique pour les Abénaquis en matière de chasse et de piégeage, élaboré par Le Conseil et convenu avec Le Ministre, est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (Annexe 1).
- 5.2 Le code de pratique visé à l'article 5.1 prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité publique, à l'utilisation des armes à feu, aux pratiques prohibées, aux engins et aux méthodes de chasse et de piégeage, à la disposition des bêtes abattues accidentellement, à l'identification des chasseurs et des piégeurs, à l'annulation du permis lors de l'abattage, au délai et aux modalités d'enregistrement du gibier.
- 5.3 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de l'entente, cette dernière prévaut.
- 5.4 Les Abénaquis doivent se conformer au code de pratique prévu à l'article 5.1. À défaut, des recours prévus par les dispositions légales seront appliquées.

6. TERRITOIRE DE L'ENTENTE

6.1 Aire de pratique des activités avec des modalités particulières

Les membres de la nation abénaquise pourront pratiquer l'ensemble des activités décrites à l'article 7 dans les zones de pêche, de chasse et de piégeage et les territoires suivants :

les zones 5 et 6 décrites au *Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage* édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 ;

la partie ouest de la zone 4, la partie ouest de la zone 7 et la partie est de la zone 8 décrites par l'arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs A.M., 1999-009 du 31 mars 1999.

(VOIR CARTE, ANNEXE 2)

Toutefois, la révision des limites de l'aire de pratique (de la limite nord et de la limite est jusqu'à la rive ouest de la rivière Chaudière) fait l'objet d'un mandat qui est confié au comité de suivi pour préparer une proposition visant la pratique des activités des Abénaquis. Les recommandations du comité de suivi doivent être remises aux parties signataires dans les 12 mois de la signature de l'entente.

6.2 Autre territoire

Les membres de la nation abénaquise pourront chasser à l'extérieur de l'aire de pratique visée à l'article 6.1 selon les modalités particulières d'exercice prévues ultérieurement pour ce territoire dans la présente entente ; toutefois, ils ne pourront pas chasser à l'intérieur des zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage* édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990.

7. LES ACTIVITÉS DANS L'AIRES DE PRATIQUE

Les Abénaquis considèrent que la pratique des différentes activités doit se faire dans le plus grand respect de la faune et de la flore, en harmonie avec la nature, dans le même esprit que leurs ancêtres. Ils sont très préoccupés de la situation des espèces menacées de disparition, en voie d'extinction ou dans un état précaire. Ils estiment que ces espèces ne doivent pas faire l'objet d'un prélèvement; au contraire, ils souhaitent qu'on leur apporte une attention spéciale et qu'on prenne les mesures nécessaires pour les protéger adéquatement.

Les membres de la nation abénaquise ont un grand souci du respect du territoire privé. Par conséquent, les bénéficiaires de l'entente devront toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler et de pratiquer leurs activités sur les terres du domaine privé.

7.1 Activités de chasse et de piégeage

Pour des raisons de sécurité, Le Conseil s'assurera que pour l'obtention d'un permis, tout chasseur et tout piégeur auront les connaissances suffisantes au niveau des armes à feu, de l'arbalète, de l'arc et des engins de piégeage. Les armes, les munitions et les engins de piégeage autorisés sont définis dans le code de pratique.

Dans le contexte de cette entente, les activités de chasse sont celles destinées à pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire à l'exception de le piéger.

Piéger signifie l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure ou tenter de le faire.

Colleter signifie l'action de capturer un lièvre, un lapin à queue blanche ou une gélinotte huppée à l'aide d'un collet ou tenter de le faire.

8. GESTION DES ACTIVITÉS

- 8.1 Le Conseil gèrera les activités des membres de la nation abénaquise visées par la présente entente, émettra un permis individuel pour la chasse en précisant l'espèce soit l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, les petits gibiers (incluant les animaux à fourrure) ou les grenouilles et un permis individuel pour le piégeage des animaux à fourrure. Le Conseil établira les conditions pour obtenir les permis qui sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1. Enfin, Le Conseil s'engage à verser à la Fondation de la faune du Québec un dollar par permis délivré.
- 8.2 Dans le territoire où les membres de la nation abénaquise pourront chasser tel que spécifié à l'article 6.2, les permis de chasse délivrés par Le Conseil sont considérés remplacer, selon les cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au petit gibier sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse* édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.
- 8.3 Le Conseil peut engager des personnes pour faire connaître le contenu de l'entente auprès des ayants droit identifiés à l'article 2 et pour mettre en application les modalités de l'entente.

9. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

A. Aire de pratique

9.1 Fins alimentaires, rituelles ou sociales

Pour la durée de l'entente, les Abénaquis en possession du permis nécessaire délivré par Le Conseil pourront exercer leurs activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales selon les modalités de l'entente et du code de pratique. Cependant, il est interdit de chasser et de piéger dans les endroits où la chasse et le piégeage sont prohibés par la législation du Québec. De plus, le titulaire d'un permis de chasse délivré par Le Conseil ne peut pas être titulaire simultanément de

ce permis et des permis de chasse visés par le *Règlement sur la chasse*.

Le Conseil pourra également autoriser un Abénaquis à faire une chasse communautaire (à des fins rituelles ou sociales) de l'orignal, du cerf de Virginie et des petits gibiers aux conditions définies à la présente entente et au code de pratique.

9.2 Limites de prélèvement

Dans le calcul du nombre de spécimen, il y a lieu de tenir compte du nombre prélevé dans le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente. Les Abénaquis pourront prélever le nombre de spécimen suivant par année :

- 1 orignal par 2 permis ;
- 2 cerfs de Virginie par permis dont le deuxième est déterminé avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs ou une personne désignée par celui-ci en ce qui concerne l'endroit de prélèvement, le sexe et l'âge de l'animal;
- 1 ours noir par permis de piégeage ou par permis de chasse;
- les limites de capture pour les animaux à fourrure, excluant l'ours noir, sont celles prévues par la réglementation québécoise;
- aucune limite de capture et de possession pour les petits gibiers et les grenouilles;
- pour les besoins communautaires (rituels ou sociaux), Le Conseil pourra permettre de prélever annuellement, 10 orignaux et 20 cerfs de Virginie. Les bêtes tuées accidentellement doivent être remises au Conseil et sont incluses dans la récolte prévue pour des fins rituelles ou sociales.

Toutefois, durant une saison de chasse sportive à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminée par règlements, seuls le sexe et l'âge autorisés par la réglementation québécoise pourront être prélevés.

9.3 Engins de capture

La chasse et le piégeage sont autorisés avec les armes, les munitions et les engins permis dans le code de pratique. Toutefois, pendant la saison de chasse sportive aux gros gibiers déterminée par règlements, seuls les engins et les munitions autorisés par la réglementation québécoise pourront être utilisés, sauf lorsqu'il s'agit d'une saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche.

9.4 Périodes de pratique

La chasse à l'orignal et la chasse au cerf de Virginie sont autorisées du début de la chasse sportive déterminée par règlements pour chacune des zones concernées et respectivement pour la chasse à l'orignal et la chasse au cerf de Virginie, jusqu'au 31 janvier.

La chasse aux petits gibiers est autorisée du début de la chasse sportive aux petits gibiers déterminée par règlements pour chacune des zones concernées jusqu'au 31 mars, à l'exception du carouge à épauettes, de la corneille d'Amérique, de l'étourneau sansonnet, du moineau domestique, du quiscale bronzé et du vacher à tête brune pour lesquels la saison se termine le 30 avril.

La chasse et le piégeage de l'ours noir sont autorisés du lendemain de la Fête du travail au 15 novembre et du 1^{er} avril au 15 juin.

La chasse et le piégeage des animaux à fourrure sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 mars, à l'exception du rat musqué pour lequel la saison se termine le 15 avril.

Le colletage du lièvre, du lapin à queue blanche et de la gélinotte huppée est autorisé du début de la chasse sportive aux petits gibiers déterminée par règlements pour chacune des zones concernées, jusqu'au 31 décembre pour la gélinotte huppée, et jusqu'au 31 mars pour le lièvre et le lapin à queue blanche.

9.5 Les espèces

Lors de la pratique des activités de chasse et de piégeage, les espèces d'animaux qui sont couverts par l'entente sont : l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, ainsi que les petits gibiers, les animaux à fourrure et les grenouilles pour lesquels la chasse ou le piégeage sont permis en vertu de la réglementation québécoise.

9.6 L'enregistrement des captures de gros gibier

Le Conseil tiendra un registre contenant les renseignements nécessaires à l'enregistrement des prises des Abénaquis conformément à ce qui est prévu au code de pratique sur le gros gibier. Un rapport d'opération sera remis au Ministre par Le Conseil avant le 1^{er} mars de chaque année.

Selon ce qui est convenu entre les parties ou dans le cas de vérification spécifique, Le Conseil fournira à un agent de conservation de la faune, les renseignements contenus au registre.

B. Autre territoire

9.7 Le titulaire d'un permis de chasse délivré par Le Conseil en vertu de la présente entente qui chasse sur le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente est assujéti à toutes les dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements y compris la limite de capture ; il ne peut pas cumuler cette dernière et celle prévue à l'article 9.2 de l'entente.

De plus, il ne peut pas être titulaire simultanément d'un permis délivré par Le Conseil en vertu de la présente entente et des permis de chasse énumérés à l'article 8.2.

10. MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 10.1 Le Conseil et Le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 10.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 4 qui en discute dans les plus brefs délais. Il devra prendre tous les moyens à sa disposition pour résoudre le différend dans les trente jours qui suivent.
- 10.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui, dans les soixante jours qui suivent, prendront tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.
- 10.4 Si Le Ministre et Le Conseil ne résolvent pas le différend, l'un ou l'autre peut soumettre celui-ci à un tribunal compétent.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.
- 11.2 L'entente prend fin deux ans après sa signature. Pendant la durée de l'entente les parties peuvent cependant convenir de la modifier par consentement mutuel.

12. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 12.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Ministre désigne la Direction régionale du Centre-du-Québec du secteur de la Faune et des Parcs,

et

Le Conseil désigne le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc.

- 12.2 Le Ministre ou Le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, Le Ministre ou Le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

12.3 La transmission de documents écrits est faite :

- par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste ;
- par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison ;
- par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée aussitôt et le document est alors réputé reçu le jour de la réception du télégramme, télécopie ou autre.

**13. LES ATTENDUS, ANNEXES (CARTE ET CODE DE PRATIQUE)
FONT PARTIE INTÉGRANTE DE L'ENTENTE**

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires à
Québec, le 29 juin 1999.

Le Chef du Conseil de bande de Wôlinak

53-54

GILLES O'BOMSAWIN

Le Chef du Conseil de bande d'Odanak

53-54


RAYMOND BERNARD

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs
et ministre délégué aux Affaires autochtones

Original signé


GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1

**CODE DE PRATIQUE RELATIF
À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LES CONSEILS DE BANDE D'ODANAK ET DE WÔLINAK,
CONCERNANT LA PRATIQUE
DES ACTIVITÉS
DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE**

Date : 1999-01-12

AVANT-PROPOS

Le présent code de pratique en matière de chasse et de piégeage ne concerne que le contexte de l'entente spécifique conclue entre le gouvernement du Québec et les deux conseils de bande membres du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc. pour la durée de l'entente.

En aucun temps, le présent code ne peut être utilisé en dehors de ce contexte ou pour nier, affirmer ou empêcher l'exercice des droits existants de la nation abénaquise et de ses membres.

Le code de pratique et l'entente conclue entre les parties ne s'appliquent que sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente et, selon le cas, au territoire prévu à l'article 6.2 de l'entente.

NOTES

Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les femmes que les hommes.

Pour simplifier et alléger le texte, « le gouvernement du Québec » est remplacé par « Le Ministre » et « les deux Conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak de la nation abénaquise » par « Le Conseil ».

1. LES OBJECTIFS

- 1.1 Le présent code de pratique a pour objectif général d'encadrer les activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des membres de la nation abénaquise et le mode de gestion de ces activités dans le contexte de l'entente conclue entre Le Ministre et Le Conseil.
- 1.2 Il a aussi pour objectif de permettre aux Abénaquis qui s'en prévaudront, de chasser et de piéger ouvertement et en toute quiétude.
- 1.3 Il a pour objectif spécifique de favoriser et promouvoir l'exercice des traditions familiales et communautaires des membres de la nation selon des modalités qui leur sont propres et de promouvoir et mettre en valeur la culture nationale particulière des Abénaquis, dans le contexte d'un accommodement contemporain négocié à l'amiable avec Le Ministre.
- 1.4 Les Abénaquis qui désirent bénéficier des avantages prévus par l'entente spécifique conclue entre Le Ministre et Le Conseil doivent, pour le faire, se conformer obligatoirement au présent code de pratique et à l'entente.
- 1.5 L'application du présent code est la responsabilité de toute la collectivité abénaquise, même si, en pratique, Le Conseil en est redevable. Il en va de la crédibilité même de la nation et de la capacité de ses membres de s'autodiscipliner de façon responsable dans la pratique de leurs activités et de respecter les ententes conclues.
- 1.6 Le présent code est une première démarche de la nation concernant la chasse et le piégeage dans le contexte d'une entente spécifique négociée et il sera revu, modifié et complété, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'ensemble des activités de prélèvement faunique, de la vie en forêt et d'autres activités connexes des membres de la nation.

2. LES PRINCIPES

Par le présent code de pratique, la nation abénaquise veut faire la promotion des principes suivants :

- 2.1 La protection de l'environnement sur toutes les parcelles de territoire fréquentées par les membres de la nation ;
- 2.2 L'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des connaissances ancestrales ;
- 2.3 La gestion des activités des membres sur une base juste et équitable pour tous et chacun ;
- 2.4 Le respect des autres utilisateurs du territoire qui peuvent fréquenter le même territoire ;
- 2.5 La courtoisie lors de toute rencontre qui peut survenir sur le territoire ;
- 2.6 La mise en valeur de la culture abénaquise, entre autres, la possibilité de pratiques familiales et communautaires des activités ;
- 2.7 Le respect des engagements pris par les membres lors de l'émission de leur permis de chasse ou de piégeage et des conditions posées à l'émission de celui-ci ;
- 2.8 La protection de la faune et de ses habitats ;

2.9 La pratique sécuritaire et responsable d'activités comportant l'usage d'armes.

3. LES AYANTS DROIT

- 3.1 Les seules personnes qui peuvent se prévaloir de l'entente conclue entre Le Ministre et Le Conseil sont les membres de la nation abénaquise conformément inscrits sur les listes des membres résidant ou non sur les réserves d'Odanak et de Wôlinak, en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- 3.2 L'organisation des activités prévues en vertu du présent code est axée sur la famille abénaquise, mais cela ne doit pas être interprété pour empêcher une personne vivant seule d'exercer ces activités. La pratique familiale des activités en forêt est considérée comme une valeur fondamentale de la nation abénaquise et constitue un principe de base valorisé par la culture abénaquise et par l'entente.
- 3.3 Les activités de chasse et de piégeage sont réservées aux ayants droit majeurs et aux ayants droit mineurs qui les accompagnent, qui détiennent les connaissances, les capacités de jugement et l'expérience nécessaires à la pratique de ces activités et au maniement des armes et des engins de piégeage. Les conjoints et les enfants des chasseurs qui vivent dans le même domicile, peuvent les accompagner sur les lieux des activités de chasse et de piégeage.

4. LES MODALITÉS DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

- 4.1 Dans le cadre de l'entente entre Le Ministre et Le Conseil, les ayants droit qui désirent chasser ou piéger à des fins alimentaires, rituelles ou sociales doivent obligatoirement détenir le permis approprié émis préalablement par Le Conseil et s'engager à en respecter les conditions identifiées au présent code et à l'entente, engagement conditionnel à l'émission du permis abénaquis.

Les permis abénaquis sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1 de l'entente et selon les modalités prévues à l'entente et au code de pratique.

Toutefois, un Abénaquis, qui ne désire pas se prévaloir de l'entente convenue entre Le Ministre et Le Conseil, pourra obtenir le(s) permis nécessaire(s) à la pratique des activités de chasse et de piégeage selon les conditions générales d'exercice prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.

Dans le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente, les permis de chasse délivrés par Le Conseil sont considérés remplacer, selon le cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au petit gibier sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse* édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989. Le titulaire d'un permis de chasse délivré par Le Conseil est alors assujéti à toutes les dispositions relatives à la chasse prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements y compris la limite de capture; il ne peut pas cumuler cette dernière et celle prévue à l'article 9.2 de l'entente. De plus, le titulaire d'un permis de chasse délivré par Le Conseil en vertu de l'entente ne peut pas être titulaire simultanément de ce permis et des permis de chasse, selon les catégories énumérées ci-haut, prévus au *Règlement sur la chasse*.

- 4.2 Dans la mesure où il sera démontré qu'un ou des ayants droit ne respectent pas le présent code de pratique ou l'entente, et nuisent ainsi à la réputation de la nation et aux activités de ses membres, leur permis délivré par Le Conseil pourra leur être retiré pour la durée de l'entente, et éventuellement non renouvelé pour la saison suivante, si l'entente est reconduite. Dans ces circonstances, la ou les personnes concernées devront assumer seules les responsabilités et peines qui pourraient leur incomber et Le Conseil ne se tient pas responsable de leurs agissements.
- 4.3 Les Abénaquis qui veulent utiliser des équipements et facilités ne leur appartenant pas doivent auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation. De plus, les bénéficiaires de l'entente devront toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler et de pratiquer leurs activités sur les terres du domaine privé.
- 4.4 Le permis abénaquis émis par Le Conseil identifie notamment :
- le titulaire (nom, adresse) ;
 - les fins de l'activité : chasse ou piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ;
 - les espèces concernées.
- 4.5 Dans l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente, deux permis doivent être annulés lors de l'abattage d'un orignal. La limite de capture annuelle est donc d'un orignal par deux titulaires faisant équipe et détenant un permis.
- Pour le cerf de Virginie, la limite de capture annuelle est de deux bêtes par titulaire de permis. Le deuxième cerf de Virginie est déterminé avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs ou une personne désignée par celui-ci quant à l'endroit de prélèvement, le sexe et l'âge de la bête.
- Pour l'ours noir, une bête par année, soit avec un permis de chasse soit avec un permis de piégeage. La limite de prise annuelle est donc d'un ours noir par titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage mais ne pouvant pas cumuler la limite de capture rattachée à chacun de ces permis.
- 4.6 Le nom d'un bénéficiaire ne peut être inscrit que sur un seul permis selon l'espèce et celui-ci ne peut plus chasser à des fins alimentaires lorsque son permis a été annulé.
- 4.7 Sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente, un coupon détachable sera annexé au permis émis par Le Conseil. Deux coupons correspondant à deux permis devront être apposés obligatoirement sur tout orignal abattu, immédiatement après son abattage, permettant ainsi d'identifier les personnes concernées. Celles-ci ne pourront plus alors chasser l'orignal à des fins alimentaires.
- 4.8 Pour le cerf de Virginie et l'ours noir, un seul coupon devra être apposé obligatoirement sur tout animal abattu immédiatement après son abattage.
- 4.9 Les modalités prévues aux articles 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 s'appliquent seulement sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente. De plus, lorsque le ou les coupons de transport ont été détachés du permis, le titulaire de ce permis ne peut plus chasser l'espèce correspondant aux coupons de transport.
- 4.10 Il est interdit de chasser et de piéger dans les secteurs et lieux où la chasse et le piégeage sont prohibés par la législation québécoise.

- 4.11 Les engins, dispositifs, produits et méthodes de chasse ou de piégeage autorisés sont prévus à l'annexe A du code de pratique.
- 4.12 Dans le cas d'un abattage accidentel ou d'un double abattage, l'animal ainsi abattu sera remis au Conseil qui en deviendra responsable et qui en disposera à des fins communautaires (à des fins rituelles ou sociales). Ces bêtes seront comptabilisées parmi les bêtes allouées au Conseil pour des fins rituelles ou sociales tel que prévu à l'article 9.2 de l'entente.
- 4.13 Le Conseil pourra permettre la chasse de l'orignal, du cerf de Virginie et des petits gibiers à des fins communautaires (à des fins rituelles ou sociales).

Parmi les besoins à des fins communautaires, il y a les fêtes suivantes :

Powow et Fête nationale des Autochtones (15 juin au 15 juillet) ;
 Fête des Aînés (15 octobre au 15 novembre) ;
 Élection des conseils de bande ;
 Fêtes de Noël et du Jour de l'An.

- 4.14 Seules les personnes désignées par Le Conseil pourront chasser pour les autres membres de la nation. Les besoins annuels de la nation ne dépasseront pas 10 orignaux et 20 cerfs de Virginie. Les petits gibiers pourront être prélevés en nombre illimité.
- 4.15 Lorsque Le Conseil émettra une autorisation spéciale de chasser à des fins rituelles ou sociales, celle-ci doit identifier le ou les bénéficiaire(s) autorisé(s) à chasser à cette fin ainsi que la durée de la chasse. Le Conseil pourra également prescrire le sexe et l'âge des bêtes qui peuvent être abattues ainsi que les lieux où une telle chasse peut se dérouler.
- 4.16 Le Conseil demande aux chasseurs et aux piégeurs de lui rapporter toute anomalie qu'ils auraient pu constater lors de leur fréquentation du territoire, relativement à la faune et aux habitats.
- 4.17 Il est interdit et considéré comme immoral de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement une bête à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée.
- 4.18 Les Abénaquis ne peuvent pas chasser ou piéger avec des facultés affaiblies.
- 4.19 Il est immoral et interdit de gaspiller ou d'abandonner la chair d'un gibier abattu.
- 4.20 Il est interdit de vendre la chair du gibier abattu sauf dans les cas prévus dans la législation québécoise.
- 4.21 Il est interdit de capturer un gros gibier, à l'exception de l'ours noir, par un moyen capable de le retenir.
- 4.22 Les Abénaquis s'engagent à respecter les règlements qui visent à protéger les espèces désignées menacées ou vulnérables, ou interdites au prélèvement pour des raisons de conservation.
- 4.23 À la demande d'une personne habilitée par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, les Abénaquis doivent s'identifier à l'aide du permis délivré par Le Conseil et exhiber leurs captures ainsi que leurs engins de chasse et de piégeage.

5. L'ENREGISTREMENT ET LE TRANSPORT SUR L'AIRE DE PRATIQUE

- 5.1 Le Conseil tiendra un registre permettant de compiler l'information nécessaire à la gestion des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis prévues à l'entente avec Le Ministre. Ce registre contiendra, entre autres, le nom des chasseurs et des piégeurs, l'animal abattu ainsi que l'endroit et la date de la capture.
- 5.2 À des fins de saine gestion des ressources, le chasseur ou le piégeur doit enregistrer tout gros gibier abattu au plus tard 48 heures après sa sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.
- 5.3 Tout orignal abattu doit être transporté et produit à un poste d'enregistrement ou à un endroit désigné par Le Conseil à l'état entier ou en quartiers identifiables. Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit à un poste d'enregistrement ou à un endroit désigné par Le Conseil à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons). De plus, lorsque le cerf de Virginie est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.

- 5.4 Les Abénaquis collaboreront au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente.

6. LA SÉCURITÉ

- 6.1 Les Abénaquis ne peuvent pas prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule ; et

en tout temps, être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme, ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet ;

de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque ;

la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

- 6.2 Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'infirmité motrice empêchant la pratique normale de la chasse, Le Conseil peut émettre une autorisation spéciale à l'individu concerné.
- 6.3 Les Abénaquis se conformeront aux règles de sécurité relatives au port du dossard de couleur orangée fluorescent lors des activités de chasse afin de se protéger mutuellement des accidents qui pourraient survenir et de les prévenir le plus possible.
- 6.4 Les Abénaquis ne chasseront pas la nuit et n'utiliseront pas d'appareil pour déranger ou déceler la présence d'un animal la nuit. Aux fins du présent article, la période de chasse

débuté une demi-heure avant le lever du soleil et se termine une demi-heure après le coucher du soleil.

- 6.5 Pendant la saison de chasse sportive aux gros gibiers, sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente, seuls les engins autorisés par la réglementation québécoise pourront être utilisés selon les zones de pêche, de chasse et de piégeage, sauf lorsqu'il s'agit d'une saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche.
- 6.6 Dans les zones de pêche, de chasse et de piégeage 5 et 6, il est interdit en tout temps de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres (32 ¼ pieds) de chaque côté extérieur de l'emprise. De plus, dans ces zones durant toute l'année, il est interdit de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou de le tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

Annexe A

ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

ENGINS	ORIGINAL	CERF DE VIRGINIE OURS NOIR	PÉTIT GIBIER ET ANIMAUX À FOURRURE	COYOTE, LOUP, MARMOTTE, RENARD ROUX
CARABINES	Les carabines de calibres 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Idem à original	Les carabines avec cartouches à percussion latérale (note 2)	Toutes
FUSILS	Aucun	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle ou à chevrotines de calibre 1 buck ou SG (.30) ou supérieur	Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre BB ou plus petit	Tous
ARMES À POUDRE (note 1)	Les carabines à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur et les balles	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec des balles ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre 4,6 mm (BB) ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Toutes
ARCS	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Tous	Tous
ARBALÈTES	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus	Toutes	Toutes
FLÈCHES	Les flèches à tête d'acier permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches à tête d'acier permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Toutes	Toutes

1. Pour la chasse au cerf de Virginie pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche et à l'arc, les seules armes à poudre noire autorisées sont celles à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 mm (.45) utilisées avec une seule balle à la fois et munies uniquement de mires métalliques.
2. Pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison, les carabines sont interdites lorsque l'animal est dans l'eau.

Code de pratique à l'entente spécifique entre le gouvernement du Québec et les conseils de la nation abénaquise concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage

Annexe A (suite)
ENGINS DE PIÈGEAGE

ENGINS	Piège à ressort conçu de façon à ce que l'animal capturé soit tué par l'action du piège (ex.: "Conibear")	Collet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte ou un collet, reliés à un système de noyade	Lacet muni d'un dispositif l'empêchant de se relâcher (système sur terre)	Piège à ressort conçu pour retenir l'animal par une patte, muni d'un dispositif empêchant l'automutilation et relié à un système de noyade (ex.: "Stoplose")
ESPÈCES						
Castor, Loutre de rivière	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Rat musqué, Vison d'Amérique	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
Ours noir	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit
Belette à longue queue, Belette pygmée, Écureuil gris (gris ou noir), Écureuil roux, Hermine, Martre d'Amérique, Mouffette rayée, Pékan, Raton laveur	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Coyote, Loup, Lynx du Canada, Renard arctique (blanc ou bleu), Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit

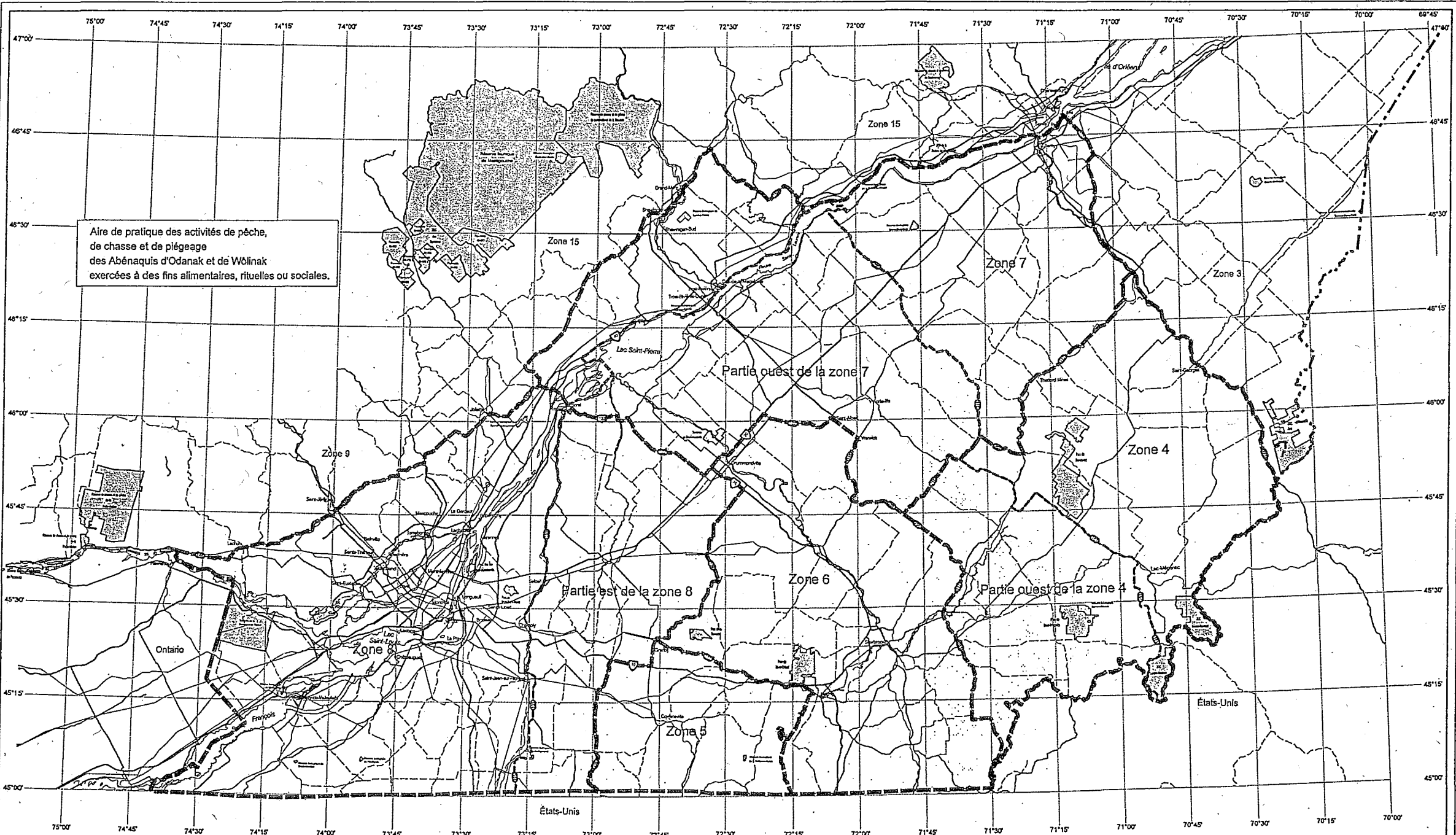
N.B. La cage sous-marine* est permise seulement pour le rat musqué et le vison d'Amérique.

* Cage sous-marine: cage munie d'un clapet à chaque ouverture et qui peut être munie d'ailes ou de guideaux, destinée à être submergée par un minimum de 2,5 (1 pouce) d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 80 cm (31 ½ pouces). Lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm (13 ¾), lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20 cm (7 ¾ pouces). Le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm (1 pouce) lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,6 cm (1 ½ pouce) lorsqu'elles sont d'une autre forme.

Code de pratique à l'entente spécifique entre le gouvernement du Québec et les conseils de la nation abénaquise concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage

ANNEXE 2

Aire de pratique des activités de pêche,
de chasse et de piégeage
des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak
exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.



Légende
 ———— Limite de la zone
 - - - - - Limite de la partie de la zone

Gouvernement du Québec
 Faune et Forêt
 Division des données spatiales
 et de la cartographie
 Échelle: 1/600 000
 Date: 1999-05-10

Zones de pêche, de chasse et de piégeage,
 Partie ouest de la zone 4 la zone 6,
 partie ouest de la zone 7 et partie est de la zone 8.

ENTENTE CONCERNANT LA PRATIQUE
DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

Entre

Le Conseil de bande d'Odanak représenté par son chef, M. Gilles O'Bomsawin et le Conseil de bande de Wôlinak représenté par son chef, M. Raymond Bernard, ci-après appelés « Le Conseil »

Et

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs, M. Guy Chevrette, ci-après appelé « Le Ministre »

ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, Inc. a été mandaté par les deux conseils de bande abénaquis d'Odanak et de Wôlinak pour négocier une entente avec les autorités gouvernementales québécoises concernant les activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ;

ATTENDU QUE le *Règlement concernant la pêche pratiquée conformément aux permis de pêche communautaires des autochtones (DORS/93-332)* autorise Le Ministre à délivrer un permis communautaire à toute organisation autochtone, aux conditions déterminées par entente, afin de permettre la pratique de la pêche et toute activité connexe ;

ATTENDU QUE la pêche est une activité importante chez les Abénaquis ;

ATTENDU QUE les conseils de bande abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ainsi que le gouvernement du Québec désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités entre les divers utilisateurs de la faune.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. OBJET

L'entente a pour objet de déterminer les modalités particulières d'exercice des activités de pêche des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. La présente entente ne couvre pas les activités de pêche à des fins commerciales.

2. AYANTS DROIT

La présente entente s'applique aux membres de la nation abénaquise conformément aux listes des membres résidant ou non sur les réserves d'Odanak et de Wôlinak, établies selon la *Loi sur les Indiens*.

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

- 3.1 La présente entente est conclue entre Le Ministre et Le Conseil dans un esprit de coopération et d'harmonisation, et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le gouvernement du Québec et la nation abénaquise ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.
- 3.2 La présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou issus de traité. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.
- 3.3 La présente entente ne confère pas aux ayants droit de l'entente le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine public. De plus, elle n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire.

4. GESTION ET MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE

- 4.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en oeuvre et la gestion de la présente entente. Le comité sera formé de quatre représentants dont deux seront nommés par Le Ministre et deux par Le Conseil. Le comité de suivi invitera la Fédération québécoise de la faune à désigner une personne qui pourra assister à chacune des réunions du comité de suivi. Dès la conclusion de l'entente, le comité de suivi est mis sur pied.
- 4.2 Le comité de suivi est chargé de l'application et la mise en oeuvre de l'entente, notamment de préparer et de diffuser le plan de communication. Il devra également s'assurer que les

documents essentiels à la bonne gestion des ressources et prévus à l'entente soient complétés et déposés au moment opportun, notamment les prescriptions d'identification des engins de pêche et les modalités d'enregistrement des captures. Le comité sera également chargé d'analyser et de trouver des solutions aux différends qui pourront survenir.

- 4.3 Le Ministre et Le Conseil établissent conjointement un plan de communication publique de la présente entente.

5. CODE DE PRATIQUE

- 5.1 Le code de pratique pour les Abénaquis en matière de pêche élaboré par Le Conseil et convenu avec Le Ministre est joint à l'entente pour en faire partie intégrante (Annexe 1).
- 5.2 Le code de pratique visé à l'article 5.1 prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, aux pratiques prohibées, aux engins de pêche, à l'identification des pêcheurs et des engins de pêche et aux modalités d'enregistrement des captures lorsque requis.
- 5.3 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de l'entente, cette dernière prévaut.
- 5.4 Les Abénaquis doivent se conformer au code de pratique et aux dispositions de l'entente. À défaut, les recours prévus par les dispositions légales seront applicables.

6. TERRITOIRE DE L'ENTENTE

- 6.1 Aire de pratique des activités avec des modalités particulières

Les membres de la nation abénaquise pourront pratiquer l'ensemble des activités décrites à l'article 7 dans les zones de pêche, de chasse et de piégeage et les territoires suivants :

- Les zones 5 et 6 décrites au *Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage* édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 ;
- La partie ouest de la zone 4, la partie ouest de la zone 7 et la partie est de la zone 8 décrites à l'annexe 2 de la présente entente.

(VOIR CARTE, ANNEXE 2)

Toutefois, la révision des limites de l'aire de pratique (de la limite nord et de la limite est jusqu'à la rive ouest de la rivière Chaudière) fait l'objet d'un mandat qui est confié au comité de suivi pour préparer une proposition visant la pratique des activités

des Abénaquis. Les recommandations du comité de suivi doivent être remises aux parties signataires dans les 12 mois de la signature de l'entente.

6.2 Autre territoire

Les membres de la nation abénaquise pourront pêcher à l'extérieur de l'aire de pratique visée à l'article 6.1 selon les modalités particulières d'exercice prévues ultérieurement pour ce territoire dans la présente entente ; toutefois, ils ne pourront pas pêcher à l'intérieur des zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage* édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990.

7. LES ACTIVITÉS DANS L'AIRE DE PRATIQUE COUVERTES PAR L'ENTENTE

Les Abénaquis considèrent que la pratique des différentes activités doit se faire dans le plus grand respect de la faune et de la flore, en harmonie avec la nature, dans le même esprit que leurs ancêtres. Ils sont très préoccupés de la situation des espèces menacées de disparition, en voie d'extinction ou dans un état précaire. Ils estiment que ces espèces ne doivent pas faire l'objet d'un prélèvement; au contraire, ils souhaitent qu'on leur apporte une attention spéciale et qu'on prenne les mesures nécessaires pour les protéger adéquatement.

Les membres de la nation abénaquise ont un grand souci du respect du territoire privé. Par conséquent, les bénéficiaires de l'entente devront toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler et de pratiquer leurs activités sur les terres du domaine privé.

7.1 Activités de pêche

Pour les fins de l'entente, les activités de pêche sont celles destinées à prendre ou chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.

8. GESTION DES ACTIVITÉS

8.1 Le permis délivré par Le Ministre et l'autorisation émise par Le Conseil sont valides pour l'aire de pratique identifiée à l'article 6.1. De plus, dans le territoire où les membres de la nation abénaquise pourront pêcher tel que spécifié à l'article 6.2, le permis de pêche délivré par Le Ministre et l'autorisation émise par Le Conseil sont considérés remplacer le permis de pêche sportive pour des espèces autres que le saumon atlantique anadrome prévu au *Règlement de pêche du Québec* (DORS/90-214).

- 8.2 Le Conseil peut engager des personnes pour faire connaître le contenu de l'entente auprès des bénéficiaires identifiés à l'article 2 et pour mettre en application les modalités de l'entente.

9. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

A. Aire de pratique

9.1 Fins alimentaires, rituelles ou sociales

Lors de l'exercice des diverses activités, un Abénaquis en possession de l'autorisation nécessaire émise par Le Conseil pourra pratiquer les activités de pêche à des fins alimentaires aux conditions déterminées à l'entente et au code de pratique. De plus, le titulaire d'une autorisation délivrée par Le Conseil ne peut pas être titulaire simultanément de cette autorisation et du permis de pêche sportive pour des espèces autres que le saumon atlantique anadrome délivré conformément au *Règlement de pêche du Québec*.

9.2 Limites de prélèvement

Les Abénaquis pourront prélever quotidiennement le nombre de poissons qui est prévu au code de pratique. Dans le calcul de la limite quotidienne de prises, il y a lieu de tenir compte du nombre de poissons prélevés quotidiennement dans le territoire visé à l'article 6.2 de l'entente.

9.3 Engins de capture

La pêche est permise avec les engins prévus au code de pratique.

9.4 Périodes et modalités de pratique

La pêche est permise selon les périodes et les modalités prévues au code de pratique.

9.5 Endroits de pratique

Pour la durée de l'entente, les Abénaquis pourront exercer leurs activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 selon les modalités de l'entente et celles prévues au code de pratique.

9.6 Les espèces

Les espèces de poisson visées dans l'entente sont : les achigans, les aloses, l'anguille d'Amérique, les barbottes, la barbue, les brochets, les catostomes, les crapets, les corégones, les dorés,

l'éperlan, les esturgeons, la lotte, le maskinongé, la perchaude, le poulamon, les ombles, les truites et les saumons.

9.7 L'enregistrement des captures

Le Conseil tiendra un registre contenant les renseignements nécessaires à l'enregistrement des prises des Abénaquis conformément à ce qui est prévu au code de pratique. Un rapport d'opération sera remis au Ministre par Le Conseil avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Selon ce qui est convenu entre les parties ou dans le cas de vérification spécifique, Le Conseil fournira à un agent de conservation de la faune, les renseignements contenus au registre.

B. Autre territoire

9.8 Le titulaire d'une autorisation émise par Le Conseil en vertu de la présente entente, qui pêche sur le territoire visé à l'article 6.2, est assujéti à toutes les dispositions relatives à la pêche sportive prévues à la *Loi sur les pêches* et au *Règlement de pêche du Québec*, y compris les limites de prélèvement quotidiennes. Par conséquent, il ne peut pas cumuler ces dernières et celles prévues à l'article 9.2 de l'entente.

Le titulaire d'une autorisation émise par Le Conseil en vertu de la présente entente ne peut pas cumuler les privilèges du permis de pêche communautaire délivré par Le Ministre et du permis de pêche sportive pour les espèces autres que le saumon atlantique anadrome délivré conformément au *Règlement de pêche du Québec*.

10. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDIS

10.1 Le Conseil et Le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

10.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 4 qui en discute dans les plus brefs délais. Il devra résoudre le différend dans les trente jours qui suivent.

10.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui auront soixante jours pour le résoudre.

10.4 Si Le Ministre et Le Conseil ne résolvent pas le différend, l'un ou l'autre peut soumettre celui-ci à un tribunal compétent.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 11.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.
- 11.2 L'entente prend fin deux ans après sa signature. Pendant la durée de l'entente les parties peuvent cependant convenir de la modifier par consentement mutuel.

12. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 12.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Ministre désigne la Direction régionale du Centre-du-Québec du secteur de la Faune et des Parcs

et

Le Conseil désigne Le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc..

- 12.2 Le Ministre ou Le Conseil peuvent : par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, Le Ministre ou Le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

- 12.3 La transmission de documents écrits est faite :

- par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste ;
- par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison ;
- par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée aussitôt et le document est alors réputé reçu le jour de la réception du télégramme, télécopie ou autre.

13. LES ATTENDUS, ANNEXES (CODE DE PRATIQUE, DESCRIPTIONS TECHNIQUES DES PARTIES DE ZONES ET CARTE) FONT PARTIE INTÉGRANTE DE L'ENTENTE

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS
EXEMPLAIRES,

Le 31 mars 1999

Le chef du Conseil de la bande d'Odanak

PAR: **53-54**
Gilles O' Bomsawin

Le chef du Conseil de la bande de Wôlinak

PAR: **53-54**
Raymond Bernard

Le Ministre responsable de la Faune et des Parcs

Original signé

ANNEXE 1

CODE DE PRATIQUE

Y. Ph
20

**CODE DE PRATIQUE RELATIF
À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE**

ENTRE

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS

ET

**LES CONSEILS DE BANDE D'ODANAK ET DE WÔLINAK
CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE**

1999-01-12

*com
RD*

AVANT-PROPOS

Le présent code de pratique en matière de pêche ne concerne que le contexte de l'entente spécifique conclue entre le ministre responsable de la Faune et des Parcs et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak, membres du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc. pour la durée de l'entente.

En aucun temps, le présent code ne peut être utilisé en dehors de ce contexte ou pour nier, affirmer ou empêcher l'exercice des droits existants de la nation abénaquise et de ses membres.

Le code de pratique et l'entente conclue entre les parties ne s'appliquent que sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente et, selon le cas, au territoire prévu à l'article 6.2 de l'entente.

Le code de pratique pour les Abénaquis en matière de pêche élaboré par Le Conseil et convenu avec Le Ministre, est joint à l'entente.

NOTES

Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les femmes que les hommes.

Pour simplifier et alléger le texte, « le ministre responsable de la Faune et des Parcs » est remplacé par « Le Ministre » et « les deux conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak de la nation abénaquise » par « Le Conseil ».

OPH
RD

1. LES OBJECTIFS

- 1.1 Le présent code de pratique a pour objectif général d'encadrer les activités de pêche des membres de la nation abénaquise et le mode de gestion de ces activités dans le contexte de l'entente conclue entre Le Ministre et Le Conseil.
- 1.2 Il a aussi pour objectif de permettre aux Abénaquis qui s'en prévaudront, de pêcher ouvertement et en toute quiétude.
- 1.3 Il a pour objectif spécifique de favoriser et promouvoir l'exercice des traditions familiales et communautaires des membres de la nation selon des modalités qui leur sont propres et de promouvoir et mettre en valeur la culture nationale particulière des Abénaquis, dans le contexte d'un accommodement contemporain négocié à l'amiable avec Le Ministre.
- 1.4 Les Abénaquis qui désirent bénéficier des avantages prévus par l'entente spécifique conclue, entre Le Ministre et Le Conseil doivent, pour le faire, se conformer obligatoirement au présent code de pratique et à l'entente.
- 1.5 L'application du présent code est la responsabilité de toute la collectivité abénaquise, même si, en pratique, Le Conseil en est redevable. Il en va de la crédibilité même de la nation et de la capacité de ses membres de s'autodiscipliner de façon responsable dans la pratique de leurs activités traditionnelles et de respecter les ententes conclues.
- 1.6 Le présent code est une première démarche de la nation concernant la pêche dans le contexte d'une entente spécifique négociée et il sera revu, modifié et complété, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'ensemble des activités de prélèvement faunique, de la vie en forêt et d'autres activités connexes des membres de la nation.

2. LES PRINCIPES

Par le présent code de pratique, la nation abénaquise veut faire la promotion des principes suivants :

- 2.1 La protection de l'environnement sur toutes les parcelles de territoire fréquentées par les membres de la nation;
- 2.2 L'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des connaissances ancestrales;
- 2.3 La gestion des activités des membres sur une base juste et équitable pour tous et chacun;
- 2.4 Le respect des autres utilisateurs du territoire qui peuvent fréquenter le même territoire;
- 2.5 La courtoisie lors de toute rencontre qui peut survenir sur le territoire;
- 2.6 La mise en valeur de la culture abénaquise, entre autres, la possibilité de pratiques familiales et communautaires des activités;

- 2.7 Le respect des engagements pris par les membres lors de l'émission de leur autorisation de pêcher et des conditions posées à l'émission de celle-ci;
- 2.8 La protection de la faune et de ses habitats;
- 2.9 La pratique sécuritaire et responsable des diverses activités de pêche.

3. LES AYANTS DROIT

- 3.1 Les seules personnes qui peuvent se prévaloir de l'entente conclue entre Le Ministre et Le Conseil sont les membres de la nation conformément aux listes des membres résidant ou non sur les réserves d'Odanak et de Wôlinak, établies en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- 3.2 L'organisation des activités prévues en vertu du présent code est axée sur la famille abénaquise, mais cela ne doit être interprété pour empêcher une personne vivant seule d'exercer ces activités. La pratique familiale des activités en forêt est considérée comme une valeur fondamentale de la nation abénaquise et constitue un principe de base valorisé par la culture abénaquise et par l'entente.
- 3.3 L'enfant de moins de 18 ans d'un titulaire d'une autorisation peut pêcher sans autorisation. De plus, tout enfant de moins de 18 ans peut pêcher sans autorisation s'il pêche sous la surveillance d'un titulaire d'une autorisation âgé de 18 ans et plus. Dans ce cas, s'il y a lieu, la quantité totale de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée pour le titulaire de l'autorisation.

4. LES MODALITÉS DE PÊCHE

- 4.1 Dans le cadre de l'entente entre Le Ministre et Le Conseil, les ayants droit qui désirent pêcher à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, doivent obligatoirement détenir l'autorisation émise préalablement par Le Conseil et s'engager à en respecter les conditions identifiées au présent code et à l'entente, engagement conditionnel à l'émission de l'autorisation abénaquise.

Toutefois, l'Abénaquis qui ne désire pas se prévaloir de l'entente convenue entre Le Ministre et Le Conseil, pourra obtenir le(s) permis nécessaire(s) à la pratique des activités de pêche selon les conditions générales d'exercice pour la pêche sportive prévues au *Règlement de pêche du Québec (1990)*.

Dans le territoire où les membres de la nation abénaquise pourront pêcher tel que spécifié à l'article 6.2 de l'entente, le permis délivré par Le Ministre et l'autorisation émise par Le Conseil sont considérés remplacer le permis de pêche sportive pour des espèces autres que le saumon atlantique anadrome prévu au *Règlement de pêche du Québec (1990)*. Le titulaire d'une autorisation émise par Le Conseil en vertu de l'entente, qui pêche dans ce territoire, est assujéti à toutes les dispositions relatives à la pêche sportive prévues à la *Loi sur les pêches* et au *Règlement de pêche du Québec (1990)* y compris les limites de prélèvement quotidiennes; il ne peut pas cumuler ces dernières et celles prévues à l'article 9.2 de l'entente. De plus, le titulaire d'une autorisation émise par Le Conseil ne peut pas être titulaire simultanément du permis de pêche sportive pour des espèces autres que le saumon atlantique anadrome délivré conformément au *Règlement de*

pêche du Québec(1990) et de l'autorisation émise par Le Conseil en vertu de l'entente.

- 4.2 Dans la mesure où il sera démontré qu'un ou des ayants droit ne respectent pas le présent code de pratique, notamment en ne respectant pas les limites de capture, et nuisent ainsi à la réputation de la nation et aux activités de ses membres, Le Conseil pourra imposer des mesures disciplinaires envers les contrevenants. Dans ces circonstances, la ou les personnes concernées devront assumer seules les responsabilités et peines qui pourraient leur incomber et Le Conseil ne se tient pas responsable de leurs agissements.
- 4.3 Les Abénaquis qui veulent utiliser des équipements et facilités ne leur appartenant pas doivent auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation. De plus, les bénéficiaires de l'entente devront toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler et de pratiquer leurs activités sur les terres du domaine privé.
- 4.4 L'autorisation abénaquise émise par Le Conseil identifie notamment :
- o le titulaire (nom, adresse);
 - o les fins de l'activité (alimentaires, rituelles ou sociales);
 - o les espèces concernées.
- 4.5 Les engins, dispositifs, produits et méthodes de pêche qui sont ordinairement prohibés pour la pêche sportive par le *Règlement de pêche du Québec (1990)* sont aussi prohibés aux fins du présent code de pratique.
- Toutefois, les engins mentionnés à l'annexe I sont permis selon les modalités mentionnées dans cette annexe.
- 4.6 Seules les personnes désignées par Le Conseil peuvent pêcher au moyen de filet maillant, de verveux ou de nasse. Ces engins de pêche ne peuvent être utilisés qu'aux endroits mentionnés aux points 1 et 2 de l'annexe I. De plus, les personnes désignées doivent respecter les prescriptions indiquées à cette annexe et ne peuvent pas être accompagnées d'une personne détenant un permis de pêche commerciale lorsqu'elles pêchent au moyen de filet maillant, de verveux ou de nasse.
- Le Conseil fera connaître au Ministre la liste des personnes qui sont désignées à utiliser ces engins. De plus, Le Conseil verra à ce que les engins soient obligatoirement identifiés.
- 4.7 Le Conseil demande aux pêcheurs de lui rapporter toute anomalie qu'ils auraient pu constater lors de leur fréquentation du territoire, relativement à la faune et aux habitats.
- 4.8 Dans une perspective de saine gestion de la ressource et des habitats, les Abénaquis ne pêcheront pas sur les plans d'eau qui sont fermés à la pêche en vertu du *Règlement de pêche du Québec (1990)*.
- 4.9 Le Conseil recommande aux Abénaquis de limiter le nombre de captures pour être en mesure de les consommer rapidement. Les Abénaquis devront toutefois respecter les modalités prévues à l'annexe II.

- 4.10 Il est immoral et interdit de gaspiller, d'abandonner ou de vendre la chair des poissons capturés.
- 4.11 Les Abénaquis s'engagent à respecter les règlements qui visent à protéger les espèces désignées menacées ou vulnérables, ou interdites au prélèvement pour des raisons de conservation.
- 4.12 Il est recommandé de ne pas pêcher sur les frayères à moins que les espèces qui s'y trouvent puissent supporter un prélèvement en période de reproduction et que la pêche soit faite selon les périodes et modalités prévues aux annexes I et II du code de pratique.
- 4.13 De façon générale, l'utilisation, incluant la possession et le transport du poisson-appât est interdite sauf à certains endroits qui sont mentionnés pour la pêche sportive dans le *Règlement de pêche du Québec (1990)*.
- 4.14 À la demande d'une personne habilitée par la *Loi sur les pêches*, les Abénaquis doivent s'identifier à l'aide de l'autorisation délivrée par Le Conseil et, exhiber leurs captures et engins de pêche.

5. L'ENREGISTREMENT

- 5.1 Le Conseil tiendra un registre permettant de compiler l'information nécessaire à la gestion des activités de pêche des Abénaquis et à la conservation des espèces de poisson lorsque l'état des stocks requiert un suivi des populations, notamment pour l'esturgeon pris au filet maillant.
- 5.2 Les Abénaquis collaboreront au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune sur l'aire de pratique décrite à l'article 6.1 de l'entente.

6. LA SÉCURITÉ

- 6.1 Le Conseil recommande fortement que tous les Abénaquis portent un gilet de sauvetage lorsqu'ils utilisent une embarcation.

ANNEXE I

PÊCHE AU FILET MAILLANT, AU VERVEUX DE MÉTAL ET DE CORDE, À LA NASSE, À L'ÉPUISETTE(1) ET À LA LIGNE

- 1- La pêche au filet maillant et au verveux de corde est permise à l'année dans le fleuve Saint-Laurent tel que décrit à l'article 6.1 de l'entente.
- 2- La pêche au verveux de métal et de corde et à la nasse est permise du 15 mars au deuxième dimanche de mai dans les quatre rivières suivantes :
 - a) Yamaska : secteur compris de son embouchure jusqu'au pont situé sur la route 132 à Yamaska ;
 - b) Saint-François : secteur compris de son embouchure jusqu'à l'île nommée La Grande Ile située en face de la rivière aux Vaches ;
 - c) Bécancour : secteur compris de son embouchure jusqu'aux lignes hydroélectriques ;
 - d) Gentilly : secteur compris de son embouchure jusqu'à la jonction des rivières Gentilly Sud-Est et Gentilly Sud-Ouest.
- 3- L'épuisette peut être utilisée pendant les saisons de pêche à la ligne pour capturer des poissons sur une base individuelle dans le fleuve Saint-Laurent et les rivières mentionnées au point 2 et aux endroits et selon les modalités prévues au *Règlement de pêche du Québec (1990)*.
- 4- Le nombre total de filets maillants autorisés par Le Conseil est de 10 et celui des verveux y compris les nasses est de 30. Il est interdit d'utiliser plus de 10 verveux à la fois dans chacune des quatre rivières mentionnées au point 2.
- 5- Le filet maillant ne doit pas excéder 10 brasses de longueur. La taille maximale de la maille étirée est de 20,3 cm (8 pouces). Toutefois, elle ne doit pas excéder 10 cm (4 pouces) pour la période du 1^{er} novembre au 30 juin dans le fleuve en amont du pont Laviolette, et du 1^{er} novembre au 14 juin en aval du pont Laviolette. De plus, entre le 1^{er} avril et le 30 juin, dans les endroits indiqués sur la carte jointe, il est interdit de pêcher au filet maillant.
- 6- Un tiers de la largeur des cours d'eau et au moins les deux tiers à marée basse de la largeur du chenal des courants de marée doivent toujours être laissés libres d'engins de pêche. De plus, de l'embouchure de la rivière Bécancour jusqu'à 200 mètres (656 pieds) en amont, un maximum de 2 verveux peuvent y être installés simultanément. Il est interdit d'installer des engins de pêche à moins de 22,86 mètres (75 pieds) en aval de l'entrée inférieure de toute échelle à poissons ou passe migratoire.

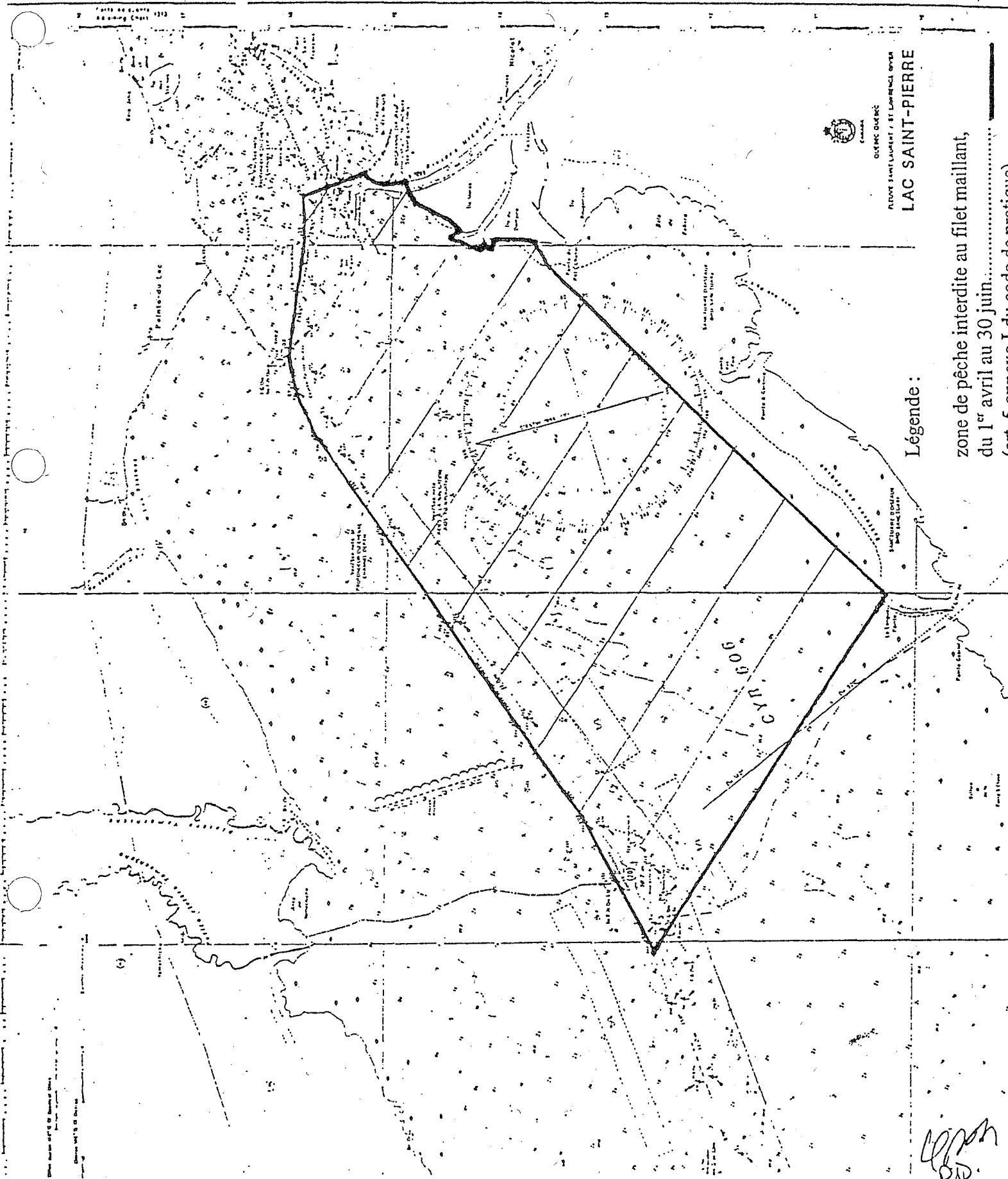
QPM
RD

- 7- Dans les rivières mentionnées au point 2, il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un esturgeon capturé avec un verveux ou une nasse.
Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un doré de plus de 45 cm (17 ¾ pouces) de longueur et un achigan de plus de 37,5 cm (14 ¾ pouces) de longueur dans les rivières mentionnées au point 2 et pour la période prévue au point 2.
- 8- La pêche au moyen d'un arc, d'une arbalète ou d'un harpon est permise selon les modalités prévues au *Règlement de pêche du Québec (1990)*.
- 9- Il n'y a aucune limite de capture et de possession pour les poissons capturés avec le filet maillant, le verveux de corde et de métal et la nasse. Pour l'épuisette et la ligne, entre le 15 mars et le deuxième dimanche de mai, aux endroits prévus au point 2, il n'y a pas de limite de capture et de possession.

(1)- Définitions :

- Épuisette: filet en forme de poche monté sur un cadre de telle sorte que la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm (35 ½ pouces).
- Nasse: trappe sans aile ni guideau, fabriquée de fil à mailler ou de treillis métallique ou de plastique, montée sur des cerceaux ou des cadres qui sert à capturer le poisson sans l'emmailer.
- Verveux: engin de pêche composé de poches coniques se rétrécissant à distances égales, monté sur des cerceaux ou des cadres, fabriqué de fil à mailler ou de treillis métallique ou de plastique et composé d'une ou plusieurs ailes ou d'un ou plusieurs guideaux. Chacun des verveux peut être doté d'un maximum de 10 brasses de guideaux d'au plus 4 brasses d'ailes.

UPON
RD



QUÉBEC QUÉBEC
 ROY. SAINT-LAURENT / ST LAWRENCE RIVER
LAC SAINT-PIERRE

Légende :

zone de pêche interdite au filet maillant,
 du 1^{er} avril au 30 juin.....
 (art 5 annexe I du code de nautique)

Handwritten signature and initials

ANNEXE II

PÊCHE À LA LIGNE DANS L'AIRE DE PRATIQUE

ESPÈCES	LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNES	PÉRIODES	ZONES ET PARTIES DE ZONES
Achigan	6	Le vendredi suivant le 15 juin au 31 mars	4,5,6,7,8
Alose	Aucune	à l'année	7,8
Brochet	6	Dernier vendredi d'avril au 31 mars	4,5,6,7,8
Corégone	5	à l'année	7,8
Doré (1)	6	Troisième vendredi de mai au 31 mars	4,5,6,7,8
Éperlan	120	1 ^{er} avril au 15 mai	4,5,6
Esturgeon	1	à l'année	4,5,6,7,8
Maskinongé	2	Dernier vendredi d'avril au 31 mars	4,5,6,7,8
Omble de fontaine	10	1 ^{er} novembre au deuxième lundi de septembre	4,5,6,7
Omble chevalier	10	à l'année	8
Ouananiche (2)	3	1 ^{er} novembre au deuxième lundi de septembre	4,5,6,7
	3	à l'année	8
Perchaude (3)	50	à l'année	4,5,6,7,8
Poulamon	aucune	à l'année	7
Saumon (4)	aucune	à l'année	7,8
Touladi (5)	2	Du quatrième vendredi d'avril au premier lundi de septembre	4,5,6,7
		à l'année	8
Truite	5	1 ^{er} novembre au deuxième lundi de septembre	4,5,6,7
		à l'année	8
Autres espèces	Aucune	à l'année	4,5,6,7,8

NOTE - Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession :

- (1) un doré de moins de 35 cm (13 ¾ pouces) de longueur des eaux provenant de la rivière Nicolet Sud-Ouest entre le côté aval du pont de la route 249 et le côté aval du pont de la route 255 incluant les Trois Lacs et la partie de la rivière Nicolet Centre comprise entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 216 (zone 7) ;
- (2) une ouananiche de moins de 40 cm (15 ¾ pouces) de longueur provenant du lac Memphrémagog ;
une perchaude de moins de 16,5 cm (6 ½ pouces) de longueur provenant des eaux du lac Saint-Pierre situées entre le côté aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro-Québec à Tracy et le côté aval du pont Laviolette (zones 7 et 8) ;
- (3) une perchaude de moins de 16,5 cm (6 ½ pouces) de longueur provenant des eaux du lac Saint-Pierre situées entre le côté aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro-Québec à Tracy et le côté aval du pont Laviolette (zones 7 et 8) ;
- (4) un saumon d'une longueur de moins de 30 cm (12 pouces) ;
- (5) un touladi d'une longueur de 35 à 50 cm (13 ¾ à 19 ¾ pouces) inclusivement provenant des zones 4, 5, 6, 7, 8.

Code de pratique relatif à l'entente spécifique entre le ministre responsable de la Faune et des Parcs et les conseils de la nation abénaquise concernant la pratique des activités de pêche

CPM
RD

ANNEXE 2

DESCRIPTIONS TECHNIQUES
DES PARTIES DE ZONES
ET CARTE

Handwritten initials and signature
RD

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
FAUNE ET PARCS

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE
PARTIE OUEST DE LA ZONE 4

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Description

Minute 9382

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de : Le Granit, Le Haut-Saint-François, Coaticook, Asbestos, L'Amiante et Arthabaska ayant une superficie de 3 305 km² et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la frontière Canada-États-Unis et de la limite ouest de l'emprise de la route 253;

De là, est puis dans une direction générale nord-est, ladite frontière jusqu'à la limite est du bloc B du canton de Woburn;

De là, vers le nord, la limite est du bloc B ptie jusqu'au point 32 (Robert Rioux, a.g.) situé à plus ou moins 610 m de la limite nord d'une autre partie du bloc B;

10/2/81
RD

Minute 9382

De là, vers le nord-ouest puis l'ouest, la limite nord-est puis nord du bloc B ptie en suivant une ligne arpentée par Robert Rioux, a.g. en date du 15 décembre 1992 et portant le numéro 212 de ses minutes dont les azimuts et les distances sont :

32 - 34 315°08' - 858,55 m

34 - 15 270°04' - 773,43 m

ce dernier point étant situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin, de façon à l'inclure;

De là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, cette limite d'emprise partant du point 15 jusqu'au point 7 tel que montré sur un plan préparé par Robert Rioux, a.g. en date du 15 décembre 1992 et portant le numéro 211 de ses minutes;

De là, suivre un azimut de 344°43', une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Arnold, de façon à l'exclure;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette rive jusqu'au point 6 tel que montré sur le plan préparé par Robert Rioux, a.g. en date du 15 décembre 1992 et portant le numéro 210 de ses minutes;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest suivant une ligne arpentée par Robert Rioux, a.g. en date du 15 décembre 1992 et portant le numéro 210 de ses minutes;

57°42' - 17,46 m

32°51' - 86,24 m

13°28' - 61,43 m

354°04' - 76,97 m

335°08' - 169,42 m

335°08' - 4,23 m

ce dernier point est situé sur la rive droite de la rivière Arnold (point 600);

De là, azimut 335°08', une droite traversant la rivière Arnold (sur la rive gauche);

Minute 9382

De là, dans une direction générale nord-est, la rive gauche de la rivière Arnold, de façon à l'inclure, jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 22 et 23 du rang V du canton de Woburn;

De là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin, de façon à l'exclure;

De là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang V du canton de Woburn;

De là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la rive gauche de la rivière Arnold;

De là, vers le nord-est, cette rive gauche, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 161;

De là, vers le nord-ouest, l'emprise sud-ouest de la route 161;

Dans une direction générale nord, la limite ouest de l'emprise de la route 263;

Dans une direction générale nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise de la route 161;

Dans une direction générale sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de la route 216;

Dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la route 255;

Dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route 112;

Dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la route 253 jusqu'au point de départ.

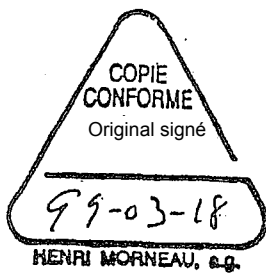
Le tout tel que montré sur le plan portant le numéro P-9382 ci-annexé et préparé par le soussigné.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du Service des immobilisations, de la cartographie et de l'expertise contractuelle.

Original signé

Par :

HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

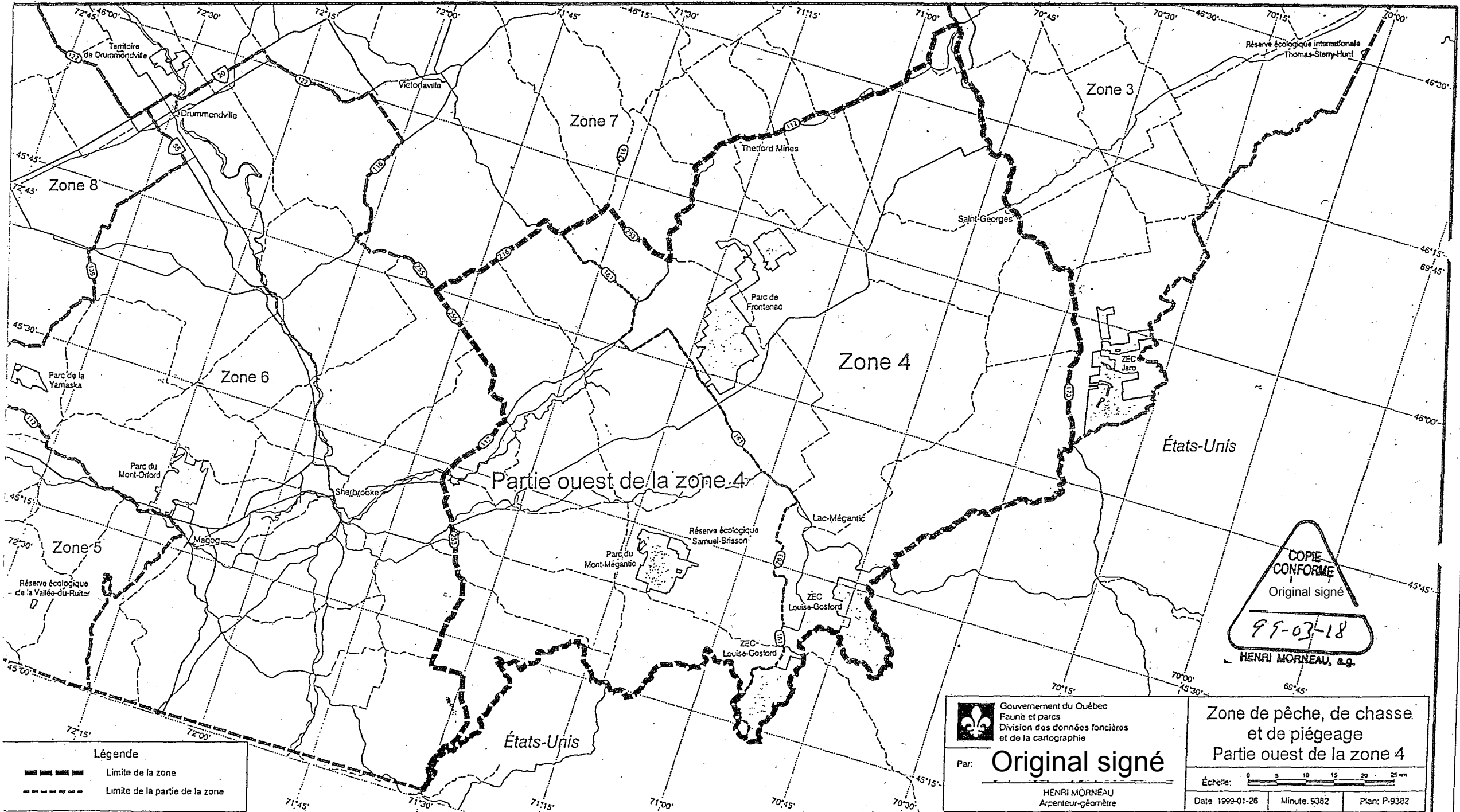


M.J.



Québec, le 26 janvier 1999

Minute : 9382

lem
RD




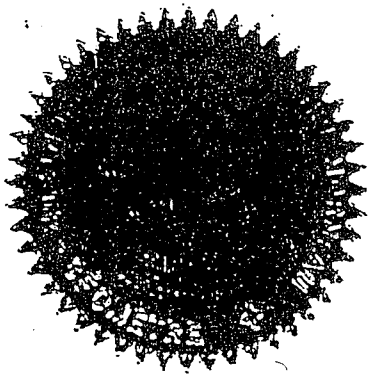
Légende

 Limite de la zone
 Limite de la partie de la zone

COPIE
CONFORME
Original signé
99-03-18
HENRI MORNEAU, s.g.


 Gouvernement du Québec
 Faune et parcs
 Division des données foncières
 et de la cartographie
 Par: **Original signé**
 HENRI MORNEAU
 Arpenteur-géomètre

**Zone de pêche, de chasse
 et de piégeage**
Partie ouest de la zone 4
 Échelle: 
 Date 1999-01-26 Minute: 9382 Plan: P.9382



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
FAUNE ET PARCS

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE
PARTIE OUEST DE LA ZONE 7

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Description

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de : Asbestos, Arthabaska, L'Amiante, L'Érable, Bécancour, Francheville, Maskinongé, Le Bas-Richelieu, Drummond, Nicolet-Yamaska ayant une superficie de 5 421 km² et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la limite nord-est de l'emprise de la route 122 et de la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 20;

De là, vers le nord-est, cette limite sud-est; vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la route 259; vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la route 122; vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la route Saint-Albert - Warwick;

Dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la route 116;

Minute 9380

Minute 9380

Dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de la route 255;

Dans une direction générale nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route 216;

Dans une direction générale nord-ouest, la limite sud-ouest de la route 265 et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la rive droite du fleuve Saint-Laurent;

De là, dans une direction générale est, cette rive jusqu'à l'intersection avec la limite est de la municipalité régionale de comté de Bécancour étant aussi la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschailions;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté de Portneuf étant aussi la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'à l'intersection avec le coin est de la municipalité régionale de comté de Francheville étant aussi le prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de ladite municipalité régionale de comté jusqu'à la rive gauche du fleuve Saint-Laurent;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive jusqu'à la rive gauche du ruisseau Saint-Charles près de la municipalité de Pointe-du-Lac, point dont les coordonnées sont :

5 128 273 m N et 677 904 m E;

De là, dans une direction générale nord-est, ladite rive jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route 138;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 40;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté de Maskinongé étant aussi la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé;

De là, vers le sud-est, cette limite jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre la rive nord du fleuve et la rive nord de l'île à l'Aigle (limite de la municipalité régionale de comté de Maskinongé);

De là, dans une direction générale nord-est, cette ligne irrégulière passant entre l'île à la Grenouille et l'île de la Girodeau d'une part et l'île aux Grues d'autre part jusqu'à un point dont les coordonnées sont :
5 114 523 m N et 655 530 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la pointe est de l'île de la Girodeau, point dont les coordonnées sont :
5 114 273 m N et 655 780 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la Pointe des Îlets, point dont les coordonnées sont :
5 110 223 m N et 659 780 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la rive droite du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection avec le quai du bateau passeur à Sorel;

De là, vers le sud-est, cette limite et la limite est de l'emprise de la rue Élizabeth;

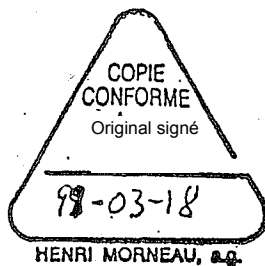
Dans une direction générale sud-est, la limite nord-est de l'emprise de la route 132; vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise de la route 122 jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère des Ressources naturelles du Canada (NAD 1983, fuscau 18).

Le tout tel que montré sur le plan portant le numéro P-9380 ci-annexé et préparé par le soussigné.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du Service des immobilisations, de la cartographie et de l'expertise contractuelle.

Préparée par : **Original signé**
HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

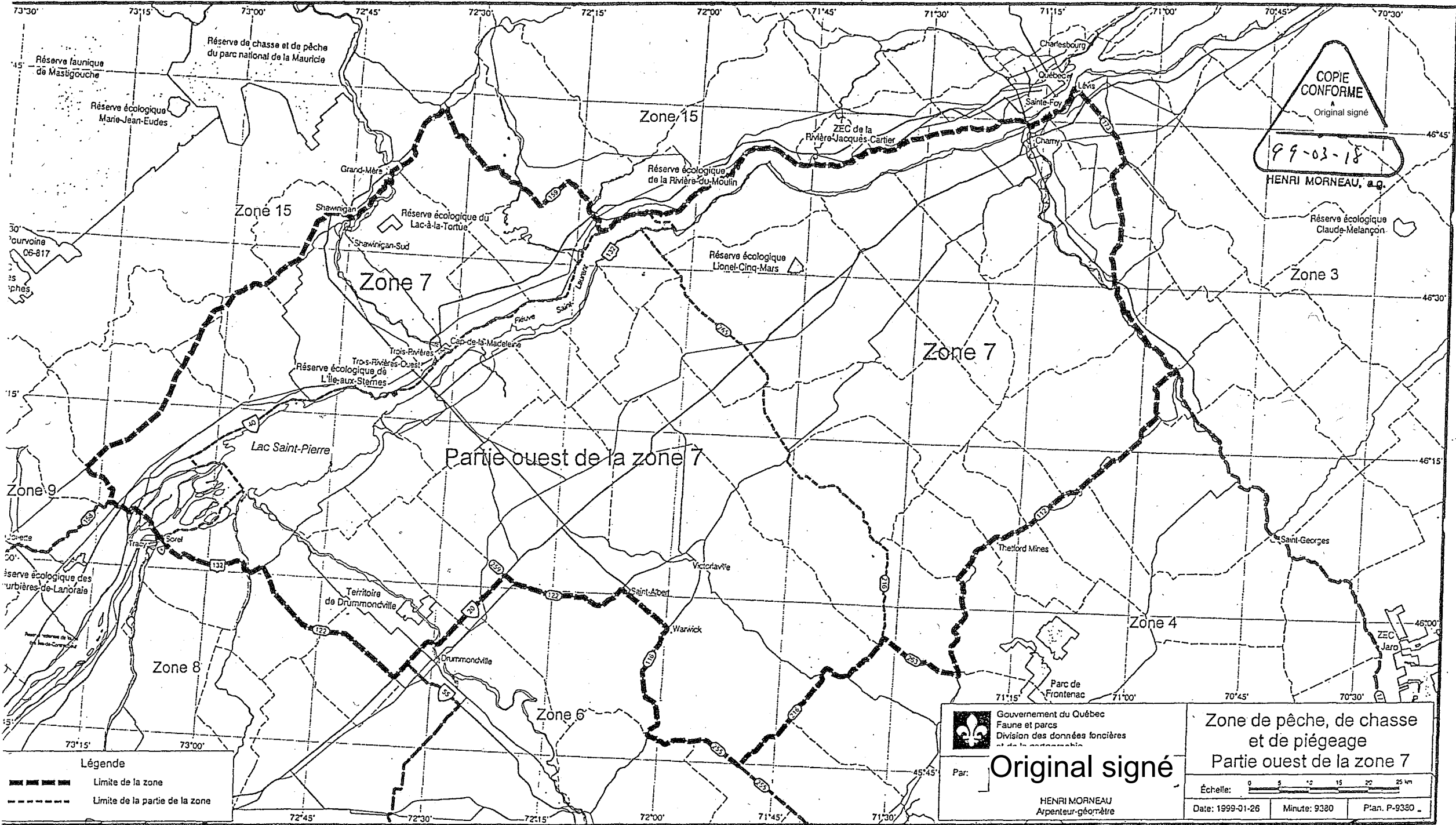


M.J.

Québec, le 26 janvier 1999

Minute : 9380

Handwritten initials
RD

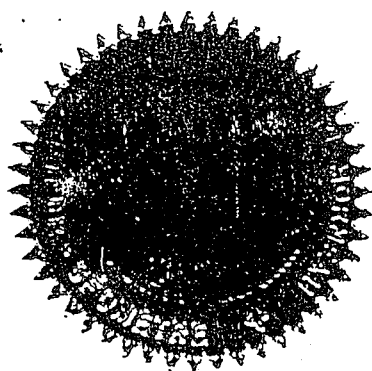


COPIE CONFORME
Original signé
99-03-18
HENRI MORNEAU, a.g.

Légende
 - - - - - Limite de la zone
 - - - - - Limite de la partie de la zone

Gouvernement du Québec
Faune et parcs
Division des données foncières et de la cartographie
 Par: **Original signé**
 HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

Zone de pêche, de chasse et de piégeage
Partie ouest de la zone 7
 Échelle: 0 5 10 15 20 25 km
 Date: 1999-01-26 Minute: 9380 Plan: P-9380



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
FAUNE ET PARCS

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE
PARTIE EST DE LA ZONE 8

Description

Minute 9381

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de : Brome-Missisquoi, La Haute-Yamaska, Acton, Drummond, Le Bas-Richelieu, Rouville, La Vallée-du-Richelieu, Les Maskoutains et Le Haut-Richelieu ayant une superficie de 4 042 km² et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la frontière Canada - États-Unis et de la limite est de l'emprise de la route 235;

De là, dans une direction générale nord, cette limite d'emprise;

Dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de l'autoroute 10;

Dans une direction générale nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route 139; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de l'autoroute 55; vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 20;

Dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la route 122;

Dans une direction générale nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise de la route 132;

Dans une direction générale sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 30;

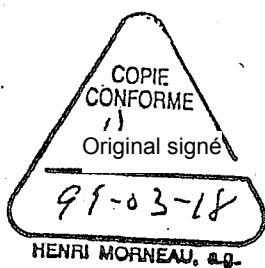
Dans une direction générale sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de la route 133;

Dans une direction générale sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de la route 225; vers l'est, la frontière Canada-États-Unis jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan portant le numéro P-9381 ci-annexé et préparé par le soussigné.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du Service des immobilisations, de la cartographie et de l'expertise contractuelle.

Par : **Original signé**
HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre



M.J.

Québec, le 26 janvier 1999

Minute : 9381

Handwritten signature
RD

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE CONSEIL DE LA NATION
MICMAC DE GESPEG**

**CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS
DE CHASSE À DES FINS ALIMENTAIRES,
RITUELLES OU SOCIALES**

2000

**ENTENTE CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS
TRADITIONNELLES DE CHASSE À DES FINS ALIMENTAIRES,
RITUELLES OU SOCIALES**

ENTRE : La Nation micmac de Gespeg, ci-après appelée « Gespeg », représentée par son conseil de bande, ci-après appelé « Le Conseil », dûment représenté par son chef, M. Richard Jalbert

ET : Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, ci-après appelé « Le Ministre »

- ATTENDU QUE la présente entente a été élaborée dans le cadre de la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de Gespeg;
- ATTENDU QUE, conformément à l'article 6.3 de l'*Entente-cadre pour la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de la Nation micmac de Gespeg*, la présente entente constitue une entente sectorielle provisoire, élaborée afin de mettre en œuvre une partie du chapitre sur les activités traditionnelles et ce, avant la signature de l'entente de principe;
- ATTENDU QUE les termes de la présente entente sont conformes aux dispositions de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

L'entente a pour objet de déterminer les modalités d'exercice des activités de chasse des membres de Gespeg à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ainsi que de définir les responsabilités de gestion du Conseil concernant ces activités. Cette entente ne couvre pas les activités de chasse à des fins commerciales.

2. AYANTS DROIT

La présente entente s'applique aux membres de Gespeg, conformément à la liste des membres de la bande résidant ou non à Gaspé, établie en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente est conclue entre Le Ministre et Gespeg dans un esprit de coopération et d'harmonisation, et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et Gespeg ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.

3.2 La présente entente n'a pas pour effet de définir, limiter, reconnaître ou créer des droits ancestraux ou issus de traité. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B).

3.3 La présente entente ne confère pas aux ayants droit de l'entente le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. De plus, elle n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire.

4. PRINCIPES

4.1 Gespeg considère que la pratique des différentes activités doit se faire dans le plus grand respect de la faune et de la flore, en harmonie avec la nature, dans le même esprit que celui de leurs ancêtres. Elle est très préoccupée de la situation des espèces menacées de disparition, en voie d'extinction ou dans un état précaire. Elle estime que ces espèces ne doivent pas faire l'objet d'un prélèvement et ses membres respecteront les mesures mises en place pour les protéger adéquatement.

4.2 Gespeg a un grand souci du respect du territoire privé. Par conséquent, les bénéficiaires de l'entente doivent toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour pratiquer leurs activités de chasse.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Le Conseil encadre les activités de chasse des membres de Gespeg lorsque celles-ci s'exercent à l'intérieur de l'aire de pratique définie à l'article 8.1, selon les modalités de la présente entente et du code de pratique prévu au point 10.
- 5.2 Pour des raisons de sécurité, Le Conseil s'assure que, pour l'obtention de l'attestation permettant la pratique individuelle de la chasse ou de l'autorisation permettant la pratique communautaire de la chasse, tout chasseur membre de Gespeg a les connaissances suffisantes du maniement des armes à feu, de l'arbalète ou de l'arc. Les engins de chasse, les armes à feu et les munitions autorisés sont définis dans le code de pratique.
- 5.3 La pratique des activités de chasse de Gespeg est régie par les dispositions de la présente entente et par celles du code de pratique prévu au point 10. Les membres de Gespeg qui choisissent de se prévaloir de l'entente, doivent détenir l'attestation ou l'autorisation émise par Le Conseil pour pratiquer les activités prévues par la présente entente. L'attestation et l'autorisation contiennent les renseignements requis pour l'identification des titulaires.
- 5.4 Les membres de Gespeg respectent la législation applicable au Québec concernant la possession, la vente de la chair d'animal et des sous-produits de la chasse.

6. CATÉGORIES D'ACTIVITÉS

- 6.1 Deux catégories d'activités sont couvertes par la présente entente:
- les activités individuelles de chasse;
 - les activités communautaires de chasse.
- 6.2 Activités individuelles de chasse :
- 6.2.1 Le Conseil délivre une attestation individuelle de chasse à tout membre de Gespeg qui en fait la demande, qui rencontre les conditions d'obtention et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente entente et celles du code de pratique.

6.2.2 Les activités individuelles de chasse sont exercées à des fins alimentaires.

6.2.3 Tout titulaire d'une attestation individuelle de chasse peut disposer des produits de sa chasse, tout en respectant les dispositions de la présente entente et celles du code de pratique.

6.3 Activités communautaires de chasse :

6.3.1 Le Conseil peut demander à certains membres de Gespeg de faire des activités communautaires de chasse. À cet effet, il délivre une autorisation aux personnes identifiées qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente entente et celles du code de pratique.

6.3.2 Les activités communautaires de chasse sont exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

6.3.3 Les produits des activités communautaires de chasse sont remis au Conseil qui les redistribue pour les fins prévues à l'article 6.3.2.

7. GESTION DES ACTIVITÉS

7.1 Le Conseil gère les activités de chasse des membres de Gespeg en délivrant, pour chaque espèce ou catégorie d'espèce:

- a) une attestation individuelle, autorisant tout membre de Gespeg qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'obtention à chasser selon les modalités prévues à la présente entente et au code de pratique;
- b) une autorisation, permettant à tout membre de Gespeg choisi par Le Conseil de pratiquer une activité communautaire de chasse selon les modalités prévues par la présente entente et le code de pratique.

7.2 Le Conseil établit les conditions pour obtenir les attestations individuelles qui sont valides pour les territoires identifiés au point 8. Les attestations individuelles sont équivalentes, selon les cas, au permis au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20, au permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, au permis de chasse à l'ours noir, au permis de

chasse au petit gibier, au permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et au permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse* adopté par l'arrêté ministériel no 99021 du 27 juillet 1999.

7.3 Le Conseil fixe les conditions d'obtention de l'autorisation pour pratiquer une activité communautaire de chasse qui n'est valide que sur l'aire de pratique prévue aux articles 8.1.1 et 8.1.2.

8. TERRITOIRES DE L'ENTENTE

8.1 Aire de pratique des activités de chasse avec des modalités particulières :

8.1.1 Les membres de Gespeg peuvent pratiquer l'ensemble de leurs activités de chasse, selon des modalités particulières, sur l'aire de pratique décrite et représentée à la carte de l'annexe 1.

8.1.2 Les pourvoiries à droits exclusifs et les territoires suivants sont exclus de l'aire de pratique :

- le Parc national Forillon,
- le Parc provincial de l'île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé,
- la Zec York-Baillargeon,
- la Zec des Anses,
- la Réserve faunique de Port-Daniel,
- la réserve écologique de Manche-d'Épée.

8.1.3 Dans le cas où la chasse au cerf de Virginie demeurerait fermée dans l'aire de pratique, Le Ministre s'engage à ajouter à cette aire de pratique la partie de la zone de pêche et de chasse 01 où la chasse au cerf de Virginie sera ouverte, afin de permettre aux membres de Gespeg la chasse individuelle au cerf de Virginie.

8.2 Autre territoire à l'extérieur de l'aire de pratique :

À l'extérieur de l'aire de pratique visée aux articles 8.1.1 à 8.1.3, les membres de Gespeg peuvent exercer au Québec leurs activités individuelles de chasse, sauf à l'intérieur des

zones 17, 19 nord, 20, 22, 23, et 24 du *Règlement sur les zones de pêche et de chasse* édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 et modifié par l'arrêté ministériel no 99025 du 31 août 1999. Sur ce territoire à l'extérieur de l'aire de pratique, ils doivent se conformer aux modalités prévues aux articles 7.2 et 9.1.2 à 9.1.4 de la présente entente.

9. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

9.1 Modalités d'exercice des activités individuelles de chasse :

9.1.1 À l'intérieur de l'aire de pratique décrite aux articles 8.1.1 à 8.1.3, les membres de Gespeg en possession de l'attestation nécessaire émise par Le Conseil peuvent pratiquer leurs activités de chasse selon les modalités déterminées aux articles 9.1.5 à 9.1.9 inclusivement de la présente entente et au code de pratique. Cependant, il est interdit de chasser dans les endroits où la chasse est prohibée par la législation du Québec.

9.1.2 À l'extérieur de l'aire de pratique, les membres de Gespeg peuvent pratiquer leurs activités de chasse sur une base individuelle selon les modalités d'exercice prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et par la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans le territoire de la Baie James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. D-13.1), et leurs règlements.

9.1.3 Sur les territoires décrits au point 8, un membre de Gespeg titulaire d'une attestation individuelle ne peut pas être simultanément détenteur de cette attestation et du permis de chasse correspondant prévu par le *Règlement sur la chasse*. De plus, il ne peut pas cumuler une limite quotidienne de prise pour l'aire de pratique et une limite quotidienne de prise pour le territoire décrit à l'article 8.2. En tout temps, il y a lieu de tenir compte du nombre de spécimens prélevés tant sur l'aire de pratique que sur le territoire décrit à l'article 8.2.

9.1.4 Un membre de Gespeg qui ne désire pas se prévaloir de l'attestation individuelle délivrée par Le Conseil, peut obtenir le(s) permis nécessaire(s) à la pratique des activités de chasse, selon les conditions générales d'exercice pour la chasse prévues par la

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements.

9.1.5 Espèces visées dans l'aire de pratique :

- a) Les espèces visées en vertu de la présente entente sont : l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, ainsi que les petits gibiers pour lesquels la chasse est permise en vertu de la réglementation québécoise.
- b) Pour les espèces non mentionnées, les modalités de pratique sont celles permises par la réglementation québécoise.

9.1.6 Limites de prises dans l'aire de pratique :

Les membres de Gespeg titulaires de l'attestation appropriée peuvent prélever individuellement le nombre de spécimens suivant par année.

- a) Un (1) orignal par attestation, (mâle, femelle ou veau). Toutefois, le nombre maximum de femelles orignal pouvant être abattues par les membres de Gespeg est de huit (8);
- b) un (1) ours noir par attestation;
- c) pour les petits gibiers, la limite quotidienne de prise est celle prévue par le *Règlement sur la chasse*, lorsqu'elle s'applique, et il n'y a aucune limite de possession.

9.1.7 Engins de capture dans l'aire de pratique :

Les membres de Gespeg peuvent chasser avec les armes, les munitions et les engins permis par le code de pratique. Toutefois, pendant la saison de chasse sportive aux gros gibiers déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seuls les armes, les munitions et les engins autorisés par ce règlement sont permis.

9.1.8 Périodes de pratique dans l'aire de pratique :

- a) La chasse à l'orignal débute à la date d'ouverture prévue par le *Règlement sur la chasse* pour cette espèce dans la zone de pêche et de chasse 01. Toutefois, elle se termine sept jours après la date de fermeture prévue par le règlement pour cette espèce dans cette même zone. Par ailleurs, il n'y a pas de chasse à l'orignal entre la fin de la période de chasse à l'arc seulement, prévue par le règlement pour cette espèce dans cette zone, et le début de la période de chasse à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc, prévu par le règlement pour cette espèce dans cette même zone.
- b) L'ours noir peut être chassé l'automne, à partir de la date d'ouverture prévue par le règlement pour la chasse aux petits gibiers dans la zone de pêche et de chasse 01 jusqu'au 15 novembre, et au printemps, du 15 mai au 30 juin.

9.1.9 Modalités particulières pour le cerf de Virginie dans l'aire de pratique prévue par l'article 8.1.3 :

Lorsqu'il y aura une reprise de la chasse au cerf de Virginie dans l'aire de pratique telle que décrite par l'article 8.1.3, les parties conviendront des modalités d'exercice qui y seront applicables pour la chasse individuelle des membres de Gespeg.

9.2 Modalités d'exercice des activités communautaires de chasse

- 9.2.1 Le Conseil peut émettre une autorisation pour permettre à tout membre de Gespeg qu'il a choisi d'exercer une activité communautaire de chasse, selon les modalités définies à la présente entente et au code de pratique.
- 9.2.2 Pour les besoins communautaires, Le Conseil peut autoriser de prélever annuellement un maximum de quatre (4) orignaux et un maximum de cinq (5) ours noirs. De plus, lorsqu'il y aura une reprise de la chasse au cerf de Virginie dans l'aire de pratique, il pourra y autoriser de prélever annuellement un maximum de deux (2) cerfs de Virginie. Il peut

également autoriser de prélever les petits gibiers en nombre illimité.

9.2.3 Les orignaux et les cerfs de Virginie tués accidentellement ou par infraction sur l'aire de pratique, par les membres de Gespeg, doivent être déclarés à un agent de conservation de la faune qui, après vérification, les offrent au Conseil. Ce dernier doit prendre en considération ces bêtes offertes avant de délivrer une autorisation pour pratiquer une activité communautaire de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie. Les animaux offerts, pris par Le Conseil, sont alors inclus dans la récolte prévue pour les besoins communautaires de Gespeg. Le coupon de transport correspondant à l'animal abattu doit être détaché de l'attestation, de l'autorisation ou du permis du titulaire concerné.

9.2.4 Les activités communautaires de chasse à l'orignal et, s'il y a lieu, au cerf de Virginie débutent à la date d'ouverture, pour la période de chasse à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc, prévue par le *Règlement sur la chasse* pour chacune de ces espèces dans la zone de pêche et de chasse 01, et se terminent le 31 août. Toutefois, entre le 1^{er} mai et le 31 août, il est interdit d'abattre les femelles et les veaux de ces espèces.

9.2.5 Le Conseil informe le Service de protection de la faune de Gaspé avant le début d'une activité communautaire de chasse.

10. CODE DE PRATIQUE

10.1 Le code de pratique en matière de chasse élaboré par Le Conseil et convenu avec Le Ministre, est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante. (Voir Annexe 2). Le Conseil peut durant l'entente, après avoir obtenu l'avis du ministre responsable de la Faune et des Parcs, apporter des modifications au code de pratique.

10.2 Le code de pratique et la brochure du Québec portant sur les principales règles pour la chasse sont remis par Le Conseil au titulaire d'une attestation ou d'une autorisation, de même qu'à tout membre de Gespeg qui en fait la demande.

10.3 Le code de pratique prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, à l'utilisation des armes à feu, des engins de chasse et des munitions, aux pratiques prohibées, aux modalités de chasse, à la disposition des bêtes abattues accidentellement, à l'identification des chasseurs membres de Gespeg, à l'annulation de l'attestation ou de l'autorisation lors de l'abattage, ainsi qu'aux délais et aux modalités d'enregistrement des captures lorsque requis.

10.4 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de la présente entente, cette dernière prévaut.

11. OUTILS DE GESTION

11.1 Le Conseil tient un registre contenant les renseignements nécessaires à la gestion des activités de chasse des membres de Gespeg.

11.2 Le Conseil rend disponible les renseignements contenus dans le registre à un agent de conservation de la faune et au comité de suivi décrit à l'article 12.1.

11.3 Pour les gros gibiers et les espèces qui le requièrent, les membres de Gespeg doivent enregistrer leurs prises selon les dispositions prévues par le *Règlement sur les activités de chasse* édicté par le décret no 858-99 du 28 juillet 1999 et par le code de pratique. Toutefois, sur l'aire de pratique décrite aux articles 8.1.1 et 8.1.2, lorsqu'ils enregistrent leurs prises auprès d'un agent de conservation de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le ministre responsable de la Faune et des Parcs, ils ne sont pas tenus de payer les droits d'enregistrement.

12. GESTION ET MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en oeuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux sont nommés par Le Ministre et deux par Le Conseil.

12.2 Le comité de suivi s'assure que les documents essentiels à la bonne gestion de la faune et des activités de chasse des

membres de Gespeg prévus par la présente entente, sont complétés et déposés au moment convenu.

12.3 Dans le cas d'une infraction commise sur l'aire de pratique par un membre de Gespeg, le comité de suivi est informé avant l'exercice des recours prévus par les dispositions légales.

13. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

13.1 Le Conseil et Le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

13.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 12.1 qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, il doit résoudre le différend dans les trente jours qui suivent.

13.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui, dans les soixante jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.

13.4 Si Le Ministre et Le Conseil ne résolvent pas le différend, l'un ou l'autre peut le soumettre à un tribunal compétent.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

14.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

14.2 L'entente prend fin deux ans après sa signature avec la possibilité de renouvellement d'année en année. Pendant la durée de l'entente, les parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel.

14.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente dans les soixante jours précédant la date de renouvellement de l'entente et doit signifier son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est reconduite pour un an.

15. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

15.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente

Le Ministre désigne le directeur de l'aménagement de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de la Société de la faune et des parcs du Québec,

et

Le Conseil désigne le chef du Conseil.

15.2 Le Ministre ou Le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, Le Ministre ou Le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

15.3 La transmission de documents écrits est faite :

par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste ;

par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison ;

par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée aussitôt et le document est alors réputé reçu le jour de la réception du télégramme, télécopie ou autre.

16. LA CARTE ET LA DESCRIPTION DE L'AIRE DE PRATIQUE DE GESPEG, DE MÊME QUE LE CODE DE PRATIQUE FONT PARTIE INTÉGRANTE DE L'ENTENTE

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires à Québec, le 12 septembre 2000

Le chef du Conseil de la Nation micmac de Gespeg

53-54

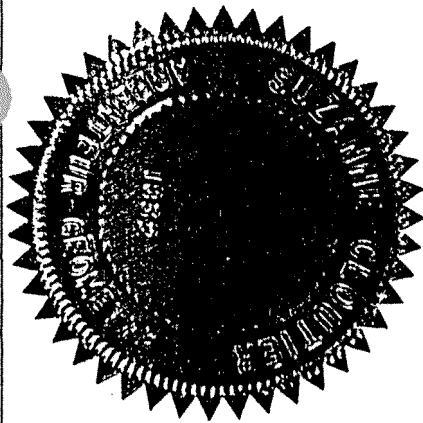
/ RICHARD JALBERT

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones

Original signé

/ / GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



Minute 25

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE BONAVENTURE NO 1, GASPÉ ET
SAINTE-ANNE-DES-MONTS

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE ET DE CHASSE

PARTIE EST DE LA ZONE 1 ET PARTIE DE LA ZONE 21

PARTIE EST DE LA ZONE 1

Un territoire situé sur les municipalités régionales de comté de Bonaventure, de Denis-Riverin, de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-de-Percé ayant une superficie approximative de 7 449 km².

Partant d'un point situé à l'intersection de la municipalité régionale de comté du Rocher-de-Percé, de la municipalité régionale de comté de Bonaventure et de la ligne des hautes marées ordinaires dans la Baie des Chaleurs;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté du Rocher-de-Percé, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du canton de Weir;

De là, vers le nord-ouest puis le nord-est, suivre respectivement la limite sud-ouest et la limite nord-ouest du canton de Weir, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté du Rocher-de-Percé;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté du Rocher-de-Percé, jusqu'à la limite ouest de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

De là, vers le nord, suivre la limite ouest de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, jusqu'à la rencontre de la limite nord de l'emprise de la route 198 passant par Murdochville;

...2

Minute 25

De là, vers le nord, suivre ladite limite d'emprise de la route 198, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route 132;

De là, vers l'est, suivre ladite limite d'emprise de la route 132, jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

De là, vers le nord, suivre la limite ouest de la municipalité régionale de comté La Côte-de-Gaspé, jusqu'à sa rencontre avec la ligne des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent;

De là, dans des directions générales sud-est, sud et sud-ouest, suivre cette ligne des hautes marées ordinaires, en contournant la partie est de la péninsule gaspésienne, jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon, la zone d'exploitation contrôlée des Anses, la réserve faunique de Port-Daniel, le parc national de Forillon et la réserve écologique de Manche-d'Épée.

PARTIE DE LA ZONE 21

Un territoire situé sur les municipalités régionales de comté de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-de-Percé ayant une superficie approximative de 15 923 km².

Partant d'un point situé à l'intersection de la municipalité régionale de comté du Rocher-de-Percé, de la municipalité régionale de comté de Bonaventure et de la frontière Québec – Nouveau-Brunswick;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest de la municipalité régionale de comté du Rocher-de-Percé, jusqu'à sa rencontre avec la ligne des hautes marées ordinaires dans la Baie des Chaleurs;

Minute 25

De là, dans des directions générales nord-est, nord et nord-ouest, suivre cette ligne des hautes marées ordinaires, en contournant la partie est de la péninsule gaspésienne, jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

De là, vers le nord puis le sud-est, suivre la limite ouest et nord-est de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, jusqu'à sa rencontre avec la limite est de la municipalité régionale de comté du Rocher-de-Percé;

De là, vers le sud, le nord-ouest, l'ouest, et le sud-ouest, suivre respectivement la limite est, sud-ouest, sud, et sud-est de la municipalité régionale de comté du Rocher-de-Percé, jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, le parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé.

Pour les besoins de la présente description technique, sont considérés faire partie de la partie de la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent ou le golfe du Saint-Laurent, jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant :

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Ruisseau du Moulin (Gaspé)	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière York	Le côté aval du pont de Gaspé
Petite rivière Port-Daniel	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Saint-Jean (Gaspé)	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière du Petit Pabos	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière du Grand Pabos-Ouest	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Lagune du Barachois (Port-Daniel)	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1 : 1 250 000 dressé à partir des fichiers numériques de la base de données topographiques et administratives (BDTA) à l'échelle 1 : 250 000 produits par le ministère des Ressources naturelles et transformés en projection Lambert conforme conique du Québec, NAD 83.

L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Préparée à Québec, le 7 juillet 2000 sous le numéro 25 de mes minutes.

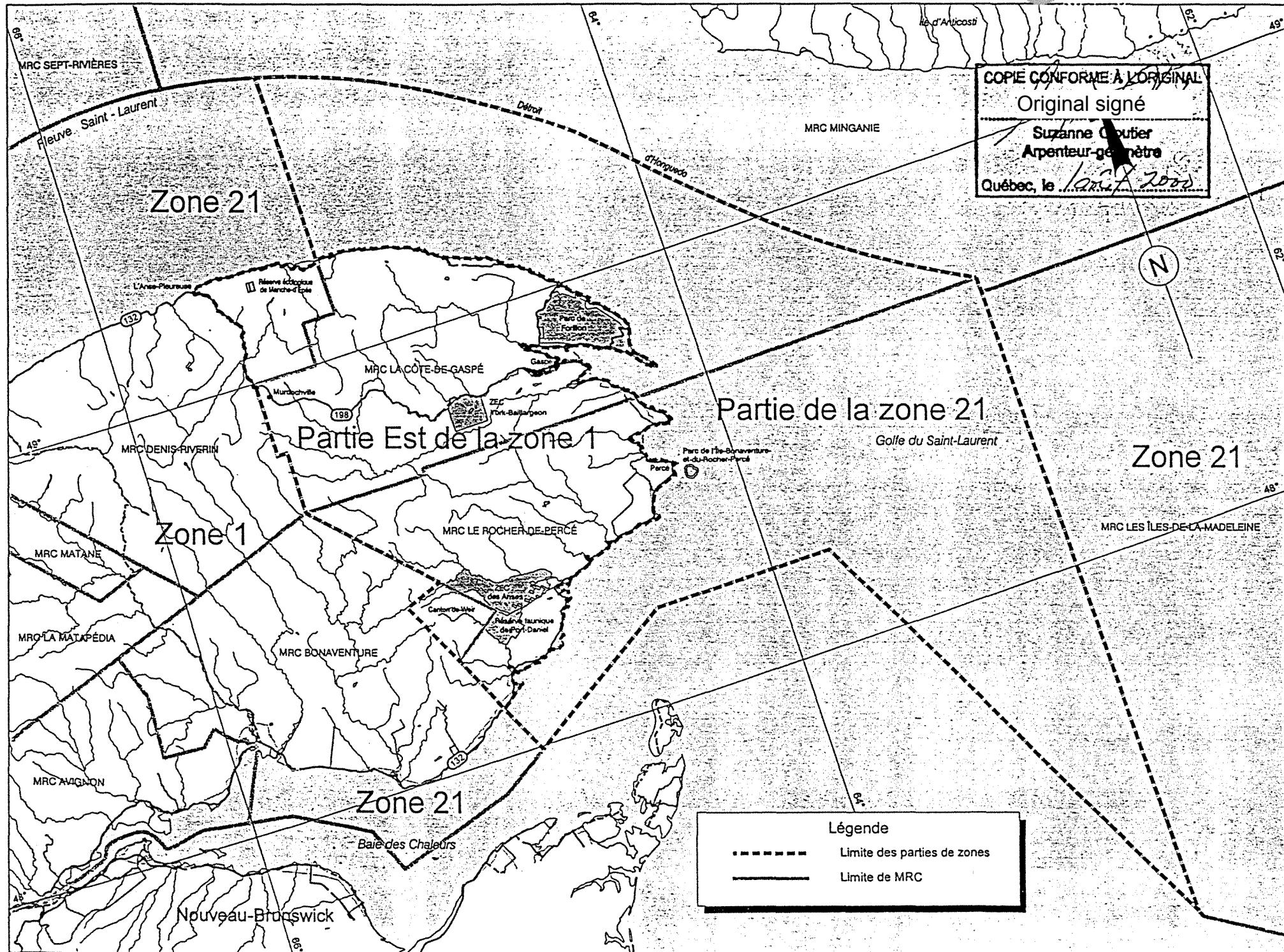
Original signé

Par : _____
Suzanne Cloutier
Arpenteur-géomètre

Feuillets cartographiques : 22A et 22H

P.G.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Original signé
Suzanne Cloutier
Arpenteur-géomètre
Québec, le 7 juillet 2000



COPIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
 Original signé
 Suzanne Cloutier
 Arpenteur-géomètre
 Québec, le 12 juillet 2000



Société de la faune
 et des parcs du Québec

Zones de pêche et de chasse

Partie est de la zone 1
 et partie de la zone 21

MRC :

- Bonaventure
- Denis-Rivérin
- La Côte-de-Gaspé
- Le Rocher-Percé

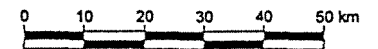
Circonscriptions foncières :

- Bonaventure No 1
- Gaspé
- Sainte-Anne-des-Monts

Région administrative :

Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine

Échelle : 1 : 1 250 000



Dossier FAPAQ : 000-013-6402

Préparé à Québec le 7 juillet 2000

Par : Original signé

Suzanne Cloutier
 Arpenteur-géomètre

Minute : 25

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Nation micmac de Gespeg

CODE DE PRATIQUE RELATIF À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES DE CHASSE

Ce code de pratique découle de l'entente conclue entre la Nation micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec concernant la pratique des activités traditionnelles de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	page 3
DÉFINITIONS	page 4
1. Les objectifs	page 4
2. Les principes	page 5
3. Les ayants-droit	page 5
4. Les territoires d'application	page 6
5 Les modalités de chasse	page 6
- activités individuelles	page 8
- activités communautaires	page 9
6. L'enregistrement et le transport	page 10
7. La sécurité	page 10
Annexe I	Carte représentant l'aire de pratique et description de ses limites.
Annexe II	Carte représentant le territoire où l'attestation est valide à l'extérieur de l'aire de pratique.

AVANT - PROPOS

Le présent code de pratique en matière de chasse ne concerne que le contexte de l'entente sectorielle sur la pratique des activités traditionnelles de chasse.

En aucun temps, le présent code ne peut être utilisé en dehors de ce contexte ou pour nier, affirmer ou empêcher l'exercice des droits existants, de la Nation micmac de Gespeg et de ses membres.

Les modalités particulières de pratique prévues au code de pratique ne s'appliquent que sur l'aire de pratique visée par l'entente. Toutefois, les attestations individuelles sont valides sur l'ensemble des territoires de l'entente. (Voir cartes aux annexes I et II)

Les membres de Gespeg qui désirent bénéficier des avantages négociés relativement à la pratique des activités traditionnelles de chasse doivent se conformer aux dispositions du présent code de pratique et aux dispositions de l'entente concernant la pratique des activités traditionnelles de chasse à des fins, alimentaires, rituelles et sociales.

L'application du présent code est sous la responsabilité de toute la collectivité micmaque, même si, en pratique, le Conseil de Gespeg en est redevable. Il en va de la crédibilité même de Gespeg et de la capacité de ses membres de s'auto-discipliner de façon responsable dans la pratique de leurs activités traditionnelles et de respecter l'entente conclue.

Le code de pratique concernant la chasse sera revu, modifié et complété, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'ensemble des activités de prélèvement faunique, de la vie en forêt et d'autres activités connexes des membres de Gespeg.

NOTE

Dans le présent document, l'emploi du masculin ne vise qu'à alléger le texte et englobe, le cas échéant, les femmes et les hommes.

DÉFINITIONS

- «**Attestation**» désigne la pièce qui autorise un membre de Gespeg à pratiquer des activités individuelles de chasse.
- «**Autorisation**» désigne la pièce qui autorise un membre de Gespeg à pratiquer des activités communautaires de chasse.
- «**Chasser**» signifie l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger.
- «**Conseil**» signifie le Conseil de la Nation micmac de Gespeg.
- «**Colleter**» signifie capturer un lièvre ou un lapin à queue blanche à l'aide d'un collet, ou tenter de le faire.
- «**Entente**» désigne l'accord convenu entre Gespeg et Québec en matière d'activités traditionnelles de chasse.
- «**Gespeg**» désigne la Nation micmac de Gespeg.
- «**Québec**» désigne le gouvernement du Québec.
- «**Territoires de l'entente**» désigne l'aire de pratique et l'autre territoire défini situé à l'extérieur de l'aire de pratique (Voir les annexes I et II)

1. LES OBJECTIFS

- 1.1 Le présent code de pratique a pour objectif général d'encadrer les activités de chasse à des fins alimentaires rituelles ou sociales des membres de Gespeg et de préciser le mode de gestion de ces activités comme il en a été convenu lors de la négociation de l'entente.
- 1.2 Il a aussi pour objectif de permettre aux membres de Gespeg qui s'en prévaudront, de chasser ouvertement et en toute quiétude.
- 1.3 Il a pour objectif spécifique de favoriser et promouvoir l'exercice des traditions familiales et communautaires des membres de Gespeg selon des modalités qui leur sont propres et de promouvoir et mettre en valeur la culture particulière de Gespeg, dans le contexte d'un accord contemporain négocié avec Québec.

2. LES PRINCIPES

Par le présent code de pratique, Gespeg veut faire la promotion des principes suivants:

- 2.1 la protection de l'environnement sur toutes les parcelles de territoire fréquentées par ses membres;
- 2.2 l'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des connaissances ancestrales;
- 2.3 la gestion des activités de ses membres sur une base juste et équitable pour tous et chacun;
- 2.4 le respect des autres utilisateurs qui peuvent fréquenter le même territoire;
- 2.5 la courtoisie lors de toute rencontre qui peut survenir sur le territoire;
- 2.6 la mise en valeur de la culture micmaque, entre autres, la possibilité de pratiques familiales et communautaires des activités;
- 2.7 le respect de l'engagement pris par ses membres lors de l'émission de leur attestation ou de leur autorisation de chasse;
- 2.8 la protection de la faune et de ses habitats;
- 2.9 la pratique sécuritaire et responsable d'activités comportant l'usage d'armes;
- 2.10 le respect des règlements qui visent à protéger les espèces classées «menacées», «vulnérables ou interdites au prélèvement», pour des raisons de conservation.

3. LES AYANTS DROIT

- 3.1 Les seules personnes qui peuvent se prévaloir de l'entente sont les membres de Gespeg conformément à la liste des membres de la bande résidants ou non à Gaspé, établie en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*.
- 3.2 L'organisation des activités prévues au présent code est axée sur la famille micmaque, mais cela ne doit pas être interprété pour empêcher une personne vivant seule d'exercer ces activités. La pratique familiale des activités en forêt est considérée comme une valeur fondamentale de Gespeg et constitue un principe de base valorisé par la culture micmaque.
- 3.3 Les ayants droit qui désirent exercer des activités de chasse doivent détenir les connaissances, les capacités de jugement et l'expérience nécessaires à la pratique de cette activité et au maniement des armes à feu, des engins de chasse et des munitions.
 - 3.3.1 Tout chasseur devra détenir soit le certificat du chasseur validé et codé selon le type d'engin de chasse qu'il entend utilisé, soit une

certification fournie par le Conseil qui confirme leur compétence. Toutefois, il n'est pas nécessaire de détenir un certificat ou une certification pour se procurer un permis ou une attestation pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche ou pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron.

4. LES TERRITOIRES D'APPLICATION

4.1 Aire de pratique

4.1.1 Les membres de Gespeg peuvent pratiquer l'ensemble de leurs activités de chasse, selon des modalités particulières, sur l'aire de pratique décrite et représentée à la carte de l'annexe I.

4.1.2 Les pourvoiries à droits exclusifs et les territoires suivants sont exclus de l'aire de pratique:

- le Parc national Forillon,
- le Parc provincial de l'île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé,
- la Zec York-Baillargeon,
- la Zec des Anses,
- la Réserve faunique de Port-Daniel,
- la Réserve écologique de Manche-d'Épée.

4.1.3 Dans le cas où la chasse au cerf de Virginie demeurerait fermée dans l'aire de pratique, Le Ministre s'engage à ajouter à cette aire de pratique la partie de la zone de pêche et de chasse 01 où la chasse au cerf de Virginie sera ouverte, afin de permettre aux membres de Gespeg la chasse individuelle au cerf de Virginie.

4.2 Autre territoire à l'extérieur de l'aire de pratique

4.2.1 Les membres de Gespeg peuvent chasser au Québec, à l'extérieur de l'aire de pratique, sauf dans les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche et de chasse*. Les modalités d'exercice prévues aux articles 5.1 c), 5.2 et 5.3 du présent code de pratique s'appliquent à ce territoire.

5. LES MODALITÉS DE CHASSE

5.1 a) Les ayants droit qui désirent pratiquer des activités de chasse individuelles ou communautaires, doivent obligatoirement détenir l'attestation ou l'autorisation émise par le Conseil et s'engager à respecter les conditions identifiées à l'entente et au présent code; cet engagement est conditionnel à l'émission de l'attestation ou de l'autorisation par le Conseil.

- b) L'attestation individuelle est valide sur l'aire de pratique (voir annexe I) et à l'extérieur de l'aire de pratique sauf dans les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche et de chasse* (voir annexe II). Elle est équivalente et elle est considérée remplacer, selon le cas, le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 (Anticosti), le permis de chasse à l'orignal pour toutes les zones, le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au petit gibier, le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron prévus par le *Règlement sur la chasse*.
- c) Un membre de Gespeg qui ne désire pas se prévaloir de l'entente convenue, pourra obtenir le(s) permis nécessaire(s) à la pratique des activités de chasse selon les conditions générales exercices prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et ses règlements.
- 5.2 À l'extérieur de l'aire de pratique, les membres de Gespeg pratiqueront leurs activités de chasse sur une base individuelle selon les modalités d'exercice prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et par la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans le territoire de la Baie James et du Nouveau-Québec*, et leurs règlements.
- 5.3 Sur les territoires de l'entente (Voir annexes I et II), un membre de Gespeg titulaire d'une attestation individuelle ne peut pas être simultanément détenteur de cette attestation et du permis de chasse correspondant prévu par le *Règlement sur la chasse*. De plus, il ne peut pas cumuler une limite quotidienne de prises pour l'aire de pratique et une limite quotidienne de prises pour le territoire décrit à l'annexe II. En tout temps, il y a lieu de tenir compte du nombre de spécimens prélevés sur les territoires de l'entente.
- Pour les petits gibiers, la limite quotidienne de prises est celle prévue par le *Règlement sur la chasse*, lorsqu'elle s'applique, et il n'y a aucune limite de possession.
- 5.4 Sauf pour la chasse aux gros gibiers, le titulaire d'une attestation de chasse peut autoriser ses enfants de moins de 18 ans à pratiquer l'activité en vertu de son attestation. Lorsque le titulaire de l'attestation n'accompagne pas ses enfants, ces derniers doivent avoir en leur possession l'attestation du titulaire.
- Le titulaire de l'attestation doit s'assurer que ses enfants ont en leur possession leur certificat du chasseur approprié au type d'engin de chasse qu'ils utilisent, ou l'équivalent émis par le Conseil, et qu'ils le portent sur eux lorsqu'ils chassent avec une arme à feu, une arbalète ou un arc.
- 5.5 Lorsqu'une personne de moins de 18 ans chasse avec une arme à feu, une arbalète ou un arc, elle doit être accompagnée d'une personne âgée de 18 ans ou plus, elle-même titulaire d'une attestation ou d'un permis de chasse pour non-résident ou d'un certificat du chasseur valide, approprié au type d'engin utilisé par la personne de moins de 18 ans ou de son équivalent émis par le Conseil.
- 5.6 La quantité de gibier prélevé par les membres de la famille qui chassent en vertu d'une même attestation ne doit pas dépasser la limite quotidienne de prise autorisée pour le titulaire de l'attestation.

- 5.7 Dans la mesure où il est démontré qu'un ou des ayants droit ne respectent pas l'entente et le présent code de pratique et nuisent ainsi à la réputation et aux activités de Gespeg, le Conseil peut imposer des mesures disciplinaires envers les contrevenants. Les sanctions imposées iront de la confiscation de leurs captures pour les redistribuer à la communauté, jusqu'au retrait de leur attestation de chasser pour la saison en cours, et éventuellement du non-renouvellement de leur attestation pour la saison suivante. Dans ces circonstances, la ou les personnes concernées doivent assumer seules les responsabilités et peines qui peuvent leur incomber. Le Conseil ne se tient pas responsable de leurs agissements.
- 5.8 Les membres de Gespeg qui veulent utiliser des équipements et du matériel ne leur appartenant pas doivent auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation. De plus, ils doivent toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler sur les terres du domaine privé pour pratiquer leurs activités de chasse.
- 5.9 Il est demandé aux chasseurs de même qu'à tout membre de Gespeg de rapporter au Conseil toute anomalie constatée lors de leur fréquentation du territoire, relativement à la faune et aux habitats.
- 5.10 Il est interdit et considéré comme immoral de pourchasser, de blesser ou de tuer une bête à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée.
- 5.11 Les membres de Gespeg ne peuvent pas chasser avec les facultés affaiblies.
- 5.12 Il est inacceptable selon les traditions micmaques de gaspiller ou d'abandonner la chair du gibier abattu.
- 5.13 À la demande d'un agent de conservation de la faune ou d'un assistant à la conservation de la faune, les membres de Gespeg doivent s'identifier à l'aide de l'attestation ou de l'autorisation délivrée par le Conseil et, exhiber leurs captures, leurs engins de chasse et leurs munitions.

Activités individuelles

- 5.14 L'attestation émise annuellement par le Conseil identifie:
- le titulaire (nom, prénom, adresse),
 - l'espèce ou la catégorie d'espèce,
 - la période de validité.
- 5.15 Dans l'aire de pratique, la chasse à l'original débutera à la date d'ouverture prévue par le *Règlement sur la chasse* pour cette espèce dans la zone de pêche et de chasse 01. Toutefois, elle se terminera sept jours après la dernière date de fermeture prévue par ce règlement, pour cette espèce, dans cette même zone. Par ailleurs, il n'y aura pas de chasse à l'original entre la fin de la période de chasse à l'arc seulement, prévue par le *Règlement sur la chasse*, pour cette espèce, dans cette zone, et le début de la période de chasse à l'arme feu, l'arbalète et l'arc prévue par ce règlement, pour cette espèce, dans cette même zone.

L'ours noir pourra être chassé à l'automne, à partir de la date de l'ouverture prévue par le *Règlement sur la chasse*, pour les petits gibiers, dans la zone de pêche et de chasse 01, jusqu'au 15 novembre, et, au printemps, du 15 mai au 30 juin.

Les petits gibiers pourront être chassés pendant les périodes prévues par le *Règlement sur la chasse*.

5.16 L'attestation individuelle pour la chasse du gros gibier émise par le Conseil sera accompagnée des coupons de transport détachables requis, lesquels seront identifiés aux différentes espèces, comme suit:

- 1 coupon pour l'orignal;
- 1 coupon pour le cerf de Virginie (sauf l'île d'Anticosti);
- 1 coupon pour l'ours noir.

5.17 Dans l'aire de pratique, aussitôt que le titulaire d'une attestation a abattu un orignal, un cerf de Virginie, lorsque la chasse sera ouverte pour cette espèce, ou un ours noir, il doit détacher de son attestation le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal. La limite de prise annuelle est donc d'un orignal, d'un cerf de Virginie lorsque la chasse sera ouverte pour cette espèce et d'un ours noir par titulaire détenant une attestation de chasse.

Pour le petit gibier, la limite quotidienne de prise est celle prévue au *Règlement sur la chasse* et il n'y a aucune limite de possession.

5.18 À l'extérieur de l'aire de pratique, soit sur le territoire illustré à l'annexe II, dans le cas de l'orignal, le titulaire d'une attestation doit, le jour même de l'abattage, apposer sur l'animal abattu le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie par le *Règlement sur la chasse*.

5.19 Le nom d'un titulaire ne peut être inscrit que sur une seule attestation, selon l'espèce, et celui-ci ne peut plus chasser à des fins individuelles l'espèce pour laquelle le coupon de transport a été détaché.

5.20 Il est interdit de chasser dans les secteurs et lieux où la chasse est prohibé par la législation provinciale.

5.21 Les engins, munitions, dispositifs, produits et méthodes de chasse autorisés sont ceux prévus au *Règlement sur la chasse*.

5.22 Dans le cas d'un abattage accidentel ou par infraction, sur l'aire de pratique, l'animal ainsi abattu doit être déclaré sans délai à un agent de conservation de la faune qui, après vérification, l'offrira au Conseil.

5.23 Les membres de Gespeg se conformeront à la réglementation du Québec concernant la possession, la vente et l'achat de gibier ou de fourrures.

Activités communautaires

5.24 Le Conseil peut permettre la chasse communautaire de l'orignal, du cerf de Virginie lorsque la chasse sera ouverte pour cette espèce, de l'ours noir et des petits gibiers, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. Il est responsable de l'utilisation des produits de ces chasses.

5.25 Seules les membres de Gespeg désignés par le Conseil peuvent chasser pour Gespeg. Les besoins annuels de Gespeg sont évalués à quatre (4) orignaux, deux (2) cerfs de Virginie lorsque la chasse sera ouverte pour cette espèce et cinq (5) ours noirs. Les petits gibiers peuvent être prélevés en nombre illimité.

- 5.26 Les périodes de prélèvement à des fins communautaires sont déterminées par le Conseil, sur la base des besoins de la communauté et de considérations relatives à la conservation de la faune.
- 5.27 Cependant, les activités communautaires de chasse à l'orignal et, s'il y a lieu, au cerf de Virginie débutent à la date d'ouverture de chasse à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc prévue par le *Règlement sur la chasse* pour chacune de ces espèces dans la zone de pêche et de chasse 01 et se terminent le 31 août. Toutefois, entre le 1er mai et le 31 août, il est interdit d'abattre les femelles et les veaux de ces espèces.
- 5.28 Lorsque le Conseil émet une autorisation, celle-ci doit identifier la ou les personne(s) autorisée(s) à chasser ainsi que la durée et l'endroit de cette chasse. Un coupon de transport doit être obligatoirement apposé sur l'animal immédiatement après son abattage.

6. L'ENREGISTREMENT ET LE TRANSPORT

- 6.1 Le Conseil tient un registre permettant de compiler l'information nécessaire à la gestion de l'activité de chasse des membres de Gespeg, prévu à l'entente. Ce registre contient, entre autres, le nom des chasseurs et, pour chacun s'il y a lieu, le ou les gros gibier(s) abattu(s), ainsi que l'endroit et la date de la capture.
- 6.2 Dès qu'une femelle orignal est abattue à la chasse individuelle, le chasseur avertit le Conseil dans les heures qui suivent l'abattage, afin que le Conseil puisse compiler rapidement le nombre de femelles abattues.
- 6.3 Les modalités d'enregistrement et de transport des bêtes abattues sont celles prévues par le *Règlement sur les activités de chasse* et par le présent code de pratique. Toutefois, sur l'aire de pratique, lorsqu'ils enregistrent leur prise auprès d'un agent de la conservation de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le ministre, les membres de Gespeg ne sont pas tenus de payer les droits d'enregistrement.
- 6.4 Les chasseurs de Gespeg doivent collaborer à la cueillette des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune dans le territoire concerné.

7. LA SÉCURITÉ

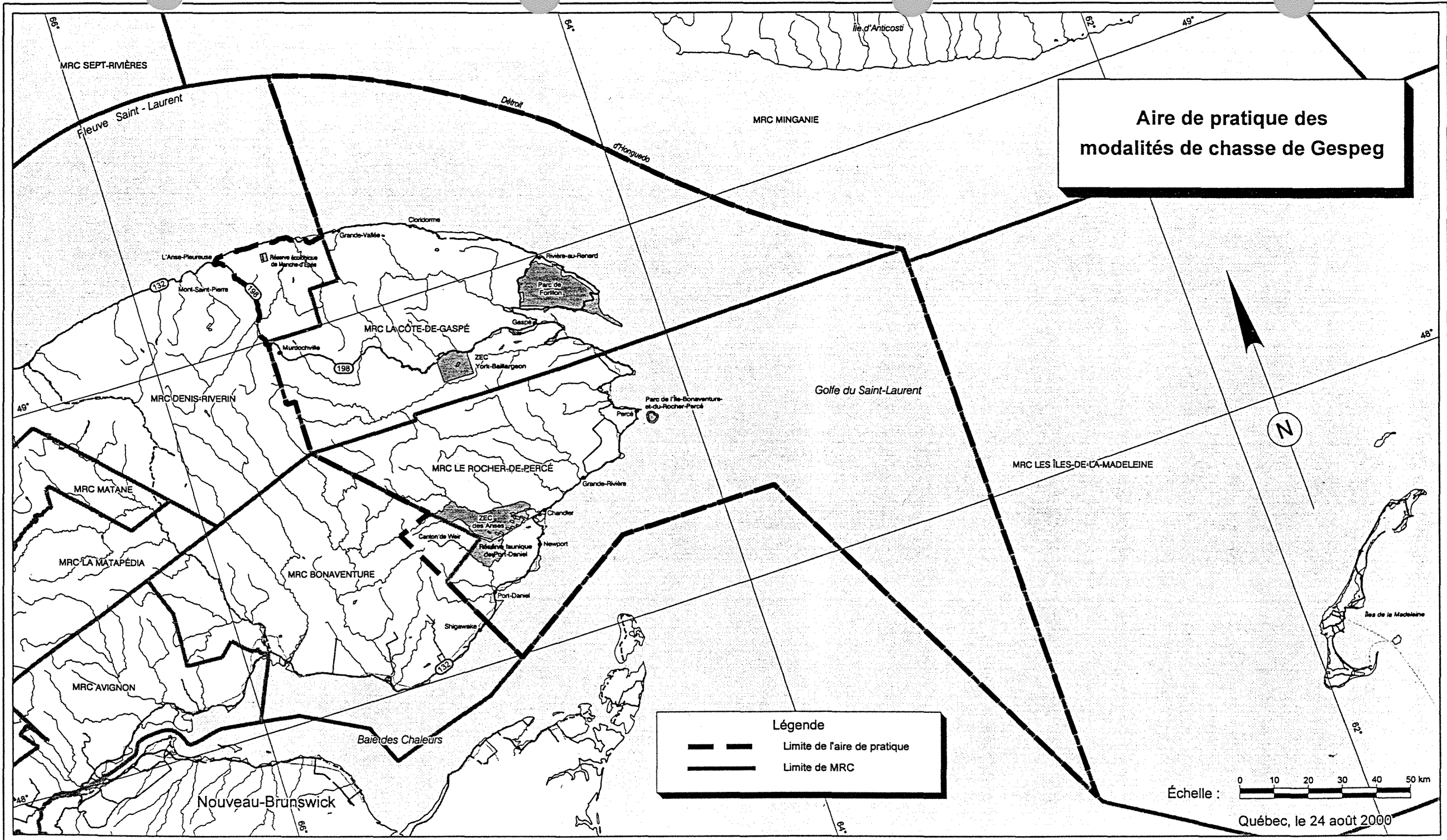
- 7.1 Les membres de Gespeg se conformeront à la réglementation québécoise concernant:
- la chasse à bord d'un véhicule, d'un aéronef et d'une embarcation;
 - la chasse et la circulation de nuit et
 - le port obligatoire du dossard.
- 7.2 Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'infirmité motrice empêchant la pratique normale de la chasse, le Conseil peut émettre une attestation spéciale à l'individu concerné.

ANNEXE I

- Carte représentant l'aire de pratique des activités traditionnelles des Micmacs de Gespeg.
- Description des limites de l'aire de pratique.

Description de l'aire de pratique de Gespeg

À partir de la Baie des Chaleurs, une ligne située à la limite ouest de la municipalité de Port-Daniel jusqu'à sa jonction avec la limite nord-ouest du canton de Weir, de là, la limite ouest du canton de Weir jusqu'à sa jonction avec la limite sud du canton de Guéguen, de là, la limite nord du canton de Weir jusqu'à sa jonction avec la limite ouest de la MRC Le Rocher-De-Percé, de là, dans une direction nord, la limite ouest de la MRC Le Rocher-De-Percé jusqu'à la jonction avec la limite sud-ouest de la MRC de la Côte-De-Gaspé, de là, la limite ouest de la MRC de la Côte-De-Gaspé jusqu'à sa rencontre avec la route 198 situé à Murdochville, de là, par la route 198 jusqu'à sa rencontre avec la route 132 à Anse-Pleureuse et de là, par la route 132 en direction est jusqu'à sa jonction avec la limite ouest de la MRC de la Côte-De-Gaspé. De là, une ligne suivant les limites des MRC de la Côte-De-Percé et le Rocher-De-Percé jusqu'au point de départ.



MRC SEPT-RIVIÈRES

Fleuve Saint-Laurent

MRC MINGANIE

Aire de pratique des modalités de chasse de Gespeg

MRC LA CÔTE-DE-GASPÉ

MRC DENIS-RIVERIN

Golfe du Saint-Laurent

MRC LE ROCHER-DE-PERCÉ

MRC LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

MRC MATANE

MRC LA MATAPÉDIA

MRC BONAVENTURE

MRC AVIGNON

Nouveau-Brunswick

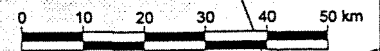
Baie des Chaleurs

Légende

--- Limite de l'aire de pratique

— Limite de MRC

Échelle :

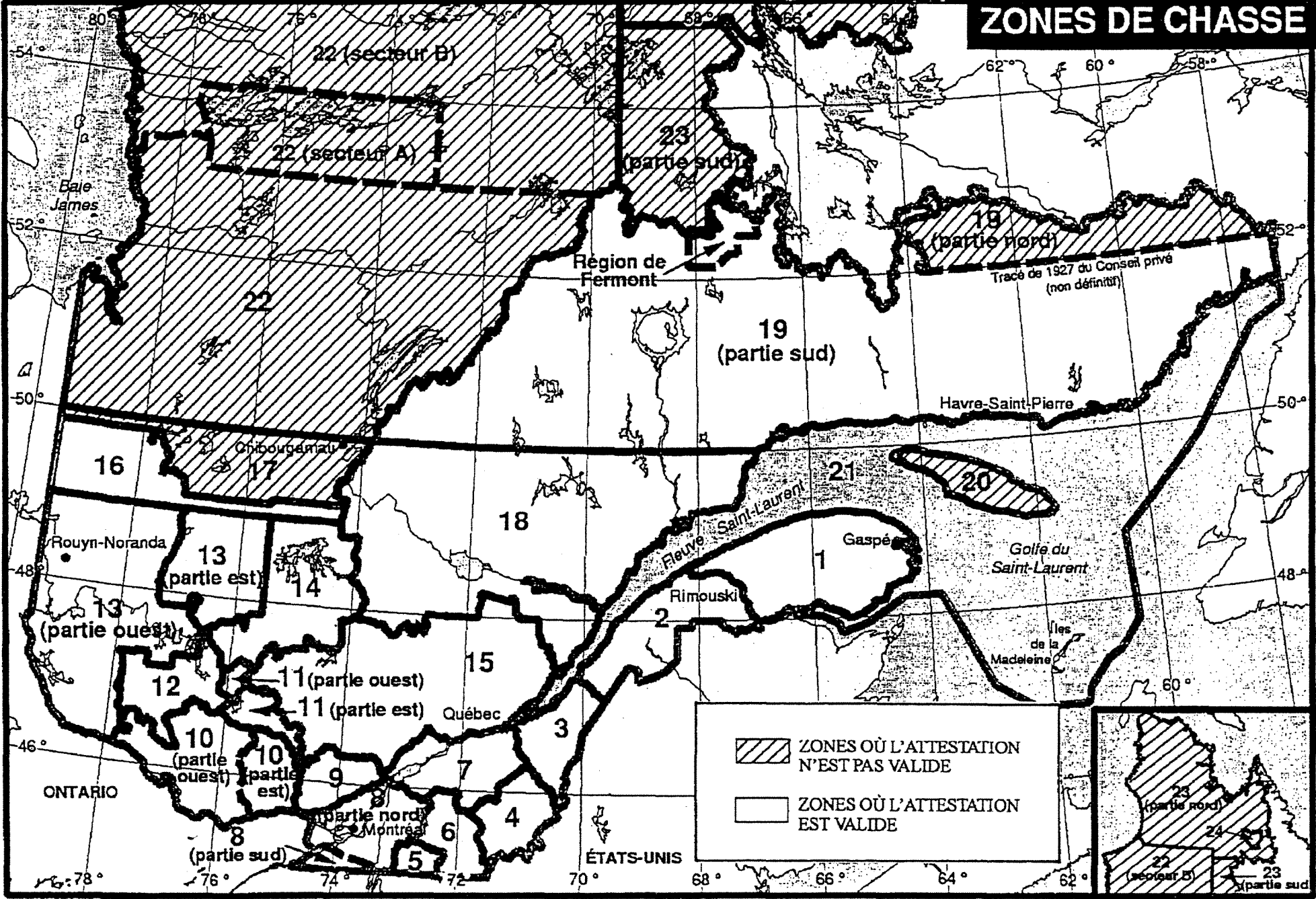


Québec, le 24 août 2000

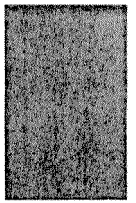
ANNEXE II

- **Carte représentant le territoire où l'attestation est valide à l'extérieur de l'aire de pratique.**

ZONES DE CHASSE



8
septembre
2001



MODIFICATION À L'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA NATION MICMAC DE GESPEG CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE CHASSE À DES FINS ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

- ENTRE -

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

CI-APRÈS APPELÉ LE « MINISTRE »

ET

LA NATION MICMAC DE GESPEG, CI-APRÈS APPELÉE « GESPEG », REPRÉSENTÉE PAR SON CONSEIL DE BANDE, CI-APRÈS APPELÉ LE « CONSEIL » DÛMENT REPRÉSENTÉ PAR SON CHEF, MONSIEUR RICHARD JALBERT

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg ont, le 12 septembre 2000, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ;

ATTENDU QUE l'article 9.1.1 de cette entente prévoit que lorsqu'il y aura une reprise de la chasse au cerf de Virginie dans l'aire de pratique, les parties conviendront des modalités d'exercice qui y seront applicables pour la chasse individuelle des membres de Gespeg ;

ATTENDU QU'à compter de l'automne 2001, la chasse au cerf de Virginie est permise dans la zone de pêche et de chasse 01 qui fait partie de l'aire de pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles et sociales des membres de Gespeg ;

ATTENDU QUE le décret 1006-2000 du 24 août 2000 autorise le ministre responsable de la Faune et des Parcs à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur un des sujets prévus à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et le Conseil se sont entendus sur les modalités d'exercice pour la chasse au cerf de Virginie qui seront applicables pour la chasse individuelle des membres de Gespeg dans l'aire de pratique ;

AINSI, LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1 - MODIFICATION

L'article 9.1.9 de l'entente est remplacé par le suivant :

« 9.1.9 Modalités particulières pour le cerf de Virginie dans l'aire de pratique:

La chasse au cerf de Virginie exclusive à l'arc a lieu durant la période de chasse au cerf de Virginie établie à l'usage exclusif de l'arc pour la zone de pêche et de chasse 01 par le Règlement sur la chasse.

La chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc débute à la date d'ouverture de la période de chasse au cerf de Virginie établie pour ces engins et pour la zone de pêche et de chasse 01 par le Règlement sur la chasse et elle se termine neuf jours après la date de fermeture de la période de chasse au cerf de Virginie établie pour ces engins et pour cette zone par ce règlement, c'est-à-dire du 3 au 18 novembre 2001.

Les membres de Gespeg titulaires de l'attestation appropriée peuvent annuellement prélever individuellement sur l'aire de pratique un (1) cerf de Virginie avec bois de plus de 7 centimètres. ».

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires, le

8 novembre 2001, à Gaspé

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,

Original signé

GUY CHEVRETTE

Le chef du Conseil de la Nation Micmac de Gespeg,

53-54

RICHARD JALBERT

Modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Nation micmac de Gespeg concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

entre

Le gouvernement du Québec, représenté par
le ministre responsable de la Faune et des Parcs

et

La Nation micmac de Gespeg, ci-après appelée « Gespeg »,
représentée par son conseil de bande, ci-après appelé le
« Conseil », dûment représenté par
son chef, Monsieur Richard Jalbert

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil ont, le 12 septembre 2000, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le décret 1006-2000 du 24 août 2000, autorise le ministre responsable de la Faune et des Parcs à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur des sujets prévus par l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le nombre maximum de femelles orignal pouvant être abattues par les membres de Gespeg dans le cadre de leurs activités individuelles de chasse;

ATTENDU QUE le Conseil et le ministre responsable de la Faune et des Parcs se sont entendus sur le nombre maximum de femelles orignal pouvant être abattues, à compter de l'automne 2002, dans le cadre des activités de chasse individuelles des membres de Gespeg;

Ainsi, les parties conviennent :

ARTICLE 1 Modification

Le premier alinéa du sous-paragraphe 9.1.6 de l'entente est remplacé par le suivant :

- a) Un (1) original par attestation (mâle, femelle ou veau). Toutefois, le nombre maximum de femelles original pouvant être abattues par les membres de Gespeg est de douze (12);

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires, le 1^{er} octobre 2002, à Québec.

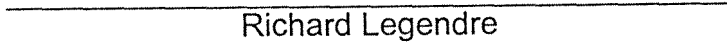
Le chef du Conseil de la Nation micmac de Gespeg

53-54

 Richard Jalbert

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs

Original signé

 Richard Legendre

ENTENTE

CONCERNANT LES MODALITÉS D'ACCÈS

À CERTAINS TERRITOIRES STRUCTURÉS

EN VUE DE PRATIQUER DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

ENTRE

LA NATION MICMAC DE GESPEG, ci-après appelée « Gespeg », représentée par son conseil de bande, ci-après appelé le « Conseil », dûment représenté par son chef, M. Richard Jalbert

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre responsable de la Faune et des Parcs, M. Richard Legendre, et le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Rémy Trudel, ci-après appelés le « Ministre ».

ATTENDU QUE la présente entente est conclue en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et le Conseil ont conclu l'*Entente concernant la pratique des activités de pêche* en vertu du *Règlement concernant la pêche pratiquée conformément aux permis de pêche communautaires des autochtones* (DORS/93-332);

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de déterminer les modalités d'accès aux zecs de la Rivière-Madeleine, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-York, de la Grande-Rivière, Pabok et à la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean, pour les membres de Gespeg, en vue d'exercer leurs activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux membres de Gespeg, conformément à la liste des membres de la bande résidant ou non à Gaspé, établie en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente est conclue entre le gouvernement du Québec et Gespeg dans un esprit de coopération et d'harmonisation et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et Gespeg ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.

3.2 La présente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B), n'affecte pas la position des parties en matière de droits constitutionnels et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. La présente entente vise à convenir d'un aménagement des modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche par les membres de Gespeg.

- 3.3 La présente entente ne confère pas aux bénéficiaires de l'entente le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. De plus, elle n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire.

4. MODALITÉS D'ACCÈS

- 4.1 Des modalités d'accès particulières s'appliquent aux membres de Gespeg sur les territoires structurés suivants :

- la zec de la Rivière-Madeleine
- la zec de la Rivière-Dartmouth
- la zec de la Rivière-York
- la zec de la Grande-Rivière
- la zec Pabok
- la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean

- 4.2 Dans les secteurs de pêche non contingentés des territoires structurés énumérés à l'article 4.1, un membre de Gespeg, détenteur d'une attestation individuelle de pêche valide délivrée par le Conseil, pourra pêcher en période de pêche sportive au saumon atlantique, en respectant les modalités d'accès en vigueur, sans avoir à payer les droits de pêche quotidiens établis par règlement de l'organisme gestionnaire du territoire structuré concerné.

- 4.3 Dans les secteurs de pêche contingentés des zecs de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-York et de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean, un membre de Gespeg, détenteur d'une attestation individuelle de pêche valide délivrée par le Conseil, pourra pêcher, en période de pêche sportive au saumon atlantique, selon les conditions suivantes et sans avoir à payer les droits de pêche quotidiens établis par règlement de l'organisme gestionnaire du territoire structuré concerné:

- nombre total de jours de pêche par jour pour l'ensemble de ces secteurs contingentés : 2;
- dans les secteurs contingentés suivants : à déterminer annuellement par le comité de suivi prévu par l'article 12 de l'*Entente concernant la pratique des activités de pêche*;
- nombre total annuel des jours de pêche disponibles dans les secteurs contingentés : 40;
- confirmation par le Conseil des réservations auprès des gestionnaires des territoires structurés concernés au moins 48 heures à l'avance. Faute de confirmation dans les délais prévus, le gestionnaire du territoire structuré concerné peut allouer au public ces jours-pêche.

- 4.4 De la fermeture de la période de pêche sportive au saumon atlantique jusqu'au 30 septembre, un membre de Gespeg, détenteur d'une attestation individuelle de pêche valide délivrée par le Conseil, peut

accéder aux territoires structurés identifiés à l'article 4.1 sans avoir à payer les droits de pêche quotidiens établis par règlement de l'organisme gestionnaire du territoire concerné.

5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 5.1 Le Conseil et le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 5.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au mécanisme de résolution des différends prévu par l'article 13 de l'*Entente concernant la pratique des activités de pêche*.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 6.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.
- 6.2 Cette entente prend fin le 30 septembre 2004 avec la possibilité de renouvellement d'année en année. Pendant la durée de cette entente, les parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel.
- 6.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette entente dans les soixante jours précédant la date de son renouvellement et, à cette fin, doit signifier son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, cette entente est reconduite pour un an.

7. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 7.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente :

Le Ministre désigne le directeur de l'Aménagement de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de la Société de la faune et des parcs du Québec,

et

Le Conseil désigne le chef du Conseil.

- 7.2 Le Ministre ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le ministre responsable de la Faune et des Parcs ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

7.3 La transmission de documents écrits est faite :

par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;

par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;

par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée. Le document est alors réputé reçu le jour de sa réception.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires à Québec

le 25 octobre 2002.

Le chef du Conseil de bande de la Nation micmac de Gespeg

53-54

MONSIEUR RICHARD JALBERT

Ministre responsable de la Faune et des Parcs

Original signé

MONSIEUR RICHARD LEGENDRE

Ministre responsable des Affaires autochtones

Original signé

MONSIEUR REMY TRUDEL

Modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première nation malécite de Viger concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales

entre

Le gouvernement du Québec, représenté par
le ministre responsable de la Faune et des Parcs

et

Le Conseil de la Première nation malécite de Viger,
représenté par son grand chef, M^{me} Anne Archambault,
ci-après appelé le « Conseil »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil ont, le 11 octobre 2001, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du paragraphe 7.1 de l'entente modifié par l'addenda du 27 août 2002 prévoit que le Conseil peut délivrer trois permis pour abattre une femelle orignal dans la réserve faunique Rimouski, et deux permis pour abattre une femelle orignal dans la réserve faunique Duchénier dans le cadre des séjours de chasse à l'orignal à accès contingenté dans ces réserves fauniques mis à la disposition exclusive des Malécites par le Ministre;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la chasse*, édicté par l'arrêté ministériel numéro 99021 du 27 juillet 1999, a été modifié par le règlement adopté par le Conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution no 03-66 du 24 janvier 2003, pour permettre la délivrance, par tirage au sort, d'un plus grand nombre de permis pour abattre une femelle orignal dans les réserves fauniques Rimouski et Duchénier;

ATTENDU QUE cette modification au *Règlement sur la chasse* nécessite une harmonisation avec les modalités de chasse convenues dans l'entente applicable aux Malécites dans les réserves fauniques Rimouski et Duchénier;



ATTENDU QU'il y a une augmentation des densités des populations d'orignaux dans la réserve faunique Rimouski, selon le dernier inventaire aérien de l'orignal effectué durant l'hiver 2001 par la Direction de l'aménagement du Bas-Saint-Laurent de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du paragraphe 8.10 de l'entente prévoit que s'il y a une augmentation des densités des populations d'orignaux pour les réserves fauniques Rimouski ou Duchénier, le nombre de séjours à la disposition des Malécites sera augmenté pour que le taux d'exploitation des Malécites par réserve faunique puisse continuer à correspondre à 1 % du cheptel de la réserve faunique avant la chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir autrement de l'augmentation du nombre de séjours de chasse à l'orignal à la disposition exclusive des Malécites, tels que décrits au quatrième alinéa du paragraphe 8.10 de cette entente;

ATTENDU QUE le décret 1181-2001 du 3 octobre 2001 autorise le ministre responsable de la Faune et des Parcs à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur des sujets prévus par l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE le Conseil et le ministre responsable de la Faune et des Parcs se sont entendus sur les modalités applicables à compter de 2003 pour délivrer les permis autorisant l'abattage d'une femelle orignal qui seront valides pour la chasse individuelle des Malécites dans le cadre des séjours de chasse à l'orignal à accès contingenté dans les réserves fauniques Rimouski et Duchénier mis à la disposition exclusive des Malécites par le Ministre;


ATTENDU QUE le Conseil et le ministre responsable de la Faune et des Parcs se sont entendus sur les modalités de chasse à l'orignal applicables à compter de l'automne 2003, suite à une augmentation des densités des populations d'orignaux dans les réserves fauniques Duchénier et Rimouski;

Ainsi, les parties conviennent :

ARTICLE 1 Modification

Le deuxième alinéa du paragraphe 7.1 de l'entente modifié par l'addenda du 27 août 2002 est remplacé par le suivant :

Le Conseil peut délivrer huit permis pour abattre une femelle orignal dans la réserve faunique Rimouski, et quatre permis pour abattre une femelle orignal dans la réserve faunique Duchénier, dans le cadre des séjours de chasse à l'orignal à accès contingenté dans ces réserves fauniques, mis à la disposition exclusive des Malécites par le Ministre, comme prévu par les paragraphes 8.6 et 8.7 de la présente entente.



ARTICLE 2 Modification

Le quatrième alinéa du paragraphe 8.10 de l'entente est remplacé par le suivant :

Si au cours des années subséquentes à 2002, il y a une augmentation des densités des populations d'originaux pour l'une ou l'autre de ces réserves fauniques, soit que le nombre de séjours de chasse à l'original à la disposition exclusive des Malécites est augmenté, soit que des activités de chasse communautaires ont lieu selon les modalités décrites au cinquième alinéa du paragraphe 8.11 de la présente entente, pour que le taux d'exploitation des Malécites par réserve faunique puisse continuer à correspondre à 1 % du cheptel de la réserve faunique avant la chasse.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires

le 10 mars 2003

à Québec

Le grand chef du Conseil de la Première nation malécite de Viger

53-54

Madame Aline Archambault

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs

Original signé

Monsieur Richard Legendre

août 2002

Modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première nation malécite de Viger concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales

entre

Le gouvernement du Québec, représenté par
le ministre responsable de la Faune et de Parcs

et

Le Conseil de la Première nation malécite de Viger, représenté par son grand chef, M^{me} Anne Archambault, ci-après appelé le « Conseil »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil ont, le 11 octobre 2001, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales;

ATTENDU QUE le paragraphe 7.1 de cette entente prévoit que le Conseil peut délivrer deux permis pour abattre une femelle orignal, dans le cadre des séjours de chasse à l'orignal à accès contingenté dans le réserve faunique de Rimouski mis à la disposition exclusive des Malécites par le Ministre;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la chasse* adopté par l'arrêté ministériel numéro 99021 du 27 juillet 1999 a été modifié par l'arrêté ministériel 2001-026 du 20 décembre 2001 pour permettre la délivrance annuelle, par tirage au sort, d'un plus grand nombre de permis pour abattre une femelle orignal dans la réserve faunique de Rimouski;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la chasse* a été également modifié par l'arrêté ministériel 2001-026 du 20 décembre 2001 pour permettre la délivrance annuelle, par tirage au sort, d'un nombre déterminé de permis pour abattre une femelle orignal dans la réserve faunique Duchénier;

ATTENDU QUE ces modifications à ce règlement nécessitent une harmonisation avec les modalités de chasse convenues dans l'entente applicables aux Malécites dans les réserves fauniques Duchénier et Rimouski;

ATTENDU QU'il a lieu de répartir autrement les séjours de chasse au cerf de Virginie dans la réserve faunique Duchénier, tels que décrits au paragraphe 8.8 de cette entente;

ATTENDU QUE le décret 1181-2001, du 3 octobre 2001, autorise le ministre responsable de la Faune et des Parcs à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur des sujets prévus par l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);

de l'automne 2002 concernant la répartition des séjours de chasse au cerf de Virginie dans la réserve faunique Duchénier;

Ainsi, les parties conviennent :

ARTICLE 1 Modification

Le deuxième alinéa du paragraphe 7.1 de l'entente est remplacé par le suivant :

Le Conseil peut délivrer trois permis pour abattre une femelle orignal dans la réserve faunique de Rimouski, et deux permis pour abattre une femelle orignal dans la réserve faunique Duchénier, dans le cadre des séjours de chasse à l'orignal à accès contingenté dans ces réserves fauniques mis à la disposition exclusive des Malécites par le Ministre, comme prévu par les paragraphes 8.6 et 8.7 de la présente entente.

ARTICLE 2 Modification

Après le premier alinéa du paragraphe 8.8, s'ajoute l'alinéa suivant :

À compter de l'automne 2002, les huit séjours sont répartis en quatre groupes de deux séjours qui se succèdent et le premier groupe de séjours débute à la date d'ouverture de la période de chasse à accès contingenté au cerf de Virginie pour cette réserve faunique.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires, le 27 août, à Capreva.

Le grand chef du Conseil de la Première nation malécite de Viger

53-54

Madame Anne Archambault

MODIFICATION À L'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA NATION MICMAC DE GESPEG CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE CHASSE À DES FINS ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

- ENTRE -

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, MONSIEUR PIERRE CORBEIL, ci-après appelé le « **MINISTRE** »

- ET -

LA NATION MICMAC DE GESPEG, CI-APRÈS APPELÉE « **GESPEG** », REPRÉSENTÉE PAR SON CONSEIL DE BANDE, CI-APRÈS LE « **CONSEIL** », DUMENT REPRÉSENTÉ PAR SON CHEF, MADAME LINDA JEAN

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Gespeg ont, le 12 septembre 2000, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le décret 1006-2000 du 24 août 2000, autorise le ministre responsable de la Faune et des Parcs à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur des sujets prévus par l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret 124-2005 du 18 février 2005, le Ministre exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le nombre maximum de femelles orignal pouvant être abattues par les Micmacs de Gespeg dans le cadre de leurs activités individuelles de chasse;

ATTENDU QUE le Conseil et le Ministre se sont entendus sur le nombre maximum de femelles orignal pouvant être abattues, à compter de l'automne 2005, dans le cadre des activités de chasse individuelles des Micmacs de Gespeg;

Ainsi, les parties conviennent :

ARTICLE 1 : Modification

Le premier alinéa du sous-paragraphe 9.1.6 de l'entente est remplacé par le suivant :

- a. Un (1) orignal (mâle, femelle ou veau) par attestation. Toutefois, le nombre maximum de femelles orignal pouvant être abattues par les Micmacs de Gespeg est de seize (16);

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires aux dates et aux endroits indiqués ci-après.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

Le 3 août 2005, à Charlevoix.

Original signé

PIERRE CORBEIL

Le chef du Conseil de La Nation Micmac de Gespeg,

Le 2 juin 2005, à Gespeg

53-54

LINDA JEAN

ENTENTE

**CONCERNANT LES MODALITÉS D'ACCÈS
À CERTAINS TERRITOIRES STRUCTURÉS
EN VUE DE PRATIQUER DES ACTIVITÉS DE PÊCHE
À DES FINS ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES**

ENTRE

LA NATION MICMAC DE GESPEG, ci-après appelée « Gespeg », représentée par son conseil de bande, ci-après appelé le « Conseil », dûment représenté par son chef, M^{me} Linda Jean

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après appelé « le Québec », représenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Pierre Corbeil, ci-après désigné « MRNF », et le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

Ci-après appelés « les parties »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), les parties ont conclu le 25 octobre 2002 l'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche et qu'elles conviennent de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le Conseil ont conclu le 19 juillet 2006 l'Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales en vertu du *Règlement concernant la pêche pratiquée conformément aux permis de pêche communautaires des autochtones* (DORS/93-332).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de déterminer les modalités d'accès aux zecs de la Rivière-Madeleine, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-York, de la Grande-Rivière, Pabok et à la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean, pour les Micmacs de Gespeg, en vue d'exercer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

2. BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux Micmacs de Gespeg, conformément à la liste des membres de la bande, établie en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente est conclue entre le Québec et Gespeg dans un esprit de coopération et d'harmonisation, et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le Québec et Gespeg ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.

3.2 La présente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B), n'affecte pas la position des parties en matière de droits constitutionnels et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. La présente entente vise à convenir d'un aménagement des modalités d'accès à certains territoires structurés pour que les Micmacs de Gespeg puissent pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

- 3.3 La présente entente ne confère pas aux Micmacs de Gespeg le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. De plus, elle n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire.

4. MODALITÉS D'ACCÈS

- 4.1 Des modalités d'accès particulières s'appliquent aux Micmacs de Gespeg sur les territoires structurés suivants :
- la zec de la Rivière-Madeleine
 - la zec de la Rivière-Dartmouth
 - la zec de la Rivière-York
 - la zec de la Grande-Rivière
 - la zec Pabok
 - la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean
- 4.2 Dans les secteurs de pêche non contingentés des territoires structurés énumérés au paragraphe 4.1, un Micmac de Gespeg, détenteur d'une attestation valide délivrée par le Conseil, peut pêcher en période de pêche sportive au saumon atlantique prévue par le *Règlement de pêche du Québec* (DORS/90-214), en respectant les modalités d'accès en vigueur, sans avoir à payer les droits de pêche quotidiens établis par règlement de l'organisme gestionnaire du territoire structuré concerné.
- 4.3 Dans les secteurs de pêche contingentés des zecs de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-York et de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean, un Micmac de Gespeg, détenteur d'une attestation valide délivrée par le Conseil, peut pêcher, en période de pêche sportive au saumon atlantique prévue par le *Règlement de pêche du Québec*, selon les conditions suivantes et sans avoir à payer les droits de pêche quotidiens établis par règlement de l'organisme gestionnaire du territoire structuré concerné :
- Le nombre total annuel des jours de pêche disponibles dans les secteurs contingentés est 50;
 - Le nombre total de pêcheurs par jour pour l'ensemble de ces secteurs contingentés est 2;
 - Toutefois, pour les secteurs 2, 3, et 8 dans la zec de la Rivière-York, les secteurs 4, 6, et 7 de la zec de la Rivière-Dartmouth et le secteur 2 de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean, le nombre total de pêcheurs par jour est 4. Par contre, il ne peut pas y avoir plus de deux pêcheurs à la fois dans ces secteurs;

- Les dates pour fréquenter ces secteurs contingentés sont :

Zec de la Rivière-York

Secteurs dates (pour la durée de l'entente)

2 :	19 juin et 25 juillet
3 :	23 juin et 11 juillet
4 :	22 juin et 19 juillet
6 :	9 juillet
8 :	12 juillet, 8 et 17 août
9 :	26 juillet et 10 août

Zec de la Rivière-Dartmouth

Secteurs dates (pour la durée de l'entente)

2 :	4 juin, 1 ^{er} et 17 juillet
4 :	19 juillet
6 :	26 juillet et 1 ^{er} août
7 :	17 et 23 août

Réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean

Secteurs dates (pour 2005)

1 :	6 et 21 juin, 10 et 24 juillet
2 :	9 juillet

Secteurs dates (à partir de 2006 et les années subséquentes, le cas échéant)

1 :	10 et 21 juin, 7 et 17 juillet
2 :	3 juillet

- 4.4 De la fermeture de la période de pêche sportive au saumon atlantique prévue par le *Règlement de pêche du Québec* jusqu'au 30 septembre, un Micmac de Gespeg, détenteur d'une attestation valide délivrée par le Conseil, peut accéder aux territoires structurés identifiés au paragraphe 4.1 sans avoir à payer les droits de pêche quotidiens établis par règlement de l'organisme gestionnaire du territoire structuré concerné.

5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 5.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au mécanisme de résolution des différends prévu par l'article 13 de l'Entente concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 6.1 La présente entente remplace l'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche, signée le 25 octobre 2002, et elle entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.
- 6.2 La présente entente se termine le 30 septembre 2007, avec la possibilité de renouvellement d'année en année. Pendant la durée de l'entente, les parties peuvent convenir par écrit de la modifier par consentement mutuel.
- 6.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente dans les soixante (60) jours précédant la date de renouvellement de la présente entente. En pareil cas, la partie qui désire y mettre fin doit signifier son intention par écrit à l'autre partie, tout en motivant sa décision. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est reconduite pour une période de un (1) an.

7. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 7.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente :

le Québec désigne le directeur de l'aménagement de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère des Ressources naturelles et de la Faune,

et

le Conseil désigne le directeur général du Conseil.
- 7.2 Le MRNF ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne pour remplacer celle qu'ils ont respectivement désignée au paragraphe 7.1. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le MRNF ou le chef du Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

7.3 La transmission de documents écrits est faite :

- par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;
- par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;
- par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée par un accusé de réception ou un bordereau de transmission. Le document est alors réputé reçu le jour de sa transmission.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Gaspe le 06 mai 2006

53-54

M^{me} Linda Jean
 Chef du conseil de La Nation Micmac de Gespeg

À Québec le 19 juillet 2006

Original signé

M. Pierre Corbeil
 Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

À Québec le 22 août 2006

Original signé

M. Geoffrey Kelley
 Ministre délégué aux Affaires autochtones

Entente concernant la conservation et la mise en valeur du
caribou dans la région de Schefferville

entre

Le gouvernement du Québec, représenté par la ministre des
Ressources naturelles et de la Faune, Mme Nathalie
Normandeau, le ministre délégué aux Ressources naturelles
et à la Faune, M. Serge Simard, ci-après désignés les
« Ministres », par le ministre responsable des Affaires
autochtones, M. Pierre Corbeil, et par le ministre
responsable des Affaires intergouvernementales
canadiennes et de la Réforme des institutions
démocratiques, M. Claude Béchar

et

La Nation Innu Matimekush-Lac John, représentée par son
Conseil de bande, ci-après appelé le « Conseil », ayant
dûment mandaté par une résolution son chef,
M. Réal McKenzie, et le président du comité
Kanipinikassikeu, M. Daniel Gabriel, à signer la
présente entente

ci-après appelés « les parties »

ATTENDU QUE les parties privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue d'une relation durable et désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités entre les divers utilisateurs de la faune;

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les parties désirent préciser leurs relations concernant la conservation et la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville.

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de préciser les engagements des parties en vue d'accroître la participation des membres de la communauté de Matimekush-Lac John dans des activités en lien avec la conservation et la mise en valeur du caribou dans la partie de la zone de chasse 23 qui inclut la région de Schefferville et dans la zone de chasse 24, à l'exclusion des terres de catégories I et II telles que définies à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et à la Convention du Nord-Est québécois.

La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

La présente entente est conclue sans préjudice à tout autre droit consenti à d'autres nations ou communautés autochtones.

La présente entente ne modifie en rien les rôles et responsabilités dévolus au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage créé en vertu de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. D-13.1).

La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale, aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes ententes susceptibles d'en résulter auxquelles le Conseil pourrait être partie.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et se termine le 31 mars 2012. L'une ou l'autre des parties peut cependant y mettre fin dans les soixante (60) jours précédant le 31 mars de chaque année en signifiant son intention par écrit à l'autre partie dans ce délai.

Les parties peuvent, au moins six (6) mois avant le terme de la présente entente, entreprendre des discussions visant son renouvellement.

ARTICLE 3 – COMITÉ DE LIAISON

Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de liaison pour assurer la mise en œuvre de la présente entente et, au besoin, pour assurer un rôle de liaison entre le Conseil et les Ministres sur des enjeux en lien avec la chasse au caribou.

Le comité est formé de cinq personnes, dont deux sont nommées par les Ministres et deux par le Conseil. Les parties doivent désigner leurs représentants dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.

Les Ministres et le Conseil nomment également d'un commun accord et dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, un président pour diriger les réunions du comité. Le président agit à titre de membre d'office du comité. Le président ne peut pas voter lors des réunions du comité, sauf en cas d'égalité des votes.

Il revient aux membres du comité de liaison de définir les autres règles de fonctionnement.

Au besoin, et suivant l'accord des parties, d'autres personnes peuvent être invitées pour traiter de sujets spécifiques. Ces dernières ne disposent d'aucun droit de vote.

Il revient aux représentants désignés par les Ministres d'assurer les liens nécessaires avec le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage.

À l'exception des coûts de la participation du président qui sont assumés conjointement par les parties, les parties assument les frais de leurs représentants dans le cadre de leur participation aux travaux du comité.

Le comité se réunit au moins trois (3) fois l'an, notamment afin :

- d'élaborer un calendrier annuel d'activités;
- d'assurer un suivi des actions proposées dans la présente entente et, le cas échéant, de recommander des solutions d'amélioration ou de nouvelles pistes d'action;
- de favoriser l'échange d'informations et de connaissances sur le caribou;

- d'émettre des avis concernant le plan de gestion du caribou;
- d'émettre des avis concernant le plan de protection élaboré par la direction de la protection de la faune;
- de contribuer au développement et à la diffusion d'outils d'information et de sensibilisation sur la chasse au caribou et sur la protection du caribou;
- d'aborder des questions en lien avec le suivi des ententes convenues avec les pourvoyeurs;
- de produire un bilan annuel des activités du comité.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Il incombe aux Ministres d'assurer la conservation et la mise en valeur de la faune. À cette fin, et de façon prioritaire, des moyens seront mis en place en vue d'accroître, notamment par l'utilisation de ressources additionnelles et par l'établissement d'une collaboration avec des membres de la communauté de Matimekush-Lac John, les efforts de protection de la faune et les activités de surveillance de la chasse au caribou à compter de la saison de chasse 2010. Le plan de protection préparé à cet effet sera présenté pour avis aux membres du comité de liaison.

À moyen terme, les Ministres conviennent d'impliquer et de former des membres désignés par le Conseil à titre de collaborateurs à la protection de la faune.

À plus long terme, les Ministres s'assurent de rendre accessible à Schefferville un emploi d'agent de protection de la faune. La sélection du candidat se fera par un appel de candidatures qui priorisera, dans les conditions d'admission, l'embauche d'un Innu de Matimekush-Lac-John répondant aux critères d'admissibilité en vigueur pour les communautés autochtones. À défaut de trouver un candidat innu provenant de Matimekush-Lac John, l'emploi pourra être ouvert à un Innu d'une autre communauté du Québec répondant aux mêmes critères d'admissibilité.

ARTICLE 5 – MORATOIRE SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS DE POURVOIRIE

Suivant un avis au même effet du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, les Ministres entendent maintenir le moratoire concernant la délivrance de permis de pourvoirie dans le territoire décrit au premier alinéa de l'article 1 de la présente entente.

Les Ministres s'engagent également à consulter le Conseil pour toute modification à ce moratoire dans le territoire décrit à la présente entente.

ARTICLE 6 – ZONE DE PROTECTION

Dans le cadre des travaux du comité de liaison prévu à la présente entente et suivant un avis au même effet du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, les Ministres entendent maintenir la zone de protection dans les limites immédiates de Schefferville, telle que définie à l'annexe 1 (« zone d'exclusion des camps mobiles ») de la présente entente, où serait interdit l'établissement de camps de pourvoirie.

Les Ministres s'engagent également à consulter le Conseil pour toute modification à cette zone.

ARTICLE 7 – ACQUISITION D'UNE POURVOIRIE

Les Ministres et le ministre responsable des Affaires autochtones réitèrent leur engagement à collaborer avec des représentants désignés par le Conseil ou toute personne mandatée par le Conseil en vue de l'acquisition d'une pourvoirie dans la région de Schefferville. Ce projet, dans la mesure où il répond à toutes les conditions et critères fixés par la loi et la réglementation en vigueur, où il est priorisé par le Conseil et considéré comme admissible par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou un organisme concerné, pourrait être financé par le Fonds d'initiatives autochtones ou par tout autre programme gouvernemental d'assistance financière disponible et applicable.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les Ministres accordent au Conseil les montants maximaux annuels indiqués au tableau ci-dessous, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001) au regard des crédits ministériels, pour permettre la participation des membres désignés par le Conseil aux travaux du comité de liaison, soutenir des projets et des activités de recherche et pour assurer la part de 50 % que le Conseil doit assumer pour les coûts de la participation du président aux travaux du comité de liaison :

Année	Montant maximal
2009 - 2010	70 000 \$
2010 - 2011	71 400 \$
2011 - 2012	72 828 \$

Les modalités concernant le versement de ces montants feront l'objet d'une convention entre les parties.

ARTICLE 9 – INFORMATION AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

Le Conseil s'engage à informer les membres de la communauté de Matimekush-Lac John du contenu de la présente entente et des activités qui seront réalisées dans le cadre de sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 – DÉFAUT ET RÉSILIATION

Chacune des parties se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

- 1° l'autre partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 2° l'autre partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu des règles de fonctionnement établies conformément à l'article 3.

Dans ces cas, la partie lésée doit transmettre un avis de résiliation à l'autre partie et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la partie lésée, à défaut de quoi la présente entente est automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

ARTICLE 11 – CONTRÔLEUR DES FINANCES

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (L.R.Q., c. M-24.01).

ARTICLE 12 – ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

ARTICLE 13 – APPLICATION DE L'ENTENTE, CORRESPONDANCE ET COMMUNICATION

Les Ministres, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désignent le directeur de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire du Nord-du-Québec pour les représenter.

Le Conseil, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le chef de la Nation Innu Matimekush-LacJohn pour le représenter.

Toute correspondance entre les parties sera adressée au :

Directeur de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
951, boulevard Hamel
Chibougamau (Québec) G8P 2Z3

et au :

Chef de la Nation Innu Matimekush-Lac John
Case postale 1390
Schefferville (Québec) G0G 2T0

Chaque partie s'engage à consulter et à informer l'autre partie avant l'émission de communications externes concernant la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont approuvé les présentes en quatre exemplaires :

Signé à Québec

ce 3^e jour de novembre 2009

La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,

Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et à la
Faune,

Original signé

Nathalie Normandeau

Original signé

Serge Simard

Le ministre responsable des
Affaires autochtones,

Le ministre responsable des
Affaires intergouvernementales
canadiennes et de la Réforme des
institutions démocratiques,

Original signé

Pierre Corbeil

Original signé

Claude Bécharé

Signé à _____

ce _____ jour de _____ 2009

Le chef de la Nation Innu
Matimekush-Lac John,

Le président du comité
Kanipinikassikeu,

53-54

Réal McKenzie

53-54

Daniel Gabriel

ENTENTE CONCERNANT
LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE
ET DE L'OMBLE DE FONTAINE ANADROME
SUR LA RIVIÈRE MOISIE ET SES AFFLUENTS

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M^{me} Nathalie Normandeau, le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, M. Serge Simard, ci-après appelés les « **MINISTRES** », par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Pierre Moreau, et par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

ET : Le CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, représenté par son chef, M. Georges-Ernest Grégoire, dûment autorisé en vertu d'une résolution, ci-après appelé « **ITUM** »,

ci-après appelés « les **Parties** »,

ATTENDU QUE les **Parties** privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue d'une relation durable, et qu'elles désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités de prélèvement faunique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les **Parties** désirent préciser leurs relations concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi à **ITUM** d'une subvention maximale par les **MINISTRES** de 1 907 000 \$, pour lui permettre de réaliser les activités mentionnées ci-dessous en vue d'accroître la participation d'**ITUM** dans des activités liées à la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur un territoire constitué de la rivière Moisie et de ses affluents, tel que défini à l'annexe 1.

De manière plus spécifique, l'entente détermine des modalités en vue d'assurer :

- a) des activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;
- b) la mise en place et la participation d'**ITUM** à un comité de concertation, regroupant notamment les principaux intervenants fauniques de la rivière Moisie et de ses affluents;
- c) la planification et la réalisation d'activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune;
- d) la participation et la réalisation de projets d'acquisition de connaissances sur la faune et, plus particulièrement, sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie et de ses affluents;
- e) la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 2 – PORTÉE

La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale d'**ITUM**, ni aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter et auxquelles **ITUM** pourrait être partie.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à sa signature et couvre la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2015.

ARTICLE 4 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 4.1 Les **MINISTRES**, aux fins des relations opérationnelles de la présente entente, désignent M. Normand Laprise, directeur général régional de la Côte-Nord, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Si un remplacement était rendu nécessaire, les **MINISTRES** en aviseront **ITUM** dans les meilleurs délais.

- 4.2 De même, **ITUM** désigne M. Louis Vollant, directeur général pour assurer sa représentation. Si un remplacement était rendu nécessaire, **ITUM** en avisera les **MINISTRES** dans les meilleurs délais.
- 4.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les **Parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Les **MINISTRES** :

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction générale régionale de la Côte-Nord
625, boulevard Lafleche, local RC- 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
À l'attention de M. Normand Laprise
Directeur général régional

ITUM :

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam
1089, avenue De Quen, C.P. 8000
Sept-Îles (Québec) G4R 4L9
À l'attention de M. Louis Vollant
Directeur général

- 4.4 Tout changement d'adresse de l'une des **Parties** doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes qui suivent renvoient aux définitions suivantes :

- 5.1 Code de pêche des Innus de Uashat mak Mani-Utenam, ci-après appelé le « *Code* » :

Document adopté par **ITUM** et convenu avec les **MINISTRES**, qui définit les modalités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales applicables aux Innus de Uashat mak Mani-Utenam. Le *Code* est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (annexe 2). Pour la durée de l'entente, les **Parties** apporteront les modifications nécessaires au *Code*, lesquelles seront alors intégrées à l'entente par un amendement.

Le *Code* prévoit entre autres un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, aux conditions d'obtention des attestations, aux engins et aux méthodes de pêche, à l'identification des Innus de Uashat mak Mani-Utenam, aux délais et aux modalités d'enregistrement des poissons pris et gardés.

- 5.2 Permis de pêche communautaire, ci-après appelé le « *Permis* » :

Document délivré à **ITUM** par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et qui précise les modalités relatives aux activités de pêche à des fins

alimentaires, rituelles ou sociales exercées par les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R., 1985, ch. I-5).

5.3 Plan de protection, ci-après appelé le « *Plan* » :

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3 de la présente entente, qui établit les principales interventions en matière de protection de la faune pour la durée de la présente entente. Le *Plan* est approuvé par les **Parties**.

5.4 Programme d'éducation et de promotion de la faune, ci-après appelé le « *Programme* » :

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3, lequel document permet de cibler les outils et les moyens qui seront déployés afin de promouvoir la protection et la mise en valeur de la faune et, plus particulièrement, du saumon atlantique et l'ombre de fontaine anadrome auprès de la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam. Le *Programme* est approuvé par les **Parties**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ITUM

Pour bénéficier de la subvention, **ITUM** s'engage à réaliser, pour la durée de la présente entente, l'ensemble des activités suivantes :

- 6.1 Approuver annuellement le *Plan*;
- 6.2 Approuver annuellement le *Programme*;
- 6.3 Embaucher un coordonnateur;
- 6.4 Embaucher un biologiste;
- 6.5 Embaucher chaque année douze (12) assistants à la protection de la faune pour une période de douze (12) semaines, dont un à titre de chef d'équipe pour une période de vingt (20) semaines, et ce, à compter du 1^{er} mai de chaque année prévue à l'entente;
- 6.6 Déposer à la satisfaction des **MINISTRES** un rapport d'étape décrivant l'état d'avancement en ce qui a trait aux activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées ou en cours de réalisation, ainsi que les dépenses encourues ou engagées, de même que la participation aux travaux du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente. Ce rapport doit être transmis aux **MINISTRES** au plus tard le 31 juillet de chaque année prévue à l'entente;
- 6.7 Déposer à la satisfaction des **MINISTRES** un rapport annuel décrivant le bilan des activités de surveillance, de protection, de sensibilisation,

d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées, ainsi que les dépenses encourues, en notant tout écart avec les prévisions à cet égard et les raisons les soutenant, et en identifiant des pistes de solution pour corriger la situation pour les années subséquentes prévues à l'entente. Ce rapport doit être transmis aux **MINISTRES** au plus tard le 31 mars de chaque année prévue à l'entente;

- 6.8 Veiller à ce que les assistants à la protection de la faune possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et veiller à ce que, au besoin, ces équipements puissent être disponibles aux agents de protection de la faune du MRNF;

Si nécessaire, voir à l'acquisition et à l'amélioration des équipements. La liste des équipements acquis ou améliorés, incluant le détail des coûts afférents suivant les factures originales, doit être acheminée aux **MINISTRES**;

Au terme de la présente entente, à moins de la conclusion d'une nouvelle entente aux mêmes fins, **ITUM** s'engage à transférer sans frais aux **MINISTRES** la propriété des équipements acquis dans le cadre de la réalisation de la présente entente;

- 6.9 Participer à la mise en place du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente et contribuer aux travaux de ce comité pour assurer la mise en œuvre de la présente entente;
- 6.10 Veiller à réaliser des projets d'acquisition de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome en concertation avec les **MINISTRES**;
- 6.11 Veiller à la mise à jour annuelle du *Code*, au plus tard le 31 mars de chaque année prévue à l'entente et en concertation avec les **MINISTRES**.

ARTICLE 7 – MANDAT DES ASSISTANTS

Les assistants à la protection de la faune visés à l'article 6.5 de la présente entente ont le mandat suivant :

- 7.1 Exercer, à l'égard des lois et règlements prévus à l'article 5 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), tous les pouvoirs et toutes les responsabilités qui leur sont conférés par leur statut d'assistants à la protection de la faune dans le cadre de l'article 8 de cette loi, ainsi que les pouvoirs de garde-pêche qui leur sont octroyés en vertu la *Loi sur les pêches* (L.R., 1985, ch. F-14);
- 7.2 Surveiller les activités de pêche pratiquées en vertu des lois et règlements qui leur sont applicables ainsi qu'en vertu du *Code* et du *Permis*;
- 7.3 Travailler de concert avec les agents de protection de la faune en vue d'appliquer le *Plan* et le *Programme*;

- 7.4 Signaler au coordonnateur toute activité incompatible avec les lois citées à l'article 7.1 et, le cas échéant, traiter les dossiers selon la procédure prévue à l'article 8.6 de la présente entente.

ARTICLE 8 – MANDAT DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur visé à l'article 6.3 de la présente entente a le mandat suivant :

- 8.1 Informer, par l'organisation et l'animation de réunions, les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam des modalités de pratique des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, notamment des dispositions décrites dans le *Permis* et le *Code* et publier, diffuser et promouvoir les *Permis* et *Code*;
- 8.2 Voir à la sélection des assistants à la protection de la faune identifiés à l'article 6.5 de la présente entente selon le processus prévu à l'article 8 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préparer et assurer leur formation et leur encadrement et voir au respect et à l'application de leurs devoirs et obligations en vertu de leur statut;
- 8.3 Désigner, parmi les assistants embauchés conformément à l'article précédent, un chef d'équipe dont la tâche sera d'encadrer les assistants sur le terrain;
- 8.4 Élaborer le *Plan* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.5 Élaborer le *Programme* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.6 Établir, conjointement avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, une procédure de traitement de dossiers dans le respect des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);
- 8.7 Établir les horaires de travail des assistants à la protection de la faune de manière à assurer une surveillance efficace de la rivière et de ses affluents. Une copie de ces horaires de travail doit être remise au directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord aux fins de coordination des interventions sur le terrain;
- 8.8 Encadrer le travail du chef d'équipe et des assistants à la protection de la faune et voir à ce qu'ils possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et, au besoin, veiller à rendre ce matériel disponible aux agents de protection de la faune du MRNF;
- 8.9 Assurer le traitement des plaintes et porter à l'attention du directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, selon la procédure établie, toute activité incompatible avec le *Permis*, le *Code* ou avec la conservation de la faune;

8.10 Contribuer à la mise en oeuvre du *Plan* et du *Programme*;

8.11 Préparer pour **ITUM**, pour chaque année prévue à la présente entente, le rapport d'étape et le rapport annuel dont il est question aux articles 6.6 et 6.7 de la présente entente, et les soumettre à l'approbation d'**ITUM** en temps opportun.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE CONCERTATION

Le comité de concertation est formé de six (6) personnes, dont trois (3) sont nommées par les **MINISTRES** et trois (3) par **ITUM**. Les **Parties** doivent désigner leurs représentants dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.

Les **MINISTRES** et **ITUM** nomment également, d'un commun accord et dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, un président pour diriger les réunions du comité. Le président agit à titre de membre d'office du comité. Le président ne peut pas voter lors des réunions du comité, sauf en cas d'égalité des votes.

Il revient aux membres du comité de concertation de définir les autres règles de fonctionnement.

Au besoin, et suivant l'accord des **Parties**, d'autres personnes peuvent être invitées pour traiter de sujets spécifiques. Ces dernières ne disposent d'aucun droit de vote.

À l'exception des coûts de la participation du président qui sont assumés conjointement par les **Parties**, les **Parties** assument les frais de leurs représentants dans le cadre de leur participation aux travaux du comité.

Le comité se réunit au moins trois (3) fois l'an, notamment afin :

- d'élaborer un calendrier annuel d'activités;
- d'assurer un suivi des actions proposées dans la présente entente et, le cas échéant, de recommander des solutions d'amélioration ou de nouvelles pistes d'action;
- d'assurer un rôle de concertation entre **ITUM** et les **MINISTRES** sur des enjeux liés à la conservation, la protection et la mise en valeur de la faune;
- de favoriser l'échange d'informations et de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
- d'élaborer et de convenir de projets d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique ou l'omble de fontaine anadrome;
- de produire un bilan annuel des activités du comité.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES MINISTRES

10.1 Pour l'année 2010-2011 de l'entente, les **MINISTRES** s'engagent à verser à **ITUM** un montant maximal de cent sept mille dollars (107 000 \$) pour le financement des activités suivantes :

- un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) pour la mise en place et la participation d'**ITUM** au comité de concertation;
- un montant maximal de cent deux mille dollars (102 000 \$) pour l'embauche d'un biologiste et la réalisation d'activités d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome.

10.2 Pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, les **MINISTRES** s'engagent à verser annuellement à **ITUM** un montant maximal de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$) pour le financement des activités suivantes :

- un montant maximal de deux cent soixante mille dollars (260 000 \$) par année pour l'ensemble des engagements concernant les activités de surveillance et de protection de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du *Plan*;
- un montant maximal de trente mille dollars (30 000 \$) par année pour l'ensemble des engagements concernant les activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du *Programme*;
- un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) par année pour la mise en place et la participation d'**ITUM** au comité de concertation;
- un montant maximal de cent cinq mille dollars (105 000 \$) par année pour l'embauche d'un biologiste et la réalisation d'activités d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
- un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000 \$) par année pour la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1 Pour l'année 2010-2011 de l'entente, les **MINISTRES** paieront à **ITUM** les sommes prévues à la présente entente aux moments et conditions ci-après énumérés :

11.1.1 un versement équivalent à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant annuel prévu à la présente entente est effectué dans les quinze (15) jours suivant la signature de l'entente par les **Parties**;

11.1.2 un versement représentant le solde, soit dix pour cent (10 %) du montant annuel prévu à la présente entente, sera effectué suivant le dépôt et l'approbation par les **MINISTRES** du rapport annuel prévu à l'article 6.7.

11.2 Pour les années 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, les **MINISTRES** paieront à **ITUM** les sommes prévues à la présente entente aux moments et conditions ci-après énumérés :

11.2.1 un versement équivalent à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant le 1^{er} avril de chaque année, sous réserve pour **ITUM** d'avoir respecté les obligations prévues à l'entente pour l'année précédente;

11.2.2 un versement équivalent à quinze pour cent (15 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué suivant le dépôt et l'approbation par les **MINISTRES** du rapport d'étape prévu à l'article 6.6;

11.2.3 un versement représentant le solde, soit dix pour cent (10 %) du montant annuel prévu à la présente entente, sera effectué suivant le dépôt et l'approbation par les **MINISTRES** du rapport annuel prévu à l'article 6.7.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION

Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (L.R.Q., c. M-24.01).

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

13.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part des **MINISTRES**, ces derniers n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par **ITUM**, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

13.2 **ITUM** sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

ITUM s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour les **MINISTRES** contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13.3 **ITUM** s'engage à ne pas réclamer aux **MINISTRES** de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 10 de la présente entente.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

En cas de défaut d'**ITUM** dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les **MINISTRES** ont droit, à leur option, sur avis écrit à **ITUM** :

a) d'exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis,

ou

b) de déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que les **MINISTRES** peuvent avoir contre **ITUM**. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

Toutefois, s'il s'avère que des sommes d'argent ont été versées en trop à **ITUM**, les **MINISTRES** pourront exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **Parties**, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et qui fera partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 16 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

ITUM accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt des **MINISTRES**. Si une telle situation se présente, **ITUM** doit immédiatement en informer les **MINISTRES** qui pourront, à leur discrétion, émettre une directive indiquant à **ITUM** comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 17 – ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quatre exemplaires :

À Québec

ce 20^e jour de juin 2011

La ministre des Ressources naturelles et
de la Faune,

Original signé

Nathalie Normandeau

Le ministre délégué aux Ressources
naturelles et à la Faune,

Original signé

Serge Simard

Le ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes et
de la Francophonie canadienne

Original signé

Pierre Moreau

Le ministre responsable des Affaires
autochtones,

Original signé

Geoffrey Kelley

À SEPT-ÎLES

ce 27 jour de AVRIL 2011

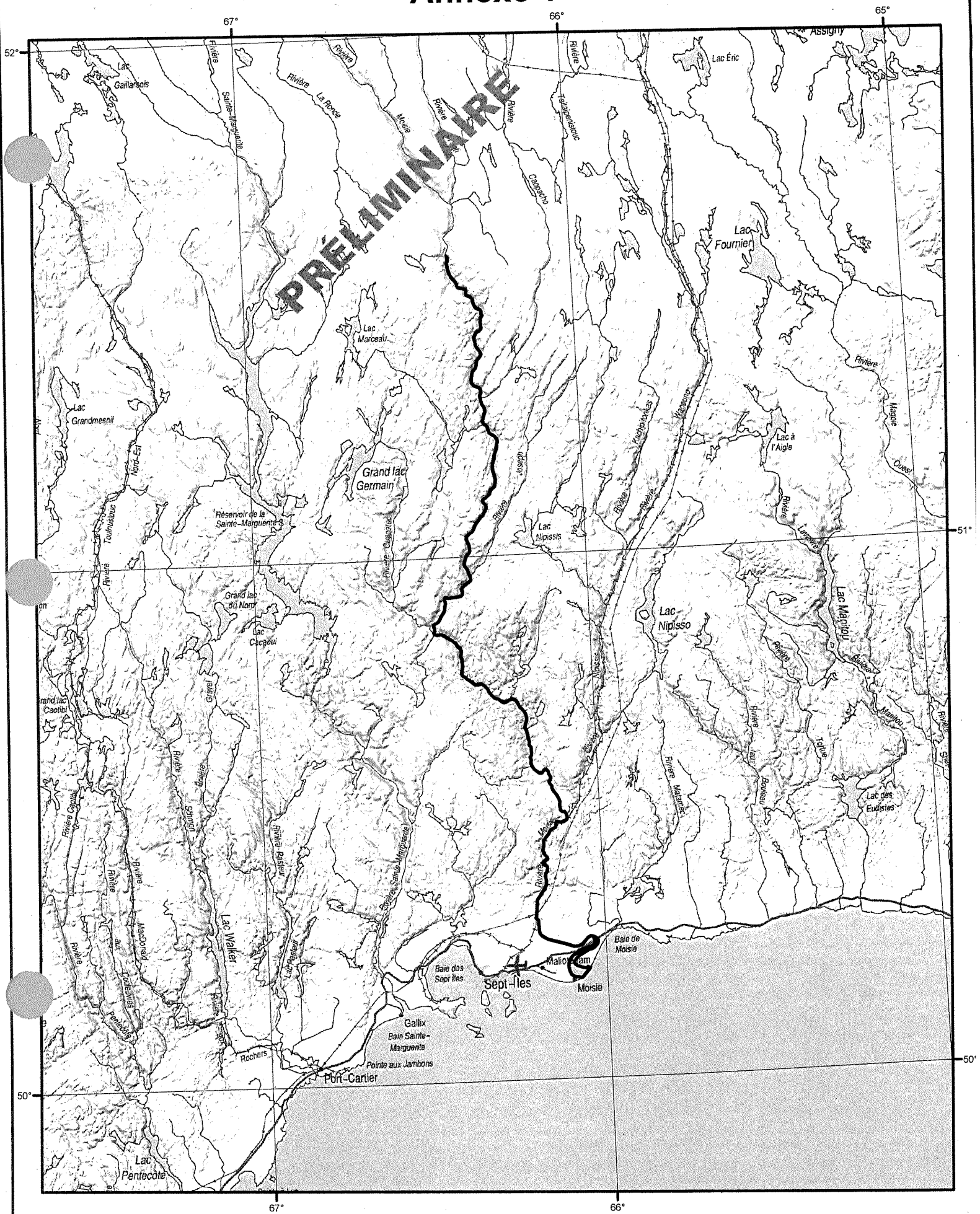
Le chef du Conseil Innu Takuaitkan
Uashat mak Mani-Utenam,

53-54

Georges-Ernest Grégoire

Annexe 1 – Carte préliminaire du territoire couvert par l'entente

Annexe 1



La rivière Moisie de son embouchure jusqu'aux environs du mille 130 (environ kilomètre 210)



Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
Il sert à localiser approximativement les 210 kilomètres
de la rivière Moisie depuis son embouchure.

Source :
Bases de données géographiques et administratives MRNF

Réalisation :
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des affaires autochtones, 5 avril 2011

Annexe 2

Code de pêche au saumon et à la truite de mer des Innus de Uashat mak Mani-Utenam

La présente annexe fait partie intégrante de la Politique de gestion de la pêche au saumon et à la truite de mer des Innus de Uashat mak Mani-Utenam.

Le présent Code de pêche s'applique sur tout le bassin hydrographique de la rivière Mishta-Shipu, y compris la Nipissis et tous leurs affluents ainsi que les eaux salées de la côte.

Pêche communautaire

1. Zone de pêche

La zone de pêche communautaire se situe entre l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu et le kilomètre 19. Les agents territoriaux détermineront et identifieront les endroits où les filets pourront être installés.

Sur recommandation du Comité de gestion, Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Uténam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

2. Nombre et type de filets

Un maximum de six (6) filets pourra être tendu simultanément sur le territoire aux endroits déterminés par les agents territoriaux.

Les filets de mailles du quinze (15 cm) auront au plus cent (100) pieds (33 m).

Un filet pourra également être mis en mer.

Les filets devront être identifiés clairement à l'aide d'étiquettes d'Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam.

3. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

4. Pêcheurs autorisés

La pêche communautaire est effectuée par les pêcheurs désignés munis du certificat d'autorisation émis par la Direction des ressources territoriales et environnementales, sous la supervision des agents territoriaux.

5. Enregistrement des prises

Tous les saumons pris dans les filets communautaires devront être identifiés au moyen d'étiquettes d'Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam dès leur retrait des filets.

6. Distribution de la pêche communautaire

La distribution de la pêche communautaire aux membres de la communauté sera faite sous la responsabilité d'un aîné et d'une aînée qui est proposé par le comité de gestion à la Direction des ressources territoriales et environnementales, en accord avec les recommandations du Comité de gestion. La distribution se fera par portion et on devra, dans la mesure du possible, en offrir à toutes les familles de Uashat mak Mani-Utenam. On pourra distribuer des saumons pour les mariages et les funérailles.

Pêche individuelle

7. Zone de pêche

La pêche individuelle est pratiquée de l'embouchure de la rivière au kilomètre 19. Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Uténam, pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

Sur recommandation du Comité de gestion, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Uténam pourra, au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones de la rivière.

8. Technique de pêche

Pêche à la ligne uniquement.

9. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

10. Pêcheurs autorisés

La pêche individuelle est ouverte à tous les Innu de la Première nation de Uashat mak Mani-Uténam résidant dans la communauté.

Tout Innu qui ne réside pas ou n'est pas membre peut demander à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Uténam l'autorisation de pratiquer la pêche individuelle. Il est tenu de respecter le Code de pêche et, le cas échéant, la limite déterminée par DRTE.

11. Enregistrement des prises

Tout saumon pêché doit être pesé et enregistré auprès des agents territoriaux dans un délai raisonnable. Il sera identifié au moyen d'une étiquette de Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Uténam.

12. Utilisation

Le produit de cette pêche peut seulement être utilisé à des fins domestiques.

Pêche traditionnelle

13. Zone de pêche

La pêche éducative peut se pratiquer sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Mishta-Shipu à l'exception des zones de fraie.

14. Techniques de pêche

La pêche doit être effectuée au moyen d'un engin de pêche traditionnelle.

15. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

16. Pêcheurs autorisés

La pêche traditionnelle est plus spécifiquement destinée à valoriser et à transmettre les traditions de pêche des Innus de Uashat mak Mani-Uténam et elle est organisée par le programme Nutshimiu Atteseun. Les pêcheurs doivent obtenir une autorisation auprès de la Direction des ressources territoriales et environnementales et être accompagnés par un aîné qui veillera à ce que les

coutumes soient respectées et qui transmettra les connaissances ancestrales des Innus.

17. Enregistrement des prises

Les Innus qui pratiquent la pêche traditionnelle devront se procurer des étiquettes auprès des agents territoriaux et les apposer eux-mêmes sur les saumons. Les étiquettes non utilisées devront être retournées aux agents territoriaux. Les pêcheurs transmettront également aux agents territoriaux les caractéristiques des poissons pêchés.

Pêche à la truite de mer

18. Zone de pêche

La pêche à la truite de mer peut se pratiquer à l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu. Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam pourra au besoin, autoriser la pêche dans d'autres zones du territoire.

19. Technique de pêche

La pêche à la truite de mer se fait au moyen de filet. Les filets de mailles de deux (2,5) pouces et demi (6,5 cm) auront au plus cent pieds (33 m).

Un maximum de huit (8) filets pourra être tendu simultanément à l'embouchure de la rivière Mishta-Shipu aux endroits déterminés par les agents territoriaux.

20. Période de pêche

Du 15 mai au 15 septembre.

21. Pêcheurs autorisés

La pêche à la truite de mer est ouverte à tous les Innus de la Première nation de Uashat mak Mani-Utenam résidant dans la communauté. La pêche à la truite de mer doit se pratiquer par groupe de deux pour des raisons de sécurité. Les pêcheurs doivent rester sur place pour surveiller le filet.

22. Enregistrement des prises accidentelles de saumon

Tous les saumons pris accidentellement lors de la pêche à la truite de mer devront être enregistrés.

Conservation

23. Conservation de la ressource

Innu Takaikan Uashat mak Mani-Utenam établit, le cas échéant, des limites quant au nombre de prises, aux techniques ou aux périodes de pêche si des mesures particulières s'imposent à des fins de conservation. Si on devait fermer entièrement la pêche pour protéger le saumon, on pêcherait toutefois un petit nombre de saumons pour offrir un repas communautaire.

24. Restrictions

La pêche s'exerce dans les zones et pendant les périodes définies dans le Code de pêche.

Conformément avec les pratiques traditionnelles et les principes de conservation, toute forme de prélèvement de saumons est interdite entre le 14 mai et le 16 septembre de l'année suivante.

Le code de pêche interdit toute forme de prélèvement à proximité et dans les frayères du territoire sauf pour des raisons de survie.

Respect du Code de pêche

25. Mandat des agents territoriaux innus

Les agents territoriaux sont chargés d'informer les pêcheurs et de faire respecter le Code de pêche. Lorsqu'un agent territorial constatera une infraction, il pourra demander au contrevenant de cesser son activité. Si le contrevenant refuse, l'agent territorial pourra demander à la Direction des ressources territoriales et environnementales de solliciter l'intervention du Comité de gestion pour promouvoir le respect du Code.

Si la médiation échoue, on pourrait envisager de soumettre le cas à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam qui pourrait, le cas échéant, suspendre pour une période déterminée l'accès au programme Innu Aitun.

Si un filet ou autre engin de pêche est utilisé de manière non conforme au Code de pêche ou susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice aux pêcheurs innus, l'agent territorial pourra retirer le filet ou autre engin de pêche.

ENTENTE CONCERNANT
LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE
ET DE L'OMBLE DE FONTAINE ANADROME
SUR LA RIVIÈRE MOISIE ET SES AFFLUENTS

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Laurent Lessard, ci-après appelé le « **MINISTRE** », par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-Marc Fournier, et par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

ET : Le CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, représenté par son chef, M. Mike McKenzie, dûment autorisé en vertu d'une résolution, ci-après appelé « **ITUM** »,

ci-après appelés « les **Parties** ».

ATTENDU QUE les **Parties** privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue d'une relation durable et qu'elles désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités de prélèvement faunique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les **Parties** désirent préciser leurs relations concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi à **ITUM** d'une subvention maximale de 450 000 \$ par le **MINISTRE**, pour lui permettre de réaliser les activités mentionnées ci-dessous en vue d'accroître la participation d'**ITUM** dans des activités liées à la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur un territoire constitué de la rivière Moisie et de ses affluents, tel que défini à l'annexe 1.

De manière plus spécifique, l'entente détermine des modalités en vue d'assurer :

- a) des activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;
- b) la mise en place et la participation d'**ITUM** à un comité de concertation, regroupant notamment les principaux intervenants fauniques de la rivière Moisie et de ses affluents;
- c) la planification et la réalisation d'activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune;
- d) la participation et la réalisation de projets d'acquisition de connaissances sur la faune et, plus particulièrement, sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie et de ses affluents;
- e) la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 2 – PORTÉE

La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale d'**ITUM** aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter et auxquelles **ITUM** pourrait être partie.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente entente entre en vigueur à sa signature et couvre la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

ARTICLE 4 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 4.1 Le **MINISTRE**, aux fins des relations opérationnelles de la présente entente, désigne M. Alain Thibault, directeur général du secteur nord-est du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera **ITUM** dans les meilleurs délais.

- 4.2 De même, **ITUM** désigne M. Ricky Fontaine, directeur général, pour assurer sa représentation. Si un remplacement était rendu nécessaire, **ITUM** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.
- 4.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les **Parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Le MINISTRE :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-est
625, boulevard Laflèche, bureau RC- 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
À l'attention de M. Alain Thibault
Directeur général

ITUM :

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam
1089, avenue De Quen, C. P. 8000
Sept-Îles (Québec) G4R 4L9
À l'attention de M. Ricky Fontaine
Directeur général

- 4.4 Tout changement d'adresse de l'une des **Parties** doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes qui suivent renvoient aux définitions suivantes :

- 5.1 Permis de pêche communautaire, ci-après appelé le « *Permis* »

Document délivré à **ITUM** par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et qui précise les modalités relatives aux activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales exercées par les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5).

- 5.2 Plan de protection, ci-après appelé le « *Plan* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3 de la présente entente, qui établit les principales interventions en matière de protection de la faune pour la durée de la présente entente. Le *Plan* est approuvé par les **Parties**.

- 5.3 Programme d'éducation et de promotion de la faune, ci-après appelé le « *Programme* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3, lequel document permet de cibler les outils et les moyens qui seront déployés afin de promouvoir la protection et la mise en valeur de la faune et, plus particulièrement, du saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome auprès de la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam. Le *Programme* est approuvé par les **Parties**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ITUM

Pour bénéficier de la subvention, **ITUM** s'engage à réaliser, pour la durée de la présente entente, l'ensemble des activités suivantes :

- 6.1 Approuver annuellement le *Plan*;
- 6.2 Approuver annuellement le *Programme*;
- 6.3 Embaucher un coordonnateur;
- 6.4 Embaucher un biologiste;
- 6.5 Embaucher chaque année douze (12) assistants à la protection de la faune pour une période de douze (12) semaines, dont un à titre de chef d'équipe pour une période de vingt (20) semaines, et ce, à compter du 1^{er} mai de l'année prévue à l'entente;
- 6.6 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE**, un rapport d'étape décrivant l'état d'avancement en ce qui a trait aux activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées ou en cours de réalisation, ainsi que les dépenses encourues ou engagées, de même que la participation aux travaux du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 juillet de l'année prévue à l'entente;
- 6.7 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE**, un rapport annuel décrivant le bilan des activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées, ainsi que les dépenses encourues, en notant tout écart avec les prévisions à cet égard et les raisons les soutenant, et en identifiant des pistes de solution pour corriger la situation. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 mars de l'année prévue à l'entente;
- 6.8 Veiller à ce que les assistants à la protection de la faune possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et veiller à ce que, au besoin, ces équipements puissent être disponibles aux agents de protection de la faune du MFFP;

Si nécessaire, voir à l'acquisition et à l'amélioration des équipements. La liste des équipements acquis ou améliorés, incluant le détail des coûts afférents suivant les factures originales, doit être acheminée au **MINISTRE**;

Au terme de la présente entente, à moins de la conclusion d'une nouvelle entente aux mêmes fins, **ITUM** s'engage à transférer sans frais au **MINISTRE** la propriété des équipements acquis dans le cadre de la réalisation de la présente entente;

- 6.9 Participer à la mise en place du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente et contribuer aux travaux de ce comité pour assurer la mise en œuvre de la présente entente;
- 6.10 Veiller à réaliser des projets d'acquisition de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome en concertation avec le **MINISTRE**.

ARTICLE 7 – MANDAT DES ASSISTANTS

Les assistants à la protection de la faune visés à l'article 6.5 de la présente entente ont le mandat suivant :

- 7.1 Exercer, à l'égard des lois et règlements prévus à l'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tous les pouvoirs et toutes les responsabilités qui leur sont conférés par leur statut d'assistant à la protection de la faune dans le cadre de l'article 8 de cette loi, ainsi que les pouvoirs de garde-pêche qui leur sont octroyés en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985) ch. F-14);
- 7.2 Surveiller les activités de pêche pratiquées en vertu des lois et règlements qui leur sont applicables et du *Permis*;
- 7.3 Travailler de concert avec les agents de protection de la faune en vue d'appliquer le *Plan* et le *Programme*;
- 7.4 Signaler au coordonnateur toute activité incompatible avec les lois citées à l'article 7.1 et, le cas échéant, traiter les dossiers selon la procédure prévue à l'article 8.6 de la présente entente.

ARTICLE 8 – MANDAT DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur visé à l'article 6.3 de la présente entente a le mandat suivant :

- 8.1 Informer, par l'organisation et l'animation de réunions, les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam des modalités de pratique des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, notamment des dispositions décrites dans le *Permis* et publier, diffuser et promouvoir le *Permis*;

- 8.2 Voir à la sélection des assistants à la protection de la faune identifiés à l'article 6.5 de la présente entente selon le processus prévu à l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, préparer et assurer leur formation et leur encadrement et voir au respect et à l'application de leurs devoirs et obligations en vertu de leur statut;
- 8.3 Désigner, parmi les assistants embauchés conformément à l'article précédent, un chef d'équipe dont la tâche sera d'encadrer les assistants sur le terrain;
- 8.4 Élaborer le *Plan* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.5 Élaborer le *Programme* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.6 Établir, conjointement avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, une procédure de traitement de dossiers dans le respect des dispositions pertinentes de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- 8.7 Établir les horaires de travail des assistants à la protection de la faune de manière à assurer une surveillance efficace de la rivière et de ses affluents. Une copie de ces horaires de travail doit être remise au directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord aux fins de coordination des interventions sur le terrain;
- 8.8 Encadrer le travail du chef d'équipe et des assistants à la protection de la faune et voir à ce qu'ils possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et, au besoin, veiller à rendre ce matériel disponible aux agents de protection de la faune du MFFP;
- 8.9 Assurer le traitement des plaintes au nom d'ITUM et porter à l'attention du directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, selon la procédure établie, toute activité incompatible avec le *Permis* ou avec la conservation de la faune;
- 8.10 Contribuer à la mise en œuvre du *Plan* et du *Programme*;
- 8.11 Préparer pour **ITUM**, pour l'année prévue à la présente entente, le rapport d'étape et le rapport annuel dont il est question aux articles 6.6 et 6.7 de la présente entente, et les soumettre à l'approbation d'**ITUM** en temps opportun.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE CONCERTATION

Le comité de concertation est formé de six (6) personnes, dont trois (3) sont nommées par le **MINISTRE** et trois (3) par **ITUM**. Les **Parties** doivent désigner leurs représentants dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.

Le **MINISTRE** et **ITUM** nomment également, d'un commun accord et dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, un président pour diriger les réunions du comité. Le président agit à titre de membre d'office du comité. Le président ne peut pas voter lors des réunions du comité, sauf en cas d'égalité des votes.

Il revient aux membres du comité de concertation de définir les autres règles de fonctionnement.

Au besoin, et suivant l'accord des **Parties**, d'autres personnes peuvent être invitées pour traiter de sujets spécifiques. Ces dernières ne disposent d'aucun droit de vote.

À l'exception des coûts de la participation du président qui sont assumés conjointement par les **Parties**, les **Parties** assument les frais de leurs représentants dans le cadre de leur participation aux travaux du comité.

Le comité se réunit au moins trois (3) fois l'an, notamment afin :

- d'élaborer un calendrier annuel d'activités;
- d'assurer un suivi des actions proposées dans la présente entente et, le cas échéant, de recommander des solutions d'amélioration ou de nouvelles pistes d'action;
- d'assurer un rôle de concertation entre **ITUM** et le **MINISTRE** sur des enjeux liés à la conservation, la protection et la mise en valeur de la faune;
- de favoriser l'échange d'information et de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
- d'élaborer et de convenir de projets d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique ou l'omble de fontaine anadrome;
- de produire un bilan annuel des activités du comité.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU MINISTRE

10.1 Pour l'année 2015-2016, le **MINISTRE** s'engage à verser à **ITUM** un montant maximal de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$) pour le financement des activités suivantes :

- un montant maximal de deux cent soixante mille dollars (260 000 \$) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de surveillance et de protection de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du *Plan*;
- un montant maximal de trente mille dollars (30 000 \$) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du *Programme*;

- un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) pour la mise en place et la participation d'**ITUM** au comité de concertation;
- un montant maximal de cent cinq mille dollars (105 000 \$) pour l'embauche d'un biologiste et la réalisation d'activités d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
- un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1 Pour l'année 2015-2016, le **MINISTRE** paiera à **ITUM** les sommes annuelles prévues à la présente entente aux moments et conditions ci-après énumérés :

11.1.1 un versement équivalent à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature de l'entente par les **Parties**;

11.1.2 un versement équivalent à dix pour cent (10 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué suivant le dépôt et l'approbation par le **MINISTRE** du rapport annuel prévu à l'article 6.7.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION

Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

13.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du **MINISTRE**, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par **ITUM**, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

13.2 **ITUM** sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

ITUM s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13.3 **ITUM** s'engage à ne pas réclamer au **MINISTRE** de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 10 de la présente entente.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

En cas de défaut d'**ITUM** dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le **MINISTRE** a droit, à son option, sur avis écrit à **ITUM** :

a) d'exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis,

ou

b) de déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le **MINISTRE** peut avoir contre **ITUM**. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

Toutefois, s'il s'avère que des sommes d'argent ont été versées en trop à **ITUM**, le **MINISTRE** pourra exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente ou renonciation à l'application de ses termes doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **Parties**, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et qui fera partie intégrante celle-ci.

ARTICLE 16 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

ITUM accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente, **ITUM** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à **ITUM** comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 17 – ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quadruple exemplaire :

À Québec ce 2 jour de février 2015

Le ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs.

Original signé

LAURENT LESSARD

À Québec ce 9 jour de Mars 2015

Le ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne,

Original signé

JEAN-MARC FOURNIER

À Québec ce 15 jour de Mars 2015

Le ministre responsable des Affaires autochtones,

Original signé

GEOFFREY KELLEY

À Uashat ce 23 jour de Mars 2015

Le chef du Conseil Innu Takuaitan
Uashat mak Mani-Utenam,

53-54

MIKE MCKENZIE

Annexe 1 – Carte du territoire couvert par l'entente

ENTENTE CONCERNANT
LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE
ET DE L'OMBLE DE FONTAINE ANADROME
SUR LA RIVIÈRE MOISIE ET SES AFFLUENTS

ENTRE : LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ici représenté par monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après appelé le « **Ministre** »;

ET : LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES, ici représenté par madame Marie-José Thomas, secrétaire générale associée, dûment autorisée en vertu de l'article 3.49 alinéa 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30);

ET : LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE, ici représenté par monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu de l'article 3.8 alinéa 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30);

ET : LE CONSEIL INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM, représenté par son directeur général, M. Ricky Fontaine, dûment autorisé en vertu d'une résolution,

ci-après appelé « **ITUM** »;

ci-après appelés collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE les **Parties** privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue d'une relation durable et qu'elles désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités de prélèvement faunique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les **Parties** désirent préciser leurs relations concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie;

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente entente a pour objet l'octroi à **ITUM** d'une subvention maximale de 450 000 \$ par le **MINISTRE**, pour lui permettre de réaliser les activités mentionnées ci-dessous en vue d'accroître la participation d'**ITUM** dans des activités liées à la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur un territoire constitué de la rivière Moisie et de ses affluents, tel que défini à l'annexe 1.

De manière plus spécifique, l'entente détermine des modalités en vue d'assurer :

- a) des activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;
- b) la mise en place et la participation d'**ITUM** à un comité de concertation, regroupant notamment les principaux intervenants fauniques de la rivière Moisie et de ses affluents;
- c) la planification et la réalisation d'activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune;
- d) la participation et la réalisation de projets d'acquisition de connaissances sur la faune et, plus particulièrement, sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie et de ses affluents;
- e) la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 2 – PORTÉE

La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale d'**ITUM** aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes les ententes susceptibles d'en résulter et auxquelles **ITUM** pourrait être partie.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente entente entre en vigueur à sa signature et couvre la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

ARTICLE 4 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 4.1 Le **MINISTRE**, aux fins des relations opérationnelles de la présente entente, désigne M. Alain Thibault, directeur général du secteur nord-est du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera **ITUM** dans les meilleurs délais.
- 4.2 De même, **ITUM** désigne M. Ricky Fontaine, directeur général, pour assurer sa représentation. Si un remplacement était rendu nécessaire, **ITUM** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.
- 4.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les **Parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Le **MINISTRE** :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale du secteur nord-est
625, boulevard Laflèche, bureau RC- 702
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
À l'attention de M. Alain Thibault
Directeur général

ITUM :

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam
1089, avenue De Quen, C. P. 8000
Sept-Îles (Québec) G4R 4L9
À l'attention de M. Ricky Fontaine
Directeur général

- 4.4 Tout changement d'adresse de l'une des **Parties** doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes qui suivent renvoient aux définitions suivantes :

- 5.1 Permis de pêche communautaire, ci-après appelé le « *Permis* »

Document délivré à **ITUM** par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et qui précise les modalités relatives aux activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales exercées par les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5).

- 5.2 Plan de protection, ci-après appelé le « *Plan* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3 de la présente entente, qui établit les principales interventions en matière de protection de la

faune pour la durée de la présente entente. Le *Plan* est approuvé par les **Parties**.

5.3 Programme d'éducation et de promotion de la faune, ci-après appelé le « *Programme* »

Document élaboré conjointement par le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord et le coordonnateur désigné à l'article 6.3, lequel document permet de cibler les outils et les moyens qui seront déployés afin de promouvoir la protection et la mise en valeur de la faune et, plus particulièrement, du saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome auprès de la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam. Le *Programme* est approuvé par les **Parties**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ITUM

Pour bénéficier de la subvention, **ITUM** s'engage à réaliser, pour la durée de la présente entente, l'ensemble des activités suivantes :

- 6.1 Approuver annuellement le *Plan*;
- 6.2 Approuver annuellement le *Programme*;
- 6.3 Embaucher un coordonnateur;
- 6.4 Embaucher un biologiste;
- 6.5 Embaucher chaque année douze (12) assistants à la protection de la faune pour une période de douze (12) semaines, dont un à titre de chef d'équipe pour une période de vingt (20) semaines, et ce, à compter du 1^{er} mai de l'année prévue à l'entente;
- 6.6 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE**, un rapport d'étape décrivant l'état d'avancement en ce qui a trait aux activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées ou en cours de réalisation, ainsi que les dépenses encourues ou engagées, de même que la participation aux travaux du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 juillet de l'année prévue à l'entente;
- 6.7 Déposer, à la satisfaction du **MINISTRE**, un rapport annuel décrivant le bilan des activités de surveillance, de protection, de sensibilisation, d'éducation et d'acquisition de connaissances ayant été réalisées, ainsi que les dépenses encourues, en notant tout écart avec les prévisions à cet égard et les raisons les soutenant, et en identifiant des pistes de solution pour corriger la situation. Ce rapport doit être transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 mars de l'année prévue à l'entente;
- 6.8 Veiller à ce que les assistants à la protection de la faune possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et veiller à ce que, au besoin, ces équipements puissent être disponibles aux agents de protection de la faune du MFFP;

Si nécessaire, voir à l'acquisition et à l'amélioration des équipements. La liste des équipements acquis ou améliorés, incluant le détail des coûts afférents suivant les factures originales, doit être acheminée au **MINISTRE**;

Au terme de la présente entente, à moins de la conclusion d'une nouvelle entente aux mêmes fins, **ITUM** s'engage à transférer sans frais au **MINISTRE** la propriété des équipements acquis dans le cadre de la réalisation de la présente entente;

- 6.9 Participer à la mise en place du comité de concertation prévu à l'article 9 de la présente entente et contribuer aux travaux de ce comité pour assurer la mise en œuvre de la présente entente;
- 6.10 Veiller à réaliser des projets d'acquisition de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome en concertation avec le **MINISTRE**.

ARTICLE 7 – MANDAT DES ASSISTANTS

Les assistants à la protection de la faune visés à l'article 6.5 de la présente entente ont le mandat suivant :

- 7.1 Exercer, à l'égard des lois et règlements prévus à l'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tous les pouvoirs et toutes les responsabilités qui leur sont conférés par leur statut d'assistant à la protection de la faune dans le cadre de l'article 8 de cette loi, ainsi que les pouvoirs de garde-pêche qui leur sont octroyés en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985) ch. F-14);
- 7.2 Surveiller les activités de pêche pratiquées en vertu des lois et règlements qui leur sont applicables et du *Permis*;
- 7.3 Travailler de concert avec les agents de protection de la faune en vue d'appliquer le *Plan* et le *Programme*;
- 7.4 Signaler au coordonnateur toute activité incompatible avec les lois citées à l'article 7.1 et, le cas échéant, traiter les dossiers selon la procédure prévue à l'article 8.6 de la présente entente.

ARTICLE 8 – MANDAT DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur visé à l'article 6.3 de la présente entente a le mandat suivant :

- 8.1 Informer, par l'organisation et l'animation de réunions, les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam des modalités de pratique des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, notamment des dispositions décrites dans le *Permis* et publier, diffuser et promouvoir le *Permis*;

- 8.2 Voir à la sélection des assistants à la protection de la faune identifiés à l'article 6.5 de la présente entente selon le processus prévu à l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, préparer et assurer leur formation et leur encadrement et voir au respect et à l'application de leurs devoirs et obligations en vertu de leur statut;
- 8.3 Désigner, parmi les assistants embauchés conformément à l'article précédent, un chef d'équipe dont la tâche sera d'encadrer les assistants sur le terrain;
- 8.4 Élaborer le *Plan* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.5 Élaborer le *Programme* de concert avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord;
- 8.6 Établir, conjointement avec le directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, une procédure de traitement de dossiers dans le respect des dispositions pertinentes de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- 8.7 Établir les horaires de travail des assistants à la protection de la faune de manière à assurer une surveillance efficace de la rivière et de ses affluents. Une copie de ces horaires de travail doit être remise au directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord aux fins de coordination des interventions sur le terrain;
- 8.8 Encadrer le travail du chef d'équipe et des assistants à la protection de la faune et voir à ce qu'ils possèdent tout le matériel requis pour effectuer leurs tâches efficacement (embarcations, moteurs, appareils de communication ou tout autre équipement requis pour exercer leurs fonctions) et, au besoin, veiller à rendre ce matériel disponible aux agents de protection de la faune du MFFP;
- 8.9 Assurer le traitement des plaintes au nom d'ITUM et porter à l'attention du directeur régional à la protection de la faune de la Côte-Nord, selon la procédure établie, toute activité incompatible avec le *Permis* ou avec la conservation de la faune;
- 8.10 Contribuer à la mise en œuvre du *Plan* et du *Programme*;
- 8.11 Préparer pour **ITUM**, pour l'année prévue à la présente entente, le rapport d'étape et le rapport annuel dont il est question aux articles 6.6 et 6.7 de la présente entente, et les soumettre à l'approbation d'**ITUM** en temps opportun.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE CONCERTATION

Le comité de concertation est formé de six (6) personnes, dont trois (3) sont nommées par le **MINISTRE** et trois (3) par **ITUM**. Les **Parties** doivent désigner leurs représentants dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.

Le **MINISTRE** et **ITUM** nomment également, d'un commun accord et dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, un président pour diriger les réunions du comité. Le président agit à titre de membre d'office du comité. Le président ne peut pas voter lors des réunions du comité, sauf en cas d'égalité des votes.

Il revient aux membres du comité de concertation de définir les autres règles de fonctionnement.

Au besoin, et suivant l'accord des **Parties**, d'autres personnes peuvent être invitées pour traiter de sujets spécifiques. Ces dernières ne disposent d'aucun droit de vote.

À l'exception des coûts de la participation du président qui sont assumés conjointement par les **Parties**, les **Parties** assument les frais de leurs représentants dans le cadre de leur participation aux travaux du comité.

Le comité se réunit au moins trois (3) fois l'an, notamment afin :

- d'élaborer un calendrier annuel d'activités;
- d'assurer un suivi des actions proposées dans la présente entente et, le cas échéant, de recommander des solutions d'amélioration ou de nouvelles pistes d'action;
- d'assurer un rôle de concertation entre **ITUM** et le **MINISTRE** sur des enjeux liés à la conservation, la protection et la mise en valeur de la faune;
- de favoriser l'échange d'information et de connaissances sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
- d'élaborer et de convenir de projets d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique ou l'omble de fontaine anadrome;
- de produire un bilan annuel des activités du comité.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DU MINISTRE

10.1 Pour l'année 2016-2017, le **MINISTRE** s'engage à verser à **ITUM** un montant maximal de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$) pour le financement des activités suivantes :

- un montant maximal de deux cent soixante mille dollars (260 000 \$) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de surveillance et de protection de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du *Plan*;
- un montant maximal de trente mille dollars (30 000 \$) pour l'ensemble des engagements concernant les activités de sensibilisation et d'éducation à la protection et à la mise en valeur de la faune, incluant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du *Programme*;

- un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) pour la mise en place et la participation d'**ITUM** au comité de concertation;
- un montant maximal de cent cinq mille dollars (105 000 \$) pour l'embauche d'un biologiste et la réalisation d'activités d'acquisition de connaissances scientifiques concernant le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome;
- un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour la coordination des activités prévues à l'entente.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1 Pour l'année 2016-2017, le **MINISTRE** paiera à **ITUM** les sommes annuelles prévues à la présente entente aux moments et conditions ci-après énumérés :

11.1.1 un versement équivalent à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature de l'entente par les **Parties**;

11.1.2 un versement équivalent à dix pour cent (10 %) du montant annuel prévu à la présente entente sera effectué suivant le dépôt et l'approbation par le **MINISTRE** du rapport annuel prévu à l'article 6.7.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION

Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

13.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du **MINISTRE**, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par **ITUM**, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

13.2 **ITUM** sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

ITUM s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

- 13.3 **ITUM** s'engage à ne pas réclamer au **MINISTRE** de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 10 de la présente entente.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

En cas de défaut d'**ITUM** dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le **MINISTRE** a droit, à son option, sur avis écrit à **ITUM** :

- a) d'exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis,

ou

- b) de déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le **MINISTRE** peut avoir contre **ITUM**. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

Toutefois, s'il s'avère que des sommes d'argent ont été versées en trop à **ITUM**, le **MINISTRE** pourra exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente ou renonciation à l'application de ses termes doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **Parties**, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et qui fera partie intégrante celle-ci.

ARTICLE 16 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

ITUM accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente, **ITUM** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à **ITUM** comment remédier à ce conflit d'intérêts.

ARTICLE 17 – ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quatre exemplaires :

À Amber
ce 29 jour de nov. 2016

Le sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

Original signé

Sylvain Boucher

Le secrétaire général associé des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne,

Original signé

Gilbert Charland

La secrétaire générale associée des Affaires autochtones,

Original signé

Marie-José Thomas

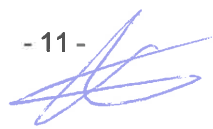
À _____
ce 10 jour de novembre 2016

Le directeur général du Conseil Innu Takuaikan Uashat
mak Mani-Utenam,

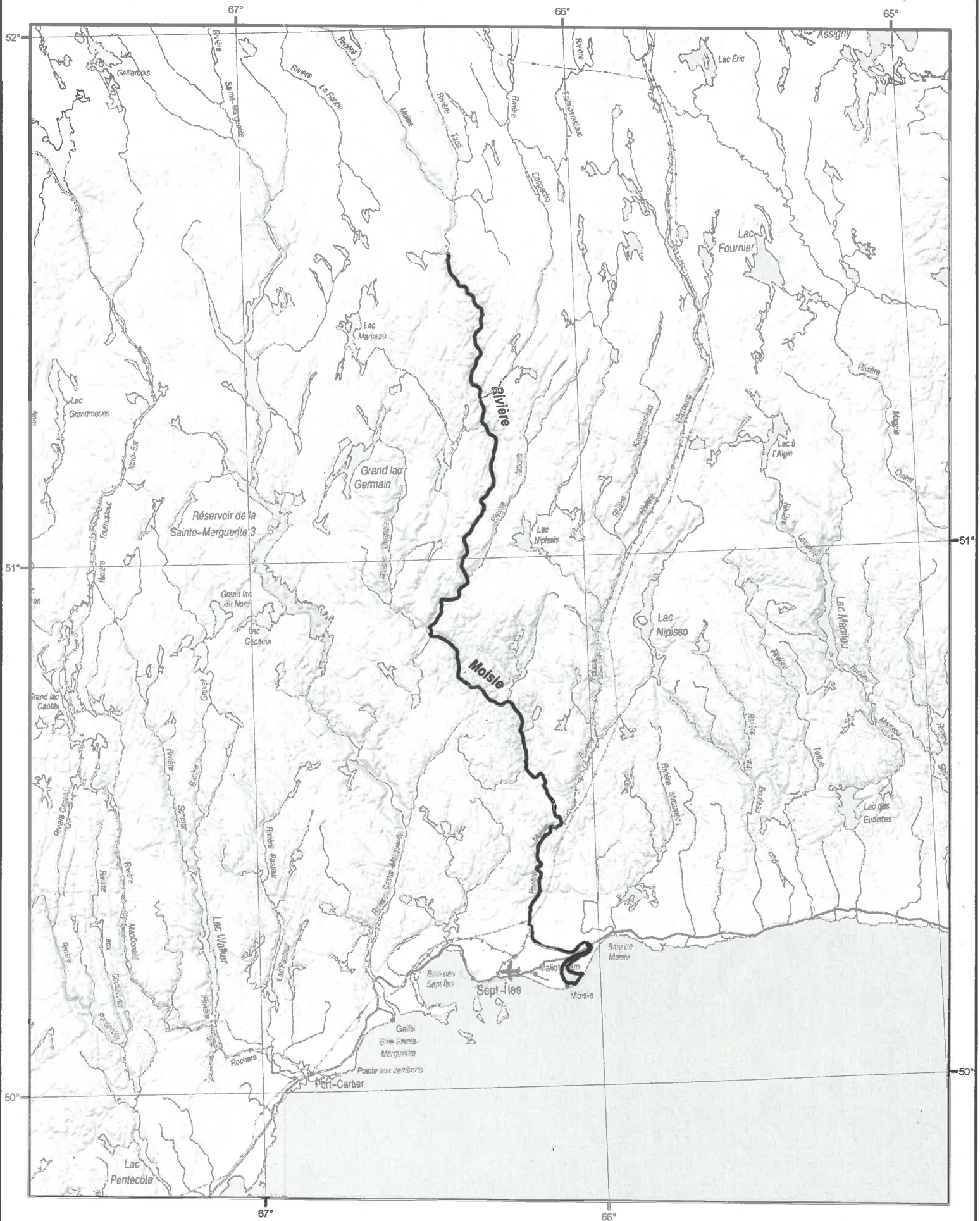
53-54

Ricky Fontaine

Annexe 1 – Carte du territoire couvert par l'entente



Annexe 1



La rivière Moisie de son embouchure jusqu'aux environs du mille 130 (environ kilomètre 210)



Sources

Bases de données géographiques et administratives MERN

Note: Le présent document n'a aucune portée légale.
Il sert à localiser approximativement les 210 kilomètres
de la rivière Moisie depuis son embouchure.

Réalisation

Ministère des Forêts de la Faune et des Parc

© Gouvernement du Québec, juillet 2015

Forêts, Faune
et Parcs

Québec



October 2003

ENTENTE

entre le

Gouvernement du Québec

et le

**Conseil de bande
Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam**

**concernant la protection, la recherche biologique
et la gestion du saumon atlantique
et de l'omble de fontaine anadrome sur la
rivière Moisie**

2003

11

Entente relative à la protection, la recherche biologique et la gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents.

Entre : le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Sam Hamad et par le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, M. Pierre Corbeil, ci-après appelés le « Ministre »,

et

par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier;

et : le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, représenté par le chef, M. Rosario Pinette, ci-après appelé « ITUM ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet

L'entente a pour objet de déterminer des modalités de gestion en vue d'assurer :

- A) des activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;
- B) la planification et la réalisation d'activités de recherche biologique sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie;
- C) le support administratif nécessaire au bon fonctionnement d'un organisme de gestion de la rivière Moisie mis sur pied pour les fins de la présente entente.

La présente entente met fin au contrat de services intervenu le 12 juillet 2002 entre la Société de la faune et des parcs du Québec et ITUM.

2. Définitions

Dans la présente entente, les termes qui suivent renvoient aux définitions suivantes :

- 2.1 Code de pêche des Innus de Uashat mak Mani-Utenam (ci-après appelé le « Code ») :

Document adopté par ITUM qui définit les modalités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales applicables aux Innus de Uashat mak Mani-Utenam. Le Ministre reconnaît ce Code comme un instrument de protection du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome.

2.2 Permis de pêche communautaire (ci-après appelé le « Permis ») :

Document délivré à ITUM par le Ministre qui précise les modalités relatives à la pêche.

2.3 Plan de protection (ci-après appelé le « Plan ») :

Document élaboré conjointement par ITUM, la Société de la faune et des parcs du Québec et les gestionnaires des territoires structurés présents sur la rivière Moisie et ses affluents. Il doit notamment tenir compte des éléments définis par l'article 4 de la présente entente.

3. Application de l'entente

Sauf mention contraire, le Ministre confie à la Société de la faune et des parcs du Québec la responsabilité d'assurer l'application des dispositions de la présente entente.

4. Activités de surveillance et de protection de la faune

Le Ministre et ITUM conviennent que des activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents soient réalisées, conformément aux dispositions de la présente entente, par des assistants à la protection de la faune sous la responsabilité de ITUM.

4.1 Mandat et pouvoirs des assistants à la protection de la faune :

Les assistants à la protection de la faune sous la responsabilité de ITUM ont pour mandat et pouvoirs les éléments suivants :

4.1.1 de travailler de concert avec les agents de protection de la faune et ITUM en vue d'appliquer le Plan et d'assurer la protection de la faune et de ses habitats;

4.1.2 de surveiller les activités de pêche pratiquées en vertu des lois et règlements de leur ressort, ainsi qu'en vertu du Code et du Permis sur l'ensemble de la rivière

20.

Moisie et ses affluents, ainsi que dans l'aire de pêche au filet en eau salée;

4.1.3 d'exercer tous les pouvoirs et toutes les responsabilités qui leur sont conférés par leur statut d'assistant à la protection de la faune, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) et de l'article 5 (1) de la *Loi sur les pêches* (L.R.C., c. F-14);

4.1.4 de signaler à ITUM toute activité incompatible avec une saine gestion du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome et, le cas échéant, de traiter les dossiers selon une procédure préétablie par la Société de la faune et des parcs du Québec et ITUM.

4.2 Effectifs, période d'embauche et horaire de travail :

Pour la durée de la présente entente, ITUM embauche chaque année six (6) assistants à la protection de la faune dont un chef d'équipe, suite à leur nomination par la Société de la faune et des parcs du Québec, pour une période de 15 semaines à compter du 1^{er} mai de chaque année. Le chef d'équipe est embauché pour une période de 20 semaines débutant au même moment.

Pour la durée de la présente entente, en collaboration avec l'organisme gestionnaire de la zec de la Rivière-Moisie, ITUM veille chaque année à l'embauche de six (6) autres assistants à la protection de la faune, pour une période de huit (8) semaines débutant le 15 mai, en vue de patrouiller dans la zec de la Rivière-Moisie.

Tous les assistants à la protection de la faune travaillent quarante (40) heures par semaine. Les horaires de travail sont établis par ITUM de manière à assurer une surveillance et une protection de la faune efficaces sur la rivière Moisie et ses affluents.

4.3 Formation :

Tous les candidats assistants à la protection de la faune retenus reçoivent, au début de leur première période d'embauche, la formation prévue aux règles d'encadrement d'une durée d'une semaine, assurée par la Société de la faune et des parcs du Québec. De plus, ils reçoivent un complément de formation concernant le Code, assuré par ITUM; deux (2) agents de protection de la faune assistent aussi à ce complément de formation.

R.P.

Pour les années subséquentes, un recyclage annuel d'une journée est requis pour les assistants à la protection de la faune qui respectent les pré-requis spécifiés aux règles d'encadrement de la Société de la faune et des parcs du Québec. Ce recyclage inclut une mise à jour concernant le Code assurée par ITUM et deux agents de protection de la faune assistent à cette mise à jour.

4.4 Pour les fins de la présente entente, la Société de la faune et des parcs du Québec prête à ITUM, pour l'usage exclusif des assistants à la protection de la faune, les équipements suivants :

4.4.1 une chaloupe en fibre de verre;

4.4.2 une roulotte de travail pour accommoder les opérations de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie, incluant son embouchure.

4.5 Coordonnateur à la protection de la faune:

ITUM embauche un coordonnateur à la protection de la faune qui a pour mandat :

4.5.1 de voir à la sélection du personnel pour la surveillance et la protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents et de le proposer à la Société de la faune et des parcs du Québec;

4.5.2 de voir à l'embauche par ITUM des assistants à la protection de la faune;

4.5.3 de préparer et d'assurer la formation des assistants à la protection de la faune et des agents de protection de la faune concernant le Code, comme prévu au paragraphe 4.3 de la présente entente;

4.5.4 de voir au respect et à l'application des devoirs et obligations des assistants à la protection de la faune;

4.5.5 d'assurer le traitement des plaintes au nom d'ITUM;

4.5.6 de voir à la réalisation du bilan annuel des activités de surveillance et de protection des assistants à la protection de la faune effectuées sur la rivière Moisie et ses affluents;

4.5.7. d'apporter à l'attention de la Société de la faune et des parcs du Québec tout fait ou dossier concernant la conservation de la faune;

4.5.8. d'assumer, de concert avec le directeur de la protection de la Côte-Nord de la Société de la faune et des parcs du Québec, les tâches suivantes :

4.5.8.1 de voir à la coordination des activités de surveillance et de protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;

4.5.8.2 d'approuver le Plan tel que défini par l'article 2.3 de la présente entente;

4.5.8.3 d'examiner les dossiers qui lui sont transmis et de faire des recommandations aux autorités compétentes;

4.5.8.4 d'approuver le bilan annuel des activités de surveillance et de protection effectuées par les assistants à la protection de la faune sur la rivière Moisie et ses affluents;

4.5.8.5 de faire connaître le bilan annuel des activités de surveillance et de protection effectuées par les assistants à la protection de la faune à l'organisme de gestion de la rivière Moisie prévu à l'article 6.

4.6. Coordonnateur à la promotion de la protection de la faune :

ITUM embauche un coordonnateur à la promotion de la protection de la faune qui a pour mandat :

4.6.1 d'informer les Innus de Uashat mak Mani-Utenam notamment des dispositions contenues dans le Code;

4.6.2 d'organiser et d'animer des réunions rassemblant les membres de la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam et portant sur la pratique des activités de pêche sur la rivière Moisie et ses affluents;

20.

4.6.3 de publier, diffuser et promouvoir le Code auprès du public.

4.7 Financement des activités de surveillance et de protection de la faune :

Pour la durée de la présente entente et sur présentation de rapports financiers et des pièces justificatives illustrant la nature des dépenses effectuées, le Ministre s'engage à verser annuellement à ITUM, sous réserve des dispositions prévues par la présente entente, la somme maximale de 164 023 \$ pour soutenir les activités de surveillance et de protection de la faune sous la responsabilité de ITUM, sur la rivière Moisie et ses affluents.

5. Recherche biologique

Afin que ITUM puisse acquérir des connaissances scientifiques qui permettront d'élaborer des stratégies de protection et de gestion de la faune, davantage appropriées à la rivière Moisie et ses affluents, le Ministre et ITUM conviennent qu'un plan de recherche biologique sur le saumon atlantique et l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie soit élaboré par un comité scientifique consultatif composé de représentants de la Société de la faune et des parcs du Québec, de ITUM et d'un membre siégeant à l'organisme de gestion de la rivière Moisie décrit à l'article 6 de la présente entente, nommé par le Ministre.

Avant d'être appliqué, ce plan de recherche doit faire l'objet d'un avis de l'organisme de gestion de la rivière Moisie prévu par l'article 6 de la présente entente.

5.1 Dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan de recherche, ITUM a les responsabilités suivantes :

5.1.1 réaliser ou faire réaliser les études utiles au suivi des populations de saumon atlantique et d'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie (échantillonnage, analyses génétiques, analyses d'écaillés, dynamique de population, etc...);

5.1.2 prendre en compte les connaissances traditionnelles innues dans les travaux de recherche qui seront réalisés;

5.1.3 considérer les aspects touchant les habitats fauniques et la qualité de l'eau de la rivière Moisie et fournir l'information pertinente à l'organisme de gestion de la rivière Moisie prévu à l'article 6 de la présente entente, lui permettant de faire des recommandations appropriées à ce sujet aux autorités compétentes;

5.1.4 fournir à l'organisme de gestion de la rivière Moisie de l'article 6 de la présente entente l'information pertinente lui permettant de faire des recommandations à la Société de la faune et des parcs du Québec concernant une méthode permettant d'effectuer, lors de la montaison, le décompte des saumons dans la rivière Moisie et ses affluents;

5.1.5 analyser les données d'exploitation de l'ensemble de la rivière Moisie et ses affluents et évaluer la précision des données recueillies;

5.1.6 fournir à l'organisme de gestion de la rivière Moisie de l'article 6 de la présente entente l'information pertinente lui permettant de faire des recommandations au Ministre et à ITUM concernant l'établissement du niveau d'exploitation du saumon atlantique acceptable en fonction de l'état de la population de saumon atlantique de la rivière Moisie et de ses affluents.

5.2 ITUM embauche un biologiste pour superviser notamment les études prévues au sous-paragraphe 5.1.1 de la présente entente.

5.3 Financement de la recherche biologique :

Pour la durée de la présente entente et sur présentation de rapports financiers et des pièces justificatives illustrant la nature des dépenses effectuées, le Ministre s'engage à verser annuellement à ITUM, sous réserve des dispositions prévues par la présente entente, une somme maximale de 69 950 \$ pour soutenir le développement et la mise en application du plan de recherche approuvé tel que prévu par l'article 5 de la présente entente.

6. Organisme de gestion de la rivière Moisie

Le Ministre et ITUM conviennent de soutenir les activités de fonctionnement d'un organisme de gestion de la rivière Moisie. Cet organisme doit être composé de quatre (4) représentants de ITUM et de quatre (4) autres intervenants concernés, approuvés par le Ministre. Le président est choisi par les participants de l'organisme et en devient ainsi le neuvième (9^{ième}) participant. Ce choix doit être approuvé par le

20

Ministre et ITUM. Cet organisme de gestion de la rivière Moisie a notamment pour mandat de faire des recommandations à ITUM et au Ministre concernant :

- les activités sur la rivière Moisie et ses affluents;
- la recherche biologique sur le saumon atlantique et la truite anadrome;
- la surveillance et la protection de la faune;
- la pratique de la pêche sportive et de la pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;
- la protection de l'habitat du saumon et de l'omble de fontaine anadrome;
- l'information à diffuser auprès des utilisateurs.

6.1. Pour la durée de l'entente, ITUM assume le fonctionnement du secrétariat de l'organisme de gestion de la rivière Moisie, qui doit répondre notamment aux critères suivants :

6.1.1 planifier et organiser les activités de gestion de la rivière Moisie, y compris la réception et la distribution aux personnes concernées de divers documents nécessaires aux activités de cet organisme;

6.1.2 constituer un registre d'ordres du jour, de convocations et de procès-verbaux des réunions de l'organisme qui doivent par ailleurs, être diffusés en temps opportun auprès des représentants de l'organisme;

6.1.3 préparer les rapports de gestion;

6.1.4 prendre les mesures nécessaires pour conserver et archiver les documents reliés aux travaux de l'organisme de gestion de la rivière Moisie;

6.1.5 assumer les frais découlant des activités de son fonctionnement.

6.2 Financement des activités de l'organisme de gestion de la rivière Moisie

Pour la durée de la présente entente et sur présentation de rapports financiers et des pièces justificatives illustrant la nature des dépenses effectuées, le Ministre s'engage à verser annuellement à ITUM, sous réserve des dispositions de la

22

présente entente, une somme maximale de 73 600 \$ pour soutenir les activités de l'organisme de gestion de la rivière Moisie.

7. Bilan annuel

Pour la durée de la présente entente, ITUM s'engage à déposer au Ministre, pour le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel portant sur les activités prévues par les articles 4, 5 et 6 de la présente entente incluant un rapport financier consolidé illustrant la nature des dépenses effectuées.

8. Financement et budget

Les dépenses prévues et décrites par la présente entente sont aux frais du Ministre sous réserve de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001) et découlent d'un budget annuel.

9. Modalités de paiement

9.1 Pour la durée de la présente entente, le Ministre s'engage à verser annuellement à ITUM les sommes prévues par les paragraphes 4.7, 5.3 et 6.2 de la présente entente de la façon suivante :

- i) un premier versement, correspondant à 60 % des montants prévus par la présente entente, est effectué dans les trente (30) jours suivant la date anniversaire de la signature de la présente entente;
- ii) un second versement, correspondant à 25 % des montants prévus par la présente entente, est effectué après l'approbation par les parties du bilan annuel et des rapports financiers illustrant la nature des dépenses effectuées concernant les activités de surveillance et de protection de la faune prévue par le sous-paragraphe 4.5.8.4 de la présente entente;
- iii) un troisième versement, correspondant à 15 % des montants prévus par la présente entente, est effectué après l'acceptation par le Ministre du bilan annuel prévu par l'article 7 de la présente entente.

9.2 Le Ministre et ITUM conviennent que la répartition des montants prévue par la présente entente peut faire l'objet d'ajustements à convenir entre eux pendant la durée de la présente entente.

R.P.

10. Portée de l'entente

10.1 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no.44, annexe B), n'affecte pas la position des parties en matière de droits constitutionnels et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral ou d'un droit issu de traité. La présente entente vise à convenir de modalités de gestion des activités prévues aux articles 4, 5 et 6 de la présente entente.

10.2 La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale des Innus, ni aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes ententes susceptibles d'en résulter auxquelles les Innus de Uashat mak Mani-Utenam pourraient être partie. De plus, elle n'a pas pour effet de limiter la participation de ITUM au développement et à la gestion de la ressource faunique ailleurs au Québec.

11. Durée de l'entente

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 31 mars 2007. L'une ou l'autre des parties peut cependant y mettre fin dans les soixante (60) jours précédant le 31 mars de chaque année en signifiant son intention par écrit à l'autre partie dans ce délai.

12. Résiliation

En cas de défaut par ITUM dans l'accomplissement de l'une ou de plusieurs des responsabilités prévues par la présente entente, le Ministre a droit, à son option, sur avis écrit à ITUM :

- i) d'exiger l'exécution de la ou des conditions dans des délais prescrits dans l'avis,

ou

- ii) de déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis et sans préjudice à toute réclamation que le Ministre peut avoir contre ITUM.

2-P.

13. Contrôleur des finances

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur les commissions d'enquêtes* (L.R.Q., c. C-37) et, plus particulièrement, le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

14. Responsabilité

En aucun cas, sauf à la suite de sa négligence grossière, le Ministre et la Société de la faune et des parcs du Québec ne peuvent être tenus responsables des dommages corporels ou matériels subis par ITUM, par ses représentants, par ses préposés ou par toute autre personne dans le cours de l'exécution de la présente entente.

ITUM s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Ministre et la Société de la faune et des parcs du Québec contre tout recours, toute réclamation, toute demande ou toute poursuite de toute tierce personne, pour quelque motif que ce soit.

15. Assurances

En plus des assurances de responsabilité générale et civile détenues par ITUM pour l'ensemble de ses activités, ITUM doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente entente une assurance supplémentaire de responsabilité générale et civile pour toutes réclamations, blessures corporelles, et tous décès ou dommages matériels et événements encourus lors de la mise en œuvre de la présente entente pour une somme d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels ou d'événements quelconques dont le Ministre, la Société de la faune et des parcs du Québec et ITUM pourraient être tenus responsables individuellement ou conjointement.

16. Relations opérationnelles

16.1 Aux fins de transmission de documents relatifs à la présente entente, le Ministre désigne comme son représentant :

M. Joël Saint-Amand
Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord
Société de la faune et des parcs du Québec
818, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
Téléphone : (418) 964-8888 Télécopieur : (418) 964-8023

R.D.

ITUM désigne comme son représentant :

M. Léo Saint-Onge
Direction des ressources territoriales et environnementales
Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam
1089, rue Dequen, C.P. 8000
Sept-Îles (Québec) G4R 4L9
Téléphone : (418) 962-0327 Télécopieur : (418) 968-0937

16.2 Le Ministre ou ITUM peuvent, par écrit, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le Ministre ou le chef de l'ITUM, selon le cas, devient la personne désignée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires aux date et endroit suivants :

Signé à Québec

ce 23^e jour de Octobre 2003

Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune et des
Parcs

Original signé

Sam Hamad

Signé à Québec

ce 21^e jour de Octobre 2003

Le ministre délégué à la Forêt,
à la Faune et aux Parcs

Original signé

Pierre Corbeil

Signé à Québec

ce 17^e jour de novembre 2003

Le ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales
canadiennes et aux Affaires
autochtones,

Original signé **53-54**

Benoît Pelletier

Signé à UASHAT

ce 2^e jour de octobre 2003

Le chef du Conseil Innu
Takuaikan Uashat mak Mani-
Utenam,

Rosario Pinette